

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1131).
2. — Conférence des présidents (p. 1131).
MM. le président, Jean Colin.
3. — Retrait de questions orales avec débat (p. 1134).
4. — Définition et mise en œuvre de principes d'aménagement. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1134).
Discussion générale : MM. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ; Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Colin.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} (p. 1135).
Amendement n° 27 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendements n°s 28 de M. Jean Colin et 1 de la commission. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 23 ; rejet de l'amendement n° 1.
Adoption de l'article.
Art. 3 (p. 1136).
Amendements n°s 2 de la commission et 29 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 29 ; adoption de l'amendement n° 2.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 1137).

Art. 6 (p. 1137).

Amendements n°s 30 de M. Jean Colin, 3 de la commission et 37 du Gouvernement. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1137).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 5 de la commission et 31 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 1139).

Art. 11 (p. 1139).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 7 de la commission et 32 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis (p. 1142).

Amendements n^{os} 13 de la commission et 33 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 33 ; adoption de l'amendement n^o 13.

Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 1142).

Amendements n^{os} 14 de la commission et 34 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 34 ; adoption de l'amendement n^o 14.

Amendement n^o 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 1143).

Amendement n^o 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1143).

Amendement n^o 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 1144).

Amendement n^o 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 1144).

Amendements n^{os} 20 de la commission et 38 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 38 ; adoption de l'amendement n^o 20.

Amendement n^o 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25. — Adoption (p. 1145).

Art. 27 (p. 1145).

Amendement n^o 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 1146).

M. François Collet.

Amendements n^{os} 25 rectifié de la commission et 26 de M. François Collet. — MM. le rapporteur, François Collet, le ministre, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. — Retrait de l'amendement n^o 26 ; adoption de l'amendement n^o 25 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1148).

Amendement n^o 36 de M. Henri Le Breton. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1148).

MM. Jean-Luc Bécart, François Collet.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

5. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1149).

Art. 7 (p. 1149).

MM. Jean Colin, Roland Courteau, Jacques Toutain.

Amendements n^{os} 84 de M. Jacques Toutain et 71 de M. Guy Malé. — MM. Jacques Toutain, Jean Colin, Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 bis. — Adoption (p. 1151).

Art. 7 ter (p. 1151).

MM. Jean-Pierre Masseret, Pierre Gamboa.

Amendements n^{os} 25 de la commission et 88 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Masseret, le ministre, Maurice Schumann, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Adoption de l'amendement n^o 25.

Suppression de l'article.

Art. 8 (p. 1156).

M. Jean Colin.

Amendements n^{os} 83 de M. Jacques Thyraud, 48 rectifié bis de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 85 de M. Pierre Vallon. — MM. Jacques Thyraud, Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 83 ; adoption de l'amendement n^o 48 rectifié bis constituant l'article modifié.

Art. 9. — Adoption (p. 1158).

Art. 10 (p. 1158).

Amendement n^o 49 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis (p. 1160).

Amendements n^{os} 26 de M. Maurice Blin, 50 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n^o 77 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. le rapporteur général, le rapporteur pour avis, Pierre-Christian Taittinger, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 26 ; rejet du sous-amendement n^o 77 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 50.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 ter et 11. — Adoption (p. 1161).

Article additionnel (p. 1161).

Amendement n^o 81 rectifié de M. Jacques Toutain. — MM. Jacques Toutain, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 11 bis (p. 1162).

MM. Camille Vallin, Jean Colin, René Régnauld, Paul Girod, Jacques Descours Desacres.

Amendements n^{os} 27 de la commission, 4 de M. Pierre Gamboa, 51 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 72 de M. Jean-Marie Rausch et 78 rectifié de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur général, Camille Vallin, le rapporteur pour avis, Jean Colin, Jacques Descours Desacres, le ministre, Paul Girod, Jacques Toutain. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Candidature à une commission (p. 1166).

7. — Dispositions d'ordre social. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1166).

Discussion générale : MM. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Souffrin, Henri Belcour, Jacques Machet, Louis Lazuech.

Clôture de la discussion générale.

Titre second.

Dispositions relatives au travail.

Art. 24 (p. 1173).

M. Paul Souffrin.

Amendement n° 99 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 51 rectifié de la commission et sous-amendement n° 163 de M. Paul Kauss. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 51 rectifié.

Amendement n° 52 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1176).

Amendements n°s 100 de M. Hector Viron et 54 de la commission. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 100; adoption de l'amendement n° 54.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1176).

Amendement n° 121 rectifié *bis* du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 26 (p. 1177).

Amendement n° 123 de M. Franz Duboscq. — MM. Adrien Gouteyron, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 124 de M. Franz Duboscq. — M. Adrien Gouteyron. — Adoption.

Amendement n° 125 de M. Franz Duboscq. — MM. Adrien Gouteyron, le ministre, Paul Souffrin. — Adoption.

Amendement n° 137 de M. André Méric. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 126 de M. Franz Duboscq. — MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article additionnel (p. 1178).

Amendement n° 82 de M. Jean Cauchon. — MM. Jacques Machet, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin, Charles Bonifay. — Adoption de l'article.

Art. 27 (p. 1179).

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 1179).

Amendement n° 56 de la commission et sous-amendement n° 101 rectifié de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 1181).

M. Paul Souffrin.

Amendement n° 102 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30 (p. 1181).

Amendement n° 103 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 31 (p. 1181).

Amendements n°s 58 de la commission, 104 de M. Hector Viron et 148 de M. Bernard Lemarié. — MM. le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 148; adoption de l'amendement n° 58.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1182).

Amendement n° 140 de M. André Méric. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. 32. — Adoption (p. 1182).

Article additionnel (p. 1182).

Amendement n° 59 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 33. — Adoption (p. 1182).

Art. 34 (p. 1183).

Amendement n° 60 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35. — Adoption (p. 1183).

Art. 36 (p. 1183).

Amendements n°s 61, 62 de la commission et 159 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n°s 61 et 62.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37. — Adoption (p. 1183).

Art. 38 (p. 1184).

Amendement n° 105 rectifié de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 39. — Adoption (p. 1184).

Art. 40 (p. 1184).

Demande de réserve de l'article. — M. le rapporteur. — Adoption.

La réserve est ordonnée.

Art. 41 (p. 1184).

Amendement n° 64 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (suite) (p. 1184).

Amendement n° 84 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (p. 1185).

Demande de réserve de l'article. — M. le rapporteur. — Adoption.

La réserve est ordonnée.

Art. 43 (p. 1185).

Amendement n° 66 de la commission (*première partie*). — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.Amendements n°s 149 de M. Jean Cauchon et 66 de la commission (*deuxième partie*). — MM. Jacques Machet, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 149; adoption de la deuxième partie de l'amendement n° 66.

Amendement n° 107 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (p. 1185).

Amendement n° 67 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Hector Viron. — M. Paul Souffrin. — Rejet.

Amendement n° 109 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 110 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (*suite*) (p. 1187).

Amendements n° 65 de la commission et 106 de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 65.

Suppression de l'article.

Art. 45 (p. 1187).

Amendement n° 70 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendements n° 68 de la commission et 111 de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 68.

Suppression de l'article.

Art. 46 (p. 1188).

Amendements n° 69 de la commission et 112 de M. Hector Viron. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 69.

Suppression de l'article.

Amendement n° 70 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du chapitre V.

Art. 47 A. — Adoption (p. 1188).

Articles additionnels, avant l'article 47 (p. 1188).

Article L. 124-2 du code du travail.

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption d'un article additionnel.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Amendement n° 3 du Gouvernement et sous-amendement n° 164 de M. Paul Souffrin. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Art. L. 124-2-1 du code du travail.

Amendement n° 4 du Gouvernement, sous-amendements n° 161 de la commission et 150 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, Jacques Machet, le ministre, Paul Souffrin. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel.

Art. L. 124-2-2 du code du travail.

Amendement n° 5 rectifié du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 124-2-3 du code du travail.

Amendement n° 6 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 124-2-4 du code du travail.

Amendement n° 7 rectifié du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 124-2-5 du code du travail.

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 124-2-6 du code du travail.

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 124-3 du code du travail.

Amendement n° 10 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 124-4-1 du code du travail.

Amendement n° 11 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 124-4-6 du code du travail.

Amendement n° 12 du Gouvernement. — MM. Paul Souffrin, le ministre. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 124-5 du code du travail.

Amendement n° 13 du Gouvernement. — M. Paul Souffrin. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 124-7 du code du travail.

Amendement n° 14 du Gouvernement et sous-amendement n° 151 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Jacques Machet, le ministre, le rapporteur, Paul Souffrin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel.

Art. L. 125-3 du code du travail.

Amendement n° 15 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 231-3-1 du code du travail.

Amendement n° 16 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 122-1 du code du travail.

Amendement n° 17 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Paul Souffrin. — Adoption d'un article additionnel.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales.

Amendement n° 156 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — M. le rapporteur. — Réserve.

Art. L. 122-2 du code du travail.

Amendement n° 18 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Article additionnel après l'article 31 (*suite*) (p. 1192).

Amendement n° 140 de M. André Méric (*précédemment réservé*). — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. — Adoption d'un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 47 (*suite*) (p. 1193).

Art. L. 122-1-1 du code du travail.

Amendement n° 19 du Gouvernement, sous-amendements n° 162 de la commission, 152 et 153 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, Jacques Machet, le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel.

Art. L. 122-3-2 du code du travail.

Amendement n° 20 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 122-1 du code du travail.

Amendement n° 156 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard (*précédemment réservé*). — MM. Jacques Machet, le rapporteur. — Retrait.

Art. L. 122-3-8 du code du travail.

Amendement n° 21 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 122-3-11 du code du travail.

Amendement n° 155 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Jacques Machet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. L. 122-3-12 du code du travail.

Amendement n° 22 du Gouvernement. — Adoption d'un article additionnel.

Amendement n° 23 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption d'un article additionnel.

Art. L. 122-3-13 du code du travail.

Amendement n° 154 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Jacques Machet, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin. — Adoption d'un article additionnel.

Art. 47 (p. 1195).

MM. Etienne Dally, le ministre.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DALLY

Art. 48 (p. 1196).

Amendement n° 113 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 49 (p. 1196).

Amendement n° 114 de M. Hector Viron. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 50 et 51. — Adoption (p. 1197).

Art. 52 (p. 1197).

Amendement n° 115 de M. Hector Viron. — M. Paul Souffrin. — Rejet.
Adoption de l'article.

Articles additionnels.

Amendements n° 142 rectifié de M. Paul Girod et 157 de M. Claude Huriet. — MM. Raymond Soucaret, Jacques Machet, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 157; adoption de l'amendement n° 142 rectifié constituant un article additionnel.

Art. 53 et 54. — Adoption (p. 1198).

Art. 55 (p. 1198).

Amendement n° 71 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 56. — Adoption (p. 1198).

Art. 57 (p. 1198).

Amendement n° 72 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 58 (p. 1199).

Amendement n° 73 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 59. — Adoption (p. 1199).

Art. 60 (p. 1199).

Amendement n° 74 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 61 (p. 1199).

Amendement n° 75 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 62. — Adoption (p. 1199).

Art. 63 (p. 1199).

Amendement n° 76 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 64 et 65. — Adoption (p. 1200).

Art. 66 (p. 1200).

Amendement n° 77 de la commission et demande de réserve de l'article. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement.
Réserve de l'article.

Art. 67 (p. 1200).

Amendement n° 78 de la commission et demande de réserve de l'article. — M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement.
Réserve de l'article.

Art. 68 (p. 1200).

Exception d'irrecevabilité.

Motion n° 130 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. — MM. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.
Rejet de l'article.

Article additionnel (p. 1201).

Amendement n° 86 de M. Sosefo Makapé Papilio. — MM. Sosefo Makapé Papilio, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 69 (p. 1202).

Amendements n° 80 de la commission, 131 de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis, et 116 de Mme Danielle Bidard-Reydet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul Souffrin, le ministre. — Adoption des amendements n° 80 et 131.
Suppression de l'article.

Art. 70 et 71. — Adoption (p. 1203).

Articles additionnels.

Amendement n° 117 de M. Hector Viron. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 118 de M. Louis Minetti. — MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 138 de M. André Méric. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 139 rectifié de M. André Méric, sous-amendements n° 144 rectifié bis de M. Raymond Soucaret et 165 du Gouvernement. — MM. Charles Bonifay, Raymond Soucaret, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 144 rectifié bis; adoption du sous-amendement n° 165 et de l'amendement n° 139 rectifié, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° 138 de M. André Méric (*précédemment réservé*). — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. — Adoption d'un article additionnel.

Amendement n° 141 de M. André Méric. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin. — Adoption d'un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — **Nomination d'un membre d'une commission** (p. 1205).

9. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 1205).

10. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1206).

11. — **Transmission de projets de loi** (p. 1206).

12. — **Ordre du jour** (p. 1206).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui, jeudi 13 juin 1985 :

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 338, 1984-1985) ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 309, 1984-1985) ;

A vingt et une heures trente :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 314, 1984-1985) (discussion générale et titre second).

B. — Vendredi 14 juin 1985, à quinze heures et le soir :

1° Neuf questions orales sans débat :

N° 643 de M. Jacques Eberhard à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Situation de l'entreprise Cofaz) ;

N° 614 de M. Jean Colin à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Evolution du pouvoir d'achat des préretraités) ;

N° 641 de M. Jean Roger à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Application des instructions gouvernementales par les Cotorep) ;

N° 657 de M. Jean-Pierre Fourcade à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Attitude de certaines Cotorep) ;

N° 658 de M. Etienne Dailly à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Réduction des taux d'invalidité accordés par la Cotorep) ;

N° 630 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Conséquences de la grève dans les hôpitaux périphériques de la région de Paris) ;

N° 629 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Insécurité dans le département de l'Essonne) ;

N° 569 de M. Alain Pluchet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité des personnes) ;

N° 606 de M. Alain Pluchet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Mesures mises en œuvre pour la lutte contre le terrorisme) ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 309, 1984-1985).

C. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **lundi 17 juin 1985 :**

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 296, 1984-1985) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 17 juin, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A vingt et une heures trente :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 314, 1984-1985) (titre premier).

D. — **Mardi 18 juin 1985 :**

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 271, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 17 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

A quinze heures et le soir :

2° Suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité (n° 326, 1984-1985).

La conférence des présidents a avancé au lundi 17 juin, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 19 juin 1985 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 282, 1984-1985) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 284, 1984-1985) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (n° 342, 1984-1985) ;

4° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2734, A.N.) ;

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2735, A.N.) ;

6° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n° 2756, A.N.) ;

Ordre du jour complémentaire :

7° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Jacques Pelletier et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées (n° 340, 1984-1985).

F. — **Jeudi 20 juin 1985 :**

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations (n° 2738, A.N.) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2616, A.N.) ;

3° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2617, A.N.) ;

A quinze heures et le soir :

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 19 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. — **Vendredi 21 juin 1985 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Quinze questions orales avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre de l'agriculture :

N° 102 de M. Louis Minetti relative à l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 113 de M. Michel Maurice-Bokanowski sur la négociation commerciale entre la C. E. E. et le G. A. T. T. ;

N° 78 de M. Jacques Eberhard concernant les problèmes de l'agriculture française ;

N° 82 de M. Jean Cluzel sur les mesures en faveur des éleveurs ;

N° 86 de M. Roland du Luart relative à la situation des producteurs de lait ;

N° 87 rectifié de M. Michel Moreigne sur la situation des producteurs de bovins maigres ;

N° 89 de M. Jean Boyer relative aux conséquences pour les agriculteurs de la hausse des carburants ;

N° 90 de M. Pierre Louvot sur l'installation des jeunes exploitants agricoles ;

N° 99 de M. René Régnault relative aux quotas laitiers ;

N° 107 de M. Christian Poncelet sur la situation des horticulteurs ;

N° 115 de M. Philippe François sur l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985 ;

N° 116 de M. Louis Mercier relative aux mesures en faveur des bovins ;

N° 118 de M. Alain Pluchet sur les quotas laitiers ;

N° 119 de M. Roger Husson sur les perspectives agricoles pour 1985 ;

N° 110 de M. Jacques Durand relative aux négociations européennes sur le marché des ovins.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient être ultérieurement déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

H. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **lundi 24 juin 1985**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 2694, A. N.) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 331, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 332, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 21 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi.

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 354, 1984-1985) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 343, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au lundi 24 juin, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux derniers projets de loi.

I. — **Mardi 25 juin 1985 :**

A dix heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (n° 2713, A. N.) ;

A seize heures :

2° Deux questions orales avec débat à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme :

N° 59 de M. Pierre Vallon sur la politique du Gouvernement en matière de tourisme et notamment pour le développement du tourisme social ;

N° 120 de M. Paul Malassagne relative à l'échec de la politique touristique et à la relance du tourisme.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

3° Question orale avec débat n° 75 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense relative à la fabrication d'un avion de combat.

Le soir :

Ordre du jour prioritaire :

4° Sous réserve de son dépôt, projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement de leurs services, actuellement supportées par une autre collectivité.

J. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 26 juin 1985 :**

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes) (n° 310, 1984-1985) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe) (n° 311, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) (n° 312, 1984-1985) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 313, 1984-1985) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole) (n° 346, 1984-1985) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe) (n° 306, 1984-1985) ;

7° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la Fondation européenne (n° 2654, A. N.) ;

8° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la Fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982, instituant cette fondation (n° 2655, A. N.).

A quinze heures et le soir :

9° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

10° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

11° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;

12° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

K. — **Jeudi 27 juin 1985 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Navettes diverses.

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des projets de loi :

3° Relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations ;

4° Portant règlement définitif du budget de 1983 ;

5° Portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L. — **Vendredi 28 juin 1985 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Navettes diverses.

A quinze heures et le soir :

2° Questions orales.

Ordre du jour prioritaire :

3° Navettes diverses.

M. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **samedi 29 juin 1985**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Navettes diverses ;

2° Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985).

N. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, dimanche 30 juin 1985 :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, navettes diverses.

La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Tel est le programme, mes chers collègues, jusqu'à la clôture de la session ordinaire de printemps. Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement ?

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je voudrais vous demander une précision quant à l'ordre du jour de demain, vendredi 14 juin 1985. A l'origine, les réponses à un certain nombre de questions orales devaient intervenir au cours de l'après-midi. L'inscription à l'ordre du jour de la suite de la discussion du très important projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifie-t-elle l'horaire selon lequel nous devons siéger ?

M. le président. Comme je l'ai dit tout à l'heure, monsieur Colin, demain, vendredi 14 juin, nous siégerons à quinze heures et le soir. Nous commencerons par les réponses à neuf questions orales sans débat, ce qui devrait être relativement bref, puis nous poursuivrons l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

De plus, si nous ne siégeons pas demain, c'est parce que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget n'est pas disponible. Il l'était ce soir pour poursuivre l'examen de ce texte, mais les rapporteurs du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ne l'auraient pas été demain.

Voilà pourquoi vient en discussion ce soir à vingt et une heures trente le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

M. Jean Colin. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, non plus qu'en ce qui concerne les propositions relatives à l'ordre du jour complémentaire, à la discussion et à la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que les questions orales avec débat suivantes sont retirées par leurs auteurs :

- question n° 101 de M. Marcel Lucotte à M. le ministre de l'agriculture ;
- question n° 109 de M. Jean-Pierre Fourcade à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
- question n° 111 de M. Etienne Dailly à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat respectivement les 9 et 28 mai et 4 juin 1985.

Acte est donné de ces retraits.

— 4 —

DEFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 338, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. [Rapport n° 347 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis en troisième lecture est très allégé, car de nombreux articles ont été adoptés conformes par le Sénat et l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'en troisième lecture l'Assemblée nationale a confirmé le texte du Sénat sur plusieurs points, à quelques modifications de forme près qui n'affectent d'ailleurs pas la portée du texte.

Il s'agit, notamment, des articles relatifs aux principes de l'aménagement, aux biens préemptés et aux modalités de la préemption, à la politique de protection des espaces naturels sensibles et à d'autres dispositions diverses sur le financement de l'aménagement.

Le Gouvernement se félicite de ce rapprochement. Permettez-moi, cependant, de regretter que la commission mixte paritaire n'ait pu parvenir à un texte commun.

Des divergences subsistent donc sur la qualification des biens préemptés et expropriés, sur le champ d'application géographique du droit de préemption urbain et sur les règles d'attribution des H.L.M.

Le Gouvernement a souhaité dans ce projet de loi améliorer le régime d'évaluation des biens expropriés et préemptés, compte tenu des nombreuses anomalies constatées, comme en atteste la jurisprudence.

Après avoir exploré toutes les possibilités de définition d'un terrain à bâtir, le Gouvernement reste convaincu que l'appréciation de la situation des terrains, au regard de leur desserte, complétée par le critère du droit des sols, constitue la meilleure garantie d'une qualification indiscutable.

Pour le champ d'application géographique du droit de préemption, je souhaite que l'on ne surestime pas la portée du débat qui s'est instauré entre les deux assemblées, puisque, je le rappelle, par simple délibération, chaque commune pourra réduire le champ d'application de ce droit, voire le supprimer ou l'instituer de nouveau sur tout ou partie de son territoire construit ou à urbaniser.

La proposition du Gouvernement constitue une solution intermédiaire, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, entre la position adoptée par l'Assemblée nationale et celle du Sénat. C'est pourquoi il a déposé un amendement dans ce sens.

S'agissant de l'article 27, qui porte sur les règles d'attribution des logements sociaux, je rappelle que le Gouvernement souhaite que l'orientation prioritaire de la politique du logement social en faveur des personnes modestes soit assurée de manière très concrète.

D'une part, il me paraît indispensable de maintenir une possibilité d'action pour le représentant de l'Etat en faveur des familles prioritaires, notamment des catégories défavorisées.

D'autre part, dans un esprit de décentralisation et avec le concours du conseil départemental de l'habitat, il me paraît essentiel qu'un règlement départemental permette à l'ensemble des partenaires locaux intéressés de cerner au plus près les situations sur le terrain.

Enfin, il serait inutile de définir des règles d'attribution sans prévoir la possibilité de sanctionner l'organisme qui refuse obstinément de les appliquer.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a réintroduit les dispositions concernant les morcellements fonciers en zones naturelles, dispositions que le Sénat avait adoptées en première lecture avec un champ d'application d'ailleurs très étendu, avant de les supprimer en deuxième lecture.

Je souhaite que le Sénat ne reste pas indifférent à un problème qui prend une ampleur tout à fait préoccupante dans de nombreux départements.

Enfin, je voudrais revenir brièvement sur l'article 35, qui tend à améliorer les règles relatives aux servitudes militaires instituées autour des enceintes fortifiées de Paris et de Lille.

A cet égard, l'Assemblée nationale a modifié le texte adopté par le Sénat sur deux points : d'une part, pour préciser la règle de construction des 20 p. 100 et lui conférer la valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme, la rendant ainsi opposable à tous les documents d'urbanisme ; d'autre part, pour confier à l'Etat le soin de recueillir l'avis des communes limitrophes lors de la révision du plan d'occupation des sols.

L'Assemblée nationale a souhaité que l'Etat, qui avait édicté ces servitudes, ne se désintéresse pas de l'avenir de ces zones. Il lui appartient en particulier de veiller à ce que les communes environnantes soient en mesure de faire valoir leur avis et leurs intérêts. Ces dispositions me paraissent opportunes et raisonnables.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je souhaitais présenter avant que nous n'abordions la discussion des articles du projet de loi et des amendements qui ont été déposés. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons à examiner en troisième lecture le projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

Il me paraît inutile de reprendre les propos que je tenais, le 14 mai dernier, par lesquels j'indiquais, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, les trois grands sujets de discorde entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

En effet, nous avons souhaité que plusieurs dispositions adoptées en première et deuxième lecture par le Sénat soient retenues par l'Assemblée nationale. Ces mesures concernaient la qualification des terrains à bâtir à l'article 3, la limitation de l'institution de plein droit du droit de préemption urbain aux communes de plus de 10 000 habitants à l'article 6, et le refus d'accorder au représentant de l'Etat dans le département le pouvoir de se substituer temporairement aux organismes d'H.L.M. pour l'attribution des logements à l'article 27.

Ces trois points de désaccord demeurant au terme du débat en deuxième lecture, le Gouvernement a demandé la constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que notre Haute Assemblée avait adopté.

Cette commission s'est trouvée dans l'impossibilité de mener à bien sa tâche, les points de vue des deux assemblées apparaissant totalement incompatibles sur les trois articles précités, même s'il existait, par ailleurs, une convergence sur un certain nombre de points. Alors que le Sénat souhaitait ouvrir le dialogue durant la navette afin de trouver une solution raisonnable, l'Assemblée nationale a purement et simplement refusé toute proposition émanant du Sénat en reprenant en troisième lecture le texte qu'elle avait voté en deuxième lecture.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques et du Plan, ne voulant se déjuger sous aucun prétexte, vous invite, lors de l'examen des trois articles concernés, à adopter de nouveau les amendements qui vous avaient été proposés lors des lectures précédentes.

Sur les autres articles, votre commission vous propose des amendements qui, s'ils sont adoptés, confirmeront la position que le Sénat a prise lors des précédentes lectures.

A l'article 11 bis, qui traite des divisions volontaires de propriétés foncières, votre commission a retenu la position du Sénat lors de sa deuxième lecture, qui est, il est vrai, plus restrictive que le premier vote du Sénat sur cet article. Le rapporteur de l'Assemblée nationale n'a pas manqué de le remarquer.

C'est simplement l'illustration du fait que, sur ce projet important, une réflexion plus approfondie a bien marqué les limites de ce que notre Haute Assemblée peut accepter.

C'est dans ces conditions qu'à l'issue de notre débat votre rapporteur souhaite que ce texte modifié soit adopté par le Sénat. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur ce texte qui, au départ, était bien difficile, des progrès ont été accomplis, les efforts réciproques des rapporteurs ayant permis de rapprocher des points de vue qui, à l'origine, étaient très sensiblement opposés.

Certes, il subsiste encore des points où l'accord paraît relativement malaisé à obtenir au moment où je parle, c'est-à-dire avant que ne commence l'examen en nouvelle lecture des articles du projet, mais je souhaite toutefois que nous puissions y parvenir.

Au nom de mon groupe, j'ai déposé un certain nombre d'amendements limités aussi bien dans leur importance, dans leur nombre que dans leurs développements.

Ils prévoient, tout d'abord, la nécessité, lors de l'exercice du droit de préemption, de justifier de l'utilité publique d'une telle opération. Ils tendent également — cela nous avait paru très insuffisant au départ — à reconnaître le rôle des professions agricoles et l'obligation de procéder à leur consultation, car c'est tout de même à propos des terres agricoles que l'on est amené à aménager certaines dispositions. Par ailleurs, je reste, pour ma part, attaché — je m'étonne que l'Assemblée nationale ne nous ait pas suivis — à la distinction, lors de l'exercice du droit de préemption, entre les communes de 10 000 habitants et les communes de moindre importance. Enfin, je suis intervenu à diverses reprises au cours des débats précédents pour signaler combien il était souhaitable, surtout à l'heure de la décentralisation, de pouvoir recueillir l'accord des conseils municipaux et de ne pas se contenter d'obtenir leur avis.

Tel est l'esprit dans lequel nous abordons la nouvelle lecture de ce projet de loi : nous souhaitons que des rapprochements puissent encore intervenir. Nous aurions bien aimé — M. le

rapporteur l'a souligné — qu'une position comparable fût adoptée par nos collègues de l'Assemblée nationale. Cela dit, je ne désespère pas que l'on y parvienne.

Plusieurs difficultés sérieuses subsistent, néanmoins, et celle qui surgira à l'article 11 bis, sur la division des propriétés foncières, n'est sans doute pas la moindre. Il se pose là un problème extrêmement sérieux, tant sur le plan des principes que sur celui de l'application pratique.

Pour terminer avec une pointe d'humour — si, toutefois, j'en suis capable — je note que les propositions du Gouvernement qui nous ont été présentées un peu de façon impromptue en deuxième lecture et qui concernaient la suppression de l'interdiction des cafés dans les H.L.M., ont été adoptées sans aucune difficulté et avec un bel ensemble par l'Assemblée nationale. De ce fait, je me trouve d'ailleurs dans l'impossibilité de revenir sur ces dispositions puisque le texte est conforme. Mais nous avons assez de problèmes pour ne pas en soulever de nouveaux.

Toutefois, entre-temps, j'ai eu connaissance d'une réaction dont je veux me faire l'écho et qui laisse à penser que mon étonnement a été partagé par un certain nombre de personnes et même de hautes personnalités.

En effet, le haut comité de lutte contre l'alcoolisme, avec un déphasage certain et un retard évident, s'est ému de cette disposition nouvelle. Ce haut comité, dont je respecte à la fois l'autorité et la compétence, est une création du président Pierre Mendès France. Il ne saurait donc en aucun cas être considéré autrement que comme une institution venue tout droit de l'inspiration de la gauche. Je ne crois pas qu'il ait été écouté ; tout au moins, si on ne l'a pas écouté, c'est peut-être aussi parce qu'il n'a pas su, de son côté, rendre autre chose qu'un avis directement inspiré par la Normandie, et mes collègues de cette province voudront bien m'excuser de cette allusion.

En tout cas, je maintiens mon point de vue. Mais, monsieur le président, puisque je n'ai plus le droit d'en parler, j'en termine. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En tête du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 300-1. — Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

« L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

« Art. L. 300-2. — I. — Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées avant :

« a) Toute modification ou révision du plan d'occupation des sols qui ouvre à l'urbanisation tout ou partie d'une zone d'urbanisation future ;

« b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;

« c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

« Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

« A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

« Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

« II et III. — *Non modifiés* »

« Art. L. 300-3 et L. 300-4. — *Non modifiés* »

Par amendement n° 27, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Daunay, Huchon, Caiveau et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « dans le cadre de leurs compétences », d'insérer les mots suivants : « et sous réserve de la constatation de leur utilité publique, ». La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, cet amendement traite d'un problème qui a déjà été largement évoqué au cours des précédentes lectures.

Il tend à introduire la notion d'utilité publique lors de l'exercice par les collectivités locales de leur droit de préemption. Ce point me paraît conserver toute son importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. Monsieur le président, ce problème — M. Colin vient de le souligner — a déjà été largement évoqué. Par deux fois, le Sénat a refusé de prendre en compte cette disposition. La commission a donc émis un avis défavorable à l'amendement de M. Colin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Comme lors des précédentes lectures, le Gouvernement est contre.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Daunay, Huchon, Caiveau et les membres du groupe de l'union centriste tend, au premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « les habitants », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « et les autres personnes y ayant intérêt dont les représentants de la profession agricole, avant : ».

Le second, n° 1, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission, vise, dans ce même alinéa, après les mots : « autres personnes concernées », à insérer les mots : « dont les représentants de la profession agricole, ».

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jean Colin. Je reste persuadé de la valeur de cet amendement, c'est-à-dire de la nécessité d'intéresser les représentants de la profession agricole aux travaux d'urbanisme. Mais, l'amendement de la commission me donnant largement satisfaction, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Alain Pluchet, rapporteur. La concertation avec les représentants de la profession agricole est essentielle, aux yeux de la commission, car la plupart des opérations d'aménagement concernent des surfaces qui étaient consacrées jusque-là à l'agriculture et qui seront destinées à l'urbanisation. C'est pourquoi la commission propose de réintroduire cette notion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est toujours opposé à cet amendement pour la raison très simple qu'une énumération alourdit le texte et qu'elle présente l'inconvénient d'être restrictive, car aucune énumération ne saurait prétendre à l'exhaustivité.

Le Gouvernement n'a pas l'intention d'écarter qui que ce soit de la concertation, surtout pas les agriculteurs, dont je rappelle qu'ils sont notamment associés à l'élaboration des plans d'occupation des sols au travers des chambres d'agriculture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — I A et I. — *Non modifiés*.

« II. — Le 1° du II du même article L. 13-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

« a) Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone ;

« b) Situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée conjointement comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme.

« Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions, sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au paragraphe I du présent article. »

« III et IV. — *Non modifiés*. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Le 1° du II du même article L. 13-15 est ainsi rédigé :

« 1° La qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 ou, dans le cas visé à l'article L. 11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique sont, quelle que soit leur utilisation, effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions ou de puissance adaptées à la capacité de construction de ces terrains ; »

Le second, n° 29, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Daunay, Caiveau et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de supprimer le troisième alinéa b) du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour le 1° du paragraphe II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'une disposition importante du projet de loi qui nous sépare de façon certaine de l'Assemblée nationale. La commission propose, par cet amendement, de revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture. Elle juge en effet inacceptable de combiner deux logiques différentes pour qualifier un terrain à bâtir.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean Colin. Je le retire, car je ne veux pas compliquer la tâche de M. le rapporteur, d'autant que la disposition qu'il présente se rapproche, me semble-t-il, de celle que je propose.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Avis défavorable, monsieur le président. J'en ai déjà expliqué les raisons lors de mon intervention liminaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré, avant le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la première partie (législative) du code de l'urbanisme, un article L. 210-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 210-1. — Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations.

« Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I. — Non modifié

« II. — Les articles L. 211-1 à L. 211-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 211-1. — Un droit de préemption urbain, soumis aux dispositions du présent chapitre, est institué sur l'étendue des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, délimitées par les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés.

« Ce droit de préemption est ouvert de plein droit à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

« Art. L. 211-2. — Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.

« Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

« Art. L. 211-3. — Non modifié

« III à V. — Non modifiés

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-1. — Dans les communes de plus de dix mille habitants, un droit de préemption urbain est ouvert de plein droit à la commune sur l'étendue des zones urbaines qui sont délimitées par les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés. Toutefois, le conseil municipal peut décider de supprimer ce droit sur tout ou partie des zones considérées.

« Dans les communes autres que celles visées à l'alinéa précédent, le conseil municipal peut décider d'ouvrir ce même droit sur tout ou partie de ces zones. Au surplus, lorsque l'exercice de ce droit n'est pas automatique, le conseil municipal est tenu de demander l'avis des organisations agricoles représentatives. »

Le deuxième, n° 3, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi ce même texte :

« Art. L. 211-1. — Dans les communes de plus de dix mille habitants, un droit de préemption urbain est ouvert de plein droit à la commune sur l'étendue des zones urbaines et des zones d'urbanisation future qui sont délimitées par les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés. Toutefois, le conseil municipal peut décider de supprimer ce droit sur tout ou partie des zones considérées.

« Dans les communes autres que celles visées à l'alinéa précédent, le conseil municipal peut décider, après avis des organisations agricoles représentatives, d'ouvrir ce même droit sur tout ou partie de ces zones. »

Le troisième, n° 37, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour ce même article L. 211-1 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 211-1. — Un droit de préemption urbain, soumis aux dispositions du présent chapitre, est institué sur l'étendue des zones urbaines et, dans les communes de plus de dix mille habitants, des zones d'urbanisation future, délimitées par les plans d'occupation des sols rendus publics ou approuvés.

« Ce droit de préemption est ouvert de plein droit à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées, et, dans les communes de moins de dix mille habitants, de l'étendre à tout ou partie des zones d'urbanisation future. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Colin. J'ai indiqué, tout à l'heure, qu'il nous semblait plus que jamais nécessaire, s'agissant du droit de préemption, d'établir une distinction entre les communes importantes, de plus de 10 000 habitants, qui se verraient reconnaître ce droit de plein droit, et les communes de moindre importance où le conseil municipal pourrait moduler et ouvrir ce même droit sur tout ou partie des zones concernées.

Sur ce point, nous n'avons pas encore réussi à trouver un accord avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, mais les remarques que je présente me paraissent néanmoins conserver toute leur importance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 30.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme constitue le deuxième point important de désaccord avec l'Assemblée nationale.

Le Sénat s'est prononcé à deux reprises. Par cet amendement n° 3, nous reprenons la disposition qui donne le droit de préemption aux communes de plus de 10 000 habitants sur l'étendue des zones U et des zones NA délimitées par les P.O.S. rendus publics ou approuvés, le conseil municipal pouvant décider de supprimer ce droit sur tout ou partie des zones considérées.

Quant à l'amendement n° 30 de M. Colin, il n'a pas recueilli l'accord de la commission.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je reconnais là votre don de divination, monsieur le président !

Dès l'instant où l'amendement n° 3 de M. Pluchet, qui est moins important peut-être que le mien, va tout de même très largement dans la voie que je souhaite, je retire l'amendement n° 30.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 37 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement souhaite le retour au texte qu'il a déposé et qui ne prévoit l'institution du droit de préemption urbain que sur les zones urbaines de toutes les communes et les zones d'urbanisation futures des communes de plus de 10 000 habitants. *Ipso facto*, il est opposé à l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il ne m'est pas possible de donner le sentiment de la commission, car cet amendement a été déposé par le Gouvernement au début de cette séance. Cependant, comme il est contraire à celui qu'elle a elle-même présenté, je pense pouvoir dire qu'elle aurait émis un avis défavorable si elle l'avait examiné.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 37 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le chapitre III du titre premier du livre II de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« Dispositions communes au droit de préemption urbain et aux zones d'aménagement différé.

« Art. L. 213-1. — Sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés volontairement à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

« Sont également soumises à ce droit de préemption les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des co-indivisaires, ainsi que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.

« En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci résulte d'une dotation-partage.

« En cas de contrat de location-accession régie par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant. Le délai de dix ans mentionné au a) et au c) de l'article L. 211-4 s'apprécie à la date de la signature du contrat.

« Ne sont pas soumis au droit de préemption :

« a) Les immeubles construits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, ainsi que les immeubles construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ;

« b) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil, sauf lorsque ces dispositions sont appliquées à des bâtiments existants ;

« c) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

« d) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application du 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, avec l'une des entreprises visées à l'article 2 de la même loi ;

« e) Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 111-10, L. 123-9 ou L. 311-2 du présent code ou de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 213-2. — *Non modifié.*

« Art. L. 213-2-1. — *Supprimé.*

« Art. L. 213-3. — *Non modifié.*

« Art. L. 213-4. — A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de remploi.

« Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :

« a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est, pour ce qui concerne les zones d'aménagement différé, un an avant la publication de l'acte instituant la zone et, pour ce qui concerne les biens soumis au droit de préemption urbain, la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le plan d'occupation des sols pour la zone dans laquelle sont situés ces biens ;

« b) Les améliorations, les transformations ou les changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date mentionnée au a) ci-dessus ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif ;

« c) A défaut de transactions amiables constituant des références suffisantes pour l'évaluation du bien dans la même zone, il pourra être tenu compte des mutations et accords amiables intervenus pour des biens de même qualification situés dans des zones comparables.

« Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel.

« Art. L. 213-5 à L. 213-7. — *Non modifiés*

« Art. L. 213-8. — Si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration.

« Au cas où le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit sur un bien dont le prix a été fixé judiciairement, il ne peut plus l'exercer à l'égard du même propriétaire pendant un délai de cinq ans à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive si le propriétaire, dans ce délai, réalise la vente de ce bien au prix fixé par la juridiction, révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique et des études économiques depuis cette décision.

« La vente sera considérée comme réalisée, au sens du deuxième alinéa du présent article, à la date de l'acte notarié ou de l'acte authentique en la forme administrative constatant le transfert de propriété.

« Art. L. 213-9 à L. 213-16. — *Non modifiés*

« Art. L. 213-17. — Lorsqu'une zone d'aménagement différé a été créée en application de l'article L. 212-1 avant publication d'un plan d'occupation des sols et que, ultérieurement, pendant la durée de validité de cette zone, un plan d'occupation des sols est rendu public :

« a) les parties de zone d'aménagement différé situées dans une zone urbaine ou d'urbanisation future de ce plan sont de plein droit soumises au droit de préemption urbain institué par l'article L. 211-1. Dans ce cas, les biens énumérés à l'article L. 211-4 sont soumis au droit de préemption sans qu'il soit besoin d'une délibération spéciale du conseil municipal. Lorsque le titulaire du droit de préemption n'était pas la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain est délégué de plein droit à ce titulaire, sauf délibération contraire du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« b) les parties de zone d'aménagement différé non couvertes par ce plan d'occupation des sols demeurent soumises aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants ;

« c) les parties de zone d'aménagement différé situées dans des zones de ce plan d'occupation des sols autres que celles mentionnées au a) ci-dessus sont supprimées de plein droit.

« Art. L. 213-18. — *Non modifié*

Par amendement n° 4, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, au c) du texte présenté pour l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, après les mots : « de même qualification », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « situés dans la même catégorie de zone ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Je ne reprends pas le débat qui, par deux fois déjà, s'est instauré ici même. Le Sénat a souhaité que les biens soient considérés comme étant « situés dans la même catégorie de zone » et non dans des zones comparables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il est défavorable, pour les raisons déjà exprimées. Nous considérons, en effet, que cet amendement est restrictif et limite par trop les pouvoirs du juge.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 5, est déposé par M. Pluchet, au nom de la commission.

Le second, n° 31, est présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Daunay, Souplet, Huchon et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme, à remplacer les mots : « cinq ans », par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit là, monsieur le président, d'apprécier le délai pendant lequel le titulaire du droit de préemption ne peut plus exercer son droit à l'égard du propriétaire dans le cas où, le juge ayant fixé le prix du bien, il a renoncé à préempter.

La commission vous propose de revenir au délai de dix ans que le Sénat a déjà retenu à deux reprises.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean Colin. Je n'insiste pas, monsieur le président. Puisque l'amendement de la commission me donne satisfaction, je m'y rallie et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il est défavorable, monsieur le président, pour les raisons exprimées à deux reprises ici.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — L'article L. 221-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1. — L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics d'aménagement visés à l'article L. 321-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1. »

« II. — *Non modifié* » — *(Adopté.)*

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Espaces naturels sensibles des départements.

« Art. L. 142-1. — *Non modifié.*

« Art. L. 142-2. — Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.

« Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

« — pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

« — pour sa participation à l'acquisition de terrains par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

« Le produit de la taxe peut également être utilisé :

« — pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;

« — pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale.

« Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments. Son assiette est définie conformément à l'article 1585 D du code général des impôts. Sont toutefois exclus du champ de la taxe :

« a) Les bâtiments à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ;

« b) Les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat prévu au 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts ;

« c) Les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;

« d) Les immeubles classés par les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

« e) *Supprimé* ;

« f) Les bâtiments reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au II de l'article 1585 D du code général des impôts.

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« Il peut également exonérer de ladite taxe les locaux artisanaux situés dans les communes de moins de deux mille habitants.

« Dans les départements d'outre-mer, le conseil général peut exonérer de la taxe :

« — les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat, et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;

« — les logements à vocation très sociale.

« La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

« La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du code général des impôts. Par délibération, le conseil général en fixe le taux, qui peut varier suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 2 p. 100.

« La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.

« La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale.

« Art. L. 142-3. — Pour la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1, le conseil général peut créer des zones de préemption dans les conditions ci-après définies.

« Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord du conseil municipal. En l'absence d'un tel document, et à défaut d'accord des communes concernées, ces zones ne peuvent être créées par le conseil général qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

« A l'intérieur de ces zones, le département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

« A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en œuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements. Dans le cas où la construction acquise est conservée, elle est affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels.

« En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

« Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption définies au présent article réalisés dans les conditions prévues au titre premier du livre premier du code rural ne sont pas soumis à ce droit.

« Au cas où le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est territorialement compétent, celui-ci ou, à défaut, la commune, peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption. Au cas où le conservatoire n'est pas compétent, la commune peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer ce droit.

« Le département peut déléguer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque celui-ci est territorialement compétent, à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

« Dans les articles L. 142-1 et suivants, l'expression : « titulaire du droit de préemption » s'entend également du délégataire en application du précédent alinéa, s'il y a lieu.

« Art. L. 142-4. — *Non modifié.*

« Art. L. 142-5. — A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de rempli.

« Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation. Toutefois, dans ce cas :

« a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est soit la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le plan d'occupation des sols pour la zone dans laquelle est situé le bien, soit, en l'absence d'un tel plan, cinq ans avant la déclaration par laquelle le propriétaire a manifesté son intention d'aliéner le bien;

« b) Les améliorations, transformations ou changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date fixée au a) ci-dessus ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif;

« c) A défaut de transactions amiables constituant des références suffisantes pour l'évaluation du bien dans la même zone, il pourra être tenu compte des mutations et accords amiables intervenus pour des terrains de même qualification situés dans des zones comparables.

« Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation est appelée à fixer le prix d'un bien dont l'aliénation est envisagée sous forme de vente avec constitution de rente viagère, elle respecte les conditions de paiement proposées par le vendeur mais peut réviser le montant de cette rente et du capital éventuel.

« Art. L. 142-6 et L. 142-7. — *Non modifiés.*

« Art. L. 142-8. — Si un terrain acquis par exercice du droit de préemption n'a pas été utilisé comme espace naturel, dans les conditions définies à l'article L. 142-10, dans le délai de dix ans à compter de son acquisition, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel peuvent demander qu'il leur soit rétrocedé.

« Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

« A défaut d'accord amiable, le prix du bien rétrocedé est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique et des études économiques entre les deux mutations.

« A défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause universels ou à titre universel seront réputés avoir renoncé à la rétrocession.

« Art. L. 142-1. — *Supprimé.*

« Art. L. 142-9 à L. 142-11. — *Non modifiés.*

« Art. L. 142-12. — *Supprimé.*

« Art. L. 142-12-1. — Les dispositions des articles L. 142-1 à L. 142-11 entreront en vigueur à une date fixée par le décret prévu à l'article L. 142-13 et au plus tard un an après la publication de la loi n° du relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

« A compter de cette date, les départements où la taxe départementale d'espaces verts était instituée sur l'ensemble de leur territoire perçoivent la taxe départementale des espaces naturels sensibles selon les règles posées à l'article L. 142-2 et, sauf délibération spéciale du conseil général, au taux auquel ils percevaient la taxe départementale d'espaces verts.

« Les départements qui percevaient la taxe départementale d'espaces verts sur une partie de leur territoire perçoivent la taxe départementale des espaces naturels sensibles à l'intérieur du même périmètre et au taux auquel ils percevaient la taxe départementale d'espaces verts, sauf délibération spéciale sur l'application de la nouvelle taxe.

« Les dispositions de l'article L. 142-11 sont applicables à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi susvisée.

« Le droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la loi susvisée s'applique dès l'entrée en vigueur du présent chapitre à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure.

« Les mesures de protection prises en application de l'article L. 142-3 dans sa rédaction antérieure continuent de produire leurs effets dans les conditions prévues à l'article L. 142-11.

« Les actes et conventions intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure à la loi susvisée demeurent valables sans qu'il y ait lieu de les renouveler.

« Art. L. 142-13. — *Non modifié.* »

Par amendement n° 6, M. Pluchet, au nom de la commission, propose :

« I. — De rédiger ainsi le seizième alinéa du texte présenté pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme :

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles les locaux à usage d'habitation financés à titre prépondérant au moyen des prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« II. — Au dix-neuvième alinéa du texte présenté pour l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus », par les mots : « mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte à capitaux publics majoritaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. A l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, votre commission vous propose de rétablir la faculté offerte au conseil général d'exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles tous les locaux à usage d'habitation ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Comme il ne s'agit là que d'une faculté pour le conseil général, votre commission ne voit pas la nécessité de restreindre à l'excès son champ d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui tend à élargir d'une façon excessive le champ des exonérations de la taxe départementale des espaces naturels sensibles en l'étendant à toute construction pouvant ouvrir droit, de par son financement, au bénéfice de l'aide personnalisée au logement, et quel que soit le constructeur.

Cette faculté d'exonération doit être limitée aux constructions réalisées par les seuls constructeurs sociaux, c'est-à-dire les organismes d'H. L. M., les S. E. M. locales ou les S. E. M. à capitaux publics majoritaires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission, tend à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1, le conseil général peut, après avis de la chambre d'agriculture, créer des zones de préemption avec l'accord des conseils municipaux intéressés. »

Le second, n° 32, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Daunay, Huchon, Souplet et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé au même article :

« Pour la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1, le conseil général peut, après avis de la chambre d'agriculture, créer des zones de préemption avec l'accord des conseils municipaux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Votre commission vous propose d'exiger à nouveau l'accord des conseils municipaux intéressés pour la création de zones de préemption par le département lors de la mise en œuvre de la politique relative aux espaces naturels sensibles, confirmant ainsi la volonté manifestée par le Sénat lors des deux lectures précédentes.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean Colin. Cet amendement vise également à confirmer les positions prises antérieurement par le Sénat quant à l'importance qu'il attache à l'obtention de l'accord des conseils municipaux, mais sous une autre formulation que celle de l'amendement de la commission.

Je le retire donc, au bénéfice de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. J'ai déjà expliqué au cours de la deuxième lecture pourquoi, conformément au principe de la répartition des compétences dans le cadre de la décentralisation, l'accord des conseils municipaux des communes ne s'étant pas dotées d'un plan d'occupation des sols ne peut être requis dans le cas évoqué par cet amendement.

Bien entendu, le Gouvernement est favorable au principe d'une consultation de la chambre d'agriculture. Mais, sur le fond, il est défavorable à cet amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 8, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de compléter le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour l'application du présent alinéa, les caractéristiques des terrains et constructions passibles de préemption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission vous invite à réintroduire dans le projet de loi la mention d'un décret en Conseil d'Etat qui devra déterminer les caractéristiques des terrains à construction passibles de préemption dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il est défavorable, pour les raisons déjà indiquées en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'ajouter *in fine* du texte présenté pour l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« Le département peut également déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 300-4, le délégataire agissant dans ce cas au nom et pour le compte du département. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du département. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission vous propose de reprendre la mention, qui figurait dans le projet initial, de la faculté offerte au département de déléguer son droit de préemption à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il est toujours défavorable, depuis la dernière lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, au c) du texte présenté pour l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, après les mots : « de même qualification », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « situés dans la même catégorie de zone ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Le Sénat a adopté tout à l'heure une disposition semblable ; elle tend à qualifier les terrains « situés dans la même catégorie de zone » et non pas dans une zone comparable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour la même raison qu'à l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 142-8 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 142-8. — Si un terrain acquis par exercice du droit de préemption n'a pas été utilisé comme espace naturel, dans les conditions définies à l'article L. 142-10, dans un délai de dix ans à compter de son acquisition, le titulaire du droit de préemption doit proposer l'acquisition de ce terrain aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel.

« A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation sans pouvoir excéder le montant du prix de préemption révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique et des études économiques entre les deux mutations.

« A défaut d'acceptation dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, les anciens propriétaires ou ayants cause universels ou à titre universel sont réputés avoir renoncé à l'acquisition.

« Dans le cas où les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel ont renoncé expressément ou tacitement à l'acquisition dans les conditions visées aux alinéas précédents, le titulaire du droit de préemption doit également proposer le terrain préempté à la personne qui avait l'intention de l'acquérir.

« Le titulaire du droit de préemption n'est tenu de respecter cette dernière procédure que lorsque le nom de l'acquéreur était inscrit dans la déclaration mentionnée à l'article L. 142-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission vous propose de reprendre une modification déjà introduite par le Sénat, qui s'inspire des dispositions de l'article 8 du projet de loi ; celles-ci sont, en effet, plus favorables au propriétaire puisqu'elles contraignent le titulaire du droit de préemption à proposer à l'ancien propriétaire de reprendre possession de son bien, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale oblige le propriétaire à prendre lui-même l'initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je rappelle que l'organisation du droit de rétrocession a été volontairement dissociée et différenciée, dans le projet de loi du Gouvernement, de celui qui est prévu pour les acquisitions en zone urbaine, les objectifs, comme les aménagements nécessaires, étant de nature très différente dans l'un et l'autre cas.

Le système proposé par votre commission serait en pratique très préjudiciable à une politique d'acquisition des espaces naturels sensibles puisqu'il contraindrait le département, dans un grand nombre de cas, à prendre lui-même l'initiative de rétrocéder les terrains aux anciens propriétaires, ce qui serait préjudiciable à une politique d'acquisition, d'aménagement et d'ouverture au public d'espaces naturels qui ne peut s'apprécier qu'à longue échéance.

Le Gouvernement souhaite donc le maintien du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rétablir l'article L. 142-8-1 du code de l'urbanisme dans la rédaction suivante :

« Art. L. 142-8-1. — En cas de non respect des obligations définies au premier alinéa de l'article L. 142-8, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel saisissent le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption.

« En cas de non respect des obligations définies au quatrième alinéa de l'article L. 142-8, la personne qui avait l'intention d'acquérir ce terrain saisit le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption.

« L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 142-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Négatif, par coordination !

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié.
(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Après l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, il est inséré l'article suivant :

« Art. L. 111-5-2. — Le conseil municipal, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, ou le représentant de l'Etat dans le département, sur la demande ou après avis du conseil municipal, dans les autres cas, ainsi que dans les périmètres d'opération d'intérêt national, peut décider, par délibération ou arrêté motivé, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à déclaration préalable, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les parties des communes identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

« La déclaration prévue à l'alinéa premier est adressée à la mairie. Selon le cas, le maire ou le représentant de l'Etat dans le département peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration en mairie, s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle entraîne est susceptible de compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques auxquels participent ces espaces.

« Passé ce délai, le déclarant peut procéder librement à la division.

« Lorsque la division est effectuée en vue de l'implantation de bâtiments, la demande d'autorisation de lotir formulée en application des articles L. 315-1 et suivants dispense de la déclaration prévue au présent article.

« Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 33, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Daunay, Huchon et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer le texte proposé pour l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Sur l'article 11 bis, le Sénat n'a pas, en seconde lecture, maintenu la position qu'il avait adoptée en première lecture. En effet, il lui est apparu que le dispositif résultant de cette réglementation nouvelle, qui concerne la division et l'autorisation pour la division des propriétés, pouvait poser de graves problèmes constitutionnels ; en conséquence, en seconde lecture, il a procédé à la suppression de cet article.

Pour les mêmes raisons, votre commission propose au Sénat de supprimer à nouveau cet article 11 bis.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jean Colin. Nous avons déposé de nouveau cet amendement, d'abord pour soutenir le point de vue du rapporteur, ensuite pour montrer l'importance que nous attachons à cette disposition.

L'article 11 bis pose un problème d'ordre constitutionnel. La commission a également déposé un amendement de suppression de l'article 11 bis ; nous le soutenons et retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Effectivement, le problème est d'importance. Je regrette que le Sénat soit revenu en deuxième lecture sur la position qu'il avait adoptée en première lecture. Il me semble pourtant que le diagnostic sur le morcellement foncier en France n'était plus à faire. Comme je l'ai déjà rappelé devant vous tout à l'heure, c'est un phénomène qui prend une ampleur tout à fait considérable ; je ne peux imaginer que le Sénat reste insensible à ce problème.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dès la deuxième lecture a apporté deux améliorations très nettes au texte des premières lectures, tant celui du Gouvernement que celui du Sénat.

En premier lieu, il a été précisé que les contrôles des divisions ne pouvaient être effectués que dans des zones préalablement délimitées par le conseil municipal ou le représentant de l'Etat, et reconnues comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages ; cette délimitation sera contrôlée par le juge administratif et tout abus pourra être ainsi évité.

En second lieu, l'Assemblée nationale a substitué à l'autorisation préalable, adoptée par le Sénat en première lecture, un système de déclaration qui me paraît plus équitable : le principe est la liberté, et c'est à l'autorité publique, lorsque c'est nécessaire, qu'il appartient de prendre l'initiative et d'apporter les preuves que le morcellement est néfaste pour les espaces naturels.

Cette proposition, qui permet de garantir l'intérêt général en évitant les morcellements susceptibles de compromettre la qualité des espaces naturels, me semble tout à fait satisfaisante.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le chapitre premier du titre premier du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« I et II. — *Non modifiés.*

« III. — Le premier alinéa de l'article L. 311-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est établi, dans chaque zone d'aménagement concerté, un plan d'aménagement de zone compatible, en l'absence de plan d'occupation des sols, avec les orientations du schéma directeur, s'il en existe un. Le plan d'aménagement de zone comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1. Le projet de plan d'aménagement de zone est élaboré par la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone.

« Sont associés à cette élaboration l'Etat et la commune et, à leur demande, et dans les formes que la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone détermine, la région et le département; l'autorité compétente pour créer la zone d'aménagement concerté peut demander que soit recueilli l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.

« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la personne publique qui a pris l'initiative de la création, les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-1 et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan d'aménagement de zone.

« Le plan d'aménagement de zone est soumis à enquête publique par le maire lorsque la commune est compétente pour créer la zone et par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'il a cette compétence. Le plan d'aménagement de zone est ensuite approuvé par l'autorité compétente pour créer la zone, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent lorsque l'Etat est compétent pour créer la zone. Lorsque le dossier du plan d'aménagement de zone soumis à l'enquête comprend les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête prévue ci-dessus vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la zone. »

« IV. — *Non modifié.*

« V. — L'article L. 311-4 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Après mise en demeure non suivie d'effet dans les six mois de la personne qui a élaboré le plan d'aménagement de la zone et de l'autorité compétente pour approuver ledit plan, le représentant de l'Etat dans le département peut élaborer et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et enquête publique, la modification du plan d'aménagement de zone afin que celui-ci soit compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 14, est présenté par M. Pluchet, au nom de la commission.

Le second, n° 34, est présenté par M. Colin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, au paragraphe III de cet article, dans le dernier des alinéas proposés pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, après les mots : « l'autorité compétente pour créer la zone », à remplacer les mots : « après avis du conseil municipal », par les mots : « après accord du conseil municipal ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement tend à subordonner à l'accord de la commune l'approbation du plan d'aménagement de zone lorsque l'Etat est compétent pour créer cette dernière.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Colin. L'amendement n° 14 de la commission me donnant entière satisfaction, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. J'ai dit et répété que le Gouvernement ne peut pas accepter un amendement qui va à l'encontre des principes de la décentralisation.

En effet, dans les communes où le transfert des compétences en matière d'urbanisme a été effectué, il appartient au conseil municipal d'approuver le plan d'aménagement de zone. Dans les communes où il n'y a pas de P. O. S., ce transfert de compétences ne peut s'appliquer. C'est donc seulement l'avis de la commune qui doit être requis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, au paragraphe V de l'article 14, à partir des mots : « ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet », de supprimer la fin de l'alinéa présenté pour compléter l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre une disposition que le Sénat avait acceptée et qui concerne une modification du plan d'aménagement de zone.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Toujours défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le chapitre IV du titre premier du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« Protection des occupants.

« Art. L. 314-1. — La personne publique qui a pris l'initiative de la réalisation de l'une des opérations d'aménagement définies dans le présent livre ou qui bénéficie d'une expropriation est tenue, envers les occupants des immeubles intéressés, aux obligations prévues ci-après.

« Les occupants, au sens du présent chapitre, sont les propriétaires occupants, les locataires, les occupants de bonne foi maintenus dans les lieux et les preneurs de baux professionnels, commerciaux, artisanaux, industriels ou ruraux.

« Art. L. 314-2 à L. 314-9. — *Non modifiés*

Par amendement n° 16, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme par les mots suivants : « et à celles applicables aux locataires ou preneurs de biens agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Votre commission vous propose, par cet amendement, de réintroduire la mention des obligations auxquelles la personne publique qui a pris l'initiative de la résiliation d'une opération d'aménagement est tenue à l'égard des locataires ou preneurs de biens préemptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation que manifeste la commission et qui est relative à la protection des agriculteurs. Toutefois, je vous fais remarquer que ceux-ci n'ont pas été oubliés dans le texte; pour s'en convaincre, il suffit de lire le second alinéa du même article où ils figurent très clairement dans la liste des occupants auxquels s'applique le chapitre relatif à la protection des occupants.

Cet amendement paraît constituer une précaution inutile; le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1585 C du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :

« Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les locaux à usage d'habitation édiés pour leur compte ou à titre de prestataire de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2

du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« Dans les départements d'outre-mer, le conseil municipal peut exonérer de la taxe :

« — les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;

« — les logements à vocation très sociale. »

« II à IX. — *Non modifiés.* »

Par amendement n° 17, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du paragraphe I, après les mots : « la taxe locale d'équipement sur les locaux à usage d'habitation », de rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'une disposition que le Sénat a pratiquement acceptée tout à l'heure et qui concerne les logements construits avec des prêts aidés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette disposition a déjà été évoquée tout à l'heure lors de la discussion de l'article 11. Le Gouvernement maintient son avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus » par les mots : « mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte à capitaux publics majoritaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Par coordination, le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La section II du chapitre II du titre III du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

« Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol.

« Art. L. 332-6 à L. 332-6-1, L. 332-7 et L. 332-8. — *Non modifiés.*

« Art. L. 332-9. — Dans les secteurs du territoire de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, celui-ci peut mettre à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire tout ou partie des dépenses de réalisation des équipements publics correspondant aux besoins des habitants actuels ou futurs du secteur concerné et rendus nécessaires par la mise en œuvre du programme d'aménagement.

« Dans les communes où la taxe locale d'équipement est instituée, les constructions édifiées dans ces secteurs sont exclues du champ d'application de la taxe.

« Le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du programme d'équipements publics. Il fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions. Sa délibération fait l'objet d'un affichage en mairie. Une copie de cette délibération est jointe à toute délivrance de certificat d'urbanisme.

« Art. L. 332-10 à L. 332-14. — *Non modifiés.* »

Par amendement n° 19, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les équipements mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être que les équipements publics d'accompagnement situés à l'intérieur du périmètre délimité par le programme d'aménagement d'ensemble et les équipements publics de viabilisation, d'assainissement ou d'éclairage public du secteur concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Nous reprenons la position adoptée par le Sénat en deuxième lecture : il s'agit de limiter les participations privées à celles qui correspondent, d'une part, aux dépenses de réalisation des équipements publics d'accompagnement liés à la mise en œuvre du programme d'aménagement et situés à l'intérieur du périmètre délimité par le programme, et, d'autre part, aux dépenses de réalisation des équipements publics de viabilisation, d'assainissement ou d'éclairage public du secteur concerné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer, l'adoption de cet amendement interdirait aux communes d'obtenir le financement d'équipements publics nécessaires à l'urbanisation mais qu'il est souhaitable d'implanter à l'extérieur du secteur d'aménagement, une station d'épuration par exemple. Il serait également impossible d'adapter aux besoins nouveaux des équipements existants une école par exemple.

Par ailleurs, le texte proposé introduit la notion imprécise et d'interprétation délicate d'« équipements d'accompagnement ».

Enfin, la liste des équipements publics proposés est manifestement incomplète : elle ne prend pas en compte, par exemple, les réseaux de distribution d'énergie et d'eau potable.

En conséquence, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La première partie (législative) du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

« IAA et IA. — *Non modifiés.*

« IB et I. — *Supprimés.*

« I bis. — *Non modifié.*

« I ter. — a) L'article L. 123-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-8. — La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne peut intervenir que si :

« — l'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le représentant de l'Etat dans le département, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

« — l'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, de la région, du département et des organismes mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-7, et après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en la matière.

« La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan. »

b) (nouveau) Les dispositions de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par le décret en Conseil d'Etat pris pour leur application.

« I quater, II, II bis à XVIII. — Non modifiés.

« XVIII bis. — Supprimé.

« XIX à XX bis, XXI à XXIII bis, XXIV à XXVII bis, XXVIII et XXIX. — Non modifiés.

« XXX. — Supprimé. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Pluchet, au nom de la commission.

Le second, n° 38, est déposé par M. Jean Colin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à rétablir le paragraphe IB de cet article dans la rédaction suivante :

« IB. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure simplifiée, visée à l'alinéa précédent, n'est pas applicable lorsque la modification remet en cause les règles substantielles du plan d'occupation des sols primitif ou porte soit sur des zones agricoles, soit sur des périmètres exposés au bruit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit du recours à la procédure simplifiée de modification du plan d'occupation des sols. Afin d'éviter un usage excessif de cette disposition, la commission propose de revenir au texte issu des travaux du Sénat et d'interdire l'utilisation de cette procédure allégée dans le cas où elle se révèle insuffisamment contraignante, notamment lorsque la modification remet en cause les règles substantielles du plan d'occupation des sols primitif ou qu'elle porte soit sur des zones agricoles, soit sur des périmètres exposés au bruit.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Colin. Monsieur le président, le dépôt de cet amendement résulte d'une inattention, dont je voudrais m'excuser auprès de vous et de M. le rapporteur.

J'ai défendu cet amendement avec beaucoup d'acharnement au cours des deux premières lectures, et M. le rapporteur a eu l'obligeance de le reprendre aujourd'hui à son compte. J'ai donc entièrement satisfaction et je retire, naturellement, mon amendement, tout en priant le Sénat de bien vouloir m'excuser d'avoir retenu son attention.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement montre tout l'intérêt des navettes : en deuxième lecture, la commission des affaires économiques était contre l'amendement de M. Colin. Le Gouvernement partage l'avis de la commission en deuxième lecture, cet amendement risquant d'alourdir les dispositions qui existent déjà dans le code de l'urbanisme pour interdire le recours à la procédure simplifiée de modification du plan d'occupation des sols quand il est porté atteinte à son économie générale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après le paragraphe XVIII de l'article 24, de rétablir le paragraphe XVIII bis dans la rédaction suivante :

« XVIII bis. — a) Après le deuxième alinéa de l'article L. 323-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la réalisation d'équipements commerciaux et artisanaux, elles peuvent également être délégataires du droit de préemption urbain, ainsi que titulaires, ou délégataires, du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé. »

« b) Après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant orientation du commerce et de l'artisanat, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la réalisation d'équipements commerciaux et artisanaux, elles peuvent également être délégataires du droit de préemption urbain ainsi que titulaires, ou délégataires, du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition que M. le ministre avait jugée acceptable à l'Assemblée nationale, mais qui n'avait pas été adoptée par les députés. Il s'agit de donner aux chambres de métiers la délégation du droit de préemption urbain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, après le paragraphe XXIX de cet article, de rétablir le paragraphe XXX dans la rédaction suivante :

« XXX. — Après le cinquième alinéa de l'article L. 421-2-2 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« c) L'avis du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est destinée à abriter, à titre permanent ou temporaire, cent personnes ou plus, afin d'assurer le respect des sujétions imposées par la défense nationale, notamment en matière de normes anti-souffle et anti-retombées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cette disposition tend à faire respecter, pour les constructions destinées à abriter, à titre permanent ou temporaire, cent personnes ou plus, les sujétions imposées par la défense nationale. En proposant cet amendement, la commission essaie de concilier les différents points de vue pour trouver une solution à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour des raisons qu'il a déjà exprimées. L'article L. 421-2-2 du code de l'urbanisme pose le principe de la consultation obligatoire des autorités ou des commissions compétentes lorsque ces consultations sont prévues par un texte spécifique. Il serait tout à fait fâcheux d'étendre les consultations visant les seuls permis de construire décentralisés pour contrôler par ce biais le respect de normes techniques particulières, qu'il conviendrait d'ailleurs de définir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La première partie (législative) du code des communes est ainsi modifiée :

« I, II, II bis à II quater et III. — Non modifiés.

« IV. — L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. — Conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les communes ou leurs groupements y ayant vocation sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code. »

« V et VI. — Non modifiés. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Sont insérés, au chapitre premier du titre IV de la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation, deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 441-1. — Les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de

travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Il fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit de personnes mal logées ou défavorisées. Il fixe également les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent fixe également les limites et conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation pour les logements mentionnés à l'alinéa précédent, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure. Lorsque ces conventions de réservation ne respectent pas les limites prévues au présent alinéa, elles sont nulles de plein droit.

« Il détermine également les limites et conditions de réservation des logements par le représentant de l'Etat dans le département au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.

« Le maire de la commune du lieu d'implantation des logements visés aux alinéas précédents est informé de toutes les attributions réalisées pour ces logements.

« Art. L. 441-2. — Les conditions d'application des règles prévues à l'article L. 441-1, notamment les critères de priorité pour l'attribution des logements et les conditions de leur réservation au profit des personnes prioritaires, ainsi que les modalités de l'information du représentant de l'Etat prévue au deuxième alinéa du présent article, sont, pour chaque département, précisées par un règlement établi par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'habitat. Ce règlement tient compte des programmes locaux de l'habitat communiqués au conseil départemental de l'habitat.

« Le représentant de l'Etat dans le département s'assure du respect des règles prévues à l'article L. 441-1 et au premier alinéa du présent article. A cette fin, chaque organisme lui communique au moins deux fois par an toutes les informations nécessaires sur les logements mis en location ou devenant vacants et sur les attributions prononcées.

« En cas d'observation de ces règles par un organisme, après épuisement des voies de conciliation et mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département peut, pour une durée qui ne peut excéder un an, désigner un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logements au nom et pour le compte de l'organisme, dans le respect des règles et des conventions régulièrement signées. »

Par amendement n° 23, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, de supprimer les mots : « par le représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit de l'un des trois points de désaccord qui existent entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Le Sénat ne souhaite pas que le représentant de l'Etat dans le département puisse attribuer des logements H.L.M.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement est de nature à modifier fondamentalement le sens de l'article 27, dont l'objet est de donner aux commissaires de la République un droit de réservation au profit des personnes prioritaires, notamment les mal-logés et les personnes défavorisées du département. Ce droit a un caractère essentiel dont l'expérience démontre l'utilité pour une politique du logement orientée prioritairement vers les familles modestes.

En outre, ce droit de réservation, qui s'exerce dans les limites prévues par les textes, a un caractère automatique. Il se distingue donc des réservations prévues au deuxième alinéa en contrepartie de financements complémentaires au financement d'Etat et de garanties financières, qui ont un caractère contractuel.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 441-2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet article organise le contrôle du respect des normes d'attribution des logements sociaux par l'application éventuelle d'une procédure de substitution d'office d'un délégué spécial du représentant de l'Etat à l'organisme d'H.L.M. concerné.

La commission s'est, dès l'origine, montrée hostile à cette disposition qui comporte le risque de perturber gravement l'équilibre financier, souvent précaire, des organismes d'H.L.M.

Pour être en coordination avec les deux lectures précédentes, la commission propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement supprime donc le règlement départemental qui permet d'adapter, après consultation du comité départemental de l'habitat, les règles nationales à chaque contexte particulier.

Il supprime également toute information du commissaire de la République et toute sanction destinée à empêcher le détournement des règles d'attribution, c'est-à-dire l'affectation des aides de l'Etat, notamment au profit des mal logés et des défavorisés.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, le Gouvernement ne puisse accepter la remise en cause d'aspects aussi essentiels du dispositif proposé et qu'il soit défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — I à III. — Non modifiés.

« IV. — Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux paragraphes II et III ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20 p. 100 de la superficie globale de chacune de ces zones.

« Les dispositions de l'alinéa précédent valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme. Les plans d'occupation des sols des communes concernées doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Lorsqu'une révision du plan d'occupation des sols des communes concernées modifie les règles d'utilisation du sol dans ces zones, cette révision est réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa dudit article, le projet de révision du plan d'occupation des sols, après avoir été arrêté par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent et soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, est communiqué par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au représentant de l'Etat, afin que celui-ci recueille l'avis des communes limitrophes ainsi que celui des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de révision ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

« V. — Un état de l'occupation des sols des anciennes zones *non aedificandi* maintenues par les dispositions législatives abrogées par les paragraphes II et III ci-dessus, ainsi, à Paris, qu'un état des espaces verts, espaces boisés, aires de jeux, aires de sport et aires de loisirs de compensation créés en application de l'article 13 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 précitée et depuis cette date sera établi par les communes concernées, tenu à jour annuellement et mis à la disposition du public en mairie et, à Lille, au siège de la communauté urbaine et communiqué au représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et dans le département du Nord. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Les dispositions qui sont visées par l'article 35 ont donné lieu à un dialogue curieux avec l'Assemblée nationale puisque, introduites par le Sénat en première lecture, repoussées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture alors même qu'un amendement du Gouvernement était déposé, nous nous retrouvons devant un nouveau texte de l'Assemblée nationale qui, en fait, pour la première fois, donne son avis. C'est pourquoi il me semble nécessaire d'exposer le sujet qui est assez esotérique pour l'ensemble de nos collègues.

L'article 35 de la loi relative aux principes d'aménagement concerne les dispositions applicables à l'utilisation de ce que l'on appelle communément « les territoires zoniers » de Paris et de Lille.

Je n'interviendrai, pour ce qui me concerne, qu'au sujet des terrains zoniers de Paris.

Ils couvrent une fraction non négligeable du territoire communal, puisqu'ils s'étendent sur une superficie totale de près de 800 hectares, soit plus de 7 p. 100 du territoire parisien.

Ces terrains zoniers constituent la zone de servitudes de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris.

Une loi du 19 avril 1919, en même temps qu'elle officialisait la suppression de l'enceinte fortifiée, a transformé la servitude *non aedificandi* instituée antérieurement pour des raisons militaires en servitude *non aedificandi* pour des motifs d'hygiène et de salubrité publique : il s'agissait, à l'époque, de conserver à cette zone, à un certain nombre d'exceptions près, nommément citées par la loi, une vocation d'espaces sportifs, de jeux, de loisirs, ou aménagés en jardins.

Une première loi, du 10 avril 1930, a légèrement assoupli les dispositions draconiennes de la loi de 1919, en autorisant la ville, devenue propriétaire de tous ces terrains, à aliéner certaines parcelles, à condition de transférer la servitude *non aedificandi* correspondante sur les terrains voisins de l'ancienne enceinte fortifiée de l'Etat qui était, elle, devenue constructible après 1919.

Une deuxième série de dispositions législatives, réunies dans l'article 13 de la loi du 7 février 1953, dite « loi Lafay », loi de nature financière pour l'exercice 1953, a apporté un assouplissement supplémentaire, en autorisant la construction dans la zone de servitude de logements, d'équipements publics et d'équipements privés d'intérêt public, moyennant le respect de trois conditions : les organismes constructeurs devaient être accrédités par la ville ; la servitude *non aedificandi* devait être transférée sur un autre terrain de surface équivalente dans Paris ; l'implantation totale au sol des constructions ne devait pas dépasser 20 p. 100 de la surface totale de la zone.

Ces dispositions de 1953 constituaient déjà un net progrès par rapport à celles de 1919, puisqu'elles reconnaissaient que les espaces verts de Paris, ne devaient pas être tous concentrés dans ce territoire zonier entourant Paris, et que l'intérêt public pouvait commander que ces terrains reçoivent des constructions d'intérêt public.

Mais en limitant à 20 p. 100 le rapport des implantations des constructions à la surface totale de la zone, ces dispositions conservaient, en l'assouplissant de façon raisonnable, la vocation prioritaire d'espaces libres, de jeux, de sports, de verdure, de cette « ceinture ».

Aujourd'hui, la situation a encore évolué et il devenait indispensable d'adapter ces réglementations à l'évolution de l'urbanisme.

Tout d'abord, la ville de Paris mène depuis longtemps — et la municipalité élue depuis 1977 a amplifié cette action — une politique globale de l'urbanisme donnant à l'aménagement de nouveaux espaces verts dans tous les quartiers de Paris la place qui convient.

Je ne citerai pas de chiffres ; mais sachez que les réalisations de cette nature ont été considérables ; la ville de Paris poursuivra cette action, qui figure parmi les priorités du schéma directeur de Paris, avec détermination.

Il devenait alors purement formel d'exiger, en compensation de constructions réalisées dans la zone de servitudes, la réalisation de jardins dans Paris puisque, aussi bien, la politique de réalisation d'espaces verts dans la capitale a largement dépassé, depuis longtemps, ces exigences purement juridiques.

Les nouvelles dispositions légales maintiennent la règle des 20 p. 100, dont le respect devra être garanti au travers du plan d'occupation des sols. La ville de Paris a strictement respecté cette exigence, déjà énoncée par la loi dite « loi Lafay » de 1953.

Le pourcentage actuel découlant des constructions réalisées ne dépasse pas 7 p. 100, soit à peine le tiers du plafond imposé et maintenu.

Le plan d'occupation des sols de Paris est également, d'ores et déjà, conforme à cette règle puisque, d'après une évaluation sommaire des services municipaux, le plan d'occupation des sols actuel ne permet pas de dépasser, au grand maximum, un pourcentage d'environ 12 p. 100.

En revanche, les nouvelles dispositions définies par l'article 35 de la loi sur l'aménagement clarifient certains points des lois antérieures qui avaient donné lieu à des difficultés d'interprétation, telle la définition de « l'implantation au sol des constructions. »

Les servitudes *non aedificandi* sont remplacées par des exigences urbanistiques limitant la constructibilité. Les nouvelles constructions n'auront donc plus à être compensées, ce qui ne signifie pas que la ville n'aménagera plus de nouveaux espaces verts, bien au contraire, comme je l'ai déjà dit !

Restent les dispositions de l'alinéa V de l'article 35. Souhaitons que leur application n'engendre pas de nouveaux contentieux, comme on en a trop connu dans le passé à propos du territoire zonier.

M. le président. Sur cet article 35, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 25 rectifié, est présenté par M. Pluchet, au nom de la commission.

Le second, n° 26, est présenté par M. Collet et les membres du groupe du R. P. R. et apparentés.

Tous deux tendent à remplacer le quatrième alinéa du paragraphe IV par le texte suivant :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa dudit article, l'avis des communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressées est obligatoirement recueilli. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement a un objet plus limité que la reprise du texte voté en deuxième lecture par le Sénat. Il vise seulement à placer les villes de Paris et de Lille dans le droit commun pour la consultation des communes limitrophes lors de la révision du P. O. S.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 26.

M. François Collet. Je suis reconnaissant à la commission d'avoir bien voulu adopter le texte de l'amendement n° 26.

Comme on le remarquera, cet amendement renonce à prendre en considération les exceptions qui étaient prévues par la loi de 1919. L'explication en est simple.

Nous en sommes à 7 p. 100 sur une constructibilité de 20 p. 100 et le P. O. S. de Paris ne permet pas d'aller au-delà de 12 p. 100 actuellement. Mais c'était par principe que je ne souhaitais pas, à l'origine, que l'on modifiât la législation et que j'avais demandé que les exceptions fussent maintenues.

Par ailleurs, pour ce qui est de la consultation des communes limitrophes, je souhaite qu'elle se fasse dans les conditions où elle était déjà prévue par les lois antérieures et que l'on admette, dans le cadre de la décentralisation, que l'intervention du représentant de l'Etat dans cette opération est d'autant plus choquante qu'elle est inutile, étant donné que le représentant de l'Etat est normalement associé aux procédures d'établissement et de révision du P. O. S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 25 rectifié et 26 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, le débat a déjà eu lieu. Je dis simplement à M. Collet que la limite de 20 p. 100 paraît déjà très importante ; ce qu'il vient de dire en est une preuve supplémentaire. Il ne me semble donc pas possible de l'augmenter.

En ce qui concerne la deuxième proposition, je l'ai dit dans mon intervention liminaire, l'Etat a édicté des règles de protection sur ces zones en 1919 et il entend rester impliqué dans l'avenir. C'est à lui en particulier qu'il appartient de veiller à ce que les communes limitrophes soient mises en mesure de faire valoir leurs observations au moment de la révision du P. O. S.

C'est pour ces deux raisons — particulièrement la seconde — que le Gouvernement est défavorable aux amendements proposés.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 25 rectifié et 26.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, j'ai été tellement long sur l'article qu'il est probable que M. le ministre n'y a pas écouté l'exposé de mon amendement.

L'Etat est en permanence associé à la procédure d'établissement et de révision du P. O. S. Par conséquent, il lui est parfaitement loisible de contrôler que la commune a bien procédé à la consultation des communes limitrophes.

Il n'est pas convenable que le représentant de l'Etat procède à cette consultation, alors que le maire de la commune est parfaitement habilité à le faire en vertu des règles de décentralisation et en vertu même des règles antérieurement en vigueur qui, en outre, prévoyaient la subordination des plans d'aménagement des communes limitrophes à celui de la ville de Paris, ce qui n'est plus le cas.

Il n'y a pas de raison, je crois, d'inscrire dans la loi une disposition qui pourrait être vexatoire pour les maires de Lille et de Paris et qui n'apporte strictement rien aux prérogatives de l'Etat.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Un mot pour dire à M. Collet que ce qui était beaucoup plus vexatoire, c'était le maintien de la situation actuelle. Si cette situation est modifiée, c'est bien parce que le Gouvernement en a eu la volonté et en a fait la proposition !

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je voudrais demander à notre collègue, M. Collet, parce que l'amendement de la commission a été étudié pour obtenir le maximum de chances de succès auprès de l'Assemblée nationale, de se rallier à cet amendement.

M. le président. Les deux amendements sont identiques.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je le sais, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Collet ?

M. François Collet. Dans le feu de la discussion, j'ai oublié de retirer mon amendement. Il est évident que je m'incline devant la commission, en la remerciant d'avoir parfaitement compris le problème de Lille et de Paris. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.
(L'article 35 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 36, M. Le Breton et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Au titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, il est inséré un article additionnel L. 446-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 446-1. — L'approbation du projet d'exécution des travaux d'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié, tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis. »

« II. — Au dernier alinéa de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, les mots : « et de distribution d'énergie », sont remplacés par les mots : « et de transformation d'énergie ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Il s'agit de procéder à un allègement des procédures administratives. Cette remarque est surtout valable pour les syndicats communaux ou intercommunaux d'électrification.

Cet amendement vise à faire en sorte que l'approbation du projet d'exécution des travaux d'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique tienne lieu de permis de construire. Beaucoup de temps serait ainsi gagné, sans que des difficultés surgissent pour autant puisque ces dispositions ont été étudiées très sérieusement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission a estimé que, à ce stade du débat, des dispositions totalement nouvelles qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion au cours des cinq lectures qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat ne devraient plus être introduites dans le projet de loi.

En outre, cet amendement pose un certain nombre de problèmes d'ordre rédactionnel. Par exemple, il n'est pas précisé si cet article doit s'insérer dans le chapitre III du titre IV

du livre IV relatif au « camping et stationnement des caravanes », ce qui serait singulier et illogique, ou s'il doit s'insérer dans un chapitre nouveau.

Enfin, quant au fond, cet amendement a soulevé de nombreuses contestations au sein de la commission. Celle-ci a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Il est retiré, puisque la commission lui est très défavorable.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart pour explication de vote.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je rappelle la position du groupe communiste que mon ami M. Bernard-Michel Hugo a d'ailleurs développée au cours des deux précédentes lectures.

Malgré des insuffisances notables, l'ensemble des mesures contenues dans ce texte reçut de notre part une appréciation positive. Les aggravations apportées par le Sénat nous ont cependant conduits à rejeter par deux fois le projet de loi.

J'évoquerai brièvement les quatre axes de notre démarche en cette matière.

En ce qui concerne la spéculation, je veux redire que les dispositions du projet de loi ne nous paraissent pas satisfaisantes. C'est avec regret que je dois constater que, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, nous n'avons guère été entendus et que nos propositions n'ont, en aucune manière, été retenues.

Nous nous sommes également battus pour l'instauration de la concertation la plus large avec les usagers. Dans cet esprit, nous aurions souhaité que le projet de loi prévoit explicitement la possibilité de recueillir l'avis des syndicats, des comités d'entreprises, des associations de locataires ou de résidents de manière à favoriser une meilleure prise en compte des besoins.

Enfin, et cela nous tient particulièrement à cœur comme vous le savez, nous avons insisté pour que le maire ait, dans la grande majorité des cas, la maîtrise de l'attribution des logements H.L.M. Cela permettrait d'aller vers la reconstitution d'un équilibre social dans les quartiers.

Enfin, nous regrettons la timidité du projet sur les moyens financiers qui doivent permettre la mise en œuvre d'un bon aménagement urbain. Puisque la fiscalité locale n'est pas à même, actuellement, de concourir à une telle action d'envergure, des capacités de financement doivent être accordées aux collectivités locales.

Je souligne pour terminer que le cœur du problème réside cependant, selon nous, dans le maintien et le développement des activités productives dans les villes. Le processus de destruction et de désertification auquel nous avons assisté durant le dernier quart de siècle doit cesser ; c'est la condition *sine qua non* de la mise en place d'une véritable politique de l'aménagement urbain.

Enfin, les amendements adoptés par la majorité sénatoriale conduisent le groupe communiste à émettre un vote négatif sur le texte ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Comme je l'ai exposé à la fin de la deuxième lecture de ce projet de loi, et pour les mêmes motifs, que je ne rappellerai pas, le groupe du R. P. R. s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. René Régnauld. Le groupe socialiste s'est abstenu !

M. le président. Monsieur Régnauld, vous dites que votre groupe s'est abstenu et je vous en donne acte.

Cependant, aux termes du règlement, lors d'un vote à main levée, je ne peux faire apparaître les abstentions qu'en donnant acte de propos tenus à haute et intelligible voix. Monsieur Régnauld, si vous vouliez que l'abstention du groupe socialiste apparaisse, il fallait demander un scrutin public.

M. René Régnauld. Dont acte.

(M. Pierre Carous remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [Rapports n^{os} 339 et 348 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Avant de poursuivre la discussion des articles, je dois me faire l'écho d'une préoccupation qui a été exprimée ce matin, en conférence des présidents. Afin de ne pas allonger le débat et sans avoir besoin de rappeler les dispositions de notre règlement, je demande à tous les intervenants de faire preuve de compréhension et d'être aussi brefs que possible.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 7.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A compter du 1^{er} septembre 1985, le paragraphe « B. — Régime économique » de la section I du chapitre premier du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. — Régime de l'alcool de betterave.

« Art. 358. — L'Etat achète chaque campagne, dans la limite de 1 265 000 hl, une quantité d'alcool de betterave fixée après concertation avec les producteurs, proportionnellement aux quantités revendues par l'Etat lors de la dernière campagne connue.

« La quantité et les caractéristiques de l'alcool acquis de chaque usine sont déterminées par arrêté des ministres intéressés.

« Les prix d'achat sont fixés par arrêté des ministres intéressés en ajoutant une marge de distillation aux prix des betteraves payées par l'industrie de la sucrerie sur la base des prix fixés par le conseil des Communautés européennes.

« Art. 359. — La construction d'usines nouvelles destinées à la production d'alcool de betterave visé à l'article 358 est subordonnée à l'autorisation donnée par arrêté des ministres intéressés après avis d'une commission, comprenant des représentants de la profession, dont la composition est fixée par décret.

« Art. 360. — Les usines visées à l'article 358 doivent disposer en permanence d'une capacité de stockage au moins égale à 70 p. 100 de la quantité d'alcool qui leur a été achetée par l'Etat lors de la campagne précédente. A défaut, les quantités achetées à ces usines peuvent être réduites par arrêté des ministres intéressés.

« Art. 361. — Les prix de revente de l'alcool acheté par l'Etat sont fixés par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« B bis. — Régime du rhum.

« Art. 362. — Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204 050 hl d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias originaires des départements et territoires français d'outre-mer et des pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet, qui présentent les caractères spécifiques définis par les décrets rendus en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et ne titrent pas plus de 80 p. 100 vol.

« Des arrêtés déterminent les modalités d'application de cette disposition et celles de la répartition des rhums et tafias entre les départements et territoires français d'outre-mer et les pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet.

« B ter. — Dispositions communes aux régimes de l'alcool de betterave et du rhum.

« Art. 363. — Les infractions aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux régimes de l'alcool de betterave et du rhum sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 7, nous abordons le problème du régime économique des alcools sur lequel je demande au Gouvernement de préciser sa position.

A l'occasion des discussions préalables qui ont eu lieu avec les organisations professionnelles, il a été convenu que les prix d'achat des alcools par l'Etat seraient établis en fonction de la moyenne pondérée du prix des betteraves A et B du quota, tels qu'ils sont réellement payés par l'industrie sucrière, c'est-à-dire en tenant compte des compléments de prix tels qu'ils sont fixés dans l'ensemble de la profession.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous préciser que telle est bien votre interprétation du texte proposé et que la marge de distillation qui va être retenue sera bien fixée en fonction des coûts réels ?

D'autre part, le présent texte ne pourra s'appliquer durablement que dans la mesure où les alcools de betterave achetés par l'Etat seront effectivement revendus sur le marché. Dans le cas contraire, on assisterait à une augmentation des stocks et donc à une diminution rapide des achats, ce qui conduirait à réduire à néant les garanties accordées aux producteurs.

Le Gouvernement peut-il nous assurer que sa politique de prix de vente sera menée de telle sorte que les alcools achetés soient effectivement écoulés ?

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le ministre, l'article 7 portant réforme du régime économique de l'alcool modifie considérablement les règles applicables à ce secteur depuis la création du service des alcools, en 1935.

Certaines dispositions sont prévues pour les producteurs d'alcool de betterave et de rhum.

L'alcool et les eaux-de-vie constituent, suivant les diverses positions débattues lors de l'instauration du service des alcools, le soutien des marchés agricoles.

A la lecture du projet de loi, les producteurs de betteraves et les producteurs de rhum ont, paraît-il, reçu certaines assurances, alors que les producteurs de vin ne sont pas prévus dans le dispositif.

Représentant d'une région viticole particulièrement importante, vous comprendrez que j'insiste sur le fait que les producteurs s'interrogent et souhaitent connaître la position du Gouvernement sur cette question essentielle concernant les alcools viti-vinicoles, notamment les alcools et eaux-de-vie qui sont issus de distillations contractuelles, c'est-à-dire des distillations volontaires prévues par les règlements communautaires.

Compte tenu de l'importance du soutien du marché, les producteurs méridionaux souhaiteraient une déclaration du Gouvernement engageant l'Etat sur le devenir de l'ensemble des alcools viti-vinicoles, notamment des produits issus des distillations contractuelles.

Monsieur le ministre, dans la mesure où votre réponse apaiserait l'inquiétude de nos producteurs, il conviendrait que, dans le cadre des interrogations des productions viticoles, s'engage une concertation sur les moyens à mettre en œuvre tant au niveau des alcools que des eaux-de-vie de vin, dont il serait nécessaire de définir les débouchés et les moyens de nature à répondre à l'ensemble de nos préoccupations communes.

Monsieur le ministre, vous comprendrez nos inquiétudes et je vous remercie par avance des précisions que vous voudrez bien nous donner. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Toutain.

M. Jacques Toutain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier réserve le régime économique de l'alcool à l'alcool de betterave dans la limite de 1 260 000 hectolitres par campagne et proportionnellement aux quantités revendues par l'Etat lors de la dernière campagne connue.

En clair, le régime économique de l'alcool est supprimé pour l'alcool d'origine vinique ; il s'agit d'un régime économique qui comporte, notamment, l'obligation de rachat par l'Etat des quantités d'alcool vinique non vendues au secteur privé et aussi le financement par le service des alcools de la marge de distillation lors de ce rachat. La matière première apportée par le producteur, elle, est financée par les avances du F. E. O. G. A. garanti.

La distillation du vin est indispensable à l'assainissement du marché du vin en Europe et en France, compte tenu d'une situation de surproduction quasi permanente. Durant la campagne 1983-1984, par exemple, la récolte française s'est élevée à 68 millions d'hectolitres, desquels ont été tirés 16 500 000 hectolitres de vin pour la distillation.

Le succès des opérations de distillation est, bien entendu, subordonné aux possibilités d'écoulement de l'alcool vinique par vente au secteur privé et par rachat de l'Etat, d'où nos préoccupations.

Il est vrai que ce que l'on a appelé le monopole en 1977, et ce que l'on appelle aujourd'hui le régime économique de l'alcool, a mauvaise presse à Bruxelles. Mais loin de satisfaire les exigences communautaires, l'article 7 du D. D. O. E. F. introduit une discrimination nouvelle entre les alcools produits selon leur origine alcooligène : rachat par l'Etat dans le cadre d'un contingent pour l'alcool de betterave, retour au droit communautaire pour l'alcool d'origine vinique en ce qui concerne les distillations obligatoires.

Je rappelle que la Cour de justice des Communautés européennes a condamné, par un arrêt du 27 février 1980, le régime de taxation préférentielle des cognacs par rapport au whisky qui existait alors en France. On peut arriver à la même situation avec des alcools importés et des alcools français soutenus et partiellement rachetés par la puissance publique.

L'argument communautaire invoqué par le Gouvernement n'emporte donc pas la conviction. Puisque des discussions sont en cours et que nous sommes peut-être en conflit avec Bruxelles sur l'interprétation à donner au règlement communautaire concernant le vin et l'alcool, autant ne pas exclure de nous-mêmes l'alcool d'origine vinique de la garantie de rachat par l'Etat. C'est bien ce que nos partenaires allemands ont décidé de faire avec l'alcool de pomme de terre.

Deuxième argument : le texte portant D. D. O. E. F. risque de rendre beaucoup moins automatique, beaucoup plus aléatoire, la distillation des surplus viticoles car il supprime la garantie de rachat et la couverture des marges de distillation jusqu'à présent données aux distillateurs par l'Etat dans le cadre des distillations volontaires. Or, il faut savoir que les distillations volontaires, jusqu'aux accords de Dublin tout au moins, ont généralement porté sur des quantités de vin supérieures à celles des distillations obligatoires : 532 870 hectolitres de distillations obligatoires pendant la campagne 1983-1984, contre 728 160 hectolitres de distillations volontaires durant cette même campagne.

On nous dit que le pouvoir politique quel qu'il soit ne pourra pas laisser pourrir ce problème et que des décrets rendront à nouveau possible l'intervention publique dans la commercialisation de l'alcool d'origine vinique. Mieux vaudrait en prévoir le principe et les modalités dans la loi ou, à tout le moins, en prendre ici l'engagement ferme et solennel.

Troisième préoccupation : avec le retrait du service des alcools du marché de l'alcool d'origine vinique, on va transférer le dossier à un organisme d'intervention agricole de type classique et donc mettre à la charge du ministère de l'agriculture des dépenses importantes et nouvelles qui vont s'imputer sur les moyens d'intervention de ce département ministériel.

Notre rapporteur général, M. Blin, a évalué à plus de 400 millions de francs le déficit annuel enregistré par le service des alcools depuis la campagne 1980-1981. Si, demain, un organisme d'intervention comme l'Onivin remplace le service des alcools pour les alcools d'origine vinique, c'est le ministère de l'agriculture qui devra financer le déficit et non plus le Trésor.

Les dotations de ce département ministériel seront-elles révisées en conséquence ?

Quatrième préoccupation, enfin : avec la suppression de la soule instituée par le décret du 25 juillet 1977, le marché français des alcools devient plus vulnérable à la concurrence étrangère. Des dispositions protectrices des intérêts des producteurs français ont-elles été obtenues lors des négociations menées en vue de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne ?

Il est évidemment difficile, aujourd'hui, d'évaluer toutes les conséquences d'une application stricte et littérale de l'article 7 du projet de loi, notamment pour les distillations volontaires de vin. Ces conséquences ne développeront leur plein effet qu'à la fin de la prochaine campagne 1985-1986. A partir de mars 1986, lorsque les viticulteurs commenceront à déstocker, ces difficultés apparaîtront dans leur pleine lumière ; je crains alors que l'article 7 ne réserve une mauvaise surprise au gouvernement qui se mettra en place et qui aura — je le crains — d'autres préoccupations.

Des assurances verbales auraient été données à la profession viti-vinicole. Il m'apparaît conforme au rôle du Parlement que ces assurances soient renouvelées ici afin que le Sénat puisse les connaître et les apprécier.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Toutain, tend à supprimer l'article 7.

Le second, n° 71, présenté par MM. Malé, Huchon, Gérin, Alduy, Chupin et les membres du groupe de l'union centriste, vise :

« I. — Après le paragraphe B bis, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Régime de l'alcool viticole. »

« Art. — L'Etat continue de prendre en charge les alcools produits dans le cadre des distillations contractuelles. »

« II. — A rédiger le paragraphe B ter comme suit :

« B ter. — « Dispositions communes aux régimes de l'alcool de betterave, du rhum et de l'alcool viticole. »

« Art. 363. — Les infractions aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux régimes de l'alcool de betterave, du rhum et de l'alcool viticole sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes. »

La parole est à M. Toutain, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Jacques Toutain. Cet amendement est la conséquence des préoccupations que je viens d'exprimer. Mais, si M. le ministre accepte de s'engager sur le point central de mon intervention, à savoir s'il fait la promesse ferme que l'Etat se portera systématiquement acquéreur de l'alcool d'origine vinique produit dans le cadre des opérations de distillation volontaire et que le prix offert pourra couvrir les marges de distillation, à ce moment-là je pourrai accepter de retirer mon amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le sens des préoccupations que j'ai exprimées à l'instant, je souhaiterais savoir si l'Etat continuera à prendre en charge les alcools produits dans le cadre des distillations contractuelles. Le même souci anime d'ailleurs ceux de mes collègues qui viennent de s'exprimer. Si M. le ministre, en nous précisant la position du Gouvernement, nous fournissait des indications satisfaisantes, je serais amené, comme M. Toutain, à retirer mon amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je crois préférable de demander, dès maintenant, l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements n°s 84 et 71. (M. le rapporteur général fait un signe d'acquiescement.)

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je me suis déjà exprimé sur ces questions devant l'Assemblée nationale et je ne peux que confirmer ce que j'ai dit alors et qui répond à vos préoccupations.

M. Colin m'a demandé à quel prix serait achetée la betterave destinée à la fabrication de l'alcool. Elle sera achetée à un prix égal à la moyenne pondérée des prix de la betterave A et de la betterave B payés par l'industrie de la sucrerie, c'est-à-dire en tenant compte des compléments de prix tels qu'ils sont fixés par le comité interprofessionnel des productions saccharifères, déduction faite des taxes perçues au profit du B. A. P. S. A. et du fonds national de développement agricole.

La marge de distillation qui sera retenue sera bien fixée en fonction des coûts réels afin de faciliter la modernisation des entreprises intéressées. Je ne change pas un mot à ce que j'ai dit devant l'Assemblée nationale et, sur ce point, monsieur Colin, vous devez, me semble-t-il, vous sentir rassuré.

Par ailleurs, puisque l'on a parlé du prix d'achat, parlons du prix de vente des alcools. L'accord passé avec les professionnels — j'insiste sur ce point — et présenté aux autorités de Bruxelles, a permis de conclure que l'Etat écoulera ses alcools à un prix qui sera conforme à celui du marché, ce qui est une évidence.

Un prix supérieur au prix du marché conduirait l'Etat à ne pas pouvoir vendre, donc aggraverait ses pertes, ce que nous voulons éviter. Un prix inférieur à celui du marché montrerait à Bruxelles que l'Etat français fausse les conditions de la concurrence, et vous connaissez les conséquences que cela pourrait avoir.

Je ne peux donc que répéter que la solution qui me semble acceptable par toutes les parties est la suivante : l'alcool sera écoulé à un prix résultant de l'offre et de la demande d'alcool sur les marchés national et européen.

Je pense, monsieur Colin, avoir répondu à vos préoccupations mais j'aurai l'occasion de revenir sur ce point.

M. Courteau m'a interrogé sur l'avenir des alcools de vins issus des distillations contractuelles. Les alcools de distillation obligatoire couverts par Bruxelles sont évidemment pris en charge par l'organisme d'intervention.

S'agissant des alcools de distillation volontaire ou contractuelle, rien n'est changé par rapport à la situation actuelle.

Premièrement, ces alcools sont achetés par l'Etat, et continueront de l'être, dans le cadre de la réglementation communautaire. Il s'agit d'un point très important.

Deuxièmement, une concertation doit s'engager avec les professionnels de façon à améliorer — comme pour le dossier précédent — l'approche commerciale de ces alcools et à associer les professionnels à leur gestion.

J'en viens maintenant de façon plus précise à la question de M. Toutain.

L'article 7 pose les bases d'une modernisation du secteur de l'alcool qui s'impose nécessairement, compte tenu des pertes budgétaires du régime des alcools que vous connaissez et du contentieux que nous avons sur ce sujet avec Bruxelles, en même temps que des évolutions technologiques qui apparaissent tant au plan de la production qu'à celui des débouchés.

S'agissant de l'alcool viticole, j'ai apporté aux professionnels les apaisements qu'ils attendaient et je viens de les confirmer. Quant à la soulté, elle doit être supprimée sous peine d'amener Bruxelles à prendre des mesures draconiennes contre la France ; les professionnels n'auraient bien entendu rien à y gagner. En effet, cette suppression de la soulté ne générera pas une augmentation du montant des alcools importés, puisque l'Etat vendra ses alcools au prix du marché et qu'il appartient également aux fabricants d'alcools libres de fixer leurs prix en conséquence.

Je vous demande donc, monsieur Toutain, en espérant vous avoir rassuré, de bien vouloir retirer votre amendement.

Je confirme à M. Colin ce que je viens de dire à MM. Courteau et Toutain : il est clair que la Communauté ne pourrait accepter que l'Etat français s'engage dans la voie d'une obligation d'achat dans un secteur globalement couvert par la réglementation communautaire, ce qui nous placerait dans une situation qui ne serait pas favorable aux intérêts des professionnels. La meilleure garantie de ce que j'ai dit est que, lorsque nous avons rencontré, longuement, les professionnels de tous les secteurs sur ce sujet délicat, nous sommes parvenus à un accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, lors de l'examen de cet important article, la commission des finances avait donné un avis favorable au texte proposé par le Gouvernement. Elle a pris connaissance avec intérêt des questions très pertinentes posées par MM. Colin, Courteau et Toutain. Compte tenu des réponses que M. le ministre vient de leur fournir, elle maintient son avis favorable à l'article 7.

M. le président. Monsieur Toutain, l'amendement n° 84 est-il maintenu ?

M. Jacques Toutain. Monsieur le président, je retiens des déclarations de M. le ministre qu'en ce qui concerne les distillations volontaires, d'une part, les dispositions communautaires s'appliqueront, bien sûr, mais que, d'autre part, en cas de difficulté dans l'application de la politique agricole commune — et Dieu sait si ces difficultés sont nombreuses et si nous en sommes régulièrement alertés, surtout à la veille de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal au Marché commun — l'Etat fera son devoir à l'égard des viticulteurs. En effet, ce rachat par l'Etat des alcools issus de la distillation du vin commande, effectivement, des opérations de distillation dont je viens de démontrer la nécessité pour la régulation des marchés des vins tant en France que dans le reste de l'Europe.

Compte tenu des propos de M. le ministre, et du fait que nous ne pouvons accorder aux garanties de la politique agricole commune exactement la même valeur qu'aux garanties d'une réglementation nationale, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Monsieur Colin, l'amendement n° 71 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de M. le ministre. En ce qui concerne le prix de l'alcool de betteraves, il m'a répondu point par point d'une manière très intéressante et qui répond à mon attente.

S'agissant de l'alcool viticole, j'ai noté que, dans le système qui va entrer en application, rien n'est changé, c'est-à-dire que l'Etat continue à prendre en charge les alcools produits dans le cadre des distillations contractuelles. C'était l'objet de mon amendement, il est donc satisfait sur ce point.

J'ai noté également qu'une concertation allait s'engager avec les professionnels pour la suite. Cette formule me paraît tout à fait intéressante. Je retire donc mon amendement au bénéfice des observations de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Pour l'application des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les conseils municipaux sont autorisés à prendre, jusqu'au 30 septembre 1985, les délibérations ayant effet au 1^{er} janvier 1985. » — (Adopté.)

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1986, le troisième alinéa de l'article L. 431-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est subrogée, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées jusqu'à cette date par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré. La Caisse des dépôts et consignations est subrogée dans l'hypothèque prise par ces sociétés comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées par cette caisse. Ces subrogations peuvent se substituer en partie à la garantie prévue au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par décision de l'autorité administrative. »

« II. — L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est substituée à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1^{er} janvier 1986 pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par cette dernière jusqu'au 31 décembre 1985 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La caisse de garantie du logement social est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1^{er} janvier 1986. »

« III. — L'article L. 431-6 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

« IV. — L'article L. 432-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , ou d'un prêt de la Caisse des dépôts et consignations consenti en application du 3° de l'article L. 351-2. »

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 451-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés au chapitre II du titre III sont soumis au même contrôle en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont obtenu un prêt de l'Etat, de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou de la Caisse des dépôts et consignations en application du 3° de l'article L. 351-2. »

« VI. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 451-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette redevance ne peut toutefois excéder 0,15 p. 100 des capitaux dus à l'Etat, à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, à la caisse de garantie du logement social ou à la Caisse des dépôts et consignations en application du 3° de l'article L. 351-2, au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance, perçu par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986, est destiné à couvrir les dépenses du contrôle prévu à l'article L. 451-1, les frais d'administration desdites caisses ainsi que ceux de la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application du 3° de l'article L. 351-2 et les frais de liquidation des organismes défaillants.

« Une fraction de la redevance est, en outre, affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des finances. »

« VII. — Le premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « , de la caisse de garantie du logement social et de la caisse des dépôts et consignations en application du livre V du présent code. »

« VIII. — L'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 481-1. — Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de la construction et de l'habitation est versée par les sociétés d'économie mixte à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et à la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986 dans les trois premiers mois de chaque année pour les emprunts contractés en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Le montant de cette redevance ne peut excéder 0,15 p. 100 des capitaux restant dus sur les emprunts visés ci-dessus au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance est destiné à participer à la couverture des frais de gestion des dites caisses ainsi que de ceux de la caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application de l'article L. 351-2 ; en outre, une fraction en est affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1^{er} janvier 1986, en vue de garantir celles des opérations de construction qui sont réalisées par les sociétés d'économie mixte en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Cette redevance est due également par les sociétés d'économie mixte de construction agréées en application des dispositions de l'article L. 472-1-1 pour les emprunts qu'elles contractent en application du livre IV du présent code. »

Sur cet article, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, j'interviens en fait à la place de M. Laucournet, qui a dû regagner son département.

Il m'a demandé de préciser qu'il souhaitait s'exprimer en tant que rapporteur du budget du logement, certes, mais aussi en tant que membre du conseil fédéral de l'union des H. L. M. et en tant que président du conseil national de l'habitat. Il insiste sur le fait que cette disposition nouvelle qui nous est proposée avec cet article 7^{ter} a la faveur du monde du logement social, ce qui devrait inciter le Sénat à l'adopter.

Aux termes de la loi bancaire, le Gouvernement devait choisir, avant le 18 mai 1985, le statut de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. : soit lui accorder son autonomie, soit la rattacher directement et explicitement à la caisse des dépôts et consignations. Le Gouvernement a choisi la seconde solution.

Le ministre a indiqué son intention de faire baisser les taux d'intérêt des prêts destinés au logement non aidé et d'assurer un volume de financement suffisant au logement social.

A l'heure actuelle, la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. finance annuellement 70 000 prêts locatifs aidés, qui sont accordés au taux très bas de 6,59 p. 100. Ses ressources proviennent, pour 20 milliards de francs, de la Caisse des dépôts, sur les fonds des livrets A des caisses d'épargne — rémunérés à 6,50 p. 100, plus une marge de 0,75 p. 100 pour frais de collecte — et, pour 4 milliards de francs, de subventions de l'Etat destinées à ramener à 6,59 p. 100 le taux des prêts locatifs aidés.

A l'avenir, la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. sera absorbée par la Caisse des dépôts, qui financera directement les P. L. A., toujours avec subventions de l'Etat — 20 p. 100 du coût. Si ce choix n'avait pas été fait, la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. aurait dû progressivement aller s'approvisionner sur les marchés, ce qui aurait pu affecter à la hausse le taux des P. L. A.

Cette décision n'entraîne pas de charges supplémentaires ni de transferts budgétaires et assure un financement bon marché du logement social, car, comme l'a indiqué le ministre de l'économie, « si une baisse des taux intervenait, épousant naturellement les mouvements de désinflation, elle se répercuterait sur l'ensemble des prêts. »

A travers cet article, c'est donc l'affirmation de la vocation du livret A et de la volonté d'assurer à bon marché le financement du logement social et celui des collectivités locales.

Pour tenter de faire revenir la commission des finances et le rapporteur général sur leur décision de suppression de l'article 7^{ter}, décision qu'il juge hâtive et absolument inadaptée, mon collègue M. Laucournet m'a demandé d'ajouter qu'il juge déterminant le fait que le Gouvernement ait souhaité associer plus étroitement le mouvement H. L. M. aux travaux de la caisse de

garantie du logement social, qui percevra la redevance sur les P. L. A. et assurera la gestion du fonds de garantie alimenté par cette dernière.

La caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. assurerait également la perception d'une redevance versée par les organismes d'H. L. M. bénéficiaires de P. L. A. et la gestion du fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré alimenté par cette redevance.

Dans un souci de clarification, c'est désormais une caisse de garantie du logement social qui assurera ces fonctions. Le souhait d'associer plus étroitement le mouvement H. L. M. à sa gestion a conduit à retenir le principe d'une présidence de cette caisse assurée par ce dernier, conformément à l'annonce. Le souhait d'associer plus étroitement le mouvement H. L. M.

C'est dire la totale cohésion entre le projet proposé et la politique des dirigeants du logement social. Ce fait n'est-il pas de nature à faire revenir la commission des finances sur une décision de suppression sans fondement sérieux ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, une obligation impérative l'ayant éloigné un instant de la Haute Assemblée, mon collègue M. Lefort m'a chargé de présenter les réflexions du groupe communiste sur l'article 7^{ter}.

Cet article nous amène à nous demander si nous assisterons à la poursuite de la politique de banalisation des circuits financiers du logement, que nous avons refusée, tant il est vrai que le logement, et singulièrement le logement social, ne doit pas être considéré comme un produit comme un autre, soumis aux aléas des marchés financiers, mais doit, au contraire, être déconnecté de la conjoncture ou du moyen terme.

En outre, les concours et les marges dégagés par la Caisse des dépôts et consignations sont suffisants pour permettre un abaissement sensible du taux d'intérêt des P. L. A., ce qui est une des clés pour sortir de la logique détestable de la loi de 1977, qui reste encore en vigueur.

Nous étions un certain nombre dans cette assemblée à désirer que soit revu et corrigé le mode de financement du logement à caractère social et, par la même occasion, que soient reconsidérées l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement.

Il serait bon que le Gouvernement répercute enfin au niveau des taux d'intérêt des P. L. A. la baisse de l'inflation enregistrée depuis quelques années. En effet, contrairement à d'autres prêts, notamment les P. A. P., cette baisse a été sans incidence sur les P. L. A., dont le financement reste coûteux et pervers pour les organismes sociaux.

Le groupe communiste a fait des propositions concrètes de réforme du financement du logement social, qui permettraient, si elles étaient appliquées, de construire davantage de logements sociaux, avec des loyers sensiblement inférieurs à ceux qui résultent du financement actuel des P. L. A.

Malgré les assurances que vous avez formulées hier soir, monsieur le ministre, permettez-moi, après M. le rapporteur général, de vous poser cette question : le danger d'un désengagement de l'Etat ne se profile-t-il pas pour 1986 ? La réponse apportée, le 7 juin dernier, par votre collègue M. Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, à la question de Mme Monique Midy n'a pas apaisé nos inquiétudes.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Blin et Poncelet, au nom de la commission des finances, a pour objet de supprimer l'article 7^{ter}.

Le second, n° 88, présenté par MM. Laucournet, Masseret et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article L. 451-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un cinquième alinéa, rédigé comme suit :

« Le produit de cette redevance peut contribuer également aux frais de l'union et des fédérations groupant les organismes d'H. L. M. en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social. Les conditions et l'importance de cette contribution sont déterminées par décision administrative. »

« II. — A la fin de la première phrase de l'article L. 451-4 au code de la construction et de l'habitation les mots « par la caisse de garantie du logement social. »

« III. — L'article L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ainsi que vient de l'indiquer M. Masseret, la commission des finances vous propose un amendement de suppression de l'article 7 *ter*, auquel, elle le sait bien, le Gouvernement tient particulièrement. Il faut donc des raisons fortes ou des craintes qui ne le seraient pas moins pour conduire la commission des finances à vous demander d'abandonner une disposition importante, qui ne vise à rien de moins qu'à la réforme du marché du financement du logement.

Je vous demande quelques instants d'attention, car il faut bien savoir de quoi il s'agit.

L'article que nous propose le Gouvernement vise à modifier les modalités de financement des prêts locatifs aidés, en confiant, à compter du 1^{er} janvier 1986, d'une part, à la Caisse des dépôts et consignations la distribution directe des prêts locatifs aidés accordés aux organismes d'H. L. M. et, d'autre part, à la caisse de garantie du logement social la gestion des encours existants du fonds de garantie des opérations de construction d'H. L. M. et de la redevance alimentant ce fonds.

Toutes ces opérations étaient jusqu'à présent, je vous le rappelle, réalisées par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Les ressources de cette caisse sont constituées à 80 p. 100 par les ressources de la Caisse des dépôts et consignations et à 20 p. 100 par une subvention de l'Etat.

Insistons sur le coût pour l'Etat de cet apport. L'aide budgétaire qu'il assure atteint 32 p. 100 du montant du prêt, si l'on prend en compte la bonification d'intérêt dont il assume la charge. Elle se concrétise tous les ans par l'inscription de crédits au budget des charges communes — bonifications d'intérêts : 2 milliards de francs, augmentés par voie de fonds de concours — et au budget de l'urbanisme et du logement, au titre des subventions aux P. L. A. — 8 milliards de francs en 1985.

Or, le dispositif que nous propose le Gouvernement devrait — c'est sa version — garantir l'affectation prioritaire des ressources du livret A au logement social, en supprimant l'intermédiaire constitué par la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. et en faisant financer directement les P. L. A. par la Caisse des dépôts.

Sans doute, la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. avait-elle la possibilité de devenir un établissement bancaire, compte tenu de la loi bancaire de 1984, et d'accéder au marché financier, au prix, il est vrai, d'un renchérissement des coûts. Mais cette caisse est restée une « caisse écran ».

Or, les ressources d'épargne collectées par le biais du livret A connaissent, vous le savez, une évidente décélération, elles subissent actuellement la concurrence de nouveaux produits d'épargne — les L. E. P., les Codevi, etc. — à une période où les taux d'intérêt sont en baisse.

Au reste, la bonne consommation des P. L. A. montre l'importance des besoins en ce domaine, d'autant plus que le secteur de l'accession à la propriété reste déprimé.

Votre commission des finances s'est donc interrogée sur la continuation de l'engagement financier de l'Etat dans ce secteur, où sa participation représente, je l'ai déjà dit, 20 p. 100 des ressources de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M., sous forme de subventions, sans compter les bonifications d'intérêts. Cela m'amène à poser la question : dans le cas où celui-ci ferait défaut, la Caisse des dépôts et consignations pourra-t-elle financer, avec les seules ressources du livret A, un programme de constructions d'H. L. M. qui ne serait pas réduit ?

En outre, par suite de la spécialisation de la Caisse des dépôts et consignations dans le financement des P. L. A., les collectivités locales ne devront-elles pas se retourner vers la C. A. E. C. L. — caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales — dont, chacun le sait ici, les taux sont plus élevés.

Dans ces conditions, le présent article que nous propose le Gouvernement — c'est au moins la question que nous devons vous poser, monsieur le ministre — ne préfigure-t-il pas un nouveau désengagement, à terme, de l'Etat dans le domaine de l'aide au logement social ? La Caisse des dépôts et consignations, qui doit intervenir dans des secteurs porteurs, ne risque-t-elle pas d'être en grande partie mobilisée par les compétences qui lui sont ainsi dévolues ?

Je résume : il s'agit, à travers l'article que nous propose le Gouvernement, « d'arrimer » la Caisse des dépôts et consignations au logement social, pour éviter de sa part un désengagement, qui serait inévitablement compensé par une extension des prêts bonifiés qui coûterait cher au Trésor.

On voit donc bien le bénéfice que le Gouvernement peut en tirer, et c'est un bénéfice éminemment financier. Mais notre crainte est qu'en faisant porter la charge du financement des H. L. M. sur la Caisse des dépôts et consignations, il n'ampute, à terme, sévèrement ses ressources, aux dépens des collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle — et M. Christian Poncelet m'a demandé d'insister avec force sur ce point — votre commission des finances vous propose un amendement de suppression de l'article 7 *ter*. Seules des garanties formelles de la part de M. le ministre, qui répondraient à ses craintes, pourraient conduire la commission à reconsidérer sa position.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° 88.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement découle tout naturellement de l'intervention que je viens de faire.

Dans le paragraphe I de cet amendement, notre souci est de remettre en ordre, en accord avec l'institution H. L. M., tout le mécanisme des frais de contribution des actions au sein de la caisse de garantie du logement social, présidée, comme je l'indiquais tout à l'heure, par l'un de ses responsables.

Les paragraphes II et III sont de simple coordination et de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je croyais m'être exprimé très clairement hier et avoir répondu aux préoccupations de M. le rapporteur général.

Je formulerai deux observations.

La première est une observation de forme : la loi bancaire nous obligeait à opter soit pour la fusion de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. avec la Caisse des dépôts et consignations, et donc pour la confirmation que le livret A finance les P. L. A., soit pour l'autonomie de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M., et donc pour le financement des P. L. A. par l'intermédiaire du marché obligataire.

Nous avons opté pour la première solution.

Si cette première solution n'avait pas été retenue, autrement dit si nous avions retenu la seconde — autonomie des caisses de prêts aux organismes d'H. L. M. — les P. L. A. auraient vu leur financement passer, en effet, de 6,5 p. 100 à 11 ou 12 p. 100 — taux du marché obligataire. Cela aurait signifié pour l'Etat une augmentation de sa subvention, qui est de l'ordre de 8 500 millions de francs, à près de 20 milliards de francs. Monsieur le rapporteur général du budget, comment un gouvernement, dans les circonstances où nous sommes, pourrait-il accepter de consacrer à cela plus de 11 500 millions de francs ?

Inéluctablement, si les ressources du livret A gérées par la Caisse des dépôts et consignations ne sont pas affectées au logement social, on va vers cette dérive. Le maintien du *statu quo* que vous demandez, loin d'assurer une garantie au logement social, aboutirait à le compromettre, puisque son développement serait subordonné à un concours que l'Etat devrait majorer année après année. Nous avons donc voulu bien marquer la priorité : les ressources du livret A sont affectées avant tout au logement social.

J'invoquerai un deuxième argument, qui est tout de même très important. Les responsables du mouvement H. L. M., comme M. Masseret vient de le rappeler, sont d'accord avec cette prise de position. Cela veut donc bien dire qu'ils redoutent le maintien du *statu quo*. Je voudrais alors vous demander, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir retirer votre amendement.

Je reconnais que le texte est complexe. Je suis prêt à accepter, à une réserve de détail près, l'amendement présenté par M. Laccourret. La transparence dans notre système est totale. Je le dis pour que mes propos figurent au *Journal officiel*.

Nous avons une ressource : le livret A ; un emploi prioritaire : les prêts locatifs aidés et, par conséquent, le logement social et, entre les deux, une bonification qui demeurera. Telle est votre préoccupation. Cette bonification est limitée puisque, entre le taux du livret A et le taux des prêts locatifs aidés, il faut bien que l'Etat apporte sa contribution. Toutefois, il ne pourrait pas financer la différence entre le marché obligataire et les taux consentis aux prêts locatifs aidés.

Si nous suivions votre raisonnement, il y aurait des risques pour le logement social que, pour ma part, je n'accepte pas de courir.

Je confirme, enfin, que les programmes physiques et le niveau des taux des prêts continueront à être décidés par l'Etat. Il n'y aura donc pas de surprise. Si l'Etat augmentait les taux ou diminuait les programmes physiques, vous alerteriez l'opinion publique et le Gouvernement, lors de la discussion du budget du logement.

Par conséquent, je confirme que l'Etat ne se désengagera pas du logement social et continuera à assumer ses responsabilités. Je confirme la priorité d'affectation des ressources du livret A à ce secteur. Tout maintien du *statu quo* — si vous le votiez, je souhaiterais en tout cas qu'en deuxième lecture il ne soit pas

retenu — ferait peser à terme une menace que je ne crois pas tolérable pour le logement social, compte tenu des contraintes budgétaires que nous connaissons dans les prochaines années.

Il faut que le logement social demeure la priorité, comme c'est le cas depuis quelques années. Tel est en tout cas l'état d'esprit du Gouvernement. Cela dit, je vous demande, monsieur le rapporteur général, de retirer votre amendement. J'accepte l'amendement présenté par M. Laucournet, ainsi que je l'ai dit.

De plus, l'organisme dont nous avons parlé est présidé par le président des fédérations d'H.L.M. Que demander de plus pour avoir la certitude qu'il veillera aux intérêts du logement social ?

M. Maurice Schumann. Je demande la parole, en tant que cosignataire de l'amendement.

M. le président. Monsieur Schumann, je vous donnerai la parole tout à l'heure pour explication de vote. Vous n'êtes pas cosignataire de l'amendement. Ce sont MM. Blin et Poncelet.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, comme vous le savez, je siége à la commission des finances avec M. Poncelet. Celui-ci, en sa qualité de président de la commission des finances du conseil régional des Vosges, a été obligé de se rendre à Metz, et je le remplace.

M. le président. Je vous donnerai la parole après avoir recueilli l'avis de la commission sur l'amendement n° 88.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, votre démonstration emporterait ma conviction, dans la mesure où nous voyons très bien l'avantage que l'Etat, le Trésor plus particulièrement, peut tirer de cet article et celui que les propriétaires d'H.L.M. pourront tirer, demain, du maintien des prêts bonifiés provenant de la ressource fort importante du livret A des caisses d'épargne.

Mais la question que vous n'avez pas du tout traitée et qui soucie au premier chef les membres de la Haute Assemblée est la suivante : puisque les prêts H.L.M. seront surtout financés par les ressources des livrets A des caisses d'épargne, qui sont en déclin régulier, pouvez-vous nous assurer que les collectivités locales pourront disposer de cette ressource pour leurs besoins dans les mêmes proportions qu'hier ?

Autrement dit, pouvons-nous être assurés que les collectivités locales ne seront pas conduites, comme c'est déjà le cas actuellement, à s'orienter vers la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, dont les taux sont plus élevés — mais pas plus rares pour l'instant — que les taux du livret A ? Telle est la question de fond qui intéresse ici les représentants des collectivités locales.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je croyais avoir été clair. Or, je n'ai pas répondu, dites-vous, à la question, qui est en effet d'actualité, sur la baisse des ressources du livret A.

Après avoir examiné, avec le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, l'évolution des dépôts sur le livret A, je vous ferai remarquer qu'une légère décreue s'amorce toujours aux mois d'avril et de mai, décreue qui, au fil de l'année, se termine par une ascension. Je n'ai donc pas d'inquiétude majeure à cet égard.

Je voudrais toutefois vous rappeler, monsieur le rapporteur général, que l'engagement a été pris. Je veux parer le risque de voir subsister un organisme de prêts destinés au logement social, qui puisse se financer sur le marché obligataire à un taux qui peut être presque le double du taux du livret A. Si nous voulons maintenir à 6,59 p. 100 le taux des prêts locatifs aidés, il faudra nécessairement demander le concours de l'Etat.

Or, si à son niveau actuel il est acquis, je défie un gouvernement, quel qu'il soit, de provoquer le doublement du concours de l'Etat. Si un problème se pose concernant les ressources, l'Etat augmentera sa bonification ou prendra des dispositions afin que les programmes physiques soient garantis.

Si votre amendement est adopté, la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. pourra avoir recours au financement de la Caisse des dépôts et consignations, mais également au marché obligataire et sera conduite inéluctablement à proposer des prêts à un taux supérieur. Tel n'est pas ce que vous souhaitez.

Vous demandez la garantie de l'Etat. Je me suis exprimé assez clairement sur ce point ici et à l'Assemblée nationale. Ma bonne foi est totale, je pense que la vôtre l'est aussi, mais je renouvelle ma mise en garde contre un maintien du *statu quo*. Les responsables du logement social ont bien senti la menace puisqu'ils ont approuvé la proposition que nous leur avons faite.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 25 est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. Schumann, pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, j'avais l'intention de renoncer à la parole tant l'argumentation développée par le rapporteur général me paraissait convaincante et complète. Après avoir écouté très attentivement vos deux réponses, monsieur le ministre, je continue à me poser les questions que la commission des finances avait soulevées et qui avaient justifié le dépôt de cet amendement.

Je résume votre argumentation. Vous nous dites que le dispositif proposé par vous doit permettre une affectation prioritaire des ressources du livret A au financement du logement social. Je vous en donne acte bien volontiers.

Vous nous dites ensuite que le maintien du *statu quo* recèle des dangers. Vous avez parfaitement raison. Il y a bien longtemps que nous avons pris conscience de ces dangers.

Mais là où vous commencez à m'inquiéter, c'est lorsque vous contestez la décroissance des ressources d'épargne collectées par le biais du livret A. Pour un motif qu'a rapidement évoqué tout à l'heure M. Blin, à savoir la concurrence des nouveaux produits d'épargne, qu'il s'agisse des S.I.C.A.V., des L.E.P. ou des Codevi, il est absolument évident — je l'ai vérifié moi-même, comme vous avez pu sans doute le faire à la faveur de l'entretien dont vous avez parlé — que les ressources du livret A sont en décroissance depuis trois ans.

Comment voulez-vous qu'une commission des finances responsable écarte l'hypothèse d'une disparition des prêts locatifs aidés si les ressources du livret A se révélaient insuffisantes ? Par conséquent, deux des trois questions posées par M. le rapporteur général conservent toute leur valeur.

En premier lieu, pouvez-vous nous garantir la poursuite de l'engagement financier de l'Etat sous forme de bonifications et de subventions en cas de substitution de la Caisse des dépôts et consignations à la caisse actuelle de garantie du logement social ? Vous nous répondez qu'aucun gouvernement ne pourrait le faire.

La deuxième question découle de la première. En cas de désengagement de l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations pourrait-elle, avec les seules ressources du livret A, financer un programme constant ? Il s'agit de questions que les collectivités locales n'ont pas le droit d'é luder et que le Sénat, représentant des collectivités locales, a le devoir de poser avec assez de clarté pour qu'elles reçoivent une réponse précise de la part du Gouvernement.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suis quelque peu désespéré. Si je n'ai pas été compris, c'est que je n'ai pas été clair.

Vous craignez le maintien du *statu quo*, dites-vous, et vous allez adopter un amendement qui va dans ce sens.

Le maintien du *statu quo*, en application des dispositions de la loi bancaire, permet à la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. de se financer sur le marché obligataire. Je souhaite que les H.L.M. ne soient financés que par les ressources du livret A.

Premièrement, si vous mettez le doigt dans l'engrenage, la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. ira chercher des ressources sur le marché obligataire. Leur coût augmentera. Si elle veut avoir un volume de prêts plus important, à des taux bonifiés, elle s'adressera à l'Etat.

Comment l'Etat — je m'adresse sans esprit de polémique surtout à ceux qui veulent réduire de façon drastique les dépenses de l'Etat — pourrait-il supporter cette charge considérable ?

L'Etat ne se désengage pas. Il considère que les ressources du livret A doivent être affectées au logement social en priorité et il continuera à apporter sa bonification. Peut-on être plus clair ?

Deuxièmement, si vous donnez une priorité des ressources du livret A au logement social, dites-vous, les ressources du livret A affectées aux collectivités locales risqueront de diminuer. Je ne suis pas prophète. Je considère qu'il faut financer l'un et l'autre. Hier, un débat fort intéressant s'est engagé sur les nouveaux produits financiers et sur la nécessité de continuer à collecter pour l'industrie des ressources à long terme, voire à court terme, à des taux tels que l'épargnant soit intéressé et accepte finalement de souscrire ces nouveaux produits financiers. C'est un arbitrage qu'il faut faire en permanence ; le Gouvernement le fait.

En outre, je tiens à le souligner, il était sans doute plus facile, lorsque les taux du livret A de caisse d'épargne étaient deux ou trois fois inférieurs à celui de l'inflation, de prêter aux communes à des taux plus intéressants. Mais qui supportait alors le financement des communes, sinon le petit épargnant qui se voyait spolié année après année ?

Ce débat, nous devons le mener en toute clarté ; il est vrai que l'épargne disponible d'un pays n'est pas extensible à volonté ; des arbitrages sont donc nécessaires.

La baisse des taux d'intérêt à laquelle je travaille à l'heure actuelle se ressentira, je pense, sur le marché obligataire et permettra de montrer les avantages que l'épargne liquide, notamment les livrets de caisse d'épargne, présentent pour l'épargnant.

Je tiens à parler le langage de la responsabilité ; je ne céderai pas à la facilité sur ces questions, qui préoccuperaient n'importe quel ministre des finances.

En conclusion, je vous invite à retirer l'amendement, monsieur le rapporteur général. Vous pouvez, bien entendu, ne pas le faire, mais — je vous le dis honnêtement — j'alerterai les responsables du logement social et j'espère pouvoir faire revenir la commission mixte paritaire sur cette disposition, faute de quoi le logement social risquerait, à plus ou moins long terme, « d'en prendre un sérieux coup ».

J'ajoute que si les réductions des dépenses de l'Etat, telles qu'elles ont été préconisées par un grand parti de l'opposition, devaient être mises en œuvre, je ne sais vraiment pas ce qui resterait pour financer les bonifications.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement vos explications et j'y adhère, pour ma part, en accord, d'ailleurs, avec le rapporteur général. Mais il n'est pas douteux qu'il se pose actuellement un problème en ce qui concerne le livret A, dans la mesure où les S. I. C. A. V. sont en train de l'affaiblir. Nous avons même appris récemment que certaines caisses d'épargne incitaient maintenant les épargnants à placer en S. I. C. A. V.

C'est un problème de fond. Je ne suis pas du tout en désaccord avec votre point de vue, monsieur le ministre, je suis même prêt à m'y rallier, mais il serait important que vous nous disiez comment vous allez régler ce problème de la rivalité entre le livret A et les S. I. C. A. V., car si, effectivement, on est en train de pousser les épargnants vers ces dernières, je ne vois pas de solution pour le livret A.

M. Maurice Schumann. C'est tout le problème. Je n'ai pas dit autre chose.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président de la commission des finances, je vous remercie de cette question. J'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec M. Robert Lien, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, que votre commission, si je ne me trompe, doit entendre et qu'elle pourra donc interroger sur ce point.

Les S. I. C. A. V. de la caisse d'épargne, lorsqu'elles sont proposées au guichet, posent effectivement un problème d'arbitrage à chaque épargnant. C'est une vraie question que j'ai posée à M. Lion. Je lui ai demandé d'y réfléchir. Mais, à examiner la courbe des ressources, vous pourriez constater qu'avec le livret d'épargne populaire, les Codevi, le livret d'épargne logement, le livret A et le livret B, en vérité, la collecte de l'épargne reste satisfaisante. En fait, des transferts ont été opérés du livret A vers certains autres livrets.

Par ailleurs — vous le savez — les S.I.C.A.V., ce n'est pas moi qui les ai inventés et je ne peux donc pas parlé au lieu et place de l'un de mes lointains prédécesseurs. Elles ont connu un très grand succès et, aujourd'hui, le marché obligataire est extrêmement important. Tous les responsables, en particulier le ministre de l'économie, des finances et du budget ont, bien évidemment, ces questions à l'esprit. Mais vous me permettez de manier ces notions avec une extrême prudence, car il ne faudrait pas, à l'occasion d'un débat qui concerne le logement social, décourager les épargnants. Nous devons, à cet égard, faire preuve du plus grand sens des responsabilités.

Pour ce qui est de l'engagement de l'Etat, qui est la seule question essentielle à l'heure où nous sommes, je l'ai confirmé. Je vous ai demandé de renoncer au *statu quo* que je crois lourd de périls, à terme, pour le logement social.

S'agissant de la politique des caisses d'épargne, bien entendu, je veille au grain. Je relève, d'ailleurs, une contradiction entre ce qui est dit en cet instant et l'une des propositions qui ont été faites hier soir visant à permettre à la caisse d'épargne de jouer pleinement son rôle d'établissement bancaire. Celle-ci ne peut pas courir tous les lièvres à la fois, et je suis heureux de pouvoir le répéter. Hier, l'amendement n'a pas été retenu, car j'ai dû convaincre son auteur, mais le problème est réel et les déclarations que je viens de faire expriment très clairement ma pensée sur ce sujet.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, selon moi, cet échange méritait d'avoir lieu.

Je vais cependant maintenir l'amendement. Ne voyez dans mon attitude aucune volonté d'opposition têtue. Vous savez que cela n'est pas dans mes mœurs et encore moins dans celles de la commission des finances ou dans celles de la Haute Assemblée.

En effet, si vous m'avez tout à fait convaincu dans la première partie de votre démonstration — et je souscris tout à fait à vos raisons — je reste hésitant quand il s'agit d'adhérer à la seconde.

Je crains que l'évolution des ressources générées par le livret A ne pose aux collectivités locales, qu'elles doivent soutenir, des problèmes de financement de plus en plus sérieux et de plus en plus onéreux, car un déplacement des prêts du livret A vers la C.A.E.C.L. — la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales — se produira certainement.

Je souhaite donc que notre assemblée adopte cet amendement de suppression. Ce problème fera l'objet, en commission mixte paritaire, d'un nouvel échange avec nos partenaires de réflexion de l'Assemblée nationale dont j'aimerais, par-delà les clivages politiques, connaître le sentiment. Au terme de cet échange, nous verrons quelle attitude adopter.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Permettez-moi, monsieur le rapporteur général, — ce n'est pas pour le plaisir d'allonger le débat — de revenir sur votre déclaration.

Vous le savez, il n'y a pas de mystère dans la gestion des finances publiques : lorsqu'une ressource est chère et qu'elle est prêtée à bon marché, une bonification doit être supportée par le budget de l'Etat. Je souhaitais rappeler cette évidence à la Haute Assemblée qui, de façon générale, fait preuve de sagesse. On ne peut pas, tout à la fois, demander une gestion rigoureuse du budget de l'Etat, considérer que l'épargne obligataire doit être encouragée et s'étonner des mesures que nous prenons pour assainir certaines dispositions.

Sur ce terrain-là, mesdames, messieurs les sénateurs, il faut parler très clairement au pays. On ne peut pas promettre tout à la fois et tout le temps, et je suis heureux que ce débat m'ait donné l'occasion de m'exprimer, ainsi, car le pays attend, je crois, beaucoup de rigueur dans l'expression publique.

Vous déclarez n'être pas rassurés par l'évolution des ressources du livret A. Très bien ! Faites donc des propositions allant dans un certain sens, qui seraient différentes de celles qui ont été pratiquées pendant une longue période. Je suis prêt à en débattre.

Faut-il, par exemple, majorer le taux des livrets de caisse d'épargne ? Très bien ! Qu'on le dise ! Il faudra, dès lors, que l'Etat supporte une charge budgétaire supplémentaire.

Tel est le vrai débat. Nous avons quelques mois pour le tenir devant l'opinion publique. Croyez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne me déroberai pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7^{ter} est supprimé et l'amendement n° 88 devient sans objet.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

« Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte ou de procédure collective d'apurement du passif du bénéficiaire. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, il m'a été donné de m'expliquer, hier soir, sur le sujet qui me tenait à cœur à l'occasion de l'examen d'un autre article. Je renonce donc à la parole sur l'article 8.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par M. Thyraud, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — La carte de paiement est toute carte, quel que soit son support, avec ou sans piste magnétique, possédant ou non un ou plusieurs microcircuits incorporés, et qui a une des fonctions suivantes :

- le paiement de biens ou de prestations ;
- le virement d'un compte bancaire à un autre compte bancaire ;
- le retrait d'espèces.

« Elle porte les nom et prénom de son titulaire, ou la raison sociale de son entreprise, ainsi qu'un numéro d'identification. Son usage est authentifié par la signature de son titulaire ou l'utilisation d'un code qui lui est personnel.

« II. — L'ordre de paiement ou de virement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. La suspension de son exécution peut avoir lieu seulement dans les cas expressément prévus dans les conventions liant les parties.

« Il ne peut être fait opposition au paiement ou au virement qu'en cas de perte ou de vol de la carte. L'opposition est faite immédiatement par téléphone à l'organisme émetteur de la carte. Sous réserves d'une franchise contractuelle la responsabilité du porteur de la carte est dérogée à compter de cet appel téléphonique, à condition qu'il soit confirmé dans les quarante-huit heures par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et qu'une déclaration de perte ou de vol soit faite à la police ou à la gendarmerie dans le même délai.

« III. — L'acceptation d'un ordre de paiement ou de virement effectué au moyen d'une carte de paiement emporte obligation pour celui qui le reçoit de délivrer un reçu ou un double, portant son sceau commercial ou sa signature.

« IV. — Dans le cadre d'une procédure collective d'apurement de passif, il peut être fait opposition par ordonnance du juge commissaire à l'usage des cartes de paiement du débiteur et de celles émises sur ses comptes, ainsi qu'aux paiements effectués par leur intermédiaire.

« V. — Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Le deuxième, n° 48, déposé par M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit l'article 8 :

« Le titulaire d'une carte de paiement qui a donné un ordre de paiement doit payer.

« Il n'est admis d'opposition au paiement qu'au cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

« Si, malgré cette défense, le titulaire fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du bénéficiaire, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

Le troisième, n° 85, présenté par MM. Vallon, Francou, Colin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, au second alinéa de l'article 8, après les mots : « ou de vol », d'insérer les mots : « ou de contrefaçon ».

La parole est à M. Thyraud, pour présenter l'amendement n° 83.

M. Jacques Thyraud. L'amendement n° 83 tend à donner une définition de la carte de paiement, à reconnaître, comme le souhaite le Gouvernement, l'irrévocabilité de l'ordre de paiement donné par son intermédiaire tout en prévoyant, cependant,

des possibilités contractuelles de suspension de cette exécution, à mettre au point une procédure d'opposition efficace qui ne sacrifie pas les intérêts des consommateurs et à éviter les abus qui peuvent naître des signatures en blanc. J'ai également tenté de préciser les possibilités d'opposition en cas de procédure collective d'apurement du passif.

La première question qui peut se poser au Sénat est celle de la recevabilité de cet amendement n° 83. Ce faisant, je répons par avance, monsieur le ministre, à une objection que vous pourriez me présenter.

L'objet de l'amendement est-il de la compétence du législateur ou, au contraire, d'une autorité dotée d'une délégation particulière de sa part ? Je ne conteste pas que la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit assimile l'émission de moyens de paiement à une opération de banque afin que soit assuré le contrôle des autorités monétaires sur ce type d'opérations.

Au premier rang de ces autorités se trouve le comité de la réglementation bancaire, dont je n'ignore pas les missions. Mais les prérogatives accordées à ce comité n'impliquent pas le dessaisissement du législateur en matière de définition d'un instrument de transfert de fonds et de l'examen des conséquences de son usage. D'ailleurs, s'il en avait été autrement, nous n'aurions pas, aujourd'hui, à discuter à l'article 8, car les modalités qu'il contient auraient été fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Cet amendement que je dépose relève donc de la compétence et de la responsabilité du législateur, qui se doit d'assurer la sécurité des transactions et la protection des consommateurs par des textes ne prêtant pas à équivoque.

L'affaire est d'importance. Au cours de ces débats, à diverses reprises, les problèmes de la monétique ont été évoqués. Le groupement « carte bancaire », si difficilement constitué, espère compter 11 millions de porteurs de cartes en 1990. Si nous légiférons, il faut savoir sur quoi nous le faisons.

S'il existe une définition légale du chèque, des effets de commerce, en revanche, il n'existe encore aucune définition précise des cartes de paiement. Se confondent-elles avec les cartes qualifiées jusqu'à maintenant de cartes de crédit, de cartes accreditives, de cartes de retrait, de cartes d'accès aux guichets automatiques des banques, depuis peu de cartes à mémoire sinon de cartes à puce et, maintenant, de cartes bancaires ?

Ce serait mettre la charrue avant les bœufs que de se prononcer sur l'opposition aux cartes de paiement sans leur avoir donné une définition préalable.

Dans le paragraphe I du texte présenté par l'amendement n° 83, j'ai proposé une définition de la carte de paiement par rapport à ses fonctions. Peut-être n'est-elle pas bonne ; si elle ne l'est pas, j'en accepterai volontiers une autre. Mais je suis convaincu qu'une définition est indispensable pour éviter des hésitations de la doctrine et des divergences de la jurisprudence.

Il serait d'ailleurs impossible d'établir une qualification pénale, qui est urgente, de l'usage frauduleux des cartes de paiement si une définition ne leur était pas appliquée. Ce texte est l'occasion, la première qui se présente à nous, de répondre au besoin très actuel de cette définition.

Dans le paragraphe II, j'adhère pleinement au principe de l'irrévocabilité de l'ordre de paiement, mais je tiens compte des réalités actuelles. On ne peut transposer purement et simplement la loi sur les chèques aux cartes de paiement. Leur nature est très différente. Il existe actuellement, en de nombreuses circonstances, une suspension de l'exécution de l'ordre en application des dispositions contractuelles triangulaires spécifiques à chaque système. Je ne prendrai pas sur le temps du Sénat pour citer des exemples, mais croyez qu'ils sont très nombreux. Il n'est pas opportun d'établir un système unique qui ne tiendrait pas compte des exigences de la concurrence, si souvent évoquées depuis le début de ce débat.

Chacun de nous, mes chers collègues, a conscience de la gravité de la perte ou du vol d'une carte de paiement. A qui incombera la responsabilité de l'usage frauduleux de la carte ? Au titulaire de la carte ou à l'organisme particulier qui l'a émise ? Si c'est au titulaire de la carte, la monétique a peu d'avenir. Les Français ne seront pas encouragés à avoir des cartes de paiement s'ils doivent supporter de lourdes responsabilités lorsqu'ils les perdront. Il est beaucoup plus normal que le risque repose sur le banquier, qui peut le répartir sur un très grand nombre d'opérations, mais à une condition impérative : il doit être prévenu immédiatement de la perte ou du vol. Cette disposition n'apparaît pas dans l'article 8.

C'est une question non pas de jour ou d'heure, mais de minute. En effet, l'usage qui peut être fait de la carte perdue ou volée peut être désastreux, aussi bien pour le porteur de la carte que pour le banquier lui-même. Dans cet esprit, l'amende-

ment n° 83 propose une procédure rapide permettant une mise à jour continue du fichier des cartes perdues ou volées. Un simple Minitel donne la possibilité au fournisseur de biens ou de prestations de consulter ce fichier. Nous sommes non plus à l'époque du formalisme, qui a été prévu pour le chèque, mais à celle de l'efficacité.

Certaines pratiques actuelles, qui laissent la responsabilité au titulaire de la carte jusqu'à la réception d'une lettre par le banquier, constituent un système archaïque et injuste, copié à tort sur le chèque. Il faut tenir compte du fait que les bureaux de poste ne sont ouverts ni la nuit, ni le samedi après-midi, ni le dimanche, ni les jours fériés. Comment envoyer une lettre dans de telles conditions ?

Plusieurs orateurs ont souligné, à juste titre, les préoccupations des commerçants et artisans devant les coûts qu'entraînera le profond changement qu'ils auront à connaître. Le Sénat se doit de prendre en compte également les inquiétudes des consommateurs.

Dans le paragraphe III de l'amendement, un dispositif est proposé pour fournir la preuve de la signature en blanc à titre de caution, notamment en matière de louage de voiture automobile.

Dans le paragraphe IV, il est proposé que le juge commissaire, lors d'un redressement judiciaire, puisse faire opposition à toutes les cartes émises sur le compte du débiteur.

Enfin, compte tenu des problèmes d'adaptation techniques — ils sont sérieux, je le reconnais — un décret d'application paraît indispensable. Il devra être pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés qui s'intéresse, d'ailleurs, depuis très longtemps aux conséquences, sur la vie privée, de l'usage de la carte de paiement et, plus particulièrement, de la monnaie électronique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des lois est de portée beaucoup plus modeste que celui qui vient d'être présenté par M. Thyraud.

Brièvement, je rappellerai que, en ce qui concerne les chèques, l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935, unifiant le droit en la matière, pose le principe de l'irrévocabilité du paiement par chèque.

En revanche, aucune règle légale identique n'existe actuellement en matière de carte de paiement. Il était donc souhaitable — la commission des lois en donne acte au Gouvernement — de prévoir une disposition législative à cet égard. Nous approuvons donc le principe de l'article 8, mais nous vous proposons un amendement dont l'objet est triple.

D'abord, dès lors qu'il s'agit du principe de l'irrévocabilité du paiement, nous souhaitons calquer la rédaction sur celle de l'article 32 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux chèques. N'en soyez pas surpris. Vous connaissez, en effet, le souci de codification de la commission des lois : si nous n'adoptons pas la même rédaction, on s'interrogerait sur la motivation des différences qui existeraient entre les deux textes.

Ensuite, cet amendement vise à apporter une précision rédactionnelle. Le décret-loi de 1935 permet de faire opposition en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ; l'article, afin de tirer les conséquences des réformes récentes du droit de la faillite, parle de « procédures collectives d'apurement du passif ».

Cette expression manque totalement de précision ; elle n'est pas définie exactement dans la loi. Aussi peut-elle prêter à interprétation. Par exemple, on pourrait fort bien se demander si la procédure de règlement amiable prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises peut être considérée comme une procédure collective d'apurement du passif.

Aussi votre commission des lois vous propose-t-elle de modifier le second alinéa de l'article pour indiquer que l'opposition au paiement sera admise en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire, donc selon les termes mêmes de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 — elle n'est pas vieille ! — relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Opposition pourra être faite dès le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Enfin, cet amendement prévoit expressément, comme le fait l'article 32 du décret-loi de 1935 en matière de chèque, l'intervention du juge des référés en cas d'opposition au paiement faite par le bénéficiaire hors des exceptions légales.

C'est, en effet, un principe général de droit civil que celui qui reçoit une opposition n'a pas à se faire juge du bien-fondé de cette opposition.

Il n'est donc pas possible de laisser l'établissement bancaire apprécier le bien-fondé de l'opposition et votre commission des lois vous propose de prévoir, comme c'est le cas pour les chèques, qu'en cas d'opposition formée pour d'autres causes, c'est le juge des référés qui appréciera le bien-fondé de l'opposition.

Votre commission des lois a tout naturellement étudié l'amendement n° 83.

M. Thyraud ayant été l'éminent et distingué président de la commission de l'informatique et des libertés, il s'est tout particulièrement intéressé à ce problème. Dès lors, il était bien naturel — la commission se plaît à le reconnaître — qu'il nous soumette à cet égard un amendement qui serait le fruit de son expérience.

Toutefois, l'article 8 ne vise qu'à conférer un caractère irrévocable au paiement par carte. Or, c'est une véritable petite proposition de loi portant régime juridique de la carte de paiement que M. Thyraud dépose.

L'article 8 va donc à l'essentiel mais ne va pas au-delà. Le reste, s'il y a lieu, sera pour plus tard et s'il fallait en venir à déposer une proposition de loi sur le régime juridique de la carte de paiement, sans aucun doute l'amendement n° 83 de M. Thyraud pourrait-il fort utilement servir de base à nos travaux.

Cependant, on ne peut pas l'adopter en l'état dès maintenant et, de surcroît, il précise dans son paragraphe II : « Il ne peut être fait opposition au paiement ou au virement qu'en cas de perte et de vol de la carte. L'opposition est faite immédiatement par téléphone à l'organisme émetteur de la carte ».

M. Thyraud nous a conviés tout à l'heure à un modernisme qui l'honore mais avant de prendre une telle décision, il convient que nous nous entourions de toutes les précautions juridiques nécessaires.

En outre, l'amendement de M. Thyraud réintroduit une irrévocabilité par convention.

Voilà pourquoi la commission ne l'a pas accepté et préfère celui qu'elle vous propose. Certes, son objet est beaucoup plus restreint, mais à chaque jour suffit sa peine. Bornons-nous aujourd'hui à affiner le texte qu'à bon droit le Gouvernement nous soumet.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jean Colin. Je suis au bord de la confusion, monsieur le président ! En effet, les amendements présentés par M. Thyraud et par M. Dailly, au nom de la commission des lois, sont très importants alors que le mien est bien modeste et bien insignifiant. Pourtant, je pense qu'il présente un intérêt.

En effet, il a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des protections juridiques en matière de contrefaçon de cartes de crédit.

Ce type de contrefaçon n'est généralement découvert que lorsque les paiements ont déjà été effectués, c'est-à-dire *a posteriori*. Dans ce cas, si les mécanismes d'assurance fonctionnent correctement, les poursuites s'avèrent d'autant plus infructueuses et peu dissuasives qu'elles interviennent longtemps après que le délit a été commis et qu'elles reposent sur la notion de faux en écriture privée alors que, dans d'autres législations étrangères, la répression est beaucoup plus importante.

Nous estimons donc nécessaire de faire référence à la contrefaçon : cela peut donner aux titulaires de cartes une garantie qu'ils ne possèdent pas pour l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission des finances — ce n'est pas tout à fait une coïncidence — a été parfaitement exprimé par M. Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois, s'agissant de l'amendement déposé par notre excellent collègue M. Thyraud. Celui-ci a saisi l'occasion de ce débat — il a eu raison de le faire — pour introduire ce qui ressemble effectivement à une proposition de loi d'une vaste ambition.

Je pense que les dispositions qu'il contient mériteraient d'être reprises. En effet, nous sommes ici sur un terrain sensible où la législation est quelquefois flottante. Cependant, il nous paraît que, dans le cadre de ce D.D.O.E.F., s'engager dans cette large aventure n'est pas sans péril. C'est la raison pour laquelle, après réflexion, la commission des finances n'a pas cru devoir suivre M. Thyraud, tout en lui reconnaissant un très grand mérite.

Je me résume : la commission des finances est favorable à l'amendement de la commission des lois ; non favorable — je ne veux pas dire défavorable — à l'amendement de M. Thyraud, pour les raisons que je viens d'exposer à l'instant même ; enfin, elle s'en remet à la sagesse de notre Haute Assemblée sur l'amendement de M. Colin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, moi aussi je comprends parfaitement les raisons qui ont conduit M. Thyraud à présenter son important amendement. Cela dit, je formulerai un certain nombre d'observations.

D'abord, cet amendement précise : « La carte de paiement est toute carte, quel que soit son support, avec ou sans piste magnétique, possédant ou non un ou plusieurs microcircuits incorporés... » Sans doute est-ce le cas à l'heure actuelle, mais les techniques peuvent parfaitement évoluer. A cet égard, je souscris donc à l'argumentation qui a été développée, notamment par M. Dailly.

Par ailleurs — ce point me paraît plus important — je ne souhaite pas que l'on fige la situation. Permettez-moi de vous dire que je suis un peu surpris, depuis hier, de constater à quel point le souci de la réglementation et du détail inspire parfois les auteurs d'amendements, dans le même temps où on se plaint de « trop d'Etat », de tutelles trop contraignantes du ministère des finances ; je vous demande d'y réfléchir.

Je comprends parfaitement que le pouvoir législatif ait l'intention d'entrer dans les détails, mais il ne faut pas figer ce qui n'est pas encore complètement élaboré.

Par exemple, l'institution d'une irrévocabilité légale de l'ordre de paiement par carte n'empêche nullement les parties de compléter les dispositions légales par la voie contractuelle. Puisqu'il s'agit précisément d'un domaine contractuel, il ne me paraît pas opportun de réglementer ou de légiférer à l'excès.

En outre — je le rappelle — c'est le comité de réglementation bancaire, en application des articles 4 et 33 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, qui a pour charge de fixer les modalités de l'utilisation de cette carte de paiement.

Bien entendu, il doit être tenu compte de l'esprit de l'amendement de M. Thyraud et je pense que le comité de réglementation bancaire devra s'inspirer des préoccupations qu'il manifeste. Cela dit, il est vrai — je souscris à l'argumentation de M. Blin — que l'on ne sait pas encore tout ce qui se passera avec la mise en œuvre de ces nouvelles techniques de paiement et c'est pourquoi il ne faut pas figer les choses.

J'en viens à l'amendement de M. Dailly qui précise, dans son premier alinéa : « Le titulaire d'une carte de paiement qui a donné un ordre de paiement doit payer. » Non ! Littéralement, c'est la banque qui paye, sur instruction du titulaire. Il faudrait donc trouver une rédaction qui soit conforme au mécanisme.

Je n'ai pas d'objection à formuler sur le deuxième alinéa, même si les dispositions qu'il propose d'introduire figurent déjà à l'article 8.

J'en arrive au troisième alinéa qui précise : « Si malgré cette défense, le titulaire fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du bénéficiaire, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

Il y a là une difficulté. En effet, cette disposition est inapplicable puisque les banques ont un relevé global et non un relevé détaillé ; il faudrait, à ce moment-là, instaurer la notion de provision pour une carte de paiement.

J'accepte donc deux alinéas de votre amendement, sous réserve de la modification du premier alinéa.

Je comprends l'amendement de M. Colin, mais tout est déjà prévu : s'il y a contrefaçon après vol, l'opposition est de règle ; s'il y a contrefaçon sans vol, le délit est prévu. Dans ces conditions, pourquoi présenter ce texte qui n'apporte rien de plus aux dispositions légales déjà en vigueur ? Cette multiplication des textes ne s'impose pas et alourdit, en outre, une réglementation déjà fort étoffée. Sur ce point, je m'en remets néanmoins à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'irai dans le sens que m'indique le Gouvernement et je rectifie ainsi l'amendement n° 48 : « Rédiger comme suit le second alinéa de l'article 8 : ». Je renonce donc à amender le premier alinéa pour tenir compte de la remarque de M. le ministre et je m'en tiens au premier alinéa de l'article tel qu'il est actuellement rédigé : « L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. »

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article, j'ai noté avec intérêt l'avis favorable du Gouvernement sur mon amendement.

Quant au dernier alinéa de mon amendement, je peux difficilement suivre M. le ministre, car contrairement à ce qu'il a dit, le système qu'il propose laisse à la banque l'appréciation de l'opposition.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Cela mérite examen en commission mixte paritaire. mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Comme le dit M. le ministre, cela mérite effectivement d'être examiné par la commission mixte paritaire. Je sens que nous ne sommes pas loin d'un accord. Le moyen d'y parvenir, c'est donc d'ouvrir la navette, y compris sur ce point, et, par conséquent, mes chers collègues, de suivre la commission des lois en adoptant cet amendement rectifié qui donnera, autant que cela est possible actuellement, satisfaction au Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 48 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 8 :

« Il n'est admis d'opposition au paiement qu'au cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

« Si, malgré cette défense, le titulaire fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du bénéficiaire, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Lorsqu'un propos de bon sens est exprimé, j'adopte rarement une attitude négative.

Je demanderai simplement à M. le rapporteur pour avis, qui souhaite maintenir le troisième alinéa de son amendement initial, de bien vouloir accepter d'indiquer *in fine* de son texte que, s'il y a opposition, la garantie contractuelle ne jouera pas. C'est la conséquence logique de la disposition qu'il propose.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de modifier ainsi que vous le suggère M. le ministre votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je n'y vois pas d'obstacle. Cela permettra d'ouvrir une navette sur un texte qui comportera, de plus, une idée à laquelle je souscris.

Pour donner satisfaction au Gouvernement, ou en tout cas pour servir de trame plus serrée à notre échange de vues au sein de la commission mixte paritaire, nous ajoutons donc *in fine* de l'amendement n° 48 rectifié les mots : « En cas d'opposition, la garantie contractuelle ne joue pas. »

M. le président. Ce sera l'amendement n° 48 rectifié *bis* qui reprend le texte de l'amendement n° 48 rectifié, en ajoutant *in fine* de celui-ci la phrase : « En cas d'opposition, la garantie contractuelle ne joue pas. »

Monsieur Thyraud, l'amendement n° 83 est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud. Non, monsieur le président. Je me fais peu d'illusions sur son sort compte tenu des positions qui viennent d'être exprimées. J'ai cependant pris acte avec satisfaction des déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances selon lesquelles l'irrévocabilité n'était pas absolue. Il existe des possibilités contractuelles, ainsi que je l'avais souligné.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé et l'amendement n° 85 n'a plus d'objet.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Au 3° de l'article premier de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, relative aux règlements par chèques et virements, les mots : « 2 500 francs pour un mois entier » sont remplacés par les mots : « un montant fixé par décret ». — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques est complété par les alinéas suivants :

« A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

« L'huissier de justice qui signifie ce certificat au tireur et qui ne reçoit pas justification du paiement du montant du chèque et des frais dans les vingt jours, délivre sans autre acte de procédure un titre exécutoire. »

« II. — L'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité est abrogé.

« III. — Dans le cinquième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, les mots : « 65-1 à 65-4 » sont remplacés par les mots : « 65-1, 65-2, 65-3, premier à quatrième alinéas, 65-4 ».

Par amendement n° 49, M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques est complété par les alinéas suivants :

« A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

« Lorsque le tireur est soumis à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le tiré remet contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement, du domicile du tireur ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-paiement, dont l'une est destinée au parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat.

« La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« A défaut du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compter de la signification, l'huissier de justice peut, sans autre acte de procédure, engager les voies d'exécution.

« Les frais résultant de la remise du certificat de non-paiement et de la signification de ce dernier sont à la charge du tireur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 10 modifie les règles actuelles en matière de recouvrement des chèques sans provision.

On sait que le nombre de chèques sans provision ne cesse de s'accroître — il faut que le Sénat en prenne conscience. Leur montant a atteint 3 600 000 francs en 1984, soit une augmentation de 24,3 p. 100 par rapport à l'année précédente, alors qu'il était de 1 330 000 francs en 1975. Sept cent mille personnes étaient sous le coup d'une interdiction de chéquier à la fin de l'an dernier.

Or, les procédures actuelles ne permettent pas d'assurer de manière satisfaisante le recouvrement des chèques sans provision.

L'Assemblée nationale, sur proposition de la commission des finances, a décidé de substituer une nouvelle procédure de certificat de non-paiement à celle du protêt exécutoire, qui serait abrogé, le protêt simple étant maintenu dans sa forme actuelle.

Dans le texte qu'a voté l'Assemblée nationale, il serait prévu qu'à défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation de quinze jours, le tiré devrait remettre, si le porteur du chèque en faisait la demande, un certificat de non-paiement.

Ce certificat, établi par la banque, sera signifié par l'huissier au tireur. A défaut de paiement dans les vingt jours, l'huissier délivrera sans aucun acte de procédure un titre exécutoire qui permettra d'engager les diverses procédures.

La commission des lois vous propose d'approuver le nouveau régime de certificat de non-paiement, car il est de nature à diminuer les frais de procédure puisque l'huissier n'interviendra qu'une fois.

Elle vous propose cependant un amendement tendant à préciser davantage la procédure de ce certificat de non-paiement en indiquant, notamment : qu'une mesure de publicité doit être prévue par le greffe du tribunal ; que la signification du certificat au tireur vaut commandement de payer car, si on ne le dit pas, il n'y a guère de chance pour qu'elle le vaille ; que c'est à défaut de paiement dans les vingt jours et non pas à défaut de justification de paiement que l'on pourra passer à l'exécution ; que les frais résultant de la délivrance et de la signification du certificat sont à la charge du tireur.

Tels sont les quatre objets de l'amendement que la commission des lois propose sur le texte issu des travaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale, texte dont elle reconnaît la nécessité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?



M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous acceptons certains points de cet amendement, nous en rejetons d'autres et, éventuellement, nous demanderons à son auteur de le modifier.

Vous proposez d'abord l'expression « engager les voies d'exécution » à la place de l'expression « délivrer un titre exécutoire ». La seconde me semble plus forte, mais c'est là un débat juridique dans lequel je ne m'engagerai pas au-delà de ce commentaire. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Au deuxième alinéa, vous prévoyez une mesure de publicité au greffe du tribunal. Au fond, une telle disposition est tout à fait acceptable. Cependant, elle ne me semble pas devoir être retenue dans la loi car elle relève du règlement.

Je vous donne l'assurance qu'une disposition réglementaire sera prise, dès la promulgation de la loi, dans les termes que vous avez proposés.

La dernière disposition que vous proposez est importante puisque vous dites : « Les frais résultant de la remise du certificat de non-paiement sont à la charge du tireur. » Nous pourrions sans doute renforcer encore cette disposition en écrivant : « En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. » Cela me paraît répondre à la préoccupation que vous avez exprimée en disant que le nombre des chèques sans provision était en augmentation.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vais m'efforcer de vous suivre.

Le premier alinéa de mon amendement n'appelle pas d'opposition de votre part. Merci.

Vous me demandez de supprimer le deuxième alinéa, car, dites-vous, cette disposition relève du domaine réglementaire. Toutefois, vous ajoutez que les mesures réglementaires seront celles qui s'y trouvent incluses. Devant ces engagements de votre part, je supprime le deuxième alinéa de mon amendement.

Vous acceptez le troisième alinéa. Merci.

Au quatrième alinéa, vous préféreriez que je remplace les mots : « engager les voies d'exécution » par les mots : « délivrer un titre exécutoire ». Je n'y vois pas d'obstacle.

Enfin, vous souhaiteriez que je rédige ainsi le dernier alinéa de mon amendement : « En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. » J'accepte cette rédaction.

Monsieur le président, je modifie donc ainsi que je viens de l'exposer l'amendement n° 49.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, et qui tend à rédiger comme suit le I de cet article :

« I. — L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques est complété par les alinéas suivants :

« A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

« La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« A défaut du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compter de la signification, l'huissier de justice peut, sans autre acte de procédure, délivrer un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances donne son accord à l'amendement n° 49 rectifié de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Dans le troisième alinéa de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« A. — Rédiger comme suit le début de cet article :

« I. — Dans le quatrième alinéa...

« B. — Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — L'action du porteur du chèque émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera prescrite au 1^{er} juillet 1986 si cette prescription n'est pas intervenue antérieurement. »

Le deuxième, n° 50, présenté par M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

« II. — L'action du porteur d'un chèque émis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi contre le tiré sera prescrite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur si cette prescription n'est pas intervenue antérieurement. »

Le troisième, n° 77, présenté par M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « douze mois » par les mots : « dix-huit mois ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale : il s'agit, en réalité, du quatrième alinéa de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935, et non du troisième alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Depuis le décret-loi du 24 mars 1938, le délai de prescription de l'action en recours du porteur de chèque contre le tiré se prescrit par trois ans à partir de l'expiration du délai de présentation, aux termes de l'article 52 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale par amendement de sa commission des finances — encore un, mais ce n'est nullement un reproche — ramène le délai de trois ans à douze mois.

Votre commission des lois est favorable à cette décision.

Elle vous propose cependant un amendement relatif aux dispositions transitoires que la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'évidence, a omis de prévoir.

Cet amendement précise que les actions non prescrites par les chèques avant l'entrée en vigueur de la présente loi le seront au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi, pour un chèque émis voilà un an, le délai de prescription, qui aurait pu courir pendant encore deux ans, se terminera dans un an. Il semble difficile de faire autrement.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Pierre-Christian Taittinger. Si le délai de trois ans me semblait long, le délai de douze mois me paraît quelque peu excessif. Un certain nombre de considérations pratiques font qu'il serait souhaitable de prévoir ce que j'appelle un « délai de précaution » par rapport au délai de douze mois qui figure actuellement dans le projet de loi. Un délai de dix-huit mois correspondrait mieux, me semble-t-il, à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 50 et 77 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'esprit de l'amendement n° 26 de la commission des finances est identique à celui que vient d'exposer M. le rapporteur pour avis. Dans l'hypothèse où ce dernier serait retenu — ce que je souhaite — nous retirerons l'amendement n° 26.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Taittinger, si nous avons prévu un délai d'un an, ce n'est pas l'effet du hasard : pour les chèques postaux, la prescription, qui était de deux mois, a été étendue à un an ; pour les chèques simples, elle était de trois ans, et nous la ramenons à un an afin d'harmoniser l'ensemble, qu'il s'agisse des chèques postaux ou des chèques bancaires. On ne voit pas pourquoi il existerait une différence entre les chèques postaux et les chèques bancaires ! Tel est le motif pour lequel il nous est difficile à nous, commission des lois — mais nous ne sommes pas saisis au fond — de nous déclarer favorables à l'amendement déposé par M. Taittinger.

Quoi qu'il en soit, je lui suggère, si mes explications ne l'ont pas convaincu, de transformer son amendement en un sous-amendement au texte que je propose, afin que le paragraphe II de l'amendement de la commission des lois, dont la nécessité est évidente, soit maintenu.

Mais j'espère vous avoir convaincu, mon cher collègue. Encore une fois, il me paraît normal que les chèques bancaires et les chèques postaux soient assortis de la même prescription. Et quand je dis qu'il « me » paraît normal, je m'exprime au nom de la commission des lois, car je n'ai aucun avis personnel dans cette affaire : je ne suis que rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement considère, comme M. Dailly, qu'il est normal d'aligner les chèques bancaires sur les chèques postaux. Il accepte donc l'amendement n° 50. Quant à l'amendement n° 77, je souhaiterais que son auteur puisse se rallier à l'argumentation qui a été exposée.

M. le président. Monsieur Taittinger, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Je n'ai pas été convaincu, monsieur le président. Lorsque, de bonne foi, on estime qu'une erreur va être commise, il faut avoir le courage de le dire. On ne doit pas aligner fatalement un régime sur un régime existant ! Je ne me lancerai pas dans une longue démonstration, mais j'estime qu'en maintenant le délai à douze mois on commet une erreur. Un certain nombre d'accidents risquent de survenir, alors que l'on pourrait les éviter.

Il faut avoir le courage de dire ce que l'on pense ! Je maintiens donc mon amendement, en le transformant cependant en sous-amendement à l'amendement n° 50 de la commission des lois, quitte à être battu. Mais il est bon que cela soit dit au Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 77 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. Taittinger a mille fois raison : il faut avoir le courage de dire ce que l'on pense. Quand, de surcroît, c'est non seulement ce que l'on pense, mais ce que l'on a la charge de défendre après adoption par une commission, il faut avoir le courage de le défendre.

Pour nous, les chèques postaux, c'est une banque comme les autres. Certaines personnes ont des comptes dans des banques, d'autres aux chèques postaux. C'est donc une banque, et je dirai même que, s'agissant d'une banque qui gère la trésorerie de l'Etat, elle présente un certain intérêt et une certaine sécurité.

Par conséquent, il n'existe aucune raison de traiter le chèque postal différemment du chèque bancaire : il est simplement débité sur un compte postal au lieu de l'être sur un compte bancaire.

Si c'est M. Taittinger qui a raison, alors le Gouvernement doit modifier sa position et étendre la prescription des chèques postaux de un an à dix-huit mois. Mais j'estime, pour ma part, inconcevable de prévoir des délais de prescription différents.

De plus, comme je n'ai jamais entendu dire que l'extension du délai, pour les chèques postaux, de deux mois à un an pose un problème, je ne puis qu'être, au nom de la commission, défavorable à ce sous-amendement.

Il est cependant une chose qui me désole : pour une fois — cela n'arrive pas souvent ! — je me trouve en désaccord avec mon collègue et ami M. Taittinger.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 bis est donc ainsi rédigé.

Articles 10 ter et 11.

M. le président. « Art. 10 ter. — Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est complété par la phrase suivante : « Elles ne concernent pas non plus les rentes perpétuelles sur l'Etat émises avant cette date. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 10 milliards de francs, aux prêts consentis à l'association pour la gestion de la structure financière dont le siège est à Paris, 1 bis, rue Henri-Rochefort (17^e arrondissement), constituée pour servir les allocations de préretraite et de retraite instituées par les accords nationaux des 27 mars 1972, 13 juin 1977 et 4 février 1983 passés entre les organisations patronales et les organisations de salariés. » (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 81 rectifié, M. Jacques Toutain et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent d'insérer avant l'article 11 bis un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du produit net de taxe sur la valeur ajoutée, servant à déterminer annuellement le montant de la dotation globale de fonctionnement, ainsi que pour le calcul des régularisations de cette dotation afférentes à chaque exercice clos, doivent être pris en considération le prélèvement de six pour mille effectué au bénéfice du budget annexe des prestations sociales agricoles, l'incidence des extensions de base qui résultent de la mise en conformité de la législation nationale avec la directive du conseil des ministres des Communautés économiques européennes du 31 décembre 1977 ainsi que l'incidence de toute autre disposition ayant le même effet. »

La parole est à M. Toutain.

M. Jacques Toutain. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser pour le caractère quelque peu érotique de cet amendement, qui est relatif au calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Au moment où les ressources extérieures des collectivités locales stagnent ou diminuent, au moment où l'on parle de réduire la garantie minimale de progression de la D.G.F., fondée sur l'évolution du traitement d'un fonctionnaire à l'indice 100, il importe, selon moi, que soient précisées les dispositions législatives permettant de déterminer chaque année le montant de cette dotation.

La rédaction actuelle de l'article L. 234-1 du code des communes ne me semble pas pleinement satisfaisante. Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979 tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. » Aux termes de cette disposition, les collectivités locales ne peuvent être ni désavantagées ni avantagées par des modifications des divers taux de la T.V.A., dont le produit sert de base de référence au calcul de la dotation globale de fonctionnement. Si ce produit augmente ou diminue du fait de la manipulation des taux de la T.V.A., il ne doit pas en être tenu compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. A contrario, toute modification de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée doit modifier la valeur de référence, et donc le montant de la dotation globale de fonctionnement.

Or de nombreuses modifications d'assiette sont intervenues à la suite de l'introduction progressive, à partir du 1^{er} janvier 1979, de la 6^e directive communautaire dans le droit positif

français, directive dont le législateur avait parfaitement connaissance lors de la rédaction de l'article L. 234-1 du code des communes.

On peut citer, au titre des extensions de l'assiette de la T.V.A. — les services du ministère de l'économie, des finances et du budget les connaissent bien : l'abrogation de l'exonération des soins dispensés par les vétérinaires aux animaux, l'abrogation de l'exonération des prestations de service effectuées par les membres des nombreuses professions judiciaires, la réduction de la réfaction applicable aux terrains à bâtir, ce qui, bien entendu, a des conséquences importantes.

Ni les élus locaux, ni même le comité des finances locales n'ont pu savoir si la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales et les régularisations opérées à l'issue de chaque exercice tenaient compte des augmentations de recettes de la T.V.A. déterminées par les extensions d'assiette. La rédaction que je propose leverait de telles incertitudes.

En revanche, il semble bien que le prélèvement de 6 p. 100 effectué au bénéfice du B.A.P.S.A. n'ait jamais été inclus dans la base de référence de la T.V.A. servant à déterminer la dotation globale de fonctionnement et les régularisations afférentes.

Pour moi, le produit net de la T.V.A. est égal au total des encaissements effectués à ce titre par les comptables du Trésor et la direction générale des douanes, déduction faite des remboursements et des restitutions. Le prélèvement effectué au bénéfice du B.A.P.S.A. est donc inclus dans lesdits encaissements.

Notre rapporteur général a effectué un rapide calcul, dont il a bien voulu me faire part, qui est relatif à l'incidence de l'inclusion dans la base de référence de la dotation globale de fonctionnement du prélèvement de 6 p. 1000 effectué au bénéfice du B.A.P.S.A. J'indique en passant que la base de T.V.A. déclarée chaque année par la France, comme c'est normal d'ailleurs, inclut le prélèvement de 6 p. 1 000 effectué au bénéfice du B.A.P.S.A.

L'amendement que je propose précise, sur ces deux points, le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement avec comme base de référence le produit net prévisionnel de la T.V.A. En un temps où les finances des collectivités locales s'avèrent de plus en plus difficiles à équilibrer, ces précisions, je pense, devraient aller dans le sens des intérêts financiers des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances ne pouvait pas ne pas étudier avec la plus grande attention l'amendement déposé par notre collègue M. Toutain, compte tenu de l'incidence qu'il ne manquerait pas d'avoir, s'il était retenu, sur les ressources que génère pour les communes la dotation globale de fonctionnement dont nous débattons en l'instant.

Mais avant de s'exprimer au fond, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Toutain pose donc le problème de l'élargissement de l'assiette de la T.V.A. prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Je commencerais, si vous le permettez, par la deuxième partie de votre proposition, monsieur le sénateur, pour vous dire que les élargissements de la base de la T.V.A., liés à l'application de la directive européenne que vous signaliez, ont bien été intégrés dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, notamment lors de l'assujettissement à la T.V.A. de certaines dotations budgétaires en 1981. A l'époque, la dotation globale de fonctionnement avait inclus 130 millions de francs à ce titre.

M. Toutain fait aussi référence à différentes mesures de 1981 et 1982 concernant la T.V.A. perçue sur les ventes de terrains ou sur les publications de presse.

Ces mesures visent, permettez-moi de vous le rappeler, monsieur le sénateur, à appliquer un taux réel de T.V.A. plus faible que le taux normalement applicable, et non à modifier l'assiette.

Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte ces mesures pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

La deuxième partie de votre amendement n'ajoute donc rien au dispositif actuel et je ne vois pas l'intérêt de la retenir.

Quant au premier point — le plus important — à savoir la prise en compte de la cotisation T.V.A. perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles dans l'assiette de T.V.A. servant au calcul de la D.G.F., je rappelle que ce système avait été clairement écarté en 1979 quand avait été défini le mécanisme de calcul de la D.G.F. dont nous avons parlé hier.

Ce que vous proposez, c'est de changer de règle de calcul ; sur la base des estimations de T. V. A. retenue pour la loi de finances de cette année, votre proposition se traduirait par un versement complémentaire au titre de la D. G. F. de 2,3 milliards de francs en 1985.

Je ne peux donc pas accepter cette augmentation de la dotation globale de fonctionnement. Je me dois, au contraire, d'invoquer l'article 40 pour écarter votre amendement.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 81 rectifié n'est pas recevable.

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, définis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et afférents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai expliqué longuement, dans la discussion générale, que nous étions contre cet article 11 bis qui va priver les communes de la régularisation de 1 207 millions de francs de dotation globale de fonctionnement, qui résulterait pourtant de l'application de la loi.

M. le ministre n'a pas répondu aux reproches de rétroactivité qui lui ont été faits, ni à l'argument, partant de chiffre, puisés pourtant dans les documents officiels de la Caisse des dépôts et consignations, selon lequel une progression moyenne de la D. G. F. de 8,84 p. 100 pour l'exercice 1984 correspond tout à fait à l'augmentation des charges de personnels et à la couverture des annuités d'emprunts, le différentiel des taux d'intérêt avec les taux d'inflation ne cessant de s'accroître.

J'ajoute que la part relative de la dotation globale de fonctionnement dans le financement des budgets communaux ne cesse de décroître alors qu'augmente, au contraire, celle provenant de la fiscalité locale.

Enfin, il n'est pas de bonne politique, me semble-t-il, de réduire le montant de la dotation globale de fonctionnement alors qu'il faudrait l'abonder pour que le nouveau régime de la D. G. F., qui va être institué à partir de 1986, puisse succéder, sans bouleversement notable, au régime actuel.

Autant de raisons donc de respecter scrupuleusement les dispositions de la loi de 1979...

M. Paul Girod. C'est une bonne loi !

M. Camille Vallin. ... en matière de garanties de progression minimale, donc de supprimer l'article 11 bis. C'est ce que je propose au nom du groupe communiste.

M. Paul Girod. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Nous avons, avec cet article 11 bis, un texte qui soulève — nous l'avons vu au cours de la discussion générale — la réprobation unanime.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous nous avez indiqué, au sujet du livret A, qu'il n'était pas certain que les collectivités locales auraient à subir quelques difficultés...

M. Pierre Bérégozoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Ne défendez pas mes propos !

M. Jean Colin. ... ou tout au moins, je l'ai compris ainsi, vous avez cherché à nous rassurer.

Ici, le doute n'est plus possible. Vous allez véritablement priver les collectivités locales d'une recette qu'elles auraient eue à coup sûr, sans la modification que vous proposez.

En modifiant la garantie d'évolution minimale de la dotation globale de fonctionnement, le Gouvernement, en réalité, va réaliser une économie de 1 200 millions de francs ; pour autant, les collectivités locales vont avoir à supporter un handicap considérable, alors qu'elles connaissent déjà des difficultés sérieuses en matière de trésorerie et dans la gestion de leurs finances.

On doit savoir que tout le monde est profondément hostile à cette mesure. La commission des finances de l'Assemblée nationale aurait dû être consultée — elle ne l'a pas été — et le comité des finances locales a fait preuve très largement de son hostilité.

Aussi, pour manifester notre très large désaccord à l'égard de cette initiative que nous jugeons fort malheureuse, le groupe de l'union centriste, à l'issue des discussions qui vont avoir lieu sur cet article, demandera un scrutin public, ce qui permettra de bien poser les responsabilités et de bien marquer les positions dans un domaine où la difficulté est très réelle et où le sort des communes est largement en jeu.

Il n'est pas souhaitable de laisser passer une telle disposition qui, au bénéfice d'un remaniement, constitue en réalité un grave handicap pour les finances locales.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que le Sénat s'emploie à rechercher une solution, une bonne solution, au problème posé par les modalités d'application de la dotation globale d'équipement aux petites et moyennes communes et à leurs groupements, fort nombreux, ne peut que retenir mon intérêt, notre attention et même entraîner notre approbation.

Je voudrais en quelques mots, et pour que les choses soient si possible un peu plus claires, rappeler que cette idée de globalisation des aides de l'Etat à l'équipement et aux investissements des collectivités locales remonte maintenant à quelques années. En effet, M. Bonnet, notre collègue, alors ministre, défendit devant la Haute Assemblée ce principe et rallia à son projet une large majorité de sénateurs ; c'était, je crois, en 1980.

Lorsque, en 1982, dans la loi du 2 mars, il fut fait référence à la globalisation des aides à l'équipement, de sorte, notamment, à libérer les communes de la lourdeur et du carcan des tutelles techniques, le Gouvernement, qui proposa, et le Parlement, qui adopta, ne firent rien d'autre que de confirmer une disposition déjà adoptée par notre assemblée.

Enfin, la création, dans la loi du 7 janvier 1983, de la dotation globale d'équipement et la définition des modalités de son application n'étaient à nouveau que des confirmations.

Alors vous comprendrez qu'il est étonnant qu'à ce jour, pour 1985, nous n'ayons pas réussi à adapter la gestion de cette dotation à la diversité des collectivités territoriales de la France et à leurs groupements.

Je voudrais être assuré, enfin, que nous allons tout à l'heure nous diriger vers une bonne solution, conforme à l'attente des maires, de tous les maires de notre pays, lesquels ont unanimement, lors de leur congrès de l'automne 1984, plaidé pour une réforme de la mise en place de la D. G. E.

Cette dotation, annoncée dans la loi du 2 mars 1982 et créée par la loi du 7 janvier 1973, a, au cours des exercices 1983 et 1984, fait l'objet d'avis très contrastés. L'unanimité s'est faite au travers des différentes sensibilités qui s'expriment parmi l'ensemble des élus pour dire que l'application uniforme du dispositif prévu — et même tel qu'il a été amendé par la loi de finances du 29 décembre 1983 — n'est pas satisfaisante.

Le comité des finances locales, l'association des maires de France, comme je le rappelais il y a un instant, ont considéré qu'il y avait lieu de réformer le dispositif. C'est l'ambition de la proposition d'amendement que j'ai déposée conjointement avec les sénateurs du groupe socialiste et apparentés. C'est le 7 février 1985 que nous avons déposé une proposition de loi avec l'ambition, j'y insiste, de répondre sans délai à l'attente des élus responsables et après avoir constaté, non sans amertume, que le Sénat, sa majorité notamment, n'avait pas voulu ou n'avait pas été capable de répondre dans les délais de la session d'automne 1984 à leur appel. Je tiens à affirmer notre totale adhésion à la notion de globalisation qui s'attache fort heureusement à celle de décentralisation qui, elle-même, signifie plus de liberté, plus de responsabilités, plus d'autonomie vraie pour les collectivités territoriales et leurs élus.

Notre proposition, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la première séance de la commission des lois, dès l'ouverture de la session, en avril 1985, n'a pas permis — nous ne pouvons que le regretter — au rapporteur de déposer ses conclusions. Notre proposition était certes amendable ; je l'ai dit en commission, lorsque, entre autres auditions, elle a demandé à m'entendre, le 9 mai 1985.

Une insuffisance de données et des simulations sollicitées auprès du Gouvernement en serait la raison ou le prétexte.

Le rapporteur et la commission sont-ils mieux instruits ou seront-ils tout à l'heure suffisamment renseignés pour accepter l'examen des amendements de notre collègue Moinet ou celui du groupe socialiste ? Reconnaissez-le, la question mérite d'être posée.

M. Camille Vallin. M. Régnauld fait une erreur, il anticipe sur la discussion de l'article suivant.

M. Paul Girod. Monsieur Régnauld, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Régnauld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Girod. Je voudrais savoir de quoi on parle !

Nous en sommes, en effet, à l'examen de l'article 11 bis relatif à la D.G.F. Or, après l'article 11 bis de même qu'après l'article 15, une série d'amendements portent sur la D.G.E.

Qu'un orateur demande la discussion en priorité de la D.G.E., je le conçois très bien ; ne serait-ce d'ailleurs que pour respecter l'ordre alphabétique ! (Sourires.)

Mais qu'à cet instant du débat, un de nos collègues, qui a d'ailleurs déposé une proposition de loi relative à la D.G.E., s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette proposition de loi n'avait été ni rapportée devant la commission des lois ni inscrite à l'ordre du jour du Sénat, cela m'étonne.

Je suis cependant à la disposition du Sénat pour donner un certain nombre d'explications sur ce sujet et corriger une erreur : ce ne sont pas des simulations demandées par le Gouvernement mais des explications demandées au Gouvernement qui sont à l'origine des retards actuels.

M. le président. Il est exact, monsieur Paul Girod, que l'article 11 bis est relatif à la dotation globale de fonctionnement. Je demande donc à M. Régnauld, en application du règlement, de traiter du sujet actuellement en discussion.

Veuillez poursuivre, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, le règlement stipule que la parole peut être donnée à un orateur sur un article additionnel. Or, tel sera le cas, dans un instant, lorsque nous étudierons les amendements déposés par M. Moinet et figurant dans le projet de loi en discussion. Mon intervention se situe donc au bon moment.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas poursuivre sans rendre hommage à la constante volonté du Gouvernement qui, en cette matière, s'est montré ouvert à toutes suggestions et à tous dialogues avec un seul objectif : répondre correctement à la volonté des élus, au problème posé et éviter tous risques de freiner ou de retarder la mise en place des équipements et des investissements des collectivités les plus directement concernées.

Notre proposition, présentée aujourd'hui sous la forme d'un amendement, vise à concilier la généralisation d'un concours globalisé inscrit à la section d'investissement du budget de toutes les communes avec l'attribution d'aides spécifiques adaptées pour les plus petites d'entre elles et leurs groupements.

S'agissant de l'investissement, force est d'observer que, d'une part, il y a les grandes collectivités et leurs groupements qui, chaque année, s'équipent et connaissent en conséquence une évolution constante, linéaire de la section correspondante de leur budget, et que, d'autre part, il y a les petites collectivités dont les crédits d'investissements varient de façon très inégale d'un exercice à l'autre, certains investissements exceptionnels, « historiques », provoquant des pointes tout à fait remarquables dans l'évolution pluriannuelle de leur section d'investissement.

Pour les premières, on observe que la part de l'aide de l'Etat avant globalisation est tout à fait comparable au taux de la D.G.E., tel qu'il apparaît au cours des deux exercices écoulés. Ici, le système est bon, il faut le conserver ; c'est un progrès évident.

En revanche, pour les autres, et afin d'éviter l'arrêt brutal de la mise en place de certains gros équipements — scolaires, sportifs, culturels, administratifs, etc. — il convient d'offrir des aides exceptionnelles, spécifiques, en rapport avec le coût de l'investissement et en conformité avec ce qui se pratiquait jusqu'alors et qui représentait une aide déterminante. Ces aides étant quant à leur nature et leur taux définies au niveau départemental, en pleine connaissance des élus territoriaux responsables dont les décisions engagent le commissaire de la République, ce dont je reparlerai dans un instant.

Notre amendement vise à classer les collectivités en trois strates : plus de 20 000 habitants, de 5 000 à 20 000 habitants et moins de 5 000 habitants.

Préalablement, la répartition de la dotation nationale s'effectue entre les diverses strates des divers départements selon des critères techniques et financiers précisés par décret en Conseil d'Etat, la répartition générale entre les strates respectant les orientations découlant des constatations faites en 1984. La majoration pour les groupements étant, quant à elle, dégagée par préciput sur l'ensemble à répartir, tel qu'il apparaît au budget de l'Etat.

Les communes de plus de 20 000 habitants, les communautés urbaines, les districts et les groupements de plus de 20 000 habitants verraient les dispositions actuelles maintenues, y compris la bonification au bénéfice des regroupements. On observera, au passage, que la gestion du produit de la D.G.E. s'en trouvera simplifiée et plus précise : 401 collectivités seront concernées. Indirectement, chacun y trouvera un intérêt.

Les autres recevraient, en fonction de critères physiques et financiers, une part globalisée correspondant à la moitié du produit de la strate pour les communes de 5 000 à 20 000 habitants et à 30 p. 100 pour celles de moins de 5 000 habitants. Cela signifie que toutes les collectivités bénéficieraient de la globalisation.

Les groupements ne sont pas éligibles à cette fraction globalisée.

La seconde fraction, en respectant le produit par strate, servira au financement de subventions spécifiques : les groupements en sont bénéficiaires, ils recevront, entre autres, des majorations incitatives en provenance du préciput auquel j'ai fait référence voilà un instant.

Ces subventions spécifiques seront attribuées par arrêté du commissaire de la République pris après qu'une commission départementale — composée exclusivement d'élus locaux, deux tiers pour les communes, la moitié au moins pour celles de 5 000 habitants, et un tiers pour le conseil général, et présidée par un maire — aura, chaque année, défini la nature des équipements éligibles pour l'exercice à venir, arrêté pour chaque équipement des taux maximaux et minimaux — ces deux décisions engagent le commissaire de la République — et donné son avis — sur la nature comme sur les taux — sur les propositions préparées par le commissaire de la République.

En outre, la proposition prévoit, selon des modalités appropriées, l'extension des nouvelles dispositions aux communes et aux groupements départementaux d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Monsieur le président, telles sont quelques-unes des observations générales qui décrivent et explicitent l'amendement que le groupe socialiste entend défendre devant la Haute Assemblée. Comme il s'agit, en quelque sorte, d'un cousin germain des textes déposés par M. Josy Moinet, l'ensemble de ces amendements pourrait faire l'objet d'une discussion commune. Telle est ma proposition. Puisse-t-elle être entendue !

M. le président. Bien que les remarques de M. Paul Girod aient été justifiées, je n'ai pas voulu intervenir à nouveau.

Je me permets néanmoins de demander que l'on s'en tienne désormais au sujet et que les temps de parole ne soient pas dépassés.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec votre autorisation, je dirai un mot...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Plusieurs ! (Sourires.)

M. Jacques Descours Desacres. ... de l'article 11 bis. Tous les arguments tendant au rejet de cet article ont été remarquablement exposés par des orateurs de toutes sensibilités politiques qu'il s'agisse des principes ou des conséquences immédiates pour les collectivités locales ; je n'y reviendrai donc pas.

Je voudrais seulement attirer l'attention de mes collègues et, surtout, de M. le ministre sur les conséquences futures qu'aurait l'adoption de cet article.

Nous n'ignorons pas que les projets en instance au ministère de l'intérieur pour la fixation de la nouvelle dotation globale de fonctionnement se fondent sur la D.G.F. qui serait attribuée aux communes cette année. Par conséquent, la décision qui sera prise aujourd'hui aura des incidences non seulement sur l'année 1985, mais aussi sur l'avenir.

Or, en 1985 déjà, pour toutes les raisons que nous savons, près de la moitié des communes ont vu la D.G.F. qui leur est attribuée ne croître que de 4 p. 100, soit moins vite que le taux de la dérive monétaire. Cela nous laisse entrevoir, mes chers collègues, les conséquences que pourrait avoir pour l'avenir le maintien de cette base de départ.

M. le président. Sur cet article 11 bis, je suis saisi de cinq amendements identiques.

Le premier, n° 27, est présenté par MM. Blin, Raybaud et Poncelet, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, n° 4, est proposé par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le troisième, n° 51, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le quatrième, n° 72, est déposé par MM. Rausch, Salvi, Colin, Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste.

Le cinquième, n° 78 rectifié, est présenté par MM. du Luart, Lucotte, Fourcade et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Ces cinq amendements tendent à supprimer l'article 11 bis. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, pour défendre cet amendement de suppression, je me contenterai de rappeler les excellents propos tenus, hier et ce jour encore, par certains de nos collègues; je pense, évidemment, à M. Fourcade, qui est président du comité des finances locales, mais aussi, entre autres, à MM. Poncelet et du Luart. Il est inutile d'en dire plus.

Dans sa très grande majorité, la commission des finances est hostile à cet article 11 bis.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Pierre Gamboa. M. Vallin a déjà défendu cet amendement au cours de son intervention sur l'article 11 bis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article L. 234-1 du code des communes inséré par la loi du 3 janvier 1979 prévoit deux possibilités de régularisation de la dotation globale de fonctionnement.

Tout d'abord, l'article L. 234-1 prévoit, puisque le calcul de la D.G.F. s'effectue sur la base du produit net prévisionnel de la T.V.A., qu'il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à une régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la T.V.A.

En outre, cet article prévoit que si le taux de progression de la dotation, ainsi réajustée, est inférieur à celui constaté la même année pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires, afférent à l'indice 100, ce dernier est appliqué pour la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

Au motif que l'indice 100 de la fonction publique ne représente pas, en fait, l'évolution réelle moyenne des rémunérations payées par les collectivités, car le Gouvernement a pratiqué une politique de revalorisation des bas salaires, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit de substituer à l'indice 100 l'indice nouveau majoré 334 qui représente le milieu de la grille de la fonction publique et qui évolue moins vite.

En outre, c'est désormais le total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence qui servirait de référence. Cette nouvelle référence s'appliquerait pour la première fois en juillet 1985 sur la régularisation de 1984.

Cette disposition a été adoptée à l'Assemblée nationale par 279 voix contre 207, seul le groupe socialiste votant pour.

Les observations de votre commission des lois sont les suivantes.

Tout d'abord, cette disposition apparaît tout à fait inopportune à la veille d'une réforme d'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

Ensuite, l'application de ce changement de référence aboutira, en fait, à exclure toute régularisation pour l'exercice 1984.

Enfin, comme l'affirme l'association des maires de France dans son communiqué du 23 mai 1985, cette modification rétroactive de la D.G.F. compensera pour l'Etat la charge correspondant au dégrèvement de la taxe d'habitation qui est prévue à l'article 15 du projet de loi.

Tout se passe comme si le coût financier de ce dégrèvement allait être mis à la charge des communes par le biais de cette modification du mode de calcul de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement.

En conclusion, cette disposition signifie que le Gouvernement tourne le dos à la politique de décentralisation qu'il conduit depuis plusieurs années; il est difficile de ne pas en tirer cette déduction.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois ne peut que vous proposer de supprimer par amendement cet article 11 bis qui constitue un coup porté à l'ensemble des collectivités locales.

La commission avait souhaité que son avis soit explicité par M. Paul Girod, rapporteur traditionnel en ce domaine. S'il a des éléments à ajouter, il voudra bien le faire ultérieurement. Pour ma part, je me suis borné à lire ses propositions, qui ont été adoptées par la commission.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Jean Colin. Sensible aux exhortations que vous avez formulées au début de cette séance, monsieur le président, je n'ajouterai rien dans cette discussion. Tous les arguments qui

plaident en faveur de la suppression de cet article 11 bis ont été excellemment indiqués par d'autres orateurs. Nous ne pouvons qu'approuver les propositions de suppression qui sont faites.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Nous avons tous entendu les exposés de MM. Fourcade et du Luart, ainsi que les arguments présentés par plusieurs de nos collègues. Je ne pense pas nécessaire d'ajouter autre chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27, 4, 51, 72 et 78 rectifié ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Mesdames, messieurs les sénateurs, beaucoup d'entre vous ont déclaré qu'ils avaient écouté avec grand intérêt M. le rapporteur général, MM. Poncelet, Fourcade, Descours Desacres et Colin. Permettez-moi de vous dire, en toute courtoisie, que j'aurais aimé que vous soyez également attentifs aux propos que j'ai tenus. Si ce que j'ai dit hier soir n'a pas été perçu, je vais reprendre mon argumentation.

Premièrement, s'agissant de décentralisation, nous ne méritons en aucune façon le reproche qui nous est fait. Nous avons mis en œuvre la décentralisation, et les transferts de ressources, comme l'a dit M. le Président de la République, ont été opérés au centime près. Le débat à ce sujet méritera d'être porté devant l'opinion publique.

Deuxièmement, depuis 1981, qu'avons-nous fait ?

Je prends l'exemple de la taxe d'habitation qui est recouvrée par l'Etat au profit des communes. Naguère, elle était frappée d'un prélèvement de 3,6 p. 100. C'est notre Gouvernement qui a supprimé ce prélèvement, nos prédécesseurs ne l'avaient pas fait.

Troisièmement, par rapport à deux éléments, la T.V.A., d'une part, et l'indice 100 de la fonction publique, de l'autre, la dotation globale de fonctionnement versée aux communes a évolué de façon positive depuis 1981.

Globalement, depuis trois ans, par rapport à ce qui avait été prévu, ce sont plus de deux milliards de francs qui ont été versés. Cette année, sur la dotation globale de fonctionnement rapportée au titre de la T.V.A., les versements continuent et ils sont déjà supérieurs aux prévisions.

J'en viens maintenant à l'objet même de cet article. Vous dites: « On a enlevé quelque chose aux communes. » Je ne permets pas que l'on tienne ces propos. Il faudra que l'opinion sache que rien n'a été enlevé.

Dans la dotation globale de fonctionnement entrent en ligne de compte les dépenses de fonctionnement et, comme l'a dit M. Fourcade, dans ces dernières, la masse salariale joue un rôle important. Or, l'indice 100 de la fonction publique, compte tenu de la politique de revalorisation des bas salaires initiée par notre gouvernement, évolue plus vite que l'indice moyen de la fonction publique. Cette situation doit-elle durer ?

Mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais vous rappeler que celui qui a la charge de la gestion des finances publiques se doit d'être vigilant contre tout dérapage et je sais bien l'émotion légitime qui peut, sur la base d'informations incomplètes saisir les collectivités locales. Mais je sais aussi que l'opinion publique saura gré à notre Gouvernement de gérer avec rigueur l'argent des contribuables. Les contribuables doivent savoir ce que l'Etat fait de leur argent. Or, compte tenu du fait que la masse salariale des collectivités locales a augmenté moins vite que prévu, pourquoi faudrait-il que la dotation globale de fonctionnement évolue dans les mêmes conditions qu'auparavant ? C'est une question de bon sens. Comme on le disait hier, il faut parler clair au pays et lui dire la vérité.

Si l'indice n'avait pas été modifié, effectivement, 1 200 millions de francs auraient été versés en fin d'année aux communes. M. Fourcade déclarait hier que l'on pouvait admettre, compte tenu de l'appréciation de l'indemnité de résidence, que cette somme fût réduite à 690 millions de francs; il acceptait donc le débat !

Je considère que nous nous situons tout à fait dans la logique de la loi de 1979 en modifiant l'indice, puisque la moyenne des salaires a évolué.

M. Joxe avait, en effet, pris l'engagement que seraient versés aux communes non pas 1 200 millions de francs mais 377 millions de francs. J'ai dit, hier, qu'il n'existait aucune contradiction entre M. Joxe et moi-même et que toutes dispositions seront prises — nous en sommes actuellement au stade de l'examen de la mise au point technique — pour que les 377 millions de francs correspondant à l'engagement de M. Joxe, donc à ce que les communes pouvaient attendre, soient effectivement versés.

Voilà la vérité ! Rien n'est enlevé aux collectivités locales. Il leur sera affecté ce qui avait été prévu. Aller au-delà serait contraire à l'esprit de la loi et représenterait une charge pour le budget de l'Etat au moment même — cela a été dit — où le Gouvernement, pour tenir compte des difficultés que connaissent certaines catégories sociales, a décidé d'appliquer un dégrèvement aux contribuables qui ne payent pas d'impôt sur le revenu et qui s'acquittent d'une taxe d'habitation supérieure à 1 000 francs.

Je vous disais hier, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous avions le devoir de gérer avec rigueur les finances publiques, que c'était une exigence de bon sens et une nécessité civique. Je n'ai rien à enlever à mon propos.

Mais nous avons aussi un autre devoir, celui d'exercer notre solidarité à l'égard des catégories sociales les plus démunies. Je crois que l'objectif du Gouvernement en ce domaine est atteint par l'article que nous avons proposé sous forme d'amendement à l'Assemblée nationale. Très sincèrement, j'estime avoir la conscience parfaitement tranquille ; je laisserai les Français juges du bon usage de l'argent public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Depuis quelques années, la commission des lois m'a fait l'honneur de me confier plusieurs rapports sur la décentralisation et, par extension, j'ai été amené à observer de près la manière dont se vit cette évolution. Aussi me semble-t-il opportun d'intervenir dans cette discussion.

Au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de rappeler que la décentralisation n'est pas l'œuvre d'un septennat, mais qu'il s'agit d'une évolution dont le véritable socle avait été bâti bien avant 1981, par l'intermédiaire d'un certain nombre de lois qui avaient conforté, voire exalté, l'indépendance financière des communes. Il n'y a pas de décentralisation sans indépendance financière.

Vous venez de défendre, monsieur le ministre, l'article 11 bis qui nous est soumis. Je souhaite garder le même ton de courtoisie que vous mais je vous avertis d'avance que j'aurai la même vigueur que vous dans le ton polémique du propos.

Vous venez de déclarer qu'il s'agit d'une affaire de bon sens et d'honnêteté par rapport à l'esprit d'une loi qui, à l'époque, n'avait pas recueilli que des avis favorables.

L'honnêteté consiste à respecter les contrats. Or ce qui devait être versé dans les caisses des communes fait partie d'un certain nombre de références qu'elles ont pu, à bon droit et en toute honnêteté, comptabiliser comme étant leur dû au fur et à mesure de l'écoulement du temps, au cours de l'année précédente et au début de cette année.

Interrompre la réalisation d'un contrat, au bas duquel figure la signature de l'Etat, procède peut-être d'un certain bon sens, tout au moins d'un certain sens, mais je ne suis pas absolument certain que cela respecte entièrement l'esprit d'honnêteté dont vous vous recommandiez voilà quelques instants, monsieur le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Girod ?

M. Paul Girod. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Girod — je tiens à ce que cela soit précisé à ce moment de la discussion — je n'ai pas parlé d'honnêteté. Je pense que nous sommes honnêtes les uns et les autres. J'ai même dit que je comprenais votre préoccupation. J'ai simplement indiqué que la bonne gestion de l'argent public répond à une exigence de bon sens et constitue une nécessité civique.

Par ailleurs, monsieur Girod, il n'y a aucunement rupture de contrat par rapport à l'esprit de la loi de 1981. C'est à cet argument-là que je vous demande de réfléchir.

Dans l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, entre en ligne de compte la masse salariale. Or la masse salariale évolue-t-elle au rythme de l'indice 100 ou à celui de l'indice moyen ? Toute la question est là. Je crois que notre proposition respecte véritablement l'esprit de la disposition adoptée en 1978. Tel était le sens de mon intervention, ni plus ni moins.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Girod.

M. Paul Girod. Ma réponse est claire : vous ne respectez pas l'esprit de la loi et je vais vous expliquer pourquoi, monsieur le ministre.

Si, au moment où vous provoquiez un dérapage entre l'indice 100 et l'indice moyen de la masse salariale, vous aviez déposé le même article, tout aurait été honnête et tout le monde aurait su où nous allions. Ce n'est pas un an ou deux après la prise d'une décision gouvernementale, dont on peut discuter l'esprit — personnellement, je ne pense pas que vous ayez eu totalement tort sur ce point — décision gouvernementale qui a entraîné une modification d'évolution d'un indice de référence inscrit dans la loi et parfaitement connu de tous, y compris des collectivités territoriales bénéficiaires, que l'on rompt le contrat et que l'on dit : j'ai commis une erreur dans la distribution de la partie ; je change les règles du jeu alors que nous continuons à jouer.

C'est là, personnellement, sans parler d'honnêteté financière, bien entendu, que je vois une légère entorse à l'esprit de cohésion intellectuelle, qui avoisine le concept d'honnêteté, dont vous ne voulez pas que l'on se serve dans ce débat. Très franchement, j'estime que présenter les 377 millions de francs, dont parle M. Joxe, comme un cadeau qui serait octroyé aux collectivités territoriales, alors qu'elles sont en droit aujourd'hui d'attendre 1 207 millions de francs, est une manière bien désinvolte de traiter les responsables de ces collectivités locales qui, encore une fois, ont parfaitement pu calculer, supputer tout au long de l'année quelles seraient les retombées financières auxquelles ils seraient en droit de prétendre.

Cela étant dit, que préconisait la loi sur la D.G.F. ? Elle prévoyait la participation des collectivités territoriales — ce qui était unanimement réclamé par toutes les tendances politiques — à un impôt évolutif de grande ampleur, la T.V.A. Le système a été mis en place par un gouvernement que vous combattiez. Une clause de sauvegarde était prévue en cas de mauvaises affaires de l'Etat. Je crains que ce ne soit la situation dans laquelle nous sommes entrés depuis quelque temps. Vous supprimez cette clause de sauvegarde. Les collectivités territoriales jugeront. La gestion de l'argent public comprend la gestion de l'argent de l'Etat et la gestion de l'argent des collectivités locales. Je constate qu'entre les deux vous opérez un arbitrage qui n'est pas en faveur de l'esprit de décentralisation.

M. Jacques Toutain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toutain, pour explication de vote.

M. Jacques Toutain. Monsieur le président, pour moi, la dotation globale de fonctionnement ne constitue pas une subvention de l'Etat aux collectivités locales. Son origine est une très vieille histoire. Cette dotation a fait suite au versement représentatif de la taxe sur les salaires, lequel faisait lui-même suite à la taxe sur les salaires. L'institution de ce système de dotations avait eu pour but, en 1967, par la suppression de la taxe locale, de permettre au Gouvernement de mettre en place, au stade du détail, la T.V.A.

Donc, ne faisons pas de la dotation globale de fonctionnement une subvention de l'Etat, mais la contrepartie de la suppression de la taxe locale, qui fut suivie, je le répète, de nombreuses et diverses taxes et dotations, ce qui traduit bien d'ailleurs le peu de cas que l'Etat fait souvent des finances locales ; en effet, toutes ces recettes, réelles tout d'abord, devenaient par la suite fictives.

La D.G.F. se situe régulièrement, depuis 1984, en-dessous du taux de l'inflation : en 1984, 6,96 p. 100, taux de l'inflation 7,7 p. 100 ; en 1985, 5,18 p. 100, taux de l'inflation 5,5 p. 100.

Par ailleurs, la D.G.F. représente — c'est le débat que nous avons tout à l'heure — par rapport à un passé récent, une fraction nettement plus faible du produit attendu de la T.V.A. Cela nous ramène, bien que de nombreuses années se soient écoulées, au problème de la taxe locale que j'évoquais tout à l'heure. La D.G.F. versée aux collectivités locales représentera, cette année, par rapport à la T.V.A., un pourcentage nettement inférieur, semble-t-il, à celui de 16,46 p. 100 de 1983.

On a présenté cette mesure comme devant servir au financement des dégrèvements dont vont bénéficier les assujettis à la taxe d'habitation qui ne sont soumis ni à l'impôt sur les grandes fortunes, ni à l'impôt sur le revenu. Certes, tout le monde peut se féliciter d'une telle mesure sociale. Mais de deux choses l'une : ou le Gouvernement, qui l'a décidée, en assure le financement, ou il indique qu'elle sera financée par les collectivités locales. Lorsqu'on décide des mesures sociales, on les finance, on ne demande pas au voisin de le faire ! (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le ministre, qui n'a toujours pas répondu à l'objection formulée quant au caractère rétroactif des dispositions qui nous sont proposées.

J'ai eu l'occasion, dans la discussion générale, de dire que c'était pour nous une question de principe.

Lorsqu'on inscrit dans une loi une garantie et qu'au gré des circonstances cette garantie est modifiée, voire supprimée pour un exercice clos depuis le 31 décembre 1984, c'est la crédibilité des garanties, c'est la parole du Gouvernement et du législateur qui risquent d'être mises en cause.

Je présenterai un deuxième argument.

M. le ministre a dit qu'il avait le souci des finances de l'Etat. C'est bien. Mais les contribuables paient des impôts à l'Etat et aux collectivités locales. Ce qui sera enlevé aux collectivités locales sur ce qu'elles auraient dû toucher au titre de la régularisation de la D.G.F. devra inévitablement être compensé par une augmentation de la fiscalité locale. J'ai eu l'occasion de rappeler que la part de la D.G.F. dans les budgets communaux n'avait cessé de se réduire au cours des dernières années et qu'en revanche la part de la fiscalité locale avait augmenté.

La mesure qui vous est proposée risque encore d'aggraver ce déséquilibre. C'est pourquoi je persiste à penser qu'elle est mauvaise et qu'il faut la supprimer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

MM. Paul Girod et Paul Robert. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	245
Contre	69

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 11 *bis* est supprimé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq, pour examiner le titre second du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Yves Goussebaire-Dupin, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 314, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social. [Rapports n°s 341 et 352 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé qu'aurait lieu ce soir la discussion générale de ce projet de loi et l'examen des articles du titre second : « Dispositions relatives au travail. »

Me faisant l'écho de la conférence des présidents, je vous lance un appel, mes chers collègues, pour que nous puissions terminer nos travaux à une heure raisonnable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention en introduction à ce débat sera la plus longue que je ferai ce soir. Je serai beaucoup plus bref lors de la discussion des amendements. Mais il convient que je vous présente, même succinctement, le titre second du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, qui concerne directement le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les principales dispositions du texte qui vient ce soir en discussion devant votre assemblée et les amendements présentés par le Gouvernement peuvent s'organiser autour de quatre objectifs principaux : permettre le regroupement des petites entreprises pour favoriser l'embauche ; encourager le recrutement de jeunes en contrat d'apprentissage ou en formation alternée avec contrat de travail ; moderniser et simplifier les procédures relatives à la tenue des registres et aux affichages obligatoires dans les entreprises ; enfin, tenir compte dans le code du travail d'accords collectifs signés récemment, notamment de l'accord du 13 mai 1985 sur le travail temporaire.

Comme dans tous les projets de loi de ce type, plusieurs dispositions répondent à des préoccupations ponctuelles sur des sujets très divers. Le Gouvernement a d'ailleurs accepté au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale plusieurs articles complétant utilement ces dispositions.

Le premier objectif des mesures contenues dans ce projet de loi est de permettre le regroupement des petites entreprises en vue de favoriser l'embauche. Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, les mesures proposées partent d'un constat : de nombreuses petites entreprises hésitent avant de recruter un ou plusieurs salariés à temps partiel. Cette hésitation se traduit souvent par un refus d'embauche, alors même que ces entreprises en ont un réel besoin. Mais elles reculent devant les complications entraînées par l'embauche d'un salarié à temps partiel et devant la crainte qu'un tel salarié ne soit pas stable dans son emploi ou exécute mal son travail.

Cependant, certains travaux, notamment administratifs ou comptables, pourtant indispensables, ne nécessitent pas systématiquement l'emploi d'un salarié à temps complet.

Dans le secteur du commerce notamment, la réduction de la durée du travail risque de rester en grande partie lettre morte, compte tenu des nécessités du fonctionnement de ces entreprises et principalement de l'obligation de ne pas remettre en cause les heures d'ouverture au public. Pour assurer aux salariés permanents une véritable réduction de leur temps de travail, il sera nécessaire de recourir, pour quelques heures par semaine, aux services d'un autre salarié.

Dans d'autres branches, comme l'agriculture, des besoins de main-d'œuvre existent pour répondre aux impératifs du travail saisonnier, variables dans le temps d'un employeur à l'autre.

Lorsque des salariés sont actuellement recrutés sur ces emplois, ils ne sont pas eux-mêmes dans une situation satisfaisante, car ils sont au service de plusieurs employeurs différents, avec souvent un statut variable ou mal précisé.

Le projet de loi qui vous est présenté répond à l'ensemble de ces besoins. Les petits employeurs, c'est-à-dire ceux qui n'occupent pas plus de dix salariés, pourront se regrouper en association de la loi de 1901, formule juridique simple et connue de tous. L'Alsace et la Moselle ne seront pas écartées du système, le texte renvoyant pour elles au code civil local.

Le groupement procédera lui-même au recrutement d'un ou plusieurs salariés mis ensuite à la disposition de ses membres. Des emplois nouveaux et stables assurant aux salariés concernés un revenu suffisant, pourront ainsi être créés, sans que pour autant les droits des salariés soient remis en cause, bien au

contraire. Ces salariés bénéficieront obligatoirement d'une convention collective. Leur contrat de travail sera précis. Le paiement éventuel des dettes du groupement à leur égard sera garanti.

Les obligations des utilisateurs sont également bien définies par le texte : ils ne pourront faire partie que d'un seul groupement et le recours à cette main-d'œuvre mise à leur disposition ne pourra les faire échapper aux obligations liées à des conditions d'effectif. Enfin, les groupements seront en permanence transparents, tout d'abord, au moment de leur création, par la déclaration à l'inspection du travail, et, ensuite, en tenant la liste des adhérents à jour.

Le système proposé apparaît facile à mettre en place. Les groupements pourront librement se constituer à l'intérieur du champ d'application d'une convention collective. Je souhaite d'ailleurs que, dans les branches concernées, les partenaires sociaux puissent aboutir à des accords en ce domaine. Mais comme les besoins peuvent dépasser quelquefois le champ d'une branche professionnelle ou, éventuellement, concerner des employeurs non couverts par une seule convention collective, le projet prévoit également la possibilité de constituer des groupements dans ces deux cas.

Cependant, afin que, là aussi, les droits des salariés soient garantis, la constitution de ces groupements sera soumise à un agrément préalable, agrément qui me semble indispensable compte tenu du champ d'activité de ce type de groupements. Un décret ultérieur en précisera les conditions, en particulier les modalités de concertation préalable des partenaires sociaux.

Les groupements d'employeurs constituent donc bien, pour le Gouvernement, une nouvelle possibilité offerte à tous pour créer des emplois stables répondant à la fois aux besoins des petites entreprises et à ceux des salariés.

Le deuxième objectif des mesures contenues dans ce projet de loi est d'encourager le recrutement de jeunes en contrat d'apprentissage ou en formation alternée avec contrat de travail.

La formation en alternance des jeunes en entreprise doit devenir, dans notre pays, une composante complémentaire de la formation initiale. Elle est, en effet, adaptée au jeune qui reçoit des connaissances liées à l'exercice d'une pratique professionnelle réelle et accroît ses chances de trouver un emploi. Elle est favorable à l'entreprise, qui peut former selon ses besoins à moyen terme, ou ceux de ses clients, ou ceux de ses sous-traitants.

La formation en alternance a, en France, sa forme traditionnelle : l'apprentissage, qui concerne 220 000 jeunes à l'heure actuelle dans notre pays. Elle a une forme plus récente, qui résulte de l'accord interprofessionnel signé le 26 octobre 1983 par les partenaires sociaux. Aux termes de cet accord, ceux-ci se sont assignés comme objectif la formation en alternance de 300 000 jeunes dans les entreprises d'ici à la fin de 1985 ou au début de 1986. Nous devons tout faire pour accroître les effectifs en apprentissage et contribuer ainsi à réaliser les objectifs fixés par les partenaires eux-mêmes. Je m'y emploie très concrètement, d'une part, à l'occasion des différentes étapes du tour de France de la formation professionnelle que j'ai entrepris voilà plus d'un mois et demi et, d'autre part, par les propositions contenues dans le présent projet de loi.

En premier lieu, ces propositions écartent des effectifs pris en compte pour la détermination des seuils sociaux et fiscaux des entreprises les apprentis et les jeunes bénéficiaires de contrats de qualification ou d'adaptation à un emploi.

La mesure concernant les apprentis n'est pas nouvelle. Elle vise en réalité à consacrer par la loi une situation de fait, qui s'est maintenue après une première disposition législative en ce sens, dont l'effet était limité à trois ans. Aujourd'hui, les apprentis ne sont pas décomptés pour la fixation des seuils. Il vous est proposé de rendre cette pratique permanente.

Simultanément, le Gouvernement vous propose d'étendre cette mesure aux jeunes bénéficiaires de contrats de qualification et d'adaptation à un emploi. Il paraît difficile de réserver aux nouvelles formations en alternance un sort différent de celui de l'apprentissage. L'extension de ces contrats, qui ne peuvent que bénéficier aux jeunes, ce qui est notre première préoccupation, en sera certainement encouragée.

En second lieu, il vous est proposé un aménagement relatif à une autre modalité des formations en alternance, c'est-à-dire le stage d'initiation à la vie professionnelle.

En application du droit en vigueur, les bénéficiaires de ces stages sont actuellement rémunérés forfaitairement par l'Etat et reçoivent une indemnité complémentaire de la part du chef d'entreprise qui les accueille. Toutefois, dans le cas où ces jeunes ont eu une activité salariée prolongée, ce qui est en définitive le fait d'un petit nombre, la rémunération que leur verse l'Etat est, selon les règles du droit commun, fonction de leur salaire antérieur. Elle est, en règle générale, plus élevée que le montant alloué pour les stages d'initiation.

Cette disposition est de nature à dissuader les jeunes concernés de recourir, après leur stage d'initiation à la vie professionnelle, à un contrat de qualification. En effet, la rémunération qui leur serait servie au début de ce contrat de qualification serait inférieure à ce qui leur aurait été alloué durant le stage. Plus précisément, elle passerait de 4 000 francs environ, suivant le salaire antérieur du jeune, à 1 170 francs environ durant le premier semestre du contrat de qualification. Je rappelle que ces rémunérations ont été définies par les partenaires sociaux eux-mêmes dans l'accord du 26 octobre 1983.

Il me semble très souhaitable qu'à l'issue du stage d'initiation, qui n'est qu'une approche de la vie professionnelle, le jeune qui n'a pas d'emploi puisse accéder à une véritable formation qualifiante, donc, notamment, au contrat de qualification, et qu'il y soit tout particulièrement incité.

C'est pourquoi il vous est proposé, en dérogation des dispositions de droit commun, que tous les bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle soient rémunérés forfaitairement, qu'ils aient eu ou non, antérieurement, une activité salariée.

Le troisième objectif des mesures contenues dans ce projet de loi est de moderniser et de simplifier les procédures relatives à la tenue des registres et aux affichages obligatoires dans les entreprises.

De nombreuses entreprises, en particulier les petites et moyennes, se plaignent, souvent à juste titre, de la lourdeur et de la rigidité des contraintes administratives qui leur sont imposées, spécialement en matière d'affichage des réglementations et de tenue de registres.

Plusieurs rapports, commandés soit par mes prédécesseurs, soit plus récemment par moi-même, ont mis en évidence la nécessité de moderniser et de simplifier les dispositions existantes.

C'est cependant la première fois que des mesures d'ensemble sont envisagées avec la volonté claire d'aboutir dans les délais les plus courts. Il ne s'agit pas, bien sûr, de remettre en cause l'information nécessaire des salariés, des représentants du personnel ou de l'inspection du travail, mais de proposer des outils adaptés.

Le Gouvernement, par les mesures qu'il vous demande d'adopter, souhaite améliorer les rapports entre l'administration et les entreprises. Le contenu et la forme des formalités demandées devront s'adapter aux impératifs de fonctionnement et de gestion des entreprises, sans remettre en cause, bien entendu, le principe de la tenue des documents de contrôle qui visent à la protection de la santé et des conditions de travail des salariés. Par ailleurs, il sera désormais possible de tenir compte des initiatives de modernisation en matière de communication et de tenue de documents dans les entreprises, notamment par un système permanent de possibilité de dérogation.

Ainsi, de manière pratique, les entreprises qui ne sont pas soumises à des conditions d'emploi ou à des risques particuliers verront leurs obligations limitées à la tenue de quatre registres dont trois sont autant des instruments de gestion que de contrôle : il s'agit d'un registre unique du personnel, qui remplacera notamment le registre des entrées et sorties, le registre de la main-d'œuvre étrangère, le registre des jeunes de moins de dix-huit ans ; il s'agit — second registre — du livre de paye, et pour répondre, en particulier, à la réalité des petites entreprises qui ne tiennent pas ce document sur place, un délai de présentation à l'inspection du travail pourra être autorisé, ce qui évitera de nombreux litiges lors des contrôles ; le troisième registre est celui des mises en demeure et observations de l'inspection du travail en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; enfin, le quatrième est un registre ou un dossier des attestations, consignes, résultats et rapports de vérification et contrôle d'hygiène et de sécurité.

Le registre des délégués du personnel sera, bien sûr, maintenu pour les entreprises ayant mis en place cette institution.

Les deux premiers registres — registre du personnel et livre de paye — pourront, sur dérogation, être remplacés par des formules faisant appel notamment à l'informatique.

Pour ce qui concerne le dossier général d'hygiène et de sécurité, il est bon de rappeler qu'il constitue également pour l'entreprise un échéancier de ses obligations en vue d'assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Je rappelle que nous passons d'environ soixante-dix registres qui étaient censés être obligatoires selon le code du travail à quatre registres.

S'agissant de l'information du personnel par voie d'affichage, six affiches seront obligatoires pour toutes les entreprises : l'adresse et les numéros d'appel du médecin du travail, du service d'urgence, de l'inspection du travail, l'identité sociale

de l'entreprise ainsi que la convention collective, la liste des documents d'information tenus à la disposition du personnel, les informations relatives à la durée du travail et les congés payés.

Bien entendu, en matière d'hygiène et de sécurité, l'information indispensable des salariés sera garantie. A cet égard, dans de nombreux cas, il me semble plus efficace de renforcer la formation à la sécurité, plutôt que d'afficher, comme cela est parfois prévu, le texte complet de tel ou tel décret que personne n'a jamais lu. D'ores et déjà certains affichages, souvent tombés en désuétude, sont supprimés, comme celui visant toutes les dispositions spécifiques aux femmes ou aux enfants dans les entreprises.

J'ai mobilisé les services de mon ministère pour que, dans le prolongement des mesures proposées dans le présent projet de loi, la mise en œuvre des mesures de simplification et de modernisation soit menée à bien pour l'essentiel avant la fin de l'année 1985.

Je voudrais enfin rappeler avec force que ces mesures de simplification ne visent aucunement à limiter les droits des salariés ou ceux de l'inspection du travail. Les pouvoirs de celle-ci sont précisés. La tenue de registres plus simples et moins nombreux permettra également d'améliorer l'information des salariés et de leurs représentants.

Un quatrième ensemble de mesures contenues dans le projet de loi nous amène à tenir compte dans le code du travail de plusieurs accords collectifs passés récemment.

En effet, dans plusieurs secteurs ou branches professionnelles, les partenaires sociaux sont parvenus à des accords, pour certains très importants, mais qui, sur quelques points, dérogent aux dispositions du code du travail ou en proposent des modifications. Sans que pour autant les partenaires sociaux aient à se substituer à l'œuvre du législateur, le Gouvernement a rappelé à de nombreuses reprises toute l'importance qu'il attachait au développement de la négociation collective. Lorsque les partenaires sociaux, dans leur majorité ou parfois — je m'en réjouis — à l'unanimité, se sont mis d'accord pour estimer que telle ou telle disposition de notre droit du travail mérite d'être complétée ou aménagée, il me paraît normal que le Gouvernement en tire les conséquences.

Ainsi, très récemment et pour la première fois, un accord a été signé dans la branche de l'artisanat avec toutes les organisations syndicales. Il porte sur les conditions de la formation professionnelle des salariés de ce secteur. Cet accord, qui concerne 1 200 000 salariés, prévoit des dispositions spécifiques sur le congé individuel de formation.

Par ailleurs, dans la branche du travail temporaire, un accord également unanime organise l'exercice du droit syndical des salariés temporaires, et il convient d'en tenir compte dans le droit du travail.

Comme vous le savez, une autre négociation très importante vient d'aboutir dans la branche du travail temporaire. L'accord signé par les deux organisations patronales et quatre organisations syndicales a permis de dresser un bilan de l'ordonnance de 1982, notamment de constater que celle-ci avait eu des effets très positifs sur le statut social des salariés. Les partenaires sociaux, compte tenu du bilan examiné en commun et de leur pratique très riche de la négociation collective, ont souhaité aller plus loin. En conservant l'esprit de l'ordonnance, ils ont eux-mêmes défini la fonction du travail temporaire et les principes d'organisation de cette forme d'emploi. Ils ont décidé de poursuivre activement la politique contractuelle, leur objectif étant d'aboutir à une convention collective du travail temporaire, avant le 31 décembre 1985. Ils sont enfin convenus de proposer certaines modifications de l'ordonnance qui ne remettent pas en cause les fondements de celle-ci.

Le Gouvernement se félicite qu'un tel accord ait pu ainsi intervenir et, fidèle à ses engagements, il vous propose, par une série d'amendements, de reprendre les propositions des partenaires sociaux. Je reviendrai, bien sûr, sur le détail de ces amendements à l'occasion de leur examen.

Par ailleurs, notamment parce que les deux ordonnances de 1982 sur le travail temporaire et sur le contrat à durée déterminée répondent à des besoins économiques sensiblement identiques, des modifications de l'ordonnance sur le contrat à durée déterminée vous sont également proposées.

J'indique ici simplement les principaux objectifs poursuivis : rendre parallèles, autant que faire se peut, les dispositions des deux ordonnances sur les cas de recours, les durées des contrats, les possibilités de renouvellement, les procédures ; ouvrir deux nouveaux cas de recours répondant à des besoins réels des entreprises et nécessitant des durées de contrat plus longues pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois ; simplifier les procédures ; en cas de remplacement prévu à l'avance d'un salarié absent, permettre au remplaçant d'être recruté un peu plus tôt pour qu'il soit immédiatement opérationnel.

Enfin, quelques amendements touchent des points plus particuliers. Il en est ainsi d'un amendement qui ne rend pas applicables aux contrats visés à l'article L. 122-2 les dispositions de l'ordonnance sur le contrat à durée déterminée relatives au renouvellement et au délai de carence entre deux contrats. Il s'agit, en effet, de contrats spécifiques réservés à certains demandeurs d'emploi ou à certains salariés bénéficiaires d'une formation dans l'entreprise.

Le projet de loi qui vous est présenté comporte — c'est la loi du genre — d'autres dispositions d'importance inégale et concernant des sujets très variés sur lesquels il ne m'apparaît pas nécessaire de m'étendre.

Ces dispositions concernent l'emploi des saisonniers, permettent de mettre notre droit en conformité avec une directive des communautés européennes en ce qui concerne la déclaration et l'étiquetage des substances dangereuses, aménagent la loi de démocratisation du secteur public pour tenir compte de l'évolution interne des entreprises, renforcent la répression contre le travail clandestin, donnent une base législative certaine aux aides individuelles accordées aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à temps partiel et les assujettissent à une cotisation sociale au taux de 1 p. 100. Enfin, elles assurent aux aides individuelles de l'Etat la même garantie que celle qui est prévue pour les salaires en matière de saisie-arrêt.

Le présent projet de loi a également été complété par plusieurs articles additionnels lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale. Plusieurs de ces articles, qui modifient l'article L. 122-30 du code du travail, tendent à favoriser la négociation collective, d'abord, pour les entreprises de moins de onze salariés, mais aussi pour les moyennes entreprises comptant jusqu'à cinquante salariés. Ces entreprises sont en effet, pour la plupart dépourvues de tout système de représentation du personnel. Je ne peux donc que me réjouir de toute mesure encourageant, sans pour cela contraindre, au développement de la négociation collective et je souhaite vivement que la Haute Assemblée, après l'Assemblée nationale, adopte ces dispositions.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les principales dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social qui concernent mon département ministériel. Ces explications, peut-être un peu longues, nous permettront cependant, je l'espère, d'éclaircir la suite de nos débats et de gagner ainsi du temps.

L'ensemble des dispositions qui vous sont aujourd'hui présentées contribueront, je n'en doute pas, à favoriser l'emploi et la formation professionnelle, à améliorer le fonctionnement des entreprises, tout en assurant aux salariés concernés les garanties indispensables qu'ils sont en droit de demander. J'espère donc qu'elles recevront de votre assemblée un accueil favorable.

Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne ferai que reprendre, en prélude à mon intervention, le titre d'un article écrit par Mme Paulette Hofman, secrétaire confédérale de la C. G. T.-F. O., qui s'intitule : « Une nouveauté législative : les lois-macédoine. »

Je ne suis pas d'accord avec la première partie du titre, car les projets de loi de même nature que celui qui nous est soumis aujourd'hui deviennent malheureusement une habitude depuis quelques années déjà. Mais je souscris entièrement aux termes « lois-macédoine ». Le dictionnaire indique que la macédoine est « un assemblage de choses quelconques réunies pêle-mêle ». Comment, dès lors, ne pas assimiler les lois portant diverses dispositions d'ordre social à ce mélange disparate ?

Mme Hofman a, décidément, le génie des assemblages et des ressemblances, car elle souligne ensuite que les D.D.O.S. « se veulent pour le code du travail ce que la chirurgie esthétique est à un visage ridé ou à un corps fatigué ». A cela près que les D. D. O. S., au lieu de le « dégraisser », accroissent le plus souvent le volume de ce malheureux code au point de le rendre obèse.

Le présent projet de loi ne déroge malheureusement pas à la règle. Il comporte — vous en conviendrez sans doute — des dispositions aussi nombreuses que variées. Un certain souci de classement par matières présidait au texte initial, mais les adjonctions particulièrement nombreuses apportées par l'Assemblée nationale ont fait dévier cette tentative. Le Sénat hérite ainsi d'un texte défiguré dans lequel des modifications présentées de façon anodine aboutissent, sans aucun débat de fond, à modifier de façon importante les droits sociaux.

Il est impossible, en effet, de qualifier de « débat » les quelques mots qui présentèrent à l'Assemblée nationale, à une heure du matin, les vingt articles qui furent ajoutés à la fin du texte. Or, certains de ces articles ont pour objet de modifier des

points importants du code du travail. Certains vont plus loin puisqu'ils dépassent l'objet même du texte, qui est pourtant déjà suffisamment large, pour s'attaquer aux statuts de la recherche et au conseil supérieur des universités. Oserai-je vous dire, monsieur le ministre — mais vous l'avez bien compris — que je trouve cela quelque peu dérisoire !

Le projet de loi initial me paraissait pourtant déjà ambitieux dans le domaine du droit du travail. Il prévoyait : les groupements d'employeurs afin de favoriser l'embauche de salariés supplémentaires ; la non-prise en compte, dans les effectifs d'une entreprise, des apprentis ou des stagiaires de la formation en alternance pour la détermination des seuils sociaux et fiscaux ; diverses mesures importantes concernant le contrôle de la législation et de la réglementation du travail telles que la présentation des registres et des documents de l'entreprise, l'organisation des contrôles administratifs, les mesures d'affichage dans l'entreprise, etc ; la composition des conseils d'administration des entreprises du secteur public ; enfin, des dispositions extrêmement diverses, pour ne pas dire disparates, concernant le travail clandestin, le droit syndical dans les entreprises de travail temporaire, les congés payés des concierges, etc.

Je reconnais volontiers que certaines des dispositions que je viens d'énumérer sont positives, et j'aimerais suivre le ministre quand il dit que l'esprit qui préside à ces modifications se caractérise, d'abord, par un changement radical dans les rapports entre l'administration et l'entreprise.

Malheureusement, ces propos sont démentis par le texte. L'exposé des motifs du projet de loi est empreint de méfiance à l'égard des employeurs qui créeraient des groupements. Il justifie l'agrément administratif auquel devront se soumettre les employeurs par « les abus » que ces derniers ne manqueraient pas de commettre. Belle façon, vous en conviendrez, de les inciter à créer des emplois !

La même suspicion règne, à l'article 25, dans les sanctions pénales très sévères qui guettent les groupements d'employeurs.

La méfiance à l'égard du « méchant patron » préside aussi à la plupart des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, que ce soit dans l'obligation d'informer les inspecteurs du travail de la création d'un groupement d'employeurs ou dans la suppression de la possibilité de tenir un recueil des demandes du personnel — c'est l'article 43 — ou un dossier des mises en demeure — c'est l'article 44 — de peur de voir des documents disparaître...

Je vous éviterai une énumération fastidieuse, monsieur le ministre ; je vous dirai seulement de façon générale qu'il y a loin du discours au texte et que si votre esprit est empreint de conciliation — ce dont je ne doute pas — certains points de votre projet de loi entretiennent une suspicion qui n'est pas de mise envers ceux qui se battent pour faire marcher leur entreprise et créer des emplois.

Je déplorerai, enfin, les conditions de travail qui nous sont imposées et les brefs délais dans lesquels nous devons étudier des textes qui — vous le savez bien — attendent parfois depuis plusieurs années pour être soumis au Parlement. Le travail trop vite fait n'est jamais bon. L'article 26 de ce projet de loi le démontre fort bien, puisqu'il modifie une loi qui n'a que quelques mois, celle du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Cette fois encore, les délais qui nous ont été impartis étaient bien inférieurs au temps qui aurait été nécessaire. L'imperfection sans cesse accrue de la rédaction des lois n'est que le reflet des mauvaises conditions de travail qui sont imposées au Parlement.

Nous avons, cependant, essayé de remédier à certaines imperfections de fond et de forme.

Ainsi, à l'article 24, votre commission a-t-elle estimé qu'il était important d'offrir au plus grand nombre possible de petites et moyennes entreprises la faculté de créer des groupements d'employeurs. Elle a donc élevé le seuil et permis aux employeurs occupant moins de cinquante salariés — et non pas moins de dix — d'être membres d'un groupement. Elle a rendu la procédure moins tatillonne, moins dissuasive, en supprimant l'agrément administratif et la déclaration à l'inspection du travail. Elle a assoupli, également, les conditions d'appartenance à un groupement et fixé, dans le texte même de la loi, la priorité des intérêts des salariés pour le choix de la convention collective.

Aux articles 27 et 28, votre commission a essayé de faire coïncider aussi bien que possible les termes de la loi française avec l'esprit de la directive européenne.

Afin de développer les stages d'initiation à la vie professionnelle, elle vous propose d'introduire, dans un article additionnel, une mesure incitative consistant à exonérer de charges sociales et fiscales l'indemnité complémentaire qui est versée aux stagiaires par les entreprises.

A l'article 36, elle estime justifié d'imposer aux personnels qui disposent des mêmes droits que les inspecteurs du travail les mêmes obligations que ces derniers en matière de secret professionnel.

A l'article 41, elle vous propose de conserver l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sur les dispositions réglementaires concernant l'inspection du travail.

A l'article 43, elle précise que les délais impartis aux délégués du personnel pour transmettre leur demande, et à l'employeur pour y répondre, sont décomptés en jours ouvrables.

Votre commission vous propose de rejeter les dispositions contenues dans le chapitre V, relatif à la démocratisation du secteur public. Les aménagements proposés à la loi du 26 juillet 1983 n'apportent, en effet, aucune amélioration dans le fonctionnement des entreprises. Il s'agit, au contraire, d'une procédure supplémentaire dont la nécessité n'est pas apparue à votre commission.

Dans le même esprit, elle n'a pas retenu l'article 63 étendant les cas de représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance dans le secteur public.

Toujours dans le souci d'alléger les contraintes qui pèsent sur les petites entreprises, votre commission vous propose de rejeter les articles 55, 57 et 58. Ces articles prévoient, en effet, une représentation du personnel disposant de droits accrus dans les entreprises qui n'y sont pas actuellement astreintes.

Votre commission vous suggère également de rejeter l'article 60, dont les dispositions figurent déjà dans le code du travail, ainsi que les articles 68 et 69 dont l'objet est totalement étranger au domaine social du projet de loi.

Je voudrais insister, en terminant, sur la pratique regrettable qui consiste à introduire à l'Assemblée nationale des dizaines d'articles nouveaux dans un texte qui, déjà, est suffisamment disparate par lui-même. Cette pratique tend à devenir une habitude et les articles ainsi votés à la hâte concernent de moins en moins le domaine social. La preuve en est la saisine pour avis de la commission des affaires culturelles sur deux articles dont toute finalité sociale est parfaitement exclue. C'est la première fois qu'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social fait l'objet d'un rapport pour avis et j'espère, monsieur le ministre, que vous ne nous donnerez pas l'occasion de renouveler cette expérience.

Telles sont les principales observations générales que je voulais vous présenter, au nom de la commission, avant que le Sénat ne procède à l'examen des articles. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, relever la complexité, l'hétérogénéité, la lourdeur parfois, des mesures contenues dans les différents projets portant diverses dispositions d'ordre social est devenu un lieu commun qui revient dans les interventions de l'ensemble des parlementaires.

Or, le Gouvernement, malgré les griefs qu'on ne cesse de lui adresser dans ce domaine, continue à proposer, sous cet intitulé qui ne devrait recouvrir que des dispositions simples et ponctuelles, des mesures dont l'importance et la portée demanderaient le dépôt d'un projet de loi particulier et, donc, un débat beaucoup plus approfondi que celui qui pourra avoir lieu aujourd'hui, surtout à cette heure-ci.

Tel est le cas, notamment, des dispositions concernant la sectorisation psychiatrique ainsi que le régime financier des établissements, services sociaux et médico-sociaux qui devraient relever de textes comme la loi particulière, la loi sur l'alternative à l'hospitalisation et la planification dont ils sont étroitement solidaires.

Nous reviendrons plus spécifiquement sur ces problèmes lors de la discussion des articles concernés.

Qu'il nous soit permis, dans l'immédiat, de relever que le Gouvernement, ignorant nos interventions pressantes, présente, encore une fois, un projet portant diverses dispositions d'ordre social où ne sont prévus ni la suppression du forfait journalier hospitalier, ni le rétablissement de la convention invalidité des chômeurs en fin de droits, ni le relèvement du Smic, ni l'amélioration du remboursement des prothèses en tout genre et des lunettes.

Enfin, aucune solution n'est apportée aux difficultés graves auxquelles sont confrontées les personnes handicapées : le récent congrès de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés vient de révéler que plus de dix mille d'entre eux attendent une place en centre d'aide par le travail, que plus de quinze mille personnes gravement handicapées n'ont pas de prise en charge médico-éducative, et que plus de huit mille handicapés mentaux sont dans l'attente d'un logement.

Il est regrettable que ce Gouvernement ne ressente pas l'obligation politique de corriger ces injustices, et ce d'autant plus rapidement qu'elles sont plus flagrantes. Mais venons-en à quelques considérations sur le contenu spécifique de ce projet portant diverses dispositions d'ordre social.

La première mesure sur laquelle nous arrêterons notre attention — elle relève des compétences de Mme Dufoux — concerne la sectorisation psychiatrique. C'est là une des orientations fondamentales d'une nouvelle politique de santé mentale et nous ne pouvons que nous réjouir du fait que le Gouvernement ait voulu donner une base légale à un secteur relevant jusqu'à présent du simple règlement.

Nous considérons aussi comme positifs la reconnaissance au secteur de sa triple mission de prévention, de diagnostic et de soins ; l'unification des procédures d'élaboration de la carte sanitaire générale et de la carte psychiatrique ; enfin, le projet d'harmonisation des secteurs hospitaliers et extra-hospitaliers.

Cela dit, nous sommes conduits à émettre des réserves, et des réserves sérieuses. Force est de constater avant tout que cette sectorisation repose sur un système psychiatrique fondé sur une loi spécifique d'internement — la loi de 1838 — et sur un lieu spécifique de placement, l'hôpital psychiatrique. Cette loi devrait être remplacée par un texte protégeant la liberté et affirmant la responsabilité des citoyens, qu'ils soient hospitalisés ou qu'ils soient pris en charge dans leur environnement habituel.

La non-abrogation de cette loi compromet le progrès réalisé par la légalisation du secteur psychiatrique.

En outre, cette sectorisation va avoir lieu dans un cadre fortement dégradé du fait que le budget consacré à l'hygiène mentale, en 1985, connaît une diminution très sensible et que les subventions destinées à l'investissement régressent de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Tout cela ne peut avoir que des conséquences graves s'agissant des dotations en personnels et en équipements des hôpitaux psychiatriques et des structures extra-hospitalières.

Dans ma ville, les deux secteurs psychiatriques éprouvent les plus grandes difficultés à travailler, faute de moyens suffisants, en particulier en personnel.

Il faut encore relever que rien n'est prévu quant à l'adaptation de l'hôpital psychiatrique et au développement des alternatives à l'hospitalisation ; que rien n'est dit sur l'avenir du personnel vacataire des structures extra-hospitalières qui assure maintenant la plus grande partie des activités dans ce secteur ; qu'aucune disposition n'est proposée pour éclaircir les procédures financières et leur gestion, pour perfectionner la formation des personnels paramédicaux, pour améliorer les soins psychiatriques des personnes âgées et pour réinsérer dans la vie quotidienne les personnes relevant de la psychiatrie.

Le 19 avril dernier, s'est tenu à Metz un séminaire au cours duquel ont été évoqués le danger de la « psychiatrisation » abusive des personnes âgées en même temps que la nécessaire collaboration des psychiatres dans les services de gériatrie. Cela conforte, à mes yeux, l'indispensable départementalisation.

Toutes ces réserves, qui n'infirmen évidemment pas le bien-fondé du principe de la sectorisation — bien au contraire — témoignent toutefois de la nécessité qu'un problème aussi complexe que celui de la santé mentale fasse l'objet d'une loi spécifique, après un large débat qui doit impliquer les forces politiques, les organisations syndicales ainsi que l'ensemble des personnels hospitaliers et extra-hospitaliers concernés.

Pour apporter d'ores et déjà une contribution à ce débat, qui doit avoir lieu, nous nous permettons d'énoncer quelques-uns des principes qui doivent présider au processus d'insertion sociale des personnes relevant de la psychiatrie.

Tout d'abord, l'autonomie des secteurs, qui devrait être assurée à travers la création d'« établissements publics de psychiatrie de secteur » incluant l'hôpital, s'articulant avec le département de santé mentale et ayant pour mission de donner à la psychiatrie publique une administration, une gestion et un financement unifiés.

Puis, la démocratisation de leur fonctionnement, ce qui implique qu'à l'élaboration des besoins et de la gestion de l'établissement public de secteur concourent les personnels internes, les représentants des institutions et des praticiens locaux de statuts divers, ainsi que les représentants de la population locale.

Ensuite, la mise en place de structures de soins diversifiées, non ségréguées et au plus près du lieu de vie des patients.

Enfin, une nouvelle définition des statuts des personnels concernés, qui devrait aboutir, après concertation, à une intégration fructueuse dans leurs nouvelles activités.

Pour ce qui concerne l'article 11, qui vise à une rationalisation des dépenses et à une régularisation des recettes à travers la formule de la dotation globale, nous ne pouvons qu'exprimer notre accord de principe du moment qu'il corrige le système de financement actuel, fondé sur la distinction inacceptable entre

les dépenses relevant des soins, qui sont prises en charge par la sécurité sociale, et les dépenses relevant de la prévention, qui sont prises en charge par l'Etat.

Ce mécanisme, critiqué depuis sa mise en place pour sa complexité et sa lourdeur, devait justement faire place à un système de financement unique qui, seul, peut permettre d'apprécier globalement les besoins des malades et d'y apporter des réponses dans le cadre d'une planification pluriannuelle.

En outre, cette dotation globale peut permettre une évolution contrôlée sans peur de perte de moyens pour cause de « déshospitalisation », une grande diversité des pratiques thérapeutiques d'un secteur à l'autre, un exercice de réflexion, de concertation et de négociation entre tous les intervenants, ce qui constitue — si chacun y a sa place — ce modèle de gestion démocratique que nous souhaitons.

Ce qui pose problème, dans le cadre de ce financement unique, c'est la détermination de l'organisme qui va payer, qui va gérer, et celle de l'agent qui va regrouper les différents types de recettes actuels. A cet égard, nous proposons, en cohérence avec notre argumentation touchant l'article 5, que l'organisme chargé de gérer le budget global soit l'« établissement public de psychiatrie de secteur », agissant en étroite concertation avec les organismes opérant dans le domaine de la santé mentale, et que les recettes soient versées, du moins dans un premier temps, à la sécurité sociale qui jouerait le rôle de caisse-pivot.

Cette mesure éviterait tout renforcement de l'hospitalo-centrisme qui viendrait dénaturer, dans le cas présent, le rôle novateur que doit jouer le secteur psychiatrique. A ce propos, il serait dangereux de retarder davantage la mise en place de la départementalisation ; je l'ai déjà signalé à propos de la gériatrie.

Enfin, s'agissant des dispositions prévues par l'article 7, nous remarquons que, tous en précisant l'identité de la profession de psychologue, elles ne déterminent pas précisément le domaine d'exercice de ce praticien.

Certes, cette détermination est objectivement difficile tant est grande la diversité des secteurs dans lesquels il est appelé à intervenir ; et pourtant, nous pensons qu'à partir du cursus d'études, à finalité professionnelle, que le psychologue devra suivre pour l'obtention du titre, on pourrait établir une réglementation nuancée lui permettant de figurer, à l'instar d'autres professions de santé, dans le code de la santé publique et de la sécurité sociale.

En l'absence d'une nomenclature qui précise la nature des interventions des psychologues, l'objet de ces dernières, leurs fonctions, leur place spécifique, non seulement il sera impossible à l'utilisateur consultant le praticien libéral de bénéficier de la prise en charge par l'assurance maladie des soins auxquels il a droit, mais on assistera, à court terme, à des conflits de compétences difficilement solubles, similaires à celui qui est intervenu, au printemps dernier, entre les médecins biologistes et les infirmières, faute d'une réglementation précise déterminant leurs compétences respectives dans le domaine des prélèvements sanguins.

D'ailleurs, cette nécessité d'établir un cadre précis de l'exercice de chaque profession pousse aujourd'hui, dans ce projet que nous sommes en train d'examiner, à envisager dans l'article 6 l'opportunité d'une définition précise du massage et de la gymnastique médicale réservés aux seuls masseurs-kinésithérapeutes.

Monsieur le ministre, les dispositions relatives à l'emploi, la formation professionnelle, la réglementation du travail et la démocratisation du secteur public, qui vous concernent directement, sont tout aussi peu satisfaisantes. Elles ne répondront pas au problème majeur qui préoccupe les Françaises et les Français : le chômage.

Or, monsieur le ministre, il aurait fallu, comme nous le proposons, développer les réformes pour que les capitaux, les ressources financières disponibles soient mobilisés en vue de la création d'emplois qualifiés, de programmes de formation et de recherche pour créer des richesses nouvelles et réduire l'importation de marchandises et l'exportation de capitaux.

C'est la condition nécessaire, nous semble-t-il, pour redresser la situation des productions nationales.

Au lieu de prendre de telles mesures, le Gouvernement présente un projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier accordant de nouveaux cadeaux fiscaux et financiers au grand patronat et aux titulaires de grandes fortunes, projet qui a reçu, au principal, le soutien de la majorité sénatoriale et les remerciements de M. Alphandéry, au nom du groupe de l'U. D. F., à l'Assemblée nationale.

De la même manière, nous ne trouvons pas dans les présentes dispositions d'ordre social les mesures de justice tant attendues par les Français, actifs, chômeurs ou retraités.

Quelle est la situation ? Le chômage est en augmentation, la Bourse aussi.

Force nous est de constater que le profit ne fait pas l'investissement et que l'investissement ne fait pas l'emploi.

En 1984, l'investissement des entreprises a reculé, en volume, de 2,9 p. 100 ; dans le même temps, l'excédent brut d'exploitation progressait considérablement.

Cette même année 1984, la France a perdu 234 000 emplois, dont 170 000 salariés ; le nombre de licenciements n'a jamais été aussi élevé — 430 000 — et celui des chômeurs a augmenté de 300 000, dépassant, à la fin du mois de décembre, les 2 500 000.

Seules sont engagées des opérations permettant de dégager des gains de productivité sur la base de suppressions d'emplois et visant une rentabilisation rapide.

Le Gouvernement présente l'hémorragie de l'emploi comme un passage obligé qui devrait restaurer, par le redressement financier des entreprises, les conditions d'une future croissance saine, seule créatrice d'emplois. Je viens de démontrer qu'il n'en est rien.

Les jeunes sont de plus en plus systématiquement retirés du marché du travail ; les préretraites continuent à être largement utilisées dans une proportion comparable à celle de l'année 1983.

L'ensemble de ces formules, encore renforcé par les travaux d'utilité collective, qui relèvent d'une orientation encore plus négative, conduit à la multiplication de statuts hybrides, pour un nombre de plus en plus important de jeunes qui, d'après le Bureau international du travail, ne sont ni chômeurs ni salariés et qui n'ont, pour seul avenir, que l'instabilité et l'incertitude et, pour le présent, que ce que l'on ne peut même pas appeler un salaire, mais une indemnité ne leur permettant même pas de vivre.

Enfin, la formation des jeunes est trop souvent insuffisante, inadaptée, parfois inexistante.

Ces mesures doivent être analysées comme des éléments de flexibilité, camouflant le chômage et, en raison de cela, facilitant les suppressions d'emplois.

Monsieur le ministre, lorsqu'on fera les comptes exacts, en considérant toutes ces dispositions, on ne sera pas loin d'atteindre le chiffre de un million de chômeurs soustraits aux statistiques officielles entre 1982 et fin 1985 ; un million de personnes qui ne créent pas de richesses, qui sont dépourvues de la garantie de trouver un emploi durable ou qualifié, et dont le coût de l'assistance est ajouté au coût insupportable du chômage dans un pays qui a perdu encore 500 000 emplois industriels de 1981 à 1984, avec des branches et des filières industrielles notablement affaiblies, comme c'est le cas de la sidérurgie et des mines de fer de ma région.

Cette situation préoccupe particulièrement le groupe communiste.

A cet égard, les divers intervenants au colloque organisé le 29 mai dernier au Sénat à l'initiative du président de la délégation pour la planification, notre collègue Bernard Barbier, n'ont pas dissipé nos préoccupations.

Permettez-moi de citer brièvement un passage de la communication de M. Joël Maurice, chef du service économique du commissariat général du Plan, qui a précisément traité aux objectifs du 9^e Plan :

« La situation de l'emploi est actuellement le point noir dans le constat d'exécution du 9^e Plan et les projections qui nous ont été présentées soulignent l'ampleur des risques, surtout si la productivité horaire apparente du travail doit continuer aussi vite que le dit le modèle D. M. S., ce qui ne paraît pas invraisemblable.

« Dès lors, il importe de mener de pair, avec la politique de modernisation, une politique active de l'emploi. »

Nous ne disons pas autre chose, monsieur le ministre.

A l'occasion de ce D. D. O. S., il aurait été souhaitable de prendre les dispositions appropriées permettant de répondre à ces problèmes qui ont trait à l'emploi. Qu'en est-il ?

Je ne dresserai pas ici un bilan exhaustif de toutes les mesures de ce projet de loi, nous aurons l'occasion d'intervenir dans la discussion article par article.

Je relève cependant que vous proposez notamment, monsieur le ministre, d'autoriser de nouvelles catégories d'emplois précaires au travers des groupements d'employeurs, d'exclure les apprentis et les jeunes des effectifs des entreprises pour le calcul des seuils permettant l'application des lois sociales, et de rendre encore plus favorable au patronat le régime des contrôles par l'inspection du travail concernant l'hygiène, la sécurité et le livre de paie.

Une autre disposition essentielle de ce projet de loi tend à soumettre à cotisation sociale les allocations des régimes de solidarité et d'assurance concernant les indemnités pour le chômage partiel et le temps partiel, pénalisant ainsi davantage le pouvoir d'achat des salariés concernés.

Monsieur le ministre, par ces mesures, vous allez au-devant des exigences du patronat dans la déstabilisation des garanties collectives. Le Gouvernement lui permet d'instiller dans les entreprises des dispositions régressives par rapport à la législation sociale actuelle.

Ainsi, on s'attaque à ce que l'on considère comme constituant le « noyau dur de l'emploi », à savoir les salariés âgés de 21 à 49 ans. Cela signifie, avec la baisse des revenus, du pouvoir d'achat et des rémunérations du travail qualifié, de nouveaux gâchis et prélèvements financiers sur l'entreprise, dans un but spéculatif, qui redoubleront la pression sur l'emploi.

Sur ce point, le Gouvernement a déposé 23 amendements tendant à insérer des articles additionnels, avant l'article 47, revenant ainsi sur certains acquis socialement positifs de l'ordonnance du 5 février 1982 relative au travail temporaire, codifié dans les articles L. 124-1 et suivants du code du travail.

Les amendements que vous avez déposés au nom du Gouvernement, monsieur le ministre, visent à revenir à la législation sociale en vigueur avant 1981 et facilitent la « précarisation » de l'emploi. Neus ne pouvons les accepter. Nous aurons l'occasion de nous exprimer lors de leur examen.

Il va de soi que, si les amendements que nous avons déposés, qui tendent à retirer de ce texte les dispositions néfastes ou dangereuses et à y insérer des mesures de justice sociale, n'étaient pas adoptés, et que si, de surcroît, la majorité sénatoriale adoptait des amendements aggravant encore les aspects néfastes de ce texte, nous serions conduits à nous prononcer contre l'ensemble du projet de loi. (M. James Marson applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui est relatif à diverses dispositions d'ordre social, selon l'expression consacrée. Celles-ci sont répertoriées sous différentes rubriques dont les seuls liens tiennent au fait qu'elles sont toutes relatives aux affaires sociales, qu'il s'agisse de la protection sociale ou de dispositions relatives au travail.

Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le ministre, de vous présenter une intervention qui concerne davantage Mme Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je pensais, en effet, que le titre I^{er} serait examiné avant le titre second. Je regrette de devoir vous imposer mon propos mais celui-ci sera bref, soyez rassuré.

Je ne reprendrai pas l'ensemble des dispositions contenues dans ce projet de loi mais je m'arrêterai sur le chapitre II du titre I^{er}.

Ce chapitre traite des mesures relatives à la protection sociale. Il comprend neuf articles, dont un, l'article 6, est relatif à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. C'est sur ce sujet que je voudrais intervenir devant vous.

Deux points me semblent mériter un développement.

Le premier a trait aux nouvelles conditions d'accès à cette profession et le second à ses modalités d'exercice.

L'article 6 modifie l'article L. 487 du code de la santé publique en ce qu'il supprime la condition de nationalité française pour l'accès à la profession de masseur-kinésithérapeute.

On peut aisément admettre que l'adhésion de la France à la C. E. E. nécessite de sa part qu'elle ouvre l'accès d'un certain nombre de professions aux ressortissants d'autres pays. Mais il semble, en revanche, excessif de ne pas fixer de limites à cette extension.

En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale n'a conditionné l'exercice de la profession qu'à la détention du diplôme d'Etat institué par l'article L. 488 du code de la santé. Une telle ouverture, si brutale et générale, entraîne des risques tant pour les professionnels en activité aujourd'hui que pour l'exercice futur de la profession.

Il n'est pas opportun de laisser cette branche médicale sans réglementation d'accès autre que celle de la compétence.

Les nationaux ou les ressortissants de la C. E. E. doivent être privilégiés. Tout au plus peut-on accepter, en outre, la condition de réciprocité par laquelle les ressortissants de pays ayant conclu avec la France un accord permettant aux Français d'exercer ce métier sur leur territoire sont admis à accéder en France à la profession de kinésithérapeute.

Ainsi, on aura pu ouvrir un peu plus l'accès à cette profession paramédicale, sans pour autant nuire, par une libéralisation trop importante, à ceux qui l'exercent aujourd'hui.

De plus, on répondra au souhait des syndicats professionnels qui ne comprendraient pas que la réglementation concernant cette activité médicale soit moins protectrice de leurs intérêts que pour les autres professions. Il me semblait important de développer devant vous ce problème, dès lors qu'il s'agit de protéger les ressortissants français ou étrangers, sous certaines conditions, dans l'exercice de leur art.

Le second volet de mon intervention est relatif aux conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

J'ai eu l'occasion, avec mon collègue et ami Charles Descours, de déposer une proposition de loi, n° 160, tendant à la création d'un conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes. Celui-ci semble être, en effet, la structure la plus apte à représenter la profession, à satisfaire ses aspirations, ainsi qu'à fournir le meilleur service au public. Il assurera, sous le contrôle du Conseil d'Etat et par les membres de la profession eux-mêmes, la surveillance de l'activité des praticiens.

Il répondrait ainsi aux attentes de l'ensemble des kinésithérapeutes, qui y verraient une structure indépendante, démocratique et responsable, susceptible de promouvoir et de réglementer l'exercice de leur profession.

Je saisis donc l'occasion de la discussion de ce texte social pour inviter le Gouvernement à répondre aux souhaits des professionnels paramédicaux.

S'il a déjà été sensibilisé à leur situation par la modification de l'article L. 487 du code de la santé publique, réglementant ainsi leur profession, combien sera-t-il plus soucieux de constituer un organisme qui les fasse participer à l'organisation de l'exercice de leur art !

Telles étaient, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques remarques que je voulais exposer devant vous afin que cette activité paramédicale qu'est la kinésithérapie acquière la place et l'autorité qui lui reviennent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les contraintes de l'ordre du jour nous obligent à modifier l'ordre de nos travaux. C'est pourquoi je vous demanderai de transmettre, monsieur le ministre, à Mme Georgina Dufoix les points de mon intervention qui concernent le premier volet de ce projet de loi.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui appelle de ma part une première remarque d'ordre général concernant cette formule qui consiste à regrouper dans un projet unique des dispositions relatives à des domaines divers ; j'observerai simplement que celles-ci ne permettraient en aucun cas de traiter, dans le cadre de projets de loi spécifiques, des dispositions importantes telles que les discriminations sexistes, la sectorisation psychiatrique et le régime financier des établissements sociaux et médico-sociaux.

Cela étant dit, j'en viens maintenant à l'examen de ce projet de loi.

En ce qui concerne l'article premier, je suis étonné, monsieur le ministre, de voir que les discriminations fondées sur le sexe trouvent leur place aux côtés des discriminations raciales. Ne pensez-vous pas que l'ensemble des discriminations, qu'elles soient fondées sur le sexe ou sur d'autres critères, auraient plus leur place dans un projet de loi spécifique, ce qui permettrait ainsi de prévoir des sanctions pénales adaptées à ce qui doit être réprimé comme un délit ?

Sur l'article 2 concernant l'adoption internationale, j'ai noté la volonté du législateur de régulariser une situation de fait et aussi de mettre en parallèle une procédure commune à l'adoption d'un enfant, qu'il soit pupille de l'Etat ou étranger, en précisant que l'agrément est une garantie supplémentaire, pour la protection des enfants adoptés, de trouver de bonnes conditions d'accueil dans la famille adoptante. Cela me semble très important compte tenu des multiples conséquences qu'entraîne l'adoption d'un enfant étranger. C'est pour cela que je me rallierai à l'amendement de la commission des affaires sociales qui souhaite que l'intervention de l'aide sociale à l'enfance soit légalisée et rendue obligatoire. Cette condition ne crée d'ailleurs pas de démarches supplémentaires pour les adoptants et n'entraîne pas de difficultés majeures pour les services d'aide sociale. Cette mesure est un pas de plus vers un véritable statut de l'adoption internationale.

Dans le chapitre II, consacré aux mesures relatives à la protection de la santé, je trouve regrettable que l'article 5 relatif à la sectorisation psychiatrique soit mêlé à d'autres dispositions de ce texte. Il eût été souhaitable que ce problème fasse l'objet d'un texte unique traitant de l'ensemble de votre politique globale de la psychiatrie, celle-ci étant, dans la loi de décentralisation, de la compétence de l'Etat.

Quant à l'article 7, qui réserve l'usage professionnel du titre de psychologue, nous y sommes favorables car il est nécessaire de protéger un titre fondé sur une formation appliquée de haute spécialisation. Mais je crains, monsieur le ministre, qu'en réservant l'usage professionnel du titre aux seuls titulaires d'une formation universitaire vous ne provoquiez une dévalorisation du secteur public.

C'est pourquoi notre groupe a déposé un amendement qui confère un caractère transitoire aux dispositions applicables aux fonctionnaires en reconnaissant la formation antérieure des

agents publics en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne l'usurpation du titre, punie par l'article 259 du code pénal, votre texte ne dit pas comment cette usurpation pourra être dénoncée ni par qui, et comment pourront être engagées les poursuites contre les délinquants. Pourriez-vous nous faire transmettre, monsieur le ministre, des précisions sur ce point ?

Je souhaite également évoquer un des articles les plus importants de ce D.D.O.S., l'article 11, qui modifie l'actuel régime de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975.

Si une telle mesure était adoptée, elle porterait un préjudice considérable à tous ces établissements. En effet, toutes les augmentations non prévues au moment du dépôt des budgets primitifs, soit en novembre précédant l'année de référence, ne seront pas opposables aux financeurs. Autrement dit, les augmentations non programmées relatives, par exemple, à la cotisation Assedic ou au fonds national des salaires, celles qui concernent les produits pétroliers ou les salaires accordés sous forme d'avenants agréés par les pouvoirs publics, pourront être refusées par les tuteurs financiers si elles dépassent l'enveloppe budgétaire initiale.

Vous comprendrez donc aisément, monsieur le ministre, qu'une telle mesure risque de conduire, à court terme, à la fermeture des établissements visés par le projet de loi.

Enfin, je profiterai de ce D.D.O.S. pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la situation des préretraités, qui réclament justice parce que les conditions convenues pour leur départ de la vie active n'ont pas été respectées.

On peut relever à cet égard la diminution des taux d'indemnisation, la suppression, sans préavis, de trois mois de la garantie de ressource à soixante-cinq ans, la revalorisation insuffisante des allocations qui ne suivent pas le coût de la vie, le taux de cotisation à l'assurance maladie porté à 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983.

De ce fait, nous constatons donc que leur pouvoir d'achat a globalement diminué en 1983 et 1985.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à ramener la cotisation des préretraités au niveau de celle des retraités, en supprimant le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982 qui soumet les allocations de préretraite au même taux de cotisation que celui qui est applicable aux salariés actifs, alors que les préretraités n'ont pas droit aux mêmes prestations que les salariés.

Tels sont les points importants sur lesquels je souhaitais vous faire part de mon sentiment, en regrettant, une fois de plus, que certaines dispositions aient été présentées à la sauvette. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Lazuech.

M. Louis Lazuech. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je présente cette intervention au lieu et place de mon collègue M. Jean-Pierre Tizon, sénateur de la Manche, qui a dû s'absenter. Ces propos s'adresseront particulièrement à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

A l'occasion de l'examen par le Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, je me dois d'attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les élus départementaux dans la partition des directions départementales des affaires sociales et sanitaires.

Conformément à l'intention du législateur, le partage entre le département et l'Etat des compétences en matière sociale et de santé est intervenu le 1^{er} janvier 1984 ; ce transfert de compétences doit entraîner la réorganisation des services d'action sociale et sanitaire, afin que les présidents de conseil général puissent disposer des services nécessaires à la réalisation des missions qui leur sont confiées par la loi.

A cet effet, un décret en date du 19 octobre 1984 a précisé les modalités pratiques de ce transfert de service ; une convention doit être ainsi conclue entre le président du conseil général et le commissaire de la République après consultation des organismes paritaires intéressés, mais cette consultation ne peut produire tous ses effets qu'après son approbation par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'une part et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, d'autre part.

A défaut de convention approuvée dans le délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1985, les modalités pratiques du transfert — comme la liste des services transférés — peuvent être fixées par un arrêté conjoint des deux ministres.

Le délai fixé par le Gouvernement est donc venu à expiration voilà plus de deux mois.

Quelle est aujourd'hui la situation des conseils généraux de France ?

Si plus de quatre-vingts conventions ont été conclues sur le plan local entre le préfet et le président du conseil général, une trentaine seulement de ces conventions ont fait l'objet d'une approbation en bonne et due forme.

Pour les autres, certaines sont en voie d'approbation et il est souhaitable que les ministères donnent leur accord dans les délais les plus brefs. Mais beaucoup plus nombreuses sont les conventions pour lesquelles le ministère des affaires sociales soulève des objections plus ou moins fondées, désavoue de ce fait même le commissaire de la République et exige une nouvelle négociation de ces conventions.

Au vu de ce premier bilan, vous conviendrez avec moi que la situation actuelle est loin de correspondre à l'objectif que le Gouvernement s'était assigné dans son décret du 19 octobre 1984.

Ce retard que nous constatons aujourd'hui ne peut qu'entraver la bonne marche de la décentralisation, du moins au rythme qui était souhaité en son temps par M. Gaston Defferre. En l'occurrence, l'attitude du ministère des affaires sociales semble aujourd'hui donner raison à ceux qui redoutaient, au moment de l'examen de la loi de décentralisation, les réticences des ministères techniques à l'égard de l'extension des compétences du département.

Si le Gouvernement souhaite néanmoins confirmer son attachement aux principes fondamentaux de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes, il lui appartient de tout faire pour éviter que les conventions signées par les commissaires de la République eux-mêmes soient rejetées pour une raison autre que la violation de la loi.

Pour l'heure, tel n'est pas le cas dans plus de vingt départements, pour lesquels le refus d'approbation de la convention, pourtant conclue au plan local, se fonde sur la seule absence de partage du service d'action sociale.

Je ne saurais vous cacher que la Manche figure au nombre de ces départements. En effet, nous avons signé avec le préfet une convention de partition des services, prévoyant notamment que le service social polyvalent départemental prévu à l'article 28 de la loi du 30 juin 1975 et placé sous l'autorité du président du conseil général assurera auprès des personnes et des familles les fonctions relevant légalement de la compétence de l'Etat.

Par lettre en date du 17 avril 1985, les ministères de l'intérieur et des affaires sociales nous ont déclaré qu'ils ne pouvaient ratifier une convention qui ne prévoyait pas expressément le partage du service social polyvalent.

De fait, une circulaire prévoit que le service social polyvalent doit assurer pour le compte de l'Etat plusieurs attributions, comme l'instruction des dossiers Cotorep — commission technique d'orientation et de reclassement professionnel — les enquêtes de naturalisation ou encore les interventions concernant les problèmes des impayés de loyers. Pour ce faire, le Gouvernement estime qu'il est indispensable d'individualiser 10 à 20 p. 100 du personnel du service départemental d'action sociale ; ces personnels, qui seraient placés sous la responsabilité du préfet, devraient, par le biais d'une convention de polyvalence, assumer des tâches de compétence d'Etat et vice versa.

Force est de constater que ce dispositif va au-delà et même à l'encontre du texte de la loi. L'article 37 de la loi du 22 juillet 1983 sur les transferts de compétence se borne, en effet, à préciser que le département est responsable et assure le financement du service départemental d'action sociale prévu à l'article 28 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Comme vous pouvez le constater, il n'est fait nulle part mention d'une éventuelle répartition des personnels concernés entre l'Etat et le département. Le Gouvernement n'est pas fondé à introduire une distinction que le législateur n'a pas prévue.

C'est pourquoi, en accord avec la commission tripartite, nous avons fait connaître aux ministères concernés qu'il ne pouvait être envisagé par le département de revenir sur ce que le commissaire de la République lui-même avait signé.

Certes, il est toujours loisible au Gouvernement de proposer au Parlement de modifier une nouvelle fois la loi du 22 juillet 1983. Mais, tant que le Parlement n'a pas fait sienne cette modification, le droit positif s'impose au Gouvernement comme aux conseillers généraux.

Dans ces conditions, nous ne saurions admettre que le Gouvernement prenne l'initiative de tourner, par le biais d'un texte réglementaire, voire d'une simple circulaire, la norme fixée par le législateur. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Il est inséré au titre II du livre I^{er} du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Groupements d'employeurs.

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local.

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement.

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes du groupement à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Art. L. 127-2. — Les contrats de travail conclus par le groupement sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

« Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué.

« Art. L. 127-3. — L'utilisateur, pour chaque salarié mis à sa disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

« Art. L. 127-4. — Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier les salariés.

« Art. L. 127-5. — Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice.

« Art. L. 127-6. — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans le groupement peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés du groupement sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ; le salarié peut toujours intervenir dans l'instance.

« Art. L. 127-7. — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Sur cet article, la parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera sur l'ensemble des dispositions concernant les groupements d'employeurs.

La création de ces groupements pour le recrutement et l'utilisation des salariés communs à plusieurs petites entreprises va ouvrir la voie à une nouvelle catégorie d'emplois précaires, dont la situation sera encore pire que celle des intérimaires. Ces salariés seront titulaires d'un contrat de travail ne comportant aucune garantie réelle d'emploi, de durée, de qualification et de rémunération, contrairement aux apparences.

Contrairement également à ce qui a pu être dit, ce projet ne figurait pas dans les propositions faites au cours des discussions avec les partenaires sociaux.

Il semble que l'objet de ce texte soit de faciliter les réductions d'horaires dans les petites entreprises, ce qui est assez surprenant. Ce projet va, en fait, entraîner le travail intérimaire gratuit et généralisé sans aucune garantie dans les petites entreprises. Il va aussi constituer la mainmise complète des chambres syndicales patronales locales ou départementales sur ces associations, avec les abus possibles et les profits déguisés.

Il constituera également un grave danger pour l'emploi : les employeurs vont diminuer le nombre de salariés gérés directement par eux en ne remplaçant pas les départs et en faisant appel pour cela aux groupements. Cela consistera, en fait, en un détournement de cette possibilité.

Enfin, on risque de voir se transformer des centaines, voire des milliers d'emplois par département en emplois précaires, avec la marginalisation de salariés de branches professionnelles entières, qui auront comme employeurs des organisations d'employeurs.

Je ne prendrai qu'un exemple parmi les articles proposés, celui du contenu du contrat de travail et de son exécution.

Celui-ci est tel qu'il autorise une utilisation du salarié dans des conditions de mobilité tous azimuts : mobilité quant au nombre et à la qualité des utilisateurs ; mobilité quant au motif d'utilisation ; mobilité quant au lieu d'exécution du travail ; mobilité quant au nombre d'heures effectuées par semaine ; mobilité quant aux périodes de non-utilisation.

Cette notion de mobilité est aggravée par la précision donnée qu'il s'agit d'utilisateurs potentiels et non d'utilisateurs effectifs, ce qui exclut toute obligation d'utilisation par l'un des employeurs indiqués sur la liste.

En fait, il s'agit de permettre aussi bien l'absence de toute utilisation que l'utilisation simultanée des différentes formes d'emploi précaire — temps partiel, travail temporaire, contrat à durée déterminée — sans aucune des garanties légales ou réglementaires attachées à ces formes particulières et à leur mise en œuvre.

Spéculant sur le désir naturel de l'individu de travailler malgré tous les obstacles, le contrat en question le livre pieds et poings liés à l'arbitraire le plus complet.

En outre, aucune garantie de rémunération entre les missions n'est prévue. Ces travailleurs auront tout intérêt à se réinscrire comme demandeurs d'emploi ou à bénéficier du chômage partiel.

Par ailleurs, en limitant explicitement la responsabilité de l'utilisateur seulement à certaines conditions de l'exécution du contrat de travail, sans y joindre non moins explicitement la responsabilité du groupement, pour ces conditions et pour toutes les autres exclues de la responsabilité de l'utilisateur, l'article en question supprime toute garantie pour le salarié.

Que peut signifier, en effet, le respect de la durée hebdomadaire du travail quand on a plusieurs employeurs et que la responsabilité incombe à un seul ? Il en est de même pour le respect du repos hebdomadaire.

Qu'en sera-t-il des autres obligations légales ou conventionnelles : période d'essai, préavis, protection des salariés et droit disciplinaire, rémunération mensuelle garantie, paiement des jours fériés, congés payés, indemnisation de la rupture de contrat et après cette rupture, etc. ?

Qu'en sera-t-il du contrôle par les autorités administratives et les tribunaux compétents ?

A l'inverse, en déchargeant implicitement l'employeur utilisateur des obligations afférentes à la médecine du travail, qu'en sera-t-il du rôle du médecin du travail, en matière de prévention, sur le terrain ?

L'institution de ces groupements d'employeurs nous paraît une mesure dangereuse. Elle aboutit à créer un nouveau type d'emplois précaires sans garantie, permettant de contourner les dispositions contraignantes et les garanties prévues dans la loi sur le travail temporaire.

En matière d'entreprise de travail temporaire, les contrôles sont déjà très difficiles et souvent formels. Avec ce nouveau type d'emploi précaire, aucun contrôle ne sera possible, ni sur les conditions d'emploi et de travail, ni sur le peu de réglementation du travail qui reste applicable.

C'est donc à partir de l'examen de l'ensemble des dispositions proposées concernant les groupements d'employeurs que le groupe communiste propose de rejeter purement et simplement les articles 24 et 25 de ce projet de loi.

Il faut en fait octroyer au service public de l'emploi les prérogatives et les moyens pour répondre aux besoins réels qui pourraient se manifester dans tel ou tel secteur d'activité ou localité, en concertation avec les organisations syndicales et organismes consultatifs de l'emploi. Et que l'on ne nous dise pas que cette réforme devrait créer des emplois.

Le groupe communiste refuse la flexibilité sous toutes ses formes, même sous celle, pudique, de souplesse. Il est possible de faire autrement ; il faut mettre en œuvre d'autres moyens.

M. James Marson. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 99, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. J'ai défendu cet amendement lors de mon intervention sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, compte tenu du fait qu'elle a déposé sur cet article un amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement. Je voudrais simplement dire à M. Souffrin que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer dans mon intervention préliminaire quel était l'usage — le bon usage — qu'il convenait de faire des groupements d'employeurs. Sur beaucoup de points, j'ai une position totalement inverse à son argumentation.

Les groupements d'employeurs peuvent permettre effectivement de créer un certain nombre d'emplois. Ils seront utiles en particulier dans le milieu des petites entreprises qui, pour l'instant, ne peuvent recruter pour des raisons de rigidité. Si elles ont besoin de quelqu'un à tiers temps ou à quart temps, ou si elles ont besoin de quelqu'un pendant quelques semaines de l'année, elles ne vont pas recruter une personne à temps plein.

Pour ce qui est des garanties accordées aux salariés par les groupements d'employeurs, si nous voulons que ceux-ci s'installent dans le cadre d'un régime de convention collective bien identifié, c'est pour permettre aux salariés concernés par le recrutement dans le cadre de ces groupements de bénéficier de toutes les dispositions de ces conventions collectives.

De façon à éviter des dérapages, ce qui pourrait éventuellement arriver lorsqu'il y a possibilité de divers régimes de convention collective, il est prévu que l'inspecteur du travail pourra intervenir. Je crois donc que ce texte apporte un certain nombre de garanties aux salariés et que c'est aller dans le bon sens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste vote contre l'amendement.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 51, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 127-1 du code du travail :

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales peuvent se constituer dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Chaque groupement détermine la convention collective qui lui est applicable en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans les départements du Haut Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant moins de cinquante salariés peuvent devenir membres d'un groupement. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2. Le seuil de cinquante salariés ne s'applique que si l'effectif est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

« L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 163, déposé par M. Kauss, qui vise à rédiger ainsi la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 51 :

« Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local ou de coopératives artisanales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 51.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article permet aux petits employeurs occupant moins de onze salariés de se regrouper pour constituer une association de la loi de 1901, afin d'embaucher un ou plusieurs salariés qui seront ensuite mis à la disposition de chacun d'entre eux.

Votre commission a pensé qu'il serait intéressant d'étendre la possibilité de constituer un groupement aux employeurs occupant un plus grand nombre de salariés que celui prévu par le texte. L'effectif qui est requis pour constituer un comité d'entreprise semble opportun. Une entreprise de moins de cinquante salariés n'est pas assez importante pour être exclue du bénéfice du texte et les dirigeants de telles entreprises pourraient avec profit se regrouper pour engager un salarié supplémentaire.

Il a semblé, en outre, injustifié d'interdire l'appartenance à plusieurs groupements à une personne dirigeant elle-même plusieurs entreprises juridiquement distinctes. Chacune de ses entreprises peut, en effet, appartenir à un groupement différent.

Enfin, il est utile de poser un garde-fou en prévoyant que l'activité des groupements doit s'exercer en tenant compte des lois qui réglementent l'exercice de certaines professions. Il s'agit en particulier des entreprises de travail temporaire, des experts comptables, ou des conseils juridiques, etc.

Votre commission est consciente par ailleurs des difficultés qui se poseront au groupement pour choisir la convention collective qui lui sera applicable. Elle vous propose donc de fixer un principe général : la prise en compte prioritaire des intérêts des salariés.

Elle reconnaît cependant que la mise en application de ce principe risque de poser des problèmes d'application concrète difficiles.

Il vous est également proposé de retenir pour le calcul de l'effectif des entreprises les mêmes règles que celles prévues pour la mise en place d'un comité d'entreprise aux articles L. 431-1 et L. 431-2.

Enfin, il a semblé peu opportun d'exiger l'agrément d'une autorité administrative pour la constitution de groupements d'employeurs ne relevant pas de la même convention collective. Ce contrôle alourdit une procédure qui a été instaurée pour assouplir les règles d'embauche et faciliter celle-ci. L'agrément va donc à l'encontre des buts que sous-tendent les dispositions nouvelles. De plus, nous discernons mal « les abus éventuels » auxquels fait allusion l'exposé des motifs ; la constitution de groupements d'employeurs, quels qu'ils soient, ne peut avoir qu'un seul effet : embaucher des salariés dans les conditions prévues par la convention collective dont ils relèvent. Il vous est donc proposé de prévoir des dispositions identiques pour la constitution de tous les groupements d'employeurs.

Tels sont les motifs qui ont conduit votre commission à vous proposer un amendement à cet article.

M. le président. Le sous-amendement n° 163 est-il soutenu ?

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. Je propose que le sous-amendement n° 163 soit repris par la commission. Il apporte, en effet, une adjonction à l'amendement n° 51 et propose d'étendre, en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la possibilité pour les groupements de prendre la forme non seulement d'associations régies par l'article 22 du code civil local, ce qui est visé dans l'amendement de la commission, mais également de coopératives artisanales.

Si M. le rapporteur en est d'accord, je pense que nous pourrions rectifier l'amendement n° 51 en reprenant la disposition préconisée par M. Kauss dans son sous-amendement n° 163.

M. Louis Souvet, rapporteur. J'accepte cette proposition.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 51 rectifié, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 127-1 du code du travail :

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales peuvent se constituer dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Chaque groupement détermine la convention collective qui lui est applicable en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local ou de coopératives artisanales.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant moins de cinquante salariés peuvent devenir membres d'un groupement. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2. Le seuil de cinquante salariés ne s'applique que si l'effectif est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

« L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. »

De ce fait, le sous-amendement n° 163 n'a plus d'objet.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne peut être favorable à cet amendement. En effet, l'objectif des groupements d'employeurs est bien d'aider les toutes petites entreprises, celles qui ont moins de dix salariés et qui connaissent souvent des difficultés du fait qu'elles n'ont ni les moyens ni les structures administratives nécessaires pour recruter des salariés à temps partiel.

Or, la situation n'est plus la même pour les moyennes entreprises qui approchent les cinquante salariés ; elles ont plus de facultés pour satisfaire leurs besoins par les moyens internes habituels.

Par ailleurs, il convient de conserver les dispositions de l'agrément pour les groupements qui se constituent en dehors du champ d'application d'une seule convention collective. C'est, en effet, une garantie, non seulement pour les salariés concernés, mais aussi pour les entreprises membres du groupement, qui auront ainsi la certitude de ne pas fonctionner dans l'illégalité.

Les dispositions des articles 24 et 25 relatives aux groupements d'employeurs ont suscité l'inquiétude — vous y avez fait référence, monsieur le rapporteur — de professionnels qui craignent qu'elles ne soient mises à profit pour contourner les prescriptions qui les régissent ; il s'agit notamment de professions réglementées.

Je tiens à dire de la façon la plus nette que le texte qui vous est proposé ne déroge à aucune des règles relatives à l'exercice de quelque profession que ce soit. Il est d'une autre nature. En effet, il ne s'agit pas de réglementer une activité déterminée, mais d'organiser l'emploi de salariés à temps partiel.

Cette organisation doit naturellement se faire, compte tenu des lois particulières ; je pense notamment à l'article 72 de la loi de finances de 1983 relative aux centres de gestion agréés.

Je souhaiterais simplement, monsieur le rapporteur, faire un commentaire sur un point qui, s'il avait été dissocié de l'amendement n° 51 rectifié, aurait pu retenir l'attention du Gouvernement. Vous soulevez effectivement un problème réel lorsque vous indiquez qu'« une personne morale ou physique ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes — et reconnues comme telles — « peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent ». Il y a là, effectivement, uniquement sur ce point, une disposition qui, vraisemblablement, demanderait une rectification ou une adjonction au texte.

En ce qui concerne le complément qu'a présenté M. Chérioux, je pense que la forme d'association telle qu'elle est prévue, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, comme elle l'est pour le reste de la France, nous paraît suffisante.

Vous avez proposé d'ajouter la formule des coopératives artisanales. Si je devais répondre spontanément, je vous dirais que je suis hostile à l'amendement que vous avez proposé ; mais si, d'aventure, il arrivait que je sois battu, cela me donnerait l'occasion de réfléchir à ce problème des coopératives artisanales et de prendre une position plus définitive ultérieurement.

M. le président. C'est une formule ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article L. 127-4 du code du travail :

« Art. L. 127-4. — Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article L. 127-4 du code du travail, qui reprend les termes de l'article L. 124-4-7 de ce code sur le travail temporaire, permet aux salariés du groupement d'accéder, comme les autres salariés de l'entreprise utilisatrice, aux installations et aux moyens de transport collectifs.

L'amendement que vous propose la commission est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 127-7 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article L. 127-7 du code du travail permet aux entreprises ne relevant pas de la même convention collective de constituer un groupement qui serait soumis, dans ce cas, à un agrément administratif.

Votre commission vous a proposé, à l'article L. 127-1, de prévoir des dispositions identiques pour la constitution de tous les groupements, que leurs membres relèvent ou non de la même convention collective. Elle ne peut donc que vous proposer également de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà évoquées à l'occasion de l'examen du premier amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est inséré au chapitre II du titre V du livre 1^{er} du code du travail une section V ainsi rédigée :

« Section V. — Groupements d'employeurs.

« Art. L. 152-5. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 4 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 54, présenté par M. Souvet, au nom de la commission vise à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 152-5 du code du travail : « Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1 et L. 127-2 est punie... ».

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Paul Souffrin. Cet amendement se situe dans la logique de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure pour la suppression de l'article 24, par hostilité aux groupements d'employeurs, quelle que soit la formule retenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 54 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 100.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 100.

L'amendement n° 54 est un amendement purement rédactionnel, qui tient compte de la suppression précédemment proposée de l'article L. 127-7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me prononce de façon négative sur les deux amendements.

Pour l'amendement présenté par M. Souffrin, j'ai eu l'occasion d'exposer longuement mes raisons tout à l'heure.

En outre, j'ai déjà indiqué que je ne pouvais pas suivre M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 121 rectifié bis, le Gouvernement propose, après l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les législations relatives aux accidents du travail des salariés du régime général de la sécurité sociale et des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, s'appliquent aux groupements d'employeurs mentionnés au chapitre VII du titre II du livre I du code du travail et aux entreprises membres de ces groupements, suivant les règles spéciales prévues par les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le présent amendement a pour objet d'appliquer aux groupements d'employeurs et à leurs adhérents les règles spéciales relatives aux accidents du travail d'ores et déjà en vigueur pour les entreprises de travail temporaire depuis la loi du 3 janvier 1972.

Il s'agit là d'une mesure d'harmonisation et donc de simplification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — I. — Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

« II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités de cette zone en ce qui concerne la pluriactivité, les activités saisonnières et les métiers propres à la montagne. »

« III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les mots : « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont supprimés.

« IV. — Le début de la première phrase de l'article L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 123, M. Duboscq et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé. »

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement a pour objet de maintenir l'article 62, dont on nous propose l'abrogation.

Si, en effet, nous sommes d'accord pour abroger l'article 61, qui traite de la coordination des formations, nous ne sommes pas d'accord pour l'abrogation de l'article 62.

La loi du 9 janvier 1985, dite « loi montagne », précisait bien, dans son article 62, la nature particulière des contrats à caractère saisonnier « qui s'exécutent en zone de montagne ». Pour nous, ce membre de phrase est la partie la plus importante et nous entendons la voir respecter. D'où l'amendement n° 123, dont l'objet est de maintenir la référence à la zone de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, il me paraît nécessaire d'abroger l'article 62.

J'ai sous les yeux les articles 62 et 63 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne.

L'article 62 dispose : « Les contrats à caractère saisonnier qui s'exécutent en zone de montagne peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. »

Quant au premier alinéa de l'article 63, il se lit ainsi : « Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. »

L'article 63, qui utilise les mêmes mots que l'article 62, a cependant une vocation plus large. La suppression de l'article 62 se justifie donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 124, M. Duboscq et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour compléter le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires

pour tenir compte des situations et des besoins particuliers de cette zone liés à l'exercice de la pluri-activité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne ».

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement propose une rédaction différente du paragraphe II de l'article 26, afin de reprendre les termes exacts de l'article 61, qui vient d'être abrogé. Nous avons donné notre accord à cette abrogation, mais en pensant que nous proposerions la reprise des termes que nous jugeons indispensables pour rester fidèles à la volonté du législateur telle qu'elle s'est exprimée par la loi du 9 janvier 1985 et qui ne figureraient pas dans le texte du Gouvernement.

C'est le même esprit qui a inspiré la série d'amendements que je suis amené à défendre au nom de mon groupe et dont M. Duboscq est l'auteur. Tous tendent à maintenir les acquis de la « loi montagne » et à affirmer la spécificité de la montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant d'un amendement rédactionnel, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, M. Duboscq et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 26.

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Cet amendement tend à revenir à la rédaction initiale.

Nous estimons indispensable que la spécificité des branches d'activités à caractère saisonnier en zone de montagne soit reconnue par un règlement d'administration publique. Il en est, en effet, de très particulières en zone de montagne : je songe, par exemple, aux moniteurs de randonnée, aux employés des régies de stations d'altitude, aux gardes d'alpages, aux bergers salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable.

J'ai sincèrement le sentiment que le paragraphe III supprime une rigidité inutile. Les accords collectifs visés à l'article L. 122-3-16 doivent pouvoir concerner tous les salariés saisonniers, qu'ils travaillent ou non en zone de montagne. La formule plus légère que nous proposons est, me semble-t-il, plus adaptée à la réalité sur le terrain.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste est contre cet amendement.

En effet, le paragraphe III de l'article 26 étend à toutes les branches d'activités la possibilité d'inclure dans une convention ou un accord collectif une clause de reconduction des contrats de travail à caractère saisonnier. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 137, MM. Méric, Bonifay et les membres du groupe socialiste proposent, après le paragraphe III de l'article 26, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, et prévoir en

particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi.»

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. L'interprétation la plus plausible de l'actuelle rédaction de l'article L. 122-3-16 du code du travail est que la seule sanction à la non-réembauche sera une indemnité due dans les seuls cas où l'employeur ne peut pas évoquer une cause réelle et sérieuse. Pour obtenir cette indemnité, le salarié devra, en outre, agir en justice.

On peut en conclure que ce texte n'offre au salarié, quand bien même il y aurait eu négociation d'une clause de réembauche, aucune garantie de renouvellement de son contrat.

De réels progrès dans la situation des salariés employés sous contrat saisonnier impliqueraient donc que l'employeur, sauf motif réel et sérieux, soit tenu à une obligation de réembauche, d'une part; qu'en cas de motif réel et sérieux l'obligation de réembauche se résolve en une indemnité de même nature que l'indemnité versée en cas de licenciement prononcé pour un tel motif, d'autre part.

L'article L. 122-3-16 est, de ce fait, soit inutile, car en deçà des accords actuellement en vigueur, soit nuisible, car limitant les marges de négociations. Il ne semble pas que telle ait été la volonté des rédacteurs de cet article.

Aussi, il serait opportun d'en modifier la rédaction en changeant de place les mots: « sauf motif réel et sérieux ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement est en contradiction avec le précédent, que nous avons adopté. En conséquence, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 126, M. Duboscq et les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 26.

La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. La référence au second alinéa de l'article L. 221-21 du code du travail est de nature restrictive, seuls étant mentionnés les hôtels et les restaurants de certaines stations balnéaires ou de villes d'eaux. Cette disposition restrictive ne nous paraît pas acceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement est défavorable pour la raison suivante. Le second alinéa de l'article L. 221-21 du code du travail prévoit que les établissements qui appartiennent aux branches d'activités à caractère saisonnier, déterminées par décret et qui n'ouvrent en tout ou partie que pendant une partie de l'année peuvent bénéficier de la même dérogation.

Il n'est, en aucun cas, fait allusion dans le texte à la catégorie des hôtels et des restaurants comme étant les seuls mentionnés. C'était le cas dans la législation précédente, ce n'est plus le cas dans le dernier texte qui a été adopté à la faveur de la loi « montagne ». L'amendement n'a donc pas de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 126 est-il maintenu, monsieur Gouteyron ?

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, sans vouloir mettre en doute les propos de M. le ministre, je pense qu'à l'occasion de la navette nous pourrions opérer les vérifications nécessaires. Par conséquent, je maintiens, à titre de précaution, mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 82, MM. Cauchon, Chauvin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant l'article 27, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents de travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé.

Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable.

S'il est normal que le chef d'entreprise artisanale qui a commis une faute ayant entraîné un accident du travail particulièrement grave soit condamné pénalement, il n'est pas possible de laisser les entreprises prendre aujourd'hui de tels risques financiers lorsqu'elles emploient des salariés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent amendement tend à offrir la possibilité aux chefs d'entreprise qui le souhaiteraient de s'assurer contre les conséquences des accidents du travail survenus dans leur entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La loi du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail avait admis la possibilité pour l'employeur de s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses préposés. En revanche, elle avait maintenu l'interdiction de se garantir contre sa propre faute inexcusable, ce qui entraîne des conséquences financières très lourdes pour les petites entreprises n'ayant aucune possibilité de s'assurer et qui se trouvent ainsi défavorisées par rapport aux entreprises de taille plus importante. C'est pourquoi la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est attaché au développement du secteur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. D'ailleurs, un certain nombre de mesures contenues dans ce projet de loi témoignent de cette préoccupation. Toutefois, il ne m'apparaît pas opportun, pour un motif qui tient au souci que j'ai d'assurer la prévention des accidents du travail, d'aller dans le sens souhaité par votre commission.

J'observe d'abord que les tribunaux de la sécurité sociale ne sont pas laxistes dans ce domaine. D'après les dernières statistiques qui sont en ma possession, on recense chaque année une centaine de décisions aboutissant à la reconnaissance d'une faute inexcusable, dont une part modeste, cinq à dix cas chaque année, concerne les petites entreprises. Or, chaque année, nous dénombrons 100 000 incapacités permanentes ou partielles et 1 500 décès dus à des accidents du travail.

Je voudrais rappeler, en outre, qu'en cas de faute inexcusable les sommes dues par l'employeur peuvent être payées sous la forme d'une cotisation supplémentaire dont les modalités sont fixées en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente en la matière.

J'ajoute enfin que, dans les cas où l'employeur doit céder ou cesser son activité, le Gouvernement a pris, en 1982, des dispositions permettant à l'employeur de bénéficier des délais et des accommodements qui seraient rendus nécessaires par sa situation personnelle.

Sur le principe de l'assurance de l'employeur, votre assemblée a déjà eu à connaître de ce problème en 1976, quand la question s'est posée de savoir si l'employeur pouvait s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses préposés.

J'ai observé que personne à l'époque, en particulier M. Durafour, mon prédécesseur, n'a évoqué la généralisation du droit à l'assurance de l'employeur pour sa propre faute inexcusable.

Je crois que la position qui a été prise à l'époque est la bonne et qu'il n'y a pas lieu de la modifier aujourd'hui. Je rappelle en effet que la faute inexcusable est la faute d'une exceptionnelle gravité, qui découle d'un acte ou d'une omission volontaire, et de la conscience du danger que devait en avoir son auteur.

La doctrine comme la jurisprudence sont claires sur ce point. Jamais la négligence irréfléchie ne constitue une faute inexcusable.

Il serait donc choquant que l'employeur, à qui le code du travail reconnaît la responsabilité de veiller à la sécurité des travailleurs placés sous son autorité, puisse s'assurer contre les conséquences d'une faute dont la caractéristique est précisément la méconnaissance volontaire des risques courus par les salariés.

Autoriser l'assurance conduirait donc à remettre en cause le caractère dissuasif qui s'attache à la notion de faute inexcusable avec pour effet que l'effort de prévention auquel les sénateurs sont attachés ne soit plus aussi vigilant que par le passé. Pour ces motifs, je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement, en vous priant de m'excuser d'avoir été aussi long sur un sujet aussi important.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. A un amendement analogue déposé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a répondu à peu près dans les mêmes termes qu'au Sénat. Nous nous rangeons aux arguments présentés par le Gouvernement. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Nous voterons également contre cet amendement.

M. le ministre a parfaitement développé une argumentation que nous appuyons pleinement.

Sur le plan des principes, on ne peut pas abandonner cette notion de « faute inexcusable », qui fait d'ailleurs l'objet d'une interprétation très étroite, ainsi que M. le ministre l'a souligné. Je rappellerai après lui que les arguments présentés par l'auteur de l'amendement avaient déjà été utilisés en 1976. Les raisons qui, à l'époque, nous avaient fait adopter notre position sont encore valables aujourd'hui. C'est pourquoi le groupe socialiste, partageant l'avis défavorable du Gouvernement, émettra un vote négatif sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 27.

Article 27.

M. le président. L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

Par amendement n° 55, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour compléter l'article L. 231-6 du code du travail :

« Toute substance qui n'est pas visée par l'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais qui fait l'objet des informations prévues au troisième alinéa de l'article L. 231-7 doit être provisoirement étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article transpose le paragraphe 2 de l'article 8 de la directive du 18 septembre 1979 à l'article L. 231-6 du code du travail. En ce qui concerne l'étiquetage et l'emballage d'une nouvelle substance ou préparation, il oblige le fabricant, l'importateur ou le vendeur à se conformer aux règles générales fixées par les arrêtés déjà pris en la matière et à tenir compte des informations fournies aux organismes chargés d'apprécier les risques avant la mise sur le marché.

Votre commission vous propose d'exclure des obligations provisoires d'étiquetage et d'emballage les préparations nouvelles déclarées en application de l'article L. 231-7 du code du travail, car ces obligations ne sont prévues ni dans la législation française, ni dans la directive européenne 79/831, qui ne concerne que les substances.

Une directive communautaire en cours d'élaboration doit préciser prochainement les critères de classification et rendre obligatoire l'étiquetage de toutes les préparations dangereuses. Il paraît donc prématuré de légiférer en la matière.

Par ailleurs, votre commission estime préférable que les obligations ainsi prévues soient prises par un arrêté particulier, qui en assurera ainsi la concordance avec les dispositions de la directive européenne.

Tels sont les motifs pour lesquels votre commission vous propose d'amender cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il paraît, en effet, légitime que les utilisateurs de préparations dangereuses aient connaissance des principaux risques qu'ils courent et des précautions élémentaires qu'ils doivent prendre pour les éviter.

Par ailleurs, l'amendement qui nous est proposé renvoie à un arrêté la définition des conditions d'étiquetage. Une telle proposition nous paraît remettre en cause le projet du Gouvernement qui consiste à rendre obligatoire l'étiquetage de substances ne pouvant pas, du fait de leur nouveauté, être *a priori* explicitement désignées dans des arrêtés. Donc, d'après cette proposition, la responsabilité revient à celui qui traite de la substance avant même la parution de l'arrêté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs.

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, tend à substituer au premier alinéa du texte proposé pour remplacer le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail les alinéas suivants :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un

Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail, les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs qui peuvent être exposés à cette substance.

« L'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent s'impose pour les préparations destinées à être mises pour la première fois sur le marché et susceptibles de faire courir des risques aux travailleurs. »

Le second, n° 101, déposé par MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour remplacer le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail, à remplacer les mots : « un organisme agréé par le ministre chargé du travail » par les mots : « des organismes, au nombre desquels figurera l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du travail ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission vous propose de modifier cet article de façon à faire apparaître nettement la différence entre substance et préparation. En effet, contrairement aux substances nouvelles qui doivent être déclarées par chaque nouveau producteur ou importateur, les préparations dangereuses ne doivent l'être qu'à l'occasion de leur première mise sur le marché français. Tel est l'objet de l'amendement n° 56.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Paul Souffrin. L'amendement tend à reprendre la rédaction de l'article L. 231-7 du code du travail, qui mentionne l'Institut national de recherche et de sécurité parmi les organismes que l'on peut consulter. Cet institut jouant un rôle important, et de nombreux textes citant des organismes de ce type, nous ne voyons pas pourquoi on lui retire le droit d'être consulté. Même si cet institut est agréé pour recevoir les informations exigées par le présent article, nous considérons qu'il vaut mieux que son nom figure dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement qui vise à revenir à la rédaction actuelle de l'article L. 231-7 du code du travail.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous faire observer que les amendements n° 101 et 56 sont incompatibles.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56 et 101 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne l'amendement n° 56, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mais je souhaiterais tout de même éclairer l'assemblée sur les conséquences des différents choix possibles.

Le système actuel de déclaration préalable des substances nouvelles et des préparations dangereuses nouvelles fait supporter la charge de celle-ci à celui qui, pour la première fois, les met sur le marché.

Outre le fait que, s'agissant des substances, ce système n'est pas conforme à la directive européenne, il présente un inconvénient majeur : les coûts parfois très élevés afférents aux divers essais toxicologiques sont exclusivement supportés par l'inventeur du produit. Si ce produit n'est pas par ailleurs protégé par un brevet, ce qui est le cas général, quiconque pourra, par la suite, le fabriquer et le commercialiser sans être soumis à une quelconque procédure préalable. L'innovateur est en quelque sorte pénalisé.

Le projet du Gouvernement conduit à répartir la charge des essais sur les fabricants ou importateurs successifs de ces produits. La directive européenne ne concerne que les substances, mais il est apparu que le même principe pouvait être étendu aux préparations.

L'amendement proposé tend, à l'inverse, à maintenir le système actuel pour les préparations.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 101, l'avis du Gouvernement est défavorable. Il ne me paraît pas nécessaire de citer un organisme, l'Institut national de recherche et de sécurité — I. N. R. S. — dont je connais, par ailleurs, tous les mérites et toutes les qualités, dans le texte même de l'article, même

s'il est certain que l'I. N. R. S. sera totalement impliqué dans la mise en œuvre de cette mesure. Je ne vois pas pourquoi nous ne citerions ici qu'un seul organisme.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 56, je tiens à signaler que, s'il était adopté, l'amendement n° 101 deviendrait sans objet, à moins que son auteur ne le transforme en sous-amendement à l'amendement n° 56.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. J'accepte votre proposition, monsieur le président, et je transforme mon amendement n° 101 en sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 101 rectifié, présenté par MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 56 pour remplacer le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail, à remplacer les mots : « un organisme agréé par le ministre chargé du travail », par les mots : « des organismes, au nombre desquels figurera l'Institut national de recherche et de sécurité et qui seront agréés par le ministre chargé du travail ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 101 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté pour remplacer le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail :

« — au fabricant ou à l'importateur de substances ou préparations qui font l'objet d'une autre procédure de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable à la mise sur le marché, visant à protéger le travailleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Par cet amendement n° 57, la commission vous propose de reprendre, au dernier alinéa de cet article, une rédaction qui lui semble bien adaptée puisqu'elle s'inspire de l'article 2 (2°) de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.

Elle vous propose également de supprimer la référence à un décret en Conseil d'Etat puisque le dernier alinéa de l'article L. 231-7 prévoit que les mesures d'application de cet article font l'objet de règlements pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées ainsi que du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels dont la compétence semble plus adaptée en la matière que celle du Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les sénateurs, censé prévoir la dispense quasi automatique de déclaration préalable en supprimant la référence aux décrets en Conseil d'Etat, cet amendement, du fait de la condition très restrictive à laquelle il la subordonne, la rend de fait impossible ; en effet, la finalité des autres procédures de déclaration, d'homologation ou d'autorisation préalable n'est pas, par hypothèse, de protéger les travailleurs, mais les consommateurs, les malades, l'environnement, etc. Si tel n'était pas le cas, il n'y aurait pas lieu de maintenir des procédures particulières pour certaines catégories de produits.

Le projet du Gouvernement n'est pas de remettre en cause la spécificité et la finalité des autres procédures préalables à la mise sur le marché, mais de prévoir des dérogations à l'article L. 231-7 dans la mesure où ces autres procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs ; le décret en Conseil d'Etat offre, à cet égard, une garantie suffisante mais nécessaire que la dérogation envisagée ne sera effectivement accordée qu'à bon escient.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'apprentissage
et à la formation professionnelle.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 117-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-11-1. — Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera en fait sur l'article 29, mais elle concerne également les articles 30 et 31.

Avec ces articles, tels qu'ils nous viennent de l'Assemblée nationale, les apprentis et les jeunes sous contrat risquent d'être exclus du calcul des effectifs des entreprises pour l'application des lois sociales, notamment pour la représentation des salariés, c'est-à-dire pour le nombre de délégués du personnel et la composition des comités d'entreprise.

Ainsi, une exclusion supplémentaire des droits du travail est prononcée à l'égard des jeunes salariés, déjà victimes en masse de contrats précaires et de droits diminués. On porte ainsi atteinte aux droits de tous les travailleurs. C'est un retour en arrière considérable qui profitera aux entreprises, quelle que soit leur taille. C'est pourtant la jurisprudence de la Cour de cassation qui avait tranché en faveur de leur inclusion.

Ce texte constitue un recul devant les pressions du patronat.

Les inspecteurs constatent déjà souvent que tous les moyens sont bons pour les employeurs pour éviter d'atteindre les seuils d'effectif et pour se voir ainsi dispensés de respecter les lois relatives à la représentation du personnel : division des entreprises, licenciements, passage de certaines activités en régie et en sous-traitance, abus des formes de travail précaire.

Ces nouvelles dispositions vont affaiblir encore les possibilités des salariés de se doter des représentants auxquels leurs communautés de travail réelles devraient leur donner droit.

Alors que ces jeunes connaissent les mêmes conditions de travail, la même exploitation, ils vont être exclus de l'entreprise pour ce qui concerne leurs droits et les droits de l'ensemble des salariés. S'agit-il d'un nouveau pas vers la suppression de la qualité d'électeur de ces jeunes ?

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons, par nos amendements, d'inscrire dans la loi le principe de la prise en compte de ces jeunes dans le calcul des effectifs pour l'application des seuils permettant la mise en œuvre des dispositions sociales et relevant du droit du travail au sein des entreprises.

Monsieur le ministre, le groupe communiste est extrêmement préoccupé par ces dispositions qui renforcent l'exploitation des jeunes. L'argument selon lequel les employeurs seraient dissuadés de prendre des apprentis ou des jeunes sous contrat de qualification ou d'insertion en raison des effets de seuil ne nous convainc pas.

M. le président. MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement, n° 102, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 117-11-1 du code du travail : « Les apprentis sont pris en compte... ».

« II. — En conséquence, après les mots : « effectif minimum de salariés », supprimer la fin de cet article. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement dans mon intervention sur l'article. Je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Egalement défavorable, monsieur le président.

J'ai eu l'occasion de rappeler, tout à l'heure, qu'il fallait tout mettre en œuvre pour permettre aux jeunes, qu'ils soient apprentis, sous contrat de qualification, d'adaptation ou en formation en alternance, de se former au plus près des entreprises.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-8-1. — Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Par amendement n° 103, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent :

« I. — De rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article L. 980-8-1 du code du travail : « Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont pris en compte... »

« II. — En conséquence, après les mots : « effectif minimum de salariés », de supprimer la fin de cet article. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, j'ai également soutenu cet amendement lors de mon intervention sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme précédemment, il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les titulaires de contrat d'apprentissage et de contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions de l'article L. 233-58 du code des communes et de celles des articles L. 313-1 à L. 313-6 du code de la construction et de l'habitation en tant que celles-ci se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 104, présenté par MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « ne sont pas pris en compte », par les mots : « sont pris en compte ».

Le troisième, n° 148, présenté par MM. Lemarié, Lise, Machel et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans le texte de l'article 31, de remplacer les mots : « de l'article L. 233-58 », par les mots : « des articles L. 233-58 et L. 263-2 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission estime que cet article est inutile dans la mesure où les articles 29 et 30 prévoient déjà l'exclusion des personnes intéressées pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires se référant à une condition de seuil.

Elle vous propose, en conséquence, de supprimer l'article 31 qui lui semble être répétitif.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Paul Souffrin. C'est un amendement de simple coordination, monsieur le président.

M. Louis Souvet, rapporteur. Si l'amendement de la commission est adopté, il n'aura plus de raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Machet pour défendre l'amendement n° 148.

M. Jacques Machet. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 58 et 104 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait en accord avec la position défendue par M. le rapporteur au nom de la commission. A partir du moment où l'article 31 est supprimé, l'amendement n° 104 n'a plus de raison d'être.

M. le président. Vous êtes, par conséquent, favorable à l'amendement n° 58, monsieur le ministre ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est supprimé et l'amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 140, MM. Méric, Bonifay et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article L. 980-2 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-12 ne sont pas applicables au contrat de qualification. »

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 18 du Gouvernement, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 47.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cette demande de réserve ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition sur cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — La dernière phrase de l'article L. 980-11 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la rémunération des jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, calculée sans références au salaire antérieur.

« Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du présent code sont applicables aux bénéficiaires des stages mentionnés à l'article L. 980-9. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 59, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 980-11-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette indemnité qui n'a pas le caractère d'un salaire est exonérée de charges sociales et fiscales. »

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Puis-je demander à la commission

de retirer son amendement qui, à mes yeux, doit tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais au moins pouvoir présenter cet amendement.

M. le président. M. le ministre peut invoquer l'article 40 à tout moment, mais je pense qu'il vous laissera défendre, auparavant, votre amendement.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'irai jusqu'au bout de la courtoisie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 59.

M. Louis Souvet, rapporteur. La loi n° 84-130 du 24 février 1984 a mis en place les stages d'initiation à la vie professionnelle ; c'est l'article L. 980-9 du code du travail. Les entreprises sont ainsi invitées à accueillir ces jeunes stagiaires en grand nombre. Cependant, les formalités à accomplir et le paiement des charges freinent dans leur initiative les petites et moyennes entreprises.

L'article L. 980-11-1 du code du travail prévoit que le jeune stagiaire rémunéré par l'Etat reçoit « une indemnité complémentaire » de l'entreprise. Relevant du statut de « stagiaire de la formation professionnelle », il bénéficie à ce titre de la protection sociale qui s'y attache et, en vertu de l'article L. 962-3, ses cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat. Il n'est donc pas nécessaire d'assujettir l'indemnité complémentaire aux charges sociales.

Pour favoriser encore davantage l'insertion de ces jeunes dans l'entreprise, il paraît souhaitable d'exonérer également de toute charge fiscale l'indemnité complémentaire qui leur est attribuée.

Tels sont les objectifs de cet amendement n° 59, que votre commission souhaiterait que vous adoptiez.

M. le président. J'ai l'impression que les intentions de M. le ministre sont différentes ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je ne puis rien vous cacher !

Cet amendement tend à exonérer les charges sociales et indemnités complémentaires versées par les chefs d'entreprise aux bénéficiaires de stages d'initiation à la vie professionnelle.

Le problème a déjà été évoqué lors du vote du précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. J'avais déclaré devant l'Assemblée nationale que l'indemnité était bien assujettie aux charges sociales. Ce point de vue a été retenu par les parlementaires. Aucune raison nouvelle n'est invoquée pour justifier une attitude différente. Il y aurait lieu, d'ailleurs, dans le cas présent, de faire application de l'article 40.

Sur le fond, je rappelle que l'Etat prend en charge l'essentiel de la rémunération des bénéficiaires de stages d'initiation. Il n'y a donc pas lieu de ne pas appliquer le droit commun, c'est-à-dire le code de la sécurité sociale qui assujettit aux charges sociales toute espèce de rémunération.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le second alinéa de l'article L. 931-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise.

« Toutefois, les travailleurs relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, dont douze dans l'entreprise. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage entre dans le décompte de la durée d'ancienneté. Un délai de douze mois d'activité salariée dans l'entreprise doit s'écouler entre la fin de la période d'apprentissage et l'obtention du congé.

« La condition d'ancienneté n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

Par amendement n° 60, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour compléter l'article L. 931-4 du code du travail :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, une demande de congé peut être ajournée si elle provoque l'absence simultanée d'au moins deux salariés de l'entreprise au titre du congé de formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président, que la commission demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.**Article 35.**

M. le président. « Art. 35. — Le cinquième alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont les mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail. » — (Adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, vise à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour compléter l'article L. 611-7 du code du travail.

Le deuxième, n° 62, déposé également par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi rédigé :

« 1° Compléter l'article 36 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — L'article L. 611-11 du code du travail est rédigé ainsi :

« Art. L. 611-11. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les médecins-conseils, les ingénieurs-conseils de l'inspection du travail et les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

« 2° En conséquence, ajouter la mention « I » au début de l'article 36. »

Le troisième, n° 159, présenté par le Gouvernement, tend à ajouter, à la fin du texte proposé pour compléter l'article L. 611-7 du code du travail, la phrase suivante :

« Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 61 et 62.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 36 étend, de façon notable, les pouvoirs des ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi lorsqu'ils apportent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions.

Ils se verraient ainsi attribuer un droit d'entrée, de prélèvement et de communication des registres et documents rendus obligatoires dans les entreprises. Mais alors que les inspecteurs du travail sont assermentés et s'exposent, en vertu de l'article L. 611-11 du code du travail, à des poursuites pénales s'ils révèlent les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, il n'en est rien pour les ingénieurs de prévention qui sont simplement tenus au secret, mais n'encourent aucune sanction.

Les dispositions concernant les médecins-conseils et les ingénieurs-conseils de l'inspection du travail sont encore plus laxistes, puisque l'article L. 611-7 ne les astreint à aucune obligation de secret ni à aucune sanction, bien qu'ils puissent jouir des mêmes droits que les inspecteurs du travail.

Votre commission vous propose d'harmoniser ces situations aussi disparates qu'injustifiées en astreignant tous les détenteurs de droits identiques aux obligations prévues à l'article L. 611-11 du code du travail. Tel est l'objet des amendements n° 61 et 62.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 159 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 61 et 62.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les ingénieurs de prévention des directions du travail sont tenus de ne pas dévoiler les secrets de fabrication. Il est donc normal que la violation de ces obligations soit punie, comme cela est déjà prévu pour les inspecteurs et les contrôleurs du travail, d'où l'amendement n° 159 à l'article 36.

Les dispositions qu'il prévoit paraissent offrir des garanties suffisantes. Il n'est pas nécessaire de rendre obligatoire pour ces ingénieurs la prestation de serment, procédure prévue pour les seuls inspecteurs du travail.

La présentation de cet amendement constitue une réponse aux amendements n° 61 et 62, auxquels le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 159 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, ma position est diamétralement opposée à celle de M. le ministre.

Je suis défavorable à cet amendement qui n'impose pas les obligations qui sont celles des inspecteurs du travail à des personnels qui, pourtant, disposent des mêmes pouvoirs qu'eux. J'estime que, s'ils ont les mêmes pouvoirs, ils doivent être astreints aux mêmes obligations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 159 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Il est inséré dans le code rural un article 1244-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 1244-3-1. — Les agents chargés du contrôle de la prévention, mentionnés au premier alinéa de l'article 1244-3, peuvent se faire présenter les registres et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et notamment ceux où sont consignés les observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail et les contrôles et vérifications de sécurité. » — (Adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'article L. 611-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-9. — Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail.

« Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et pendant une durée d'un an, y compris dans le cas d'horaires individualisés, le ou les documents existant dans l'établissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié.

« Lorsque le livre de paye est tenu par une personne extérieure à l'établissement et ne peut être présenté à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé par mise en demeure pour sa présentation au bureau de l'inspecteur du travail. »

Par amendement n° 105 rectifié, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 611-9 du code du travail, de remplacer le mot : « inférieur », par le mot : « supérieur ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Notre amendement vise à fixer un délai maximal de mise en demeure pour présenter les livres de comptes. Certes, le texte apporte une précision, mais c'est pour indiquer que ce délai ne peut être inférieur à quatre jours. On peut donc se demander si ce délai ne peut pas donner lieu à des modifications.

Nous proposons de limiter un tel risque en remplaçant le mot « inférieur » par le mot « supérieur », de telle sorte qu'un délai maximal soit fixé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Egalement défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le premier alinéa de l'article L. 611-15 du code du travail est abrogé.

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : « en outre » sont supprimés. » — (Adopté.)

Article 40 (réserve).

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission souhaite la réserve de l'article 40 et de l'amendement n° 84 jusqu'après l'examen de l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article L. 611-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-14. — Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant, soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. »

Par amendement n° 64, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Il est inséré à la fin du chapitre I, du titre I, du livre sixième du code du travail un article L. 611-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-16. — Les mises en demeure... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission ne voit d'autre inconvénient aux dispositions de cet article que celui de supprimer, à l'article L. 611-14, l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sur les dispositions réglementaires concernant l'inspection du travail.

La consultation du Conseil supérieur lui semblant toujours utile, votre commission vous propose de conserver le contenu de l'actuel article L. 611-14 et de prévoir l'insertion des mesures prévues à l'article 41 du projet de loi dans un article L. 611-16 nouveau du code du travail.

Tel est l'objet de l'amendement n° 64 qu'elle vous propose d'adopter à cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président. L'article L. 611-14 actuel du code du travail n'est, en fait, d'aucune utilité et, par ailleurs, ne paraît plus se justifier. Aussi le Gouvernement a-t-il proposé de le remplacer par une autre disposition sur les mises en demeure.

Je souhaite donc que l'on en reste au texte initial.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 40 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 40, qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 40. — Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. »

Par amendement n° 84, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté pour remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail, de remplacer la mention : « L. 611-14 » par la mention suivante : « L. 611-16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter l'article 40, sous réserve de l'adoption de cet amendement de coordination, après le vote intervenu à l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, pour des raisons inverses de celles de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 42 (réserve).

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande la réserve de l'article 42 et des amendements qui l'affectent, jusqu'après l'examen de l'article 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — L'article L. 424-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-5. — Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant l'objet des demandes présentées.

« L'employeur répond par écrit à ces demandes au plus tard dans les six jours suivant la réunion.

« Les demandes des délégués et les réponses motivées de l'employeur sont soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

« Ce registre, ainsi que les documents qui y sont annexés, doivent être tenus, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

« Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel. »

Par amendement n° 66, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 424-5 du code du travail :

« I. — Au premier alinéa, après les mots : « deux jours », d'insérer le mot : « ouvrables » ;

« II. — Au deuxième alinéa, après les mots : « les six jours », d'insérer le mot : « ouvrables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter l'article 43, sous réserve d'un amendement tendant à préciser, d'une part, que les délégués du personnel disposeraient de deux jours ouvrables pour remettre leur note écrite et, d'autre part, que l'employeur disposerait de six jours ouvrables après la réunion des délégués du personnel pour rédiger sa réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Il y a lieu de procéder au vote de l'amendement n° 66 par division. En effet, l'amendement suivant, n° 149, porte également sur les premier et deuxième alinéas du texte proposé pour l'article L. 424-5 du code du travail, mais son objet est différent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 149, MM. Cauchon, Lemarié, Machet et les membres du groupe de l'union centriste, proposent :

« I. — De remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article L. 424-5 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes des délégués ainsi que les réponses de l'employeur sont mentionnées sur un registre spécial par les soins du chef d'établissement dans les six jours ouvrables suivant la réunion. Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. »

« II. — De supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 424-5 du code du travail. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Présentée comme une mesure d'allègement des obligations et des contraintes des employeurs, la nouvelle rédaction de l'article L. 424-5 les alourdit. L'employeur sera tenu de remettre une note, puis de transcrire ses réponses sur le registre *ad hoc*. Les réponses devront être motivées.

La nouvelle procédure tend, en fait, à transformer la procédure d'échange oral entre les délégués et l'employeur en une procédure formaliste qui pourra plus aisément être la source d'un contentieux entre l'entreprise et les représentants du personnel. Mais il faut au contraire éviter que les réunions avec les délégués ressemblent désormais aux réunions du comité d'entreprise.

Par ailleurs, on peut s'étonner que le Gouvernement veuille placer les responsables des petites entreprises devant des contraintes nouvelles alors que tout devrait être fait pour placer le dialogue social dans un climat de confiance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Sur cet amendement, la commission avait l'intention de s'en remettre à la sagesse du Sénat au cas où la première partie de l'amendement n° 66 n'aurait pas été adoptée. Mais après le vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° 149 me semble ne plus avoir d'objet.

M. le président. Monsieur Machet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 107, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 424-5 du code du travail :

« Ce registre ou ce recueil doit être tenu, pendant un jour ouvré par semaine à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement propose de donner des garanties aux salariés afin qu'ils puissent consulter le recueil ou le registre dans les meilleures conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il est défavorable, car cet amendement étend exagérément les possibilités de consultation du registre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les dispositions proposées me paraissent suffisantes pour assurer l'information des salariés. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 620-2. — Les chefs des établissements, autres que ceux employant des salariés définis à l'article 992 du code rural, affichent les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos.

« Art. L. 620-3. — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du livre II tiennent un registre sur lequel sont portées ou auquel sont annexées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail et relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques.

« Les registres sont conservés pendant cinq ans.

« Le registre est tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail. Il est présenté, sur leur demande, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale lors de leurs visites.

« Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, à défaut de comité, les délégués du personnel, peuvent consulter ce registre.

« Art. L. 620-4. — Les chefs des établissements relevant des

dispositions du titre III du livre II sont tenus d'afficher, dans des locaux normalement accessibles aux salariés, l'adresse et le numéro d'appel :

« — du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement ;

« — des services de secours d'urgence ;

« — de l'inspection du travail compétente, et le nom de l'inspecteur compétent.

« Art. L. 620-5. — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article L. 231-24° du présent code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« Art. L. 620-6. — Des décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés adaptent, pour certaines branches professionnelles ou certains types d'entreprises, les prescriptions relatives à la tenue des registres et documents et aux obligations d'affichage qui résultent du présent code ou des lois et règlements relatifs au régime du travail.

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi peuvent, dans des entreprises déterminées, accorder des dérogations à la tenue de certains registres pour tenir compte des recours à d'autres moyens, notamment infomatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Ces dérogations, qui sont temporaires, sont notifiées aux employeurs intéressés. Ceux-ci en informent, selon le cas, soit les délégués du personnel et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés, soit seulement les uns ou les autres. »

Par amendement n° 87, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le texte présenté pour l'article L. 620-2 du code du travail, d'insérer un article L. 620-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 620-2-1. — Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

« Le registre du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement de forme tend à réunir dans l'article 44 les dispositions du code du travail qui concernent les registres de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 608, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 620-3 du code du travail, après le mot : « relatives », d'insérer le mot : « « notamment ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit simplement de préciser par l'adverbe « notamment » ce que recouvre l'expression « indications complémentaires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 109, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 620-3 du code du travail, de remplacer les mots : « cinq ans », par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement tend à porter la durée de conservation des documents de cinq à dix ans. En effet, la durée de prescription en matière délictuelle est de dix ans. Certes, l'éventualité en l'occurrence est minime. Nous estimons néanmoins qu'il serait bon de conserver les documents au-delà de cinq ans afin de pouvoir les consulter dans d'éventuels cas graves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Ce délai de conservation semblant excessif à la commission, cette dernière a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une durée de cinq ans paraissant suffisante, le Gouvernement a également émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 620-5 du code du travail :

« Ces documents sont tenus à la disposition des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des délégués du personnel, du médecin du travail et, le cas échéant, des représentants... ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 42 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 42 qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 42. — Il est inséré, dans le livre VI du code du travail, un article L. 620-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 620-2-1. — Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

« Le registre du personnel est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale et des délégués du personnel. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 106, présenté par MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 620-2-1 du code du travail, après les mots : « Les indications complémentaires », à insérer les mots : « notamment, la date de naissance, la qualification et la date de sortie ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le vote qui est intervenu à l'article 44.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé et l'amendement n° 106 n'a plus d'objet.

M. Paul Souffrin. Effectivement.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.

M. le président. Par amendement n° 70, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 45, de supprimer la division chapitre V et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 112 à l'article 46.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cette demande de réserve ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 suivants :

« Art. 40-1. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 p. 100 du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du code du travail,

le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Art. 40-2. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsqu'intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 68, est déposé par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales ; le second, n° 111, est présenté par MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent à supprimer cet article 45.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article 45 vient compléter la loi de démocratisation du secteur public. En cette matière, votre commission a pour souci essentiel l'amélioration du fonctionnement des entreprises.

Or, les dispositions proposées au présent article n'apportent aucun élément positif à cet égard. En revanche, elles introduisent une source nouvelle de charges administratives et financières qui ne s'imposait pas.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement de suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Paul Souffrin. Il s'agit également d'un amendement de suppression, mais je ne présenterai pas la même argumentation que M. le rapporteur.

Le groupe communiste propose de supprimer les articles de ce D.D.O.S. prévoyant des modifications des structures des conseils d'administration des entreprises publiques telles que leurs effectifs seraient modifiés dans des proportions importantes.

Nous considérons que les entreprises nationales doivent régler leurs problèmes en leur sein et, par cet amendement de suppression, nous réaffirmons notre volonté de donner aux représentants du personnel une voix prépondérante. Nous estimons que, pour être autonome, une entreprise publique doit être l'émanation de ses salariés.

Etant donné que le texte qui nous est soumis tend à transformer leur statut dans une perspective de dénationalisation, une telle mesure réclame, selon nous, un large débat public. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 68 et 111 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis du Gouvernement est défavorable, monsieur le président.

L'article qui est mis en cause est nécessaire pour régler les cas qui ne sont pas prévus actuellement par la législation. Pour répondre à un argument que j'ai entendu, cela n'a, bien entendu, rien à voir avec un quelconque processus de dénationalisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 68 et 111, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 45 est donc supprimé.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 69, est déposé par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 112, est présenté par MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beauveau et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de suppression qui est la conséquence du précédent.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Paul Souffrin. Même argumentation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 69 et 112, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est supprimé.

Intitulé du chapitre V (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 70, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La division chapitre V et son intitulé sont donc supprimés.

CHAPITRE VI**Dispositions diverses.****Article 47 A.**

M. le président. « Art. 47 A. — Dans la première phrase du septième alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail, après les mots : « est également de six mois pour les candidats », sont insérés les mots : « , au premier comme au second tour, ». — (Adopté.)

Articles additionnels avant l'article 47.

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° — Absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ; »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a présenté toute une série d'amendements qui portent, comme je l'ai dit dans mon exposé liminaire, sur l'application et l'extension des cas de recours au travail temporaire et sur leur harmonisation, en termes de durée et de modalités, avec ce qui se passe tant pour le travail temporaire que pour les contrats à durée déterminée.

Il s'agit de l'application d'un accord qui a été passé entre les partenaires sociaux. Le Gouvernement respecte un engagement qu'il a pris.

En ce qui concerne l'extension des modalités de recours aux contrats à durée déterminée, nous avons une volonté d'harmonisation entre les deux systèmes, travail temporaire et contrats à durée déterminée.

Cette explication vaut, monsieur le président, pour l'ensemble des amendements du Gouvernement avant l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Le 2° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité dans ce cas :

« Un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social.

« B. — Le 3° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ;

« C. — Le 4° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 4° Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

« D. — Après le 4° de l'article L. 124-2 du code du travail, il est inséré un alinéa (5°) ainsi rédigé :

« 5° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs ; »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 124-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4 ne peut excéder six mois dans les cas définis aux 2°, 4° et 5° et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus.

« Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour le motif mentionné au 1° de l'article L. 124-2 il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé. »

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, je souhaite présenter un sous-amendement à l'amendement n° 3 du Gouvernement.

Nous proposons de ne pas excéder le délai de six mois qui existe dans le texte actuel. Il s'agit, en effet, d'une garantie pour les salariés que le groupe communiste ne souhaite pas voir disparaître. Nous constatons qu'en fait d'harmonisation

avec les contrats à durée déterminée il s'agit une fois de plus d'accorder des facilités au patronat sans garantie de création d'emplois en contrepartie.

Si le sous-amendement que nous proposons n'était pas adopté, nous voterions contre l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 164, présenté par M. Souffrin et les membres du groupe communiste et tendant, après les mots : « ne peut excéder six mois... », à supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour compléter l'article L. 124-2 du code du travail.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission n'ayant pas eu à connaître de ce sous-amendement, il m'est difficile de donner un avis en son nom.

Quant à l'amendement n° 3, elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Après avoir entendu l'argumentation de M. Souffrin, je donne un avis défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 164, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 124-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi peut autoriser la conclusion de contrats de travail temporaire dans les deux cas suivants :

« 1° Survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement.

« 2° Remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel expressément prévus, et devant dans un délai maximum de vingt-quatre mois aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise utilisatrice.

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4, ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 161, présenté par M. Souvet au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

« I. — Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 du Gouvernement pour l'article L. 124-2-1 du code du travail, après les mots : « Le directeur départemental du travail et de l'emploi », insérer les mots : « ou le fonctionnaire de contrôle assimilé ».

« II. — Au dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 4 du Gouvernement pour l'article L. 124-2-1 du code du travail, après les mots : « Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent », insérer les mots : « ou le fonctionnaire de contrôle assimilé ».

Le second, n° 150, déposé par MM. Ceccaldi-Pavard, Machet, Lemarié, Cauchon et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de compléter le deuxième alinéa (1°) de ce même texte par les mots suivants : « pendant plus de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 161.

M. Louis Souvet, rapporteur. Ce sous-amendement a pour objet de prévoir l'intervention du fonctionnaire de contrôle compétent pour les salariés agricoles qui sont visés à l'article 1144 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre le sous-amendement n° 150.

M. Jacques Machet. Ce sous-amendement vise à préciser que l'autorisation administrative de recourir à des contrats de travail temporaire en cas de survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle n'est obligatoire que si la durée des missions doit excéder six mois.

En effet, si la durée des missions nécessaires à l'exécution d'une telle commande est inférieure à six mois, il reste loisible à l'entreprise utilisatrice de recourir à l'intérim pour « surcroît exceptionnel et temporaire d'activité », sans autorisation administrative.

Il s'agit donc d'un sous-amendement de coordination entre les dispositions des articles L. 124-2-1 (1°), et L. 124-2 (2°), qui ouvrent chacun, mais dans des conditions différentes, une possibilité de recours en cas de commande exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je suis totalement favorable au sous-amendement n° 161.

Je suis plus sceptique, en revanche, sur le sous-amendement n° 150, s'agissant de la différence entre « surcroît exceptionnel d'activité » et « commande exceptionnelle ». En dépit de mon scepticisme, je m'en remets cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 161, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 150, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement, n° 5 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 47, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 124-2-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-2. — Pour les emplois visés à l'article L. 122-3 il peut également être fait appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises de travail temporaire, lorsque l'entreprise utilisatrice se trouve dans l'impossibilité manifeste de pourvoir directement ces emplois.

« A moins que les parties ne lui aient fixé un terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement est la reprise des termes de l'accord des partenaires sociaux sur le travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Rédiger comme suit l'article L. 124-2-3 du code du travail :

« Art. L. 124-2-3. — Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire :

« 1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur ;

« 2° Pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail et qui figurent sur une liste établie par arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 7 rectifié, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 124-2-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-4. — Lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

« Les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'un avenant si elles n'ont pas été stipulées dans le contrat.

« Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 8 rectifié, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, est inséré un article L. 124-2-5 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-5. — Si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 124-2 ou au troisième alinéa de l'article L. 124-2-4, elles doivent le préciser dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant son renouvellement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 124-2-5 du code du travail, est inséré un article L. 124-2-6 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-6. — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 124-2, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour une mission d'une durée inférieure à deux semaines, et d'un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 1° de l'article L. 124-3 du code du travail, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 124-2 », sont remplacés par les mots : « aux 1° et 4° de l'article L. 124-2 » et au 3°, les mots : « à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 », par les mots : « à l'article L. 124-2 ou à l'article L. 124-2-4 ». »

« Dans le second alinéa de l'article L. 124-7, les mots : « des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ou en dépassant les durées fixées aux articles L. 124-2-2 ou L. 124-2-3 », sont remplacés par les mots : « des articles L. 124-2 à L. 124-2-4 ». »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article L. 124-4-1 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par voie de convention ou accord professionnel de branche étendu. A défaut, cette durée ne peut excéder deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 124-4-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est d'accord.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le texte actuel est rédigé avec des termes correspondants. Je voudrais connaître l'objet précis de cet amendement.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article L. 124-4-6 du code du travail prévoit, notamment dans ses deux derniers alinéas, que les obligations afférentes à la médecine du travail sont, selon des modalités fixées par décret, à la charge de l'entreprise de travail temporaire.

Ces obligations sont à la charge de l'utilisateur lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

Une interprétation stricte conduit à considérer que les travailleurs soumis à la surveillance médicale spéciale pourraient avoir plusieurs dossiers médicaux ouverts dans plusieurs entreprises sans aucun lien entre eux et sans qu'un dossier médical unique soit tenu de façon continue ; en outre, une telle interprétation ne permet pas de savoir qui a la charge de la surveillance médicale générale du salarié temporaire.

La modification du texte vise donc à remédier aux inconvénients des dispositions actuelles et permet une amélioration de la surveillance médicale des salariés temporaires et précise le rôle des uns et des autres. L'entreprise de travail temporaire reste responsable de la surveillance médicale générale et permanente. L'entreprise utilisatrice prend, en cas de besoin, à sa charge la surveillance médicale spéciale liée notamment à certains risques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 124-5 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois lorsque la durée restant à courir du contrat rompu est supérieure à quatre semaines, les obligations visées aux alinéas précédents peuvent être satisfaites au moyen de trois contrats successifs au plus. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement tend à ramener l'indemnité de précarité de 15 à 10 p. 100. Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article L. 124-7 du code du travail trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste, à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 124-2 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 124-2 et à l'article L. 124-2-2.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée du fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 151, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Cauchon, Lemarié, Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 pour l'article L. 124-7 du code du travail :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à une nouvelle mission d'intérim avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration.

La parole est à M. Machet, pour défendre ce sous-amendement.

M. Jacques Machet. Le sous-amendement proposé vise à modifier l'amendement n° 14 du Gouvernement en ce qu'il interdit de recruter un salarié sous contrat à durée déterminée pour pourvoir le poste d'un salarié intérimaire dont le contrat de mission a pris fin.

Ce texte introduit ainsi une nouvelle rigidité qui n'est en rien justifiée.

En effet, compte tenu de la réglementation propre aux contrats de travail à durée déterminée, la conclusion de ceux-ci est déjà limitée aux cas de recours expressément prévus par les textes.

Par conséquent, si l'entreprise se trouve dans l'un des cas autorisés pour recruter sous contrat à durée déterminée, on ne voit pas pourquoi cette possibilité serait anéantie au seul motif que ce contrat succéderait à une mission d'intérim.

C'est ainsi que l'on peut concevoir que, placée dans l'une des situations désormais identiques qui l'autorise à recourir à l'intérim ou à un contrat à durée déterminée, une entreprise décide de recourir à l'intérim le temps de recruter un salarié par un contrat de travail à durée déterminée.

L'adoption sans modification de l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement s'y opposerait.

Il convient donc de le modifier, sachant que les dispositions relatives aux contrats à durée déterminée s'opposent déjà à tout abus en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable à ce sous-amendement.

La lutte contre la précarité de l'emploi passe par l'interdiction de voir se succéder des contrats précaires — contrats à durée déterminée ou contrats de travail temporaire — sur un même poste de travail, à des rythmes rapprochés ; c'est la raison pour laquelle une clause sur le délai de carence entre deux contrats a été instituée par les ordonnances ; mais cette disposition a donné lieu, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée suivant une mission de travail temporaire, à une interprétation extensive liée à une rédaction insuffisante du texte.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui, qui interdit formellement le recours à un contrat à durée déterminée après une mission d'intérim sans que se soit écoulé le délai de carence, respecte à la fois l'esprit des ordonnances ainsi que l'accord qui vient d'être signé entre les partenaires sociaux dans le cadre des entreprises de travail temporaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 151.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste votera contre ce sous-amendement qui est encore plus défavorable aux salariés que l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste votera également contre ce sous-amendement.

M. le président. Je vous en donne acte.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 151, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 14, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article L. 125-3 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 124-4-6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, L. 422-1 alinéa 2 ainsi que les articles 23 à 31 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il semble qu'il y ait là un petit problème, monsieur le président. Je croyais que nous nous étions entendus avec les services du ministère pour qu'une rectification soit faite.

Cet amendement vise « les articles L. 124-4-6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, L. 422-1 alinéa 2, ainsi que les articles 23 à 31 ».

Or il semble que la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs agricoles contre les accidents du travail ou les risques professionnels ait abrogé les articles 23 à 31.

Dans ces conditions, il faudrait simplement prévoir les articles 23 à 27. Peut-être conviendrait-il de rectifier votre amendement dans ce sens, monsieur le ministre ?

M. le président. Quel est votre avis, monsieur le ministre ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur, monsieur le président. Il faut effectivement rectifier l'amendement n° 15 afin de viser les articles « 23 à 27 », et non pas les articles : « 23 à 31 ».

M. le président. Dans l'amendement n° 15 rectifié les mots : « les articles 23 à 31 » sont remplacés par les mots : « les articles 23 à 27 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus aux alinéas a et e de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux alinéas 1° à 4° de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A) Après le 3° de l'article L. 122-1 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« 4° Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin.

« 5° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs.

« B) Le cinquième alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2, ne peut excéder six mois dans les cas définis au 2°, 4° et 5° ci-dessus et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour informer l'Assemblée, je dirai simplement que, jusqu'à présent, nous avons examiné des amendements qui portaient sur le travail temporaire et qui tiraient les leçons de l'accord passé entre les partenaires sociaux.

Nous allons examiner maintenant une série d'amendements qui portent sur le contrat à durée déterminée. Ces amendements harmonisent les dispositions de recours aux contrats à durée déterminée avec les dispositions qui viennent d'être décidées en matière de travail temporaire.

C'est la seule précision que je voulais donner. Elle s'applique aux quatre ou cinq amendements suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cette explication satisfait la commission puisqu'elle donne un avis favorable à l'amendement n° 17.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Paul Souffrin. Je la demande, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Cet amendement va dans le sens souhaité par les entreprises d'intérim, qui pourront choisir la solution la plus avantageuse pour elles.

Par conséquent, le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales. A la suite de l'examen de tous ces amendements qui entérinent les accords intervenus entre les partenaires sociaux, je voudrais indiquer de façon très claire que le souci de la commission a été justement de donner un avis favorable à ces amendements bien que la procédure consistant à introduire des amendements dans un tel projet portant diverses dispositions d'ordre social, qui comporte beaucoup d'éléments très hétérogènes, ne soit pas très souhaitable. Ce n'est pas du bon travail législatif. Mais le souci de la commission, encore une fois, a été de marquer son intérêt pour les décisions qui avaient été prises par les partenaires sociaux.

M. le président. Par amendement n° 156, MM. Ceccaldi-Pavard, Lemarié, Cauchon, Poirier et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« S'il comporte un terme précis, il est renouvelable une fois et les dispositions des articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 ne sont pas applicables à ce contrat. »

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission demande la réserve de l'amendement n° 156 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 20 du Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-2 du code du travail est ainsi complété : « Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions des articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 ne sont pas applicables à ce contrat. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Article additionnel après l'article 31 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 140, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle qu'il est présenté par MM. Méric, Bonifay et les membres du groupe socialiste et qu'il tend, après l'article 31, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article L. 980-2 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-12 ne sont pas applicables au contrat de qualification. »

La parole est à M. Bonifay, pour le défendre.

M. Charles Bonifay. Les modifications apportées aux contrats à durée déterminée relevant des dispositions de l'article L. 122-2 du code du travail ont pour conséquence de permettre à un employeur de faire se succéder sur un même poste de travail des bénéficiaires de contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi, tels qu'ils sont décrits à l'article L. 980-6 du code du travail.

Ces contrats d'adaptation font partie d'un ensemble de formations en alternance pour les jeunes, auquel appartient également le contrat de qualification, qui est un contrat à durée déterminée de type particulier.

L'amendement proposé permet de faire se succéder, sans délai de carence, des titulaires de contrats de qualification sur un même poste de travail et d'aligner ainsi ce régime sur celui des contrats d'adaptation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un problème se pose : où devons-nous insérer cet article additionnel, après l'article 31 ou avant l'article 47 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous aurions intérêt, je crois, à le maintenir à l'intérieur des dispositions concernant la formation des jeunes.

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Articles additionnels avant l'article 47 (suite).

M. le président. Par amendement n° 19, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après l'article L. 122-1 du code du travail un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi peut autoriser la conclusion d'un contrat à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois dans les deux cas suivants :

« 1° Survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement.

« 2° Remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changement de techniques de production ou de matériel expressément prévus et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise.

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2 ne peut excéder vingt-quatre mois. Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 162, présenté par M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, vise : « I. — Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 du Gouvernement pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : « Le directeur départemental du travail et de l'emploi », à insérer les mots : « ou le fonctionnaire de contrôle assimilé ».

« II. — Au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 du Gouvernement pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : « Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent », à insérer les mots : « ou le fonctionnaire de contrôle assimilé ».

Le deuxième, n° 152, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Cauchon, Lemarié, Machet et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 pour l'article L. 122-1-1 du code du travail, à remplacer les mots : « d'un contrat à durée déterminée » par les mots : « de contrats à durée déterminée ».

Le troisième, n° 153, également présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Cauchon, Lise, Lemarié et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de compléter le deuxième alinéa (1°) de ce même texte par les mots suivants : « pendant plus de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 162.

M. Louis Souvet, rapporteur. Ce sous-amendement ressemble comme un frère à celui que j'ai défendu il y a un instant. Il a pour objet de prévoir l'intervention du fonctionnaire de contrôle compétent pour les salariés agricoles visés à l'article 1144 du code rural qui concluent des contrats à durée déterminée.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre les sous-amendements n° 152 et 153.

M. Jacques Machet. Le sous-amendement n° 152 vise à harmoniser la rédaction de l'article L. 122-1-1 avec celle qui a été retenue pour l'article L. 124-2-1, relatif au travail temporaire, par l'amendement n° 4, qui vise des cas de recours identiques. Il s'agit donc d'un sous-amendement de coordination entre les deux réglementations du contrat à durée déterminée et du travail temporaire.

Le sous-amendement n° 153 vise à préciser que l'autorisation administrative de conclure des contrats à durée déterminée en cas de survenance d'une commande exceptionnelle n'est obligatoire que si la durée des contrats doit excéder six mois. En effet, le recours au contrat à durée déterminée est actuellement autorisé de plein droit en cas de survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité, dans la limite d'une durée maximale de six mois.

L'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement ne devrait, par conséquent, s'appliquer que lorsque la durée des contrats nécessaires à l'exécution d'une commande exceptionnelle est supérieure à six mois.

Le sous-amendement proposé vise à opérer une coordination entre les dispositions des articles L. 122-1, 2°, et L. 122-1-1, 1°, qui ouvrent chacun, mais dans des conditions différentes, une possibilité de conclure des contrats à durée déterminée pour faire face à une commande exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 152 et 153 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois sous-amendements ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 162.

S'agissant des sous-amendements n° 152 et 153, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 162, accepté par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 152, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 153, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 19.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-3-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 156, qui a été précédemment réservé.

La parole est à M. Machet, pour présenter cet amendement.

M. Jacques Machet. Il s'agit ici de la question du renouvellement d'un contrat à durée déterminée conclu avec un terme précis, en cas de remplacement d'un salarié absent.

Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas, dans ce cas, que la durée du renouvellement soit supérieure à la durée du contrat initial.

Or, l'amendement n° 18 proposé par le Gouvernement règle un problème analogue pour les contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2, en ajoutant à ce texte que le contrat « peut être renouvelé une fois » et que « les dispositions des articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 ne sont pas applicables à ce contrat ». Rappelons que l'article L. 122-3-2 prévoit que la durée du renouvellement doit être au plus égale à celle de la période initiale.

L'article L. 122-3-12 impose, quant à lui, un délai de carence égal au tiers du contrat initial lorsque le poste que l'on envisage de pourvoir par contrat à durée déterminée était déjà pourvu par un contrat à durée déterminée.

Seuls sont exclus du délai de carence la « nouvelle absence » du salarié absent et les emplois saisonniers ou ceux pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

Les considérations qui conduisent le Gouvernement à envisager de ne pas appliquer les articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 aux contrats prévus par l'article L. 122-2 — embauche de certains demandeurs d'emploi et de salariés recevant un complément de formation de l'employeur — valent tout aussi bien pour les contrats prévus par l'article L. 122-1, 1°, qui prévoit le remplacement d'un salarié absent.

Lorsqu'un tel contrat est conclu de date à date, il arrive très souvent que la durée du renouvellement du contrat à durée déterminée, qui serait nécessaire jusqu'au retour du titulaire, excède largement la durée du contrat initial.

En l'état actuel du texte, l'employeur ne peut rien faire d'autre, après renouvellement égal à la durée initiale, que rompre pour nécessité de remplacement le contrat du titulaire.

Il serait donc souhaitable, dans ce cas également, de rendre les articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 inapplicables.

Il est à souligner que l'ordonnance du 5 février 1982 a constamment accordé un régime de faveur aux contrats prévus par l'article L. 122-1, 1°, du fait qu'ils permettent de protéger l'emploi d'un salarié malade et qu'aucun détournement de la loi n'est à craindre dans ce cas.

L'amendement proposé vise donc à donner à ce problème une solution identique à celle qui a été retenue pour les contrats de l'article L. 122-2 par l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il semble que cet amendement soit satisfait par l'amendement n° 20 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Machet, l'amendement n° 156 est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-8. — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour un contrat d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 155, MM. Ceccaldi-Pavard, Bohl, Caiveau, Cauchon, Lemarié et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-3-11 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 122-3-11. — Si la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée, sauf si un nouveau contrat de travail à durée déterminée régulier a été conclu, conformément aux dispositions de la présente section, pour un autre poste de travail. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Le projet de loi ne comporte pas de modification de l'article L. 122-3-11 du code du travail, dont le premier alinéa dispose de façon très générale que « si la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de nouvelle absence du salarié remplacé et dans les cas autorisés par l'article L. 122-3 : contrats pour la saison ou conclus dans les secteurs d'activité déterminés par décret.

Or cette disposition s'oppose fréquemment à ce qu'un salarié embauché sous contrat à durée déterminée soit conservé dans l'entreprise à l'issue de son contrat alors qu'il existe un autre motif de recours permettant la conclusion d'un contrat à durée déterminée, que l'employeur ne pourra conclure qu'avec un autre salarié sous peine de voir sa relation contractuelle avec le premier déqualifiée en contrat à durée indéterminée.

Compte tenu de l'obligation de faire figurer dans tout contrat de travail à durée déterminée « la définition précise de son objet » — article L. 122-3-1 — ne pourrait-on pas admettre la succession de contrats de travail à durée déterminée avec le même salarié, lorsque l'entreprise peut justifier de l'existence d'un surcroît exceptionnel d'activité, dans un autre secteur de l'entreprise, par exemple ?

Tel est l'objet de l'amendement présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il semble que les textes actuels donnent satisfaction aux auteurs de l'amendement. La commission est néanmoins favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est tout à fait de cet avis, monsieur le président. Cet amendement ne paraît donc pas avoir d'objet.

M. le président. L'amendement n° 155 est-il maintenu, monsieur Machet ?

M. Jacques Machet. Je me rallie à la position de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

Par amendement n° 22, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 122-1 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-3. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 23, le Gouvernement propose, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée due au fait du salarié, ou en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, sous réserve d'une simple remarque de forme. Pour que les rédactions des amendements n° 14 et 23 soient semblables, il faudrait remplacer les mots : « ou en cas de refus » par les mots : « et en cas de refus ».

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens indiqué par M. le rapporteur ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 23 rectifié ainsi conçu :

« Avant l'article 47, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée due au fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

La commission est donc maintenant favorable à cet amendement ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Par amendement n° 154, MM. Ceccaldi-Pavard, Lemarié, Cauchon, Caiveau et les membres du groupe de l'union centriste proposent, avant l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-3-13 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Aux termes de l'article L. 122-3-13, le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée.

Cette disposition s'oppose à ce que des jeunes soient conservés dans l'entreprise à l'issue de leur apprentissage lorsque l'entreprise ne dispose que d'emplois à pourvoir pour une durée déterminée.

Cet article prive donc les jeunes apprentis d'une première expérience professionnelle véritable au sein de l'entreprise qui les a formés, laquelle devra se tourner vers d'autres salariés si elle veut conclure des contrats à durée déterminée dans les cas où la loi l'y autorise.

La réglementation du recours au contrat à durée déterminée est, en outre, suffisamment précise pour éviter tout abus en ce domaine.

Il convient donc de supprimer purement et simplement l'article L. 122-3-13 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour des raisons de calendrier.

Le conseil des ministres a adopté ce matin un certain nombre de dispositions qui sont favorables au développement de l'apprentissage. Je suis donc tenu de mettre très rapidement en œuvre les mesures réglementaires, voire les propositions législatives, qui feront suite aux décisions du conseil des ministres.

Il est vraisemblable qu'à l'occasion de la navette je serai amené à proposer à l'Assemblée nationale une disposition qui ira dans le sens souhaité par M. Machet.

Je devrais donc être défavorable à cet amendement puisqu'il anticipe sur les mesures que je dois prendre. Je m'en remettrai néanmoins à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Machet, l'amendement n° 154 est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 154.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, l'article L. 122-3-13 du code du travail avait été ajouté par l'ordonnance du 5 février 1982. On revient donc par le biais de ce retrait à une législation d'avant 1981. Par conséquent, le groupe communiste est contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 47.

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — L'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-3. — Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

« En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je pensais intervenir sur l'article 71, c'est-à-dire sur le dernier article du projet de loi. Mais des nécessités techniques m'obligeant à quitter mon banc pour prendre la présidence de la séance, je m'exprimerai sur cet article 47. En fait, peu m'importe l'article à propos duquel j'interviens. Cela n'a aucune espèce d'importance, compte tenu de ce que je vais dire.

Pourquoi m'étais-je inscrit sur l'article 71 ? Parce que c'est le dernier. Et pour dire quoi ? Je tenais à indiquer qu'à la fin de l'examen de ce projet de loi je restais sur ma soif, que le principal problème en matière sociale pour moi aujourd'hui était le problème du chômage et que je n'avais trouvé aucune mesure dans ce texte portant diverses dispositions d'ordre social qui résolve le problème de l'emploi.

Lorsque le Sénat avait examiné, en novembre 1983, le projet de loi relatif à la prévention des difficultés dans les entreprises et à leur règlement amiable, il avait fait observer que le titre de ce projet de loi ne correspondait pas à son contenu, qu'on n'y faisait point de prévention, qu'il eût mieux valu l'appeler « projet de loi relatif à la détection anticipée des difficultés des entreprises » — avec le risque d'ailleurs de voir tomber dans le précipice celles qui se débattaient encore sur le bord du gouffre — et que si l'on se décidait à ne pas changer le titre, alors il fallait faire un peu de prévention dans le texte.

C'est ainsi que le Sénat a voté trois dispositions d'ordre fiscal, mais aussi trois dispositions d'ordre social, qui, à son sens, devaient avoir un effet direct sur l'emploi et sur la réduction du chômage. Les présidences de séances que j'ai dû assumer ces jours-ci, les rapports que j'ai dû présenter en séance publique au nom de la commission des lois, notamment sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ne m'ont pas permis de déposer trois amendements qui auraient repris, sous forme d'articles additionnels, des dispositions adoptées par la Haute Assemblée, sur proposition de sa commission des lois, mais non retenues par l'Assemblée nationale en novembre 1983.

Il ne serait pas convenable, me semble-t-il, à cet instant du débat, de ne pas prévenir le Gouvernement et la commission que, si la commission mixte paritaire ne se révélait pas fructueuse et si le texte réapparaissait donc ici en nouvelle lecture, je déposerais alors ces trois amendements, qui, j'insiste, avaient été adoptés par le Sénat, sur proposition de la commission des lois.

Je les rappelle très brièvement.

Si de nombreuses entreprises — et surtout les petites et moyennes entreprises — n'embauchent pas actuellement, c'est simplement parce qu'elles ne sont pas certaines de pouvoir débaucher. Il n'y a pas un sénateur qui siège ici — et je vois que l'on opine sur presque tous les bancs — qui ne peut mettre sur une feuille de papier vingt ou trente noms de petites entreprises qui refusent tel ou tel marché parce qu'il

leur faudrait embaucher trois, quatre, cinq ou six personnes et qui ne le font pas, qui renoncent au marché en cause de peur que le bénéfice ainsi réalisé soit anéanti et en faute de pouvoir les débaucher, le moment venu.

Nous avons donc proposé que l'on procède à un essai pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, et ce pour ne pas bousculer la législation du travail. Nous étions certains d'ailleurs qu'on aurait prouvé par là même que la mesure était bonne et devait *in fine* être étendue et même prorogée. Nous avons donc proposé que, pour le licenciement des salariés, dont le contrat de travail aurait été conclu postérieurement à la date de publication de la loi, c'est-à-dire en 1983 — il ne s'agissait donc que d'emplois nouveaux — il n'y ait pas à demander une autorisation administrative de débauche. On ne touchait pas à la législation du travail en général, mais on procédait à une expérience limitée dans le temps.

Mes chers collègues, il existe 900 000 artisans en France. Je ne dis pas que les 900 000 emploieront chacun un ouvrier supplémentaire — ne me faites pas dire ce que je ne dis pas — mais je suis convaincu, pour ma part, que bon nombre en emploieront peut-être plus d'un. Telle est la première mesure et elle fera l'objet d'un amendement en nouvelle lecture, si nouvelle lecture il y a.

En ce qui concerne la deuxième mesure, nous avons demandé que la procédure allégée de licenciement individuel qui, dans l'état actuel des textes, est de droit dans les entreprises employant habituellement moins de onze salariés, soit étendue, toujours jusqu'à la fin du 9^e Plan, aux entreprises qui emploient jusqu'à cinquante salariés. Là aussi, si cette procédure allégée de licenciement était adoptée, je suis certain que l'on aurait embauché.

Enfin, chacun le sait bien, ce sont les seuils d'effectifs qui freinent également les créations d'emplois. Il est hors de doute qu'une entreprise n'ose pas embaucher parce qu'elle risque de franchir ces seuils à caractère social ou fiscal.

Or, dans la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, on a prévu que les filiales des entreprises publiques comptant moins de 1 000 salariés et plus de 200 salariés n'étaient tenues d'assurer la représentation de leur personnel au sein de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance qu'après avoir atteint le seuil de 200 salariés « pendant vingt-quatre mois consécutifs ».

Par analogie, la commission des lois avait proposé au Sénat que la mesure prenne effet que si les seuils étaient franchis pendant vingt-quatre mois consécutifs. Le Sénat avait adopté cette mesure. Si, à l'issue des vingt-quatre mois, l'entreprise n'a pas débauché, c'est qu'elle a par conséquent pris une nouvelle dimension. Dès lors, il est normal et naturel que les seuils lui soient appliqués. Mais, actuellement, la seule existence des seuils empêche les petites entreprises d'embaucher.

Telles sont les trois mesures que nous aurions voulu proposer au Sénat pour qu'elles figurent dans ce projet de loi, puisqu'il ne contient aucune disposition qui tente de régler les problèmes du chômage et de l'emploi. Je demande au Sénat de ne pas m'en tenir rigueur. Cela n'a pas été possible pour des motifs d'ordre matériel. Mais que l'on ne se fasse pas d'illusion, nous déposerons ces amendements si le texte doit revenir devant nous.

J'espère à ce moment-là, monsieur le ministre, que nous pourrions engager un débat à ce sujet. Je ne veux pas l'allonger ce soir, compte tenu de l'heure et du fait que nos travaux ne sont pas terminés.

Encore une fois, monsieur le président, je vous remercie de m'avoir permis de prendre la parole avant de vous remplacer au fauteuil de la présidence. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique et du R. P. R.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Dailly, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre déclaration d'intention, puisque les propositions que vous formulez ne s'appliquent pas au présent texte, mais à une éventuelle nouvelle lecture.

Je vous demande — mais je suis sûr que vous l'avez fait — d'étudier avec attention ce projet de loi. S'il n'apporte pas la solution à tous les problèmes du chômage, nombre de ses dispositions auront un effet positif sur l'emploi pour les petites entreprises en particulier.

Pour ce qui concerne les trois thèmes de propositions que vous avez avancés, vous serez d'accord avec moi pour que nous n'entamions pas un débat à une heure trente du matin sur ce sujet. Il est bien entendu que je serai à votre entière disposition pour revenir devant la Haute Assemblée participer à un débat sur l'emploi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47 est adopté.*)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 14 juin 1985 à une heure trente, est reprise à une heure quarante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes parvenus à l'article 48.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — L'article L. 322-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, le ministre chargé du travail peut, après avis du comité supérieur de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.

« Les allocations versées en application du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Par amendement n° 113, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 322-4 du code du travail.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la disposition contenue dans le dernier alinéa de l'article 48 est particulièrement dangereuse en ce qu'elle fiscalise une aide qui relève normalement de l'indemnisation du chômage par le régime de l'U.N.E.D.I.C. Une telle disposition ne peut qu'encourager au licenciement et au recrutement de salariés bénéficiant de droits diminués. En outre, il n'est pas possible d'admettre que la situation des salariés soit précarisée. C'est la raison pour laquelle nous sommes conduits à demander la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-4 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission estime qu'il n'y a pas lieu, en ce domaine, de distinguer entre allocation et salaire. Elle est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement. En effet, il s'agit non pas de fiscaliser, mais au contraire de protéger une aide en l'alignant sur le régime des salaires, surtout en matière de saisie-arrêt.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48 est adopté.*)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les prestations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10, L. 351-25 et au dernier alinéa du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Par amendement n° 114, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, mon argumentation est la même que pour l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

Articles 50 et 51.

M. le président. « Art. 50. — L'article L. 412-20 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué syndical salarié temporaire pour l'exercice de son mandat sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il avait été désigné comme délégué syndical. » — (Adopté.)

« Art. 51. — I. — La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 771-4 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« La rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur. »

« II. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le remplacement implique nécessairement l'occupation totale ou partielle par le remplaçant du logement du salarié, celui-ci demeure libre de ne pas user de son droit à congé. » — (Adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application du deuxième alinéa (1°) et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. »

Par amendement n° 115, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'article 52 vise à instaurer une cotisation au titre de l'assurance maladie que devraient payer les assurés percevant soit l'allocation de chômage partiel, soit l'allocation complémentaire pour leur permettre d'atteindre le taux de 50 p. 100 en matière d'assurance vieillesse.

Nous proposons la suppression de cet article, car nous nous opposons à la création de cette cotisation, dont nous demandons même la suppression pour les préretraités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 142 rectifié, présenté par MM. Paul Girod et Raymond Soucaret, tend à insérer, après l'article 52, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifié par l'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à compter de la promulgation de la présente loi, les taux et conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les avantages alloués aux assurés âgés de plus de cinquante-cinq ans en situation de préretraite, en application des articles L. 322-4, R. 322-1 et R. 322-7 du code du travail, des ordonnances précitées des 30 janvier et 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles, ainsi qu'aux assurés bénéficiaires du maintien des droits acquis à la garantie de ressources en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983, et aux assurés bénéficiaires de la décision du 15 septembre 1983, prise par les organisations signataires de la convention du 3 décembre 1958, ayant fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté en date du 24 octobre 1983 ou de toutes décisions ultérieures ainsi agréées, sont identiques à ceux applicables aux avantages de retraite servis par les organismes du régime général de la sécurité sociale des salariés. »

« II. — La perte de recettes entraînée par l'application de cette mesure sera compensée, à due concurrence, par une augmentation des taxes sur les alcools titrant plus de 40°. »

Le second, n° 157, présenté par MM. Huriet, Ceccaldi-Pavard, Poirier, Cauchon, Machet et les membres du groupe de l'union centriste, vise également, après l'article 52, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est abrogé. »

La parole est à M. Soucaret, pour présenter l'amendement n° 142 rectifié.

M. Raymond Soucaret. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert, pour l'ensemble des assurés du régime général de la sécurité sociale, la possibilité d'accéder dès l'âge de soixante ans à une pension de vieillesse au taux plein. Dans ce contexte, le Gouvernement, en soumettant au Parlement le projet devenu la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983, a souhaité mettre fin à la garantie de ressources, qui constituait une préretraite à l'époque où une pension de retraite ne pouvait être liquidée au taux plein avant soixante-cinq ans. Néanmoins, l'article 2 de ladite loi a maintenu le régime de garantie de ressources au profit des personnes bénéficiant de droits acquis à son maintien en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, ou résultant de conventions conclues avec l'Etat.

En effet, l'Etat a conclu avec différentes entreprises, en application des articles L. 322-1 et suivants du code du travail, des contrats de solidarité ou des conventions dites du fonds national de l'emploi, en vue de financer le départ en préretraite des travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et de permettre ainsi l'emploi de personnel plus jeune.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, les allocations versées aux préretraités ont été exonérées de toute cotisation aux assurances sociales pour tenir compte en particulier de la réduction importante de ressources qu'ils avaient dû accepter à la suite de leur départ de l'entreprise où ils exerçaient leur activité.

Cette exonération a été supprimée par ladite loi en vue de faire participer les préretraités à l'effort de solidarité nationale ; puis la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a modifié l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982, en énonçant le principe que les cotisations applicables aux allocations de préretraite seraient égales à celles qui sont à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont les préretraités relevaient avant la date de cessation de leur activité.

Il convient, toutefois, d'observer que la population des préretraités et celle des retraités sont constituées, désormais, d'assurés présentant au regard de l'assurance maladie une grande homogénéité : ils appartiennent à une tranche d'âge les situant à un niveau comparable au regard des statistiques de risques, la cessation de leur activité ayant été liée à leur accès à cette tranche d'âge et non à leurs qualités professionnelles ; ils n'ont pas droit aux indemnités journalières visées à l'article L. 283 b) du code de la sécurité sociale ; la revalorisation des allocations versées aux préretraités de moins de soixante ans s'effectue, dorénavant, comme celle des pensions de la sécurité sociale.

Pour répondre aux vœux du Président de la République, tendant à la réduction des prélèvements fiscaux et sociaux, il convient, bien entendu, à l'égard des cotisations de sécurité sociale, de privilégier les mesures mettant en œuvre le principe de l'égalité devant la loi des personnes entrant dans la même catégorie d'assurés.

C'est dans ce contexte que cet amendement a été établi, en vue de soumettre désormais les allocations de préretraite et les avantages vieillesse accordés par la sécurité sociale à des cotisations d'assurance maladie calculées selon le même taux.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Jacques Machet. Cet amendement répare une injustice à l'encontre des préretraités.

Le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1982 soumet les allocations de préretraite au même taux de cotisation que celui qui est applicable aux salariés actifs.

L'iniquité de ce texte paraît maintenant admise, puisque l'ensemble des organisations politiques nationales ont constaté qu'en contrepartie de leur cotisation les préretraités n'avaient pas droit aux mêmes prestations que les salariés, mais étaient seulement susceptibles de percevoir les prestations prévues au bénéfice des retraités.

Il faut noter également que les préretraités, comme les retraités, ont perdu une part importante de leurs revenus au moment de la cessation de leur activité.

Il est donc juste que les taux de cotisations soient révisés en conséquence, et tel est l'objet de cet amendement qui ramène leur cotisation au niveau de celle des retraités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 142 rectifié et 157 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 142 rectifié parce qu'il est plus complet que l'amendement n° 157. Par ailleurs, ce dernier, ne proposant pas de gage, il paraît devoir subir le sort que vous imaginez, monsieur le président.

M. le président. Je n'imagine jamais rien aux fonctions que j'occupe présentement ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 142 rectifié, qui vise à aligner le taux de la cotisation d'assurance maladie des préretraités, soit 5,5 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1983, sur celui qui est appliqué aux retraités de base, soit 1 p. 100.

J'observe, en premier lieu, que les allocations de préretraite ouvrent droit aux mêmes prestations que les salaires. Le principe d'un effort contributif équivalent est donc justifié. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle les salariés privés d'emploi supportent aussi cette cotisation.

En outre, il convient de rappeler que la situation des préretraités n'est pas assimilable à celle des retraités dans la mesure, notamment, où les premiers continuent d'accumuler des droits à la retraite, tant au titre de leur régime de base qu'à celui de leur couverture vieillesse complémentaire.

Au demeurant, la charge financière qui résulterait de l'adoption de cet amendement serait très sensible, et je ne vois pas que le gage proposé par M. Girod permette raisonnablement d'y répondre.

C'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement n° 142 rectifié, comme je le suis à l'amendement n° 157.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 157.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que l'auteur de l'amendement veuille bien le retirer.

M. le président. Monsieur Machet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Machet. Monsieur le président, je suis la route indiquée par la commission, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 52.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 143, MM. Bonduel et Béranger proposent, après l'article 53, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est abrogée. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Le premier alinéa de l'article L. 122-26-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article L. 122-25-2. » — (Adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »

Par amendement n° 71, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article prévoit que les commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, prévues à l'article L. 132-30 du code du travail, puissent être constituées par accord, afin de regrouper des entreprises occupant moins de cinquante salariés. Les commissions servent actuellement à représenter les personnels dans les entreprises de onze salariés. Votre commission ne voit pas en quoi il serait utile de les prévoir pour les entreprises de moins de cinquante salariés qui peuvent disposer de délégués du personnel. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 est supprimé.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, les mots : « ainsi que, le cas échéant, à l'examen » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à l'examen ». — (Adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés des dites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

Par amendement n° 72, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'article 57 prévoit que toutes les entreprises de moins de onze salariés ayant signé un accord de regroupement pourront disposer de représentants du personnel, alors que cette possibilité n'est actuellement ouverte qu'aux entreprises installées sur un même site.

En outre, il accorde à ces représentants le bénéfice d'une partie des prérogatives des délégués du personnel ainsi que de leurs conditions d'élection. Ils pourraient également être désignés par les organisations syndicales représentatives.

Ces dispositions imposent des charges supplémentaires aux petites entreprises et vont à l'encontre des objectifs d'assouplissement et de simplification poursuivis par le projet de loi.

L'article 57 allant à l'encontre de cette volonté d'aider les petits entrepreneurs, votre commission vous propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est supprimé.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »

Par amendement n° 73, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 58 pour les mêmes motifs qu'à l'amendement précédent.

M. le président. J'imagine que, pour les mêmes motifs également, le Gouvernement y est défavorable ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous imaginez bien, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 est supprimé.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Le premier alinéa de l'article L. 223-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour ceux des salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières. » — (Adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

Par amendement n° 74, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, l'article 60 nous semble tout à fait inutile dans la mesure où l'article L. 412-1 permet l'exercice du droit syndical dans toutes les entreprises et offre aux syndicats la possibilité de s'organiser librement également dans toutes les entreprises.

S'il pouvait subsister encore quelque doute malgré la rédaction très claire de cet article, l'article L. 412-4 précise que « dans toutes les entreprises, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient » des dispositions du code concernant les sections syndicales et les délégués syndicaux.

Votre commission vous propose donc de rejeter cet article qui ne fait qu'alourdir la rédaction de l'article L. 412-1 sans y apporter aucune précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 est supprimé.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

Par amendement n° 75, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'alinéa premier de l'article L. 412-17 du code du travail :

« Art. L. 412-17. — Dans les entreprises ou les établissements de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission souhaite que cette mesure de simplification prévue par la loi du 28 octobre 1982 s'applique dans toute unité de production ou de services remplissant la condition prescrite d'effectif dès lors qu'elle est dotée de son propre comité d'entreprise ou d'établissement, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en ce domaine.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 422-4 du code du travail, les mots : « de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 » sont remplacés par les mots : « d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 434-6 ». — (Adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ».

Par amendement n° 76, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La rédaction proposée a pour effet d'étendre aux établissements publics soumis à la loi de démocratisation du secteur public l'application de l'article L. 432-6 du code du travail.

Pour des raisons identiques à celles qui ont été évoquées lors de la discussion de l'article 45 du présent projet, votre commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 est supprimé.

Articles 64 et 65.

M. le président. « Art. 64. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle fixée à l'alinéa premier, les salariés et les employeurs exerçant leur activité professionnelle principale sur l'emprise d'un aéroport rattaché au ressort d'un conseil de prud'hommes en application du troisième alinéa de l'article L. 511-3 sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ce conseil de prud'hommes a son siège. » — (Adopté.)

« Art. 65. — A l'article L. 514-2 du code du travail, la référence à l'article L. 412-15 est remplacée par la référence à l'article L. 412-18. » — (Adopté.)

Article 66 (réserve).

M. le président. « Art. 66. — Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

Par amendement n° 77, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 77 et je demande la réserve de l'article 66 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 147, qui porte sur un article du titre I^{er} du projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est une excellente proposition, monsieur le président !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 66 formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Article 67 (réserve).

M. le président. « Art. 67. — A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».

Par amendement n° 78, M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 78 et, comme à l'article précédent, je demande la réserve de l'article 67 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 147.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 67 formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.

« Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.

« Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-294 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret. »

Je suis saisi par M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, d'une motion n° 130 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'article 68 du projet de loi.

Elle est ainsi conçue :

« Considérant que l'article 68 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ne répond pas aux conditions que doit remplir toute loi de validation, lesquelles ont été précisées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 juillet 1980, le Sénat le déclare irrecevable en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Adrien Gouteyron, auteur de la motion.

M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'indiquer les raisons pour lesquelles la commission des affaires culturelles estime que l'article 68 n'est pas conforme à la Constitution, je rappellerai les faits qui nous ont amenés à la situation où nous nous trouvons maintenant.

A l'origine de l'article que nous examinons, il y a l'annulation par le Conseil d'Etat de deux décrets qui concernaient les conseils compétents pour le recrutement et l'avancement des universitaires.

Il s'agit tout d'abord du décret du 24 août 1982 instituant le Conseil supérieur provisoire des universités ; le Conseil d'Etat a jugé que les articles 4 et 5 de ce décret méconnaissaient le principe de l'élection posé par la loi d'orientation de 1968 ; en effet, comme on s'en souvient, la composition du Conseil supérieur provisoire des universités était fondée principalement sur la désignation, d'une part, et le tirage au sort, d'autre part.

Le second décret, partiellement annulé, est le décret du 13 avril 1983 qui a remplacé le Conseil supérieur provisoire des universités par le Conseil supérieur des universités. L'article 4 de ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat pour les deux motifs suivants.

Premier motif : les assistants titulaires figuraient dans le collège des maîtres assistants et des chefs de travaux et participaient à ce titre à l'élection des membres du Conseil supérieur des universités. Cette disposition a été jugée contraire à un principe général régissant l'organisation des institutions représentatives de la fonction publique : non seulement les assistants participaient à l'élection des représentants d'un corps dont ils n'étaient pas membres, mais encore ils étaient électeurs pour un conseil qui n'avait aucune compétence concernant les assistants eux-mêmes.

Second motif : le décret précisait que, lorsque l'écart des voix entre deux candidats d'une même liste ne dépassait pas 5 p. 100, l'ordre de présentation des candidats l'emportait sur l'ordre résultant du choix des électeurs. Un candidat pouvait ainsi être élu avec moins de voix qu'un autre, pourvu qu'au départ il ait été placé avant sur la liste des candidats : le résultat des élections était évidemment méconnu.

Les annulations que je viens de rappeler sont très importantes, dans la mesure où elles constituent un coup d'arrêt sérieux pour la politique universitaire menée ces dernières années. Au lieu d'un système d'avancement et de recrutement des universitaires fondé sur la qualité et l'objectivité, le Gouvernement a voulu, semble-t-il, mettre en place un système qui ne garantissait plus ni le sérieux ni l'impartialité de ces opérations. Le nouveau système était calculé surtout pour donner un rôle moindre aux universitaires les plus compétents et pour favoriser l'influence de certains syndicats. Ce sont ces calculs trop savants, mais trop voyants qu'a censurés la haute juridiction.

Or, que se passe-t-il maintenant ?

Au lieu de tirer les conséquences des décisions du Conseil d'Etat, le Gouvernement veut obtenir que le système qu'il a mis en place soit validé et qu'il reste valable pendant encore un an. Voilà qui paraît inacceptable et qui justifierait le rejet de l'article 68.

Pendant, la commission des affaires culturelles estime qu'il faut aller plus loin et s'opposer à cet article pour des raisons d'ordre constitutionnel.

Votre commission estime que l'article 68 n'est pas conforme à la Constitution pour les trois motifs suivants.

Premièrement, la Constitution — j'évoquerai là, pour le prouver, des autorités juridiques incontestables — ne donne aucune compétence au Parlement pour prendre des mesures individuelles, sauf à l'égard de ses propres membres. Si le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 juillet 1980, a admis la validation par une loi d'actes non réglementaires, c'est seulement parce que cette validation constituait la conséquence directe de la validation par la même loi d'actes réglementaires ; la validation législative d'actes non réglementaires ne peut donc être qu'indirecte, devant résulter de la validation, à titre principal, d'actes réglementaires qui en sont le support. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est un éminent juriste commentant, dans la *Revue de droit public*, la décision du Conseil constitutionnel que je viens de citer. Or, l'article 68 ne contient que des mesures individuelles ; il ne valide aucun acte réglementaire. Il n'est donc pas, pour ce motif, conforme à la Constitution.

Deuxième motif : la même décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980 précise que les validations législatives doivent être justifiées par des raisons d'intérêt général, que seul, en l'espèce, le Parlement peut faire respecter en usant de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives. Or, au moins le premier alinéa de l'article 68 ne répond pas à ces conditions. En effet, cet alinéa concerne l'avenir, non le passé, et il n'est pas justifié par une exigence d'intérêt général. Contrairement à ce que dit le Gouvernement, il est possible d'instituer un nouveau conseil et de le faire élire sans perturber gravement le fonctionnement du service public.

Troisième et dernier motif : l'article 68 porte atteinte à l'indépendance des juridictions et à l'autorité de la chose jugée, principes dont le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle, y compris dans le cas des juridictions administratives. Certes, le législateur peut, en prenant des dispositions rétroactives, sauf en matière pénale, modifier les règles — je dis bien les règles — que le juge a pour mission d'appliquer, mais il ne peut pas valider directement des mesures individuelles en interdisant au juge de tenir compte d'illégalités reconnues par le Conseil d'Etat : il s'agit là d'une immixtion dans le domaine des juridictions, qui est tout à fait contraire à la séparation des pouvoirs.

Pour tous ces motifs, votre commission vous propose de déclarer l'article 68 irrecevable, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'avis du Gouvernement est, bien entendu, défavorable, pour les raisons suivantes.

Par décision du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel a clairement précisé les fondements et les limites d'une loi de validation.

La loi de validation doit avoir pour objet, selon les termes mêmes du Conseil constitutionnel, « de préserver le fonctionnement continu du service public et le déroulement normal des carrières du personnel d'éventuelles décisions contentieuses ».

Tel est justement l'objet du projet présenté, qui permet, d'une part, de conforter sur le plan juridique les recrutements et les avancements prononcés après avis du Conseil provisoire et du Conseil supérieur des universités, et, d'autre part, d'assurer pendant le temps nécessaire à l'élection d'un nouveau Conseil

supérieur des universités les recrutements et les avancements nécessaires pour la continuité du service public et le déroulement normal des carrières.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs indiqué que la loi ne pouvait « censurer les décisions des juridictions ».

Cette limite est strictement respectée par le texte présenté, notamment par son premier alinéa qui assure la continuité nécessaire de l'activité du Conseil supérieur des universités.

En effet, aucune annulation n'a été prononcée contre les résultats des élections ou les nominations au Conseil supérieur des universités. Bien plus, la plupart de ces élections n'ont pas fait, dans les délais prescrits, l'objet de pourvois et sont donc devenues définitives. Certaines de ces élections n'étaient d'ailleurs pas contestables par les moyens retenus par le Conseil d'Etat parce qu'elles n'ont pas donné lieu à l'application de l'unique article partiellement annulé du décret instituant le Conseil supérieur des universités. En outre, il est de jurisprudence constante que la juridiction administrative apprécie souverainement, notamment compte tenu de l'écart des voix, si l'application contestable d'une réglementation a été de nature à modifier le vote des électeurs. Nul ne peut, en ce domaine, se substituer à l'appréciation de l'autorité judiciaire qui, sur ce point, ne s'est pas prononcée ou n'a pas été saisie.

Enfin, si la validation rétroactive est enfermée dans d'étroites et légitimes limites, il est de l'essence de l'activité du législateur de disposer pour l'avenir.

Il n'y a donc aucune incompatibilité entre les décisions juridictionnelles déjà intervenues et le projet de loi de validation.

L'exécution directe du jugement du Conseil d'Etat implique seulement que de nouvelles élections soient organisées dans les délais nécessaires à leur complète régularité, notamment au regard des considérants et du dispositif de ce jugement.

La disposition législative en cause n'a pour objet que de prévenir d'éventuelles annulations qui n'ont pas encore été prononcées, ce qui a toujours été l'objet des lois de validation, et de permettre l'organisation de nouvelles élections dans les meilleurs délais, sans interrompre le fonctionnement du service public.

J'ajoute que, depuis l'intervention des arrêts du Conseil d'Etat, sur quarante-quatre sections du Conseil supérieur des universités convoquées, toutes sauf une ont siégé pour délibérer notamment des recrutements et des promotions d'enseignants-chercheurs. Fidèle non seulement à la lettre, mais aussi à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel, je demande au Sénat de prendre pleinement en compte l'intérêt de ces enseignants-chercheurs et l'importance de leur apport à la communauté nationale, auquel le Gouvernement tient à rendre hommage, avant de mettre en cause par un vote leur situation et leur activité.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 130, acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires culturelles.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés .	155
Pour l'adoption	215
Contre	94

Le Sénat a adopté.

La motion d'irrecevabilité ayant été adoptée, l'article 68 est rejeté et les amendements nos 79 et 119 n'ont plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 86, M. Sosefo Makapé Papilio propose d'insérer, après l'article 68, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires mentionnés aux articles 1^{er} et 2 de la convention du 24 septembre 1969 portant concession de l'enseignement primaire à Wallis-et-Futuna sont prises en charge par l'Etat dans les conditions fixées par cette convention modifiée par l'avenant du 14 octobre 1974.

« Les dépenses de fonctionnement des établissements assurant l'enseignement secondaire général et technique sont prises en charge par l'Etat dans le cadre d'une convention de concession.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taxes sur les tabacs. »

La parole est à M. Papilio.

M. Sosefo Makapé Papilio. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je comprends les réserves de nos rapporteurs devant l'introduction de mesures concernant l'éducation nationale dans un projet de loi d'ordre social. Cependant, à partir du moment où le Gouvernement a pris l'initiative d'introduire dans le projet de loi des mesures relatives à l'enseignement, j'ai voulu saisir cette occasion pour attirer l'attention du Gouvernement et de la Haute Assemblée sur un problème très grave qui se pose à l'heure actuelle à Wallis-et-Futuna.

La situation de l'enseignement à Wallis-et-Futuna est aujourd'hui préoccupante, car l'Etat a cessé de remplir ses obligations. L'enseignement primaire a été donné en concession par l'Etat à la mission catholique, par une convention en date du 24 septembre 1969, aux termes de laquelle l'Etat s'engage expressément à prendre en charge financièrement les dépenses de ces établissements. Les modalités de prise en charge ont été précisées et complétées par un avenant du 14 octobre 1974.

L'application de ce texte s'est faite sans problème jusqu'en 1981. Mais, depuis cette date, la situation a changé : désormais, l'Etat se dérobe à ses obligations, en n'accordant qu'une enveloppe globale très insuffisante et sans rapport avec les dépenses réelles des établissements.

Cette situation n'est pas acceptable. Elle constitue une véritable remise en cause du droit à l'enseignement sur notre territoire. La population wallisienne-et-futunienne ne comprend d'ailleurs pas que l'Etat manque ainsi à ses engagements, alors que la convention d'autorisation est, en principe, toujours en vigueur.

Je vous propose donc un amendement tendant à garantir l'application effective de la convention de 1969 et de son avenant de 1974.

Par ailleurs, cet amendement tend à permettre la conclusion pour l'enseignement secondaire, qu'il soit général ou technique, d'une convention similaire à celle qui existe pour l'enseignement primaire. En effet, la population wallisienne-et-futunienne, qui est composée uniquement de catholiques, souhaite unanimement que l'ensemble de l'enseignement sur le territoire soit concédé aux établissements privés, qui accueillent de toute manière tous les enfants.

La conclusion d'une convention pour l'enseignement secondaire, comportant la prise en charge par l'Etat du fonctionnement des établissements, constituerait pour nous un important progrès social qui concrétiserait le droit à l'enseignement sur notre territoire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Bien que je comprenne parfaitement les motifs que vous avez exposés, monsieur Papilio, la commission est défavorable à votre amendement, pour les mêmes motifs que ceux qui nous ont conduits à rejeter les articles 68 et 69. Il y a, bien sûr, absence de caractère social dans cette affaire et votre amendement ne trouve pas sa place dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est défavorable à votre amendement qui concerne un problème particulier ; mais je voudrais vous préciser que ce problème est actuellement suivi de très près par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

Votre amendement ne peut donc être accepté dans la mesure où cette question fait actuellement l'objet de discussions. En effet, une délégation du territoire de Wallis-et-Futuna, conduite par M. Gata, président de l'assemblée territoriale, est présente en métropole et doit examiner les conditions de fonctionnement de l'enseignement primaire à Wallis-et-Futuna, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

En ce qui concerne l'enseignement du second degré, la situation particulière de Wallis-et-Futuna ne pourra être examinée que dans le cadre des discussions générales menées également avec l'éducation nationale sur l'amélioration du système éducatif, qui concerne à la fois la création de postes et la mise en place de filières complémentaires.

M. Sosefo Makapé Papilio. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sosefo Makapé Papilio.

M. Sosefo Makapé Papilio. Monsieur le président, avec tout le respect que je dois au représentant du Gouvernement, je lui dirai que je ne suis pas du tout d'accord avec lui. Il défend la position du Gouvernement. Je viens de dire à la tribune qu'en 1982, 1983 et 1984, une mission de l'assemblée territoriale est venue en France. Je suis venu moi-même avec M. le président Gata l'année dernière. Le problème est toujours le même : aucun règlement n'est intervenu.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement, à moins que M. Papilio ne le retire.

M. Sosefo Makapé Papilio. Mon devoir et l'intérêt de mon territoire m'interdisent de le retirer, à moins que vous ne me conseilliez, une autre solution, par exemple en insérant cet amendement dans un autre projet de loi, car je ne peux pas compter sur le Gouvernement.

M. le président. Je ne vous conseille rien. Je voulais seulement savoir ce que vous souhaitiez faire de votre amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 68.

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

« 1° Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques. L'amendement n° 80 est présenté par M. Louis Souvet, au nom de la commission des affaires sociales ; l'amendement n° 131 est présenté par M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles. Tous deux tendent à supprimer l'article 69.

Le troisième, n° 116, présenté par Mme Bidard-Reydet, MM. Souffrin, Viron, Gargar, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste, vise, dans le 1° du texte proposé pour compléter l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982, après les mots : « dans des établissements », à ajouter les mots : « et services ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet article, proposé comme le précédent, à l'Assemblée nationale, en séance publique, sans avoir été examiné par la commission saisie au fond, étend le domaine d'application des statuts de la recherche.

Ces dispositions, pour importantes qu'elles soient, n'ont rien de social et ne peuvent donc s'intégrer dans le présent projet de loi. Votre commission vous propose donc de les rejeter.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. L'article 69 a pour objet d'étendre à de nouvelles catégories de personnels de recherche le bénéfice des statuts particuliers de fonctionnaire applicables jusqu'à présent aux personnels des seuls établissements publics à caractère scientifique et technologique, en vertu de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche.

Jusqu'à présent, je constate qu'il est difficile de savoir quelles sont exactement les catégories de personnels concernées. Tout cela doit être précisé par décret et nous n'avons aucune indication sur le contenu de ce futur décret. Tout ce que nous

savons, c'est qu'au total 20 000 personnes supplémentaires bénéficieront des statuts particuliers prévus à l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982. Ce n'est pas une mince affaire.

Lorsque votre commission des affaires culturelles a examiné l'article 69, elle s'est étonnée de la désinvolture — le mot n'est pas trop fort — dont le Gouvernement fait preuve dans cette affaire. On nous propose, par la voie d'un amendement totalement étranger, comme vient de le dire notre collègue Souvet, à l'objet du texte, une réforme aboutissant à la titularisation de 20 000 agents contractuels et augmentant ainsi de moitié le nombre des personnels régis par les statuts particuliers des personnels de recherche.

Aucune estimation de l'impact financier de cette mesure n'a été fournie par le Gouvernement, alors que le coût indirect de semblables mesures, dans le cas des personnels des établissements dont je parlais tout à l'heure, s'est avéré non négligeable.

Aucune précision n'est donnée non plus sur les conséquences du changement de statut. Ce changement va-t-il aboutir à pérenniser les abus nombreux que vient de dénoncer la Cour des comptes ? Les obligations de service des personnels titularisés seront-elles alignées sur celles des laboratoires propres du C.N.R.S. ? En réalité, le Parlement ne dispose d'aucune information véritable sur le contenu des statuts qui seront applicables aux nouveaux titulaires.

Il convient de remarquer à cet égard que les effets bénéfiques, si souvent annoncés par le Gouvernement, du changement de statut des personnels des établissements publics concernés jusqu'à présent restent encore à démontrer. Ces statuts — c'est là le point important, mes chers collègues — devaient accroître la mobilité des chercheurs, assouplir le fonctionnement des établissements, favoriser le dynamisme et le décloisonnement de la recherche. Rien ne prouve que de tels résultats aient été obtenus : il est d'ailleurs trop tôt pour mesurer les divers effets de la titularisation.

Dans ces conditions, la réforme proposée par le Gouvernement est au moins prématurée.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste s'oppose à cet amendement de suppression. Si toutefois il était adopté, nous demanderions au Gouvernement de bien vouloir tenir compte de notre proposition au cours de la navette, afin d'éviter des discriminations qui excluraient de la disposition proposée environ 300 personnes. En effet, le mot « établissements » ne recouvre pas l'ensemble des services de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 116 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques de suppression n° 80 et 131, et sur l'amendement n° 116 ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis défavorable aux amendements n° 80 et 131.

L'article qui est visé par ces amendements a pour objet d'étendre effectivement à environ 20 000 personnes les statuts des personnels de recherche, pris en application de la loi de juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche. Cette loi a posé les principes de statuts dérogatoires par rapport au statut général des fonctionnaires, particulièrement adaptés à la spécificité des métiers de la recherche.

Le présent article étend les dispositions de la loi à deux catégories de personnels de recherche, je le précise à l'intention de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

La première catégorie, qui correspond à la plus grande partie des effectifs concernés, est celle des personnels exerçant leur fonction dans des établissements relevant de l'éducation nationale. Il s'agit d'ingénieurs, de techniciens, de personnels administratifs contractuels des établissements d'enseignement supérieur et des grands établissements qui sont régis par des dispositions statutaires prises par référence à celles des personnels du Centre national de la recherche scientifique.

La seconde catégorie concerne les personnels occupant des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique, lesquels exercent leur fonction dans certains services de recherche de l'Etat ou établissements publics de l'Etat.

Les amendements de suppression qui sont présentés par MM. Souvet et Gouteyron seraient motivés par l'inexistence du contenu social de l'article 69. J'attire au contraire leur attention sur le fait que cet article ouvre aux intéressés, non seulement des conditions favorables de titularisation, mais aussi l'accès à des corps leur assurant une véritable revalorisation de leur métier.

L'amendement de M. Souvet conduirait également à priver les établissements d'enseignement supérieur et les autres organismes de recherche de l'apport que représentent ces statuts pour une plus grande mobilité du personnel et une meilleure évaluation des travaux de recherche.

Pour ces différentes raisons, je demande le rejet de ces amendements.

L'amendement n° 116, défendu par M. Souffrin me paraît sans objet. En effet, en vertu des dispositions précédentes de l'article, l'extension du champ d'application des statuts de la recherche est limitée aux personnels concourant directement à des missions de recherche. Il s'agit d'une notion essentielle que le Gouvernement entend bien maintenir. Or, les personnels exerçant leurs fonctions dans des services relevant de l'éducation nationale ne concourent pas directement à de telles missions.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 80 et 131, repoussés par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte, mes chers collègues. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 est supprimé et l'amendement n° 116 n'a plus d'objet.

Articles 70 et 71.

M. le président. « Art. 70. — Le 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions de garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Le cinquième alinéa de l'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par les mots : « et les modalités du financement, par les personnes inscrites sur la liste prévue à cet article, de la formation dispensée pendant le stage de pratique professionnelle. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Viron, Gargar, Souffrin, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 71, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire, des entreprises, après les mots : « code du travail », sont ajoutés les mots : « quel que soit leur effectif ».

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 sont celles qui n'ont pas procédé à des élections de délégués du personnel, quel que soit leur effectif, par conséquent même si elles ont plus de cinquante salariés. Or, la place de l'article 139 dans le titre Second relatif aux procédures simplifiées pourrait être interprétée comme excluant les entreprises de plus de cinquante salariés, ce qui nous semblerait grave. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui lui semble changer le sens de l'article 139.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 118, MM. Minetti, Souffrin, Gargar, Viron, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 71, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est complété par les dispositions suivantes :

« Le cumul d'une pension de retraite supérieure au minimum servi par le régime agricole avec l'exploitation d'une surface supérieure à un seuil fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des structures, est interdit.

« Ce seuil ne peut être inférieur à un hectare pondéré ni supérieur à un tiers de la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. L'amendement porte sur la règle du cumul de la retraite avec un revenu provenant d'une autre activité. Pour mettre un terme à l'injustice découlant de l'ordonnance du 30 mars 1982, l'amendement prévoit l'interdiction, pour tous les retraités percevant une retraite supérieure au minimum servi par le régime agricole, du cumul de leur pension et de l'exploitation d'une surface fixée par département.

En raison de la désertification de certaines zones, on peut admettre que des retraités poursuivent une activité agricole limitée, dans la mesure où elle ne s'oppose pas à l'installation de jeunes. C'est ce que propose l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 138, MM. Méric, Bonifay, Moreigne et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 4° de l'article 1060 du code rural est rédigé comme suit :
« 4°) Les entrepreneurs de travaux agricoles. »

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen du sous-amendement n° 144 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 139 rectifié, MM. Méric, Bonifay, Moreigne et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 5° de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5°) Les salariés des entreprises de travaux agricoles.

« Sont considérés comme travaux agricoles :

« — les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 144 rectifié, présenté par MM. Soucaret et Paul Girod et tendant :

« A) A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour le 5° de l'article 1144 du code rural par l'amendement n° 139, à ajouter les mots : « y compris les travaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles. »

« B) Après le troisième alinéa du texte proposé pour le 5° de l'article 1144 du code rural par l'amendement n° 139, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« — les travaux entrant dans le cycle de la production animale ou végétale. »

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 139 rectifié.

M. Charles Bonifay. Je voudrais d'abord dire qu'il était logique de réserver l'amendement n° 138.

Je présenterai maintenant l'amendement n° 139 rectifié.

Actuellement, le 5° de l'article 1144 du code rural mentionne les entreprises de battage et de travaux agricoles sans définir ces travaux ; il paraissait opportun d'élaborer un projet de définition des travaux agricoles, qui devrait permettre de clarifier la situation et de bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises, afin de limiter les risques de contentieux.

M. le président. La parole est à M. Soucaret, pour défendre le sous-amendement n° 144 rectifié.

M. Raymond Soucaret. M. Bonifay vient de nous expliquer qu'il y avait une lacune dans le code rural : une définition fait défaut.

J'aurais pu m'abstenir de présenter ce sous-amendement si la définition qui nous est proposée par le groupe socialiste m'avait paru complète.

Je précise tout d'abord que mon sous-amendement a été élaboré avant que l'amendement n° 139 soit rectifié ; après rectification, il reprend en partie ce que je demandais. Ont été ajoutés, en effet, dans l'amendement n° 139 rectifié, « les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale ». Nous aurions pu en rester là. Mais, dans mon sous-amendement, je demandais aussi que soient ajoutés les mots : « y compris les travaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles ».

Si je me réjouis que l'amendement n° 139 rectifié ait pris une partie de mes propositions en considération, je m'étonne que l'on ne retrouve plus, dans l'amendement n° 139 rectifié, les mots qui figuraient dans l'amendement n° 139 — c'est pourquoi je ne les avais pas repris dans mon sous-amendement — à savoir « les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins ».

Je souhaiterais que le sous-amendement n° 144 rectifié reprenne ces deux aditifs : « y compris les travaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles » et « les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins ».

Ainsi que l'a dit notre collègue M. Bonifay, il s'agit d'éviter des contentieux.

M. le président. Je suis donc saisi, si je vous ai bien compris, monsieur Soucaret, d'un sous-amendement n° 144 rectifié *bis*, qui a pour objet, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour le 5° de l'article 1144 du code rural par l'amendement n° 139 rectifié, d'ajouter les mots : « y compris les travaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles ».

M. Raymond Soucaret. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 139 rectifié et le sous-amendement n° 144 rectifié *bis* ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 139 rectifié.

Quant au sous-amendement n° 144 rectifié *bis*, elle n'a pas eu à en connaître. Je ne puis donc vous donner son avis.

Je peux toutefois dire qu'il paraît en partie satisfait. Quand il est dit, dans l'amendement n° 139 rectifié : « des travaux d'amélioration foncière agricole », on peut comprendre, je pense, que sont visés les travaux de drainage et d'assainissement. Si M. le ministre confirmait cette interprétation, nous pourrions simplifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 139 rectifié.

Quant au sous-amendement n° 144 *bis*, je crois qu'il est redondant. Les travaux d'amélioration foncière agricole couvrent effectivement les travaux de drainage et d'assainissement.

Cela étant dit, il ne serait peut-être pas inutile, pour éviter le dépôt d'un texte complémentaire dans un futur projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, d'évoquer les travaux de création, de restauration et d'entretien des jardins, c'est-à-dire, en réalité, l'activité de paysagistes, qui semble échapper aux dispositions que nous sommes en train d'élaborer.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration. Nous pouvons donc considérer que les travaux d'amélioration foncière agricole comportent les travaux de drainage et d'assainissement des terres agricoles.

Par ailleurs, je remercie M. le ministre d'ajouter l'entretien des parcs et jardins.

M. le président. Monsieur Soucaret, je vous indique que je n'ai été saisi d'aucun sous-amendement à ce sujet.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. L'amendement n° 139 initial du groupe socialiste comportait un dernier alinéa ainsi rédigé :

« — les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins. »

Voilà pourquoi, monsieur le président, je n'avais pas moi-même ajouté ces mots dans mon sous-amendement.

Cela dit, je retire mon sous-amendement n° 144 rectifié bis.

M. le président. Le sous-amendement n° 144 rectifié bis est retiré.

Je me permets de vous faire observer, monsieur le ministre, que vous avez, comme tout le monde, le droit de sous-amender pour insérer dans l'amendement n° 139 rectifié, les mots : « les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins. »

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dépose un sous-amendement dans ce sens, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 165, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour le 5° de l'article 1144 du code rural par l'amendement n° 139 rectifié, à ajouter un alinéa ainsi rédigé : « — les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Il me semble que la commission ne pourrait qu'y être favorable.

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Je voudrais dire à notre rapporteur qu'il ne peut pas y avoir de confusion. Il ne faut pas confondre entreprise agricole et entreprise de travaux agricoles. En effet, une entreprise agricole est une exploitation agricole qui n'est pas soumise à la taxe professionnelle, alors qu'une entreprise de travaux agricoles, c'est un commerçant soumis à la taxe professionnelle. Donc, pour ma part, les choses sont claires : il s'agit des ouvriers des entreprises de travaux agricoles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 165, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, *in fine*.

Nous revenons à la discussion de l'amendement n° 138, précédemment réservé.

Par cet amendement, MM. Méric, Bonifay, Moreigne et les membres du groupe socialiste proposent, *in fine*, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 4° de l'article 1060 du code rural est rédigé comme suit :
« 4° Les entrepreneurs de travaux agricoles. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination avec la modification intervenue au cinquième de l'article 1144 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, *in fine*.

Par amendement n° 141, MM. Méric, Bonifay, Moreigne et les membres du groupe socialiste proposent, *in fine*, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quinzième alinéa de l'article 285 du code rural, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La leucose enzootique.

« Sont considérés comme atteints de leucose enzootique et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la Commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement tend à protéger les consommateurs à l'encontre d'une viande de mauvaise qualité, qui risque d'engendrer à terme des conséquences pour la santé publique. Cet amendement est en quelque sorte la liaison entre la leucose enzootique et un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Bien qu'elle ne soit pas spécialiste de la leucose enzootique, la commission a donné un avis favorable à cet amendement, compte tenu de l'intérêt que présente ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, le Gouvernement est tout à fait favorable. Cette disposition est indispensable pour la mise en place d'un programme de prophylaxie généralisée dans le cadre communautaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste n'est pas opposé à cet amendement. Je voudrais toutefois signaler qu'en l'état actuel des connaissances, la leucose enzootique bovine est une maladie virale, qui n'est pas transmissible à l'homme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, *in fine*.

Mes chers collègues, nous avons épuisé l'ordre du jour de la présente séance.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame :

M. Joseph Caupert membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Yves Goussebaire-Dupin, démissionnaire.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Paul Malassagne expose à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme que, pour la première fois depuis 1965, les résultats de l'enquête concernant les départs en vacances des Français publiés récemment par l'I. N. S. E. E. font apparaître une grave régression.

Au cours de l'été 1984, le taux de départ en vacances des Français a chuté de 55,2 p. 100, pour 1983 à 53,9 p. 100.

A l'approche des premiers départs pour la saison d'été 1985, et après le lancement de la campagne « L'été, la France est en fête », cette carence est grave car elle est significative de l'échec de la politique touristique mais surtout de la politique tout court du Gouvernement depuis 1981. Ce sont, en effet, principalement les jeunes et les moins favorisés qui sont affectés par cette cassure dans la croissance.

Au regard de cette « année lourde » que sera 1984, et à quelques jours des premiers départs d'été, il lui demande s'il est sûr d'avoir suffisamment de moyens pour inverser cette tendance et provoquer une relance (n° 120).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du mardi 25 juin 1985.

M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution du revenu des exploitants agricoles en 1984, et plus spécialement sur celui des éleveurs. Cette année, comme les années précédentes, a vu la situation des agriculteurs de moyenne montagne se dégrader. La cause principale en revient au fait que les charges augmentent tandis que les prix des produits agricoles baissent en francs constants. A cet égard, il souligne qu'en sept ans le prix du mouton aura augmenté deux fois moins vite que le coût de la vie. Dernièrement, les prix, pour la campagne 1985, n'ont augmenté que de 2 p. 100 en francs (lettre de Maignon du 28 mai 1985). De surcroît, pour les agriculteurs de ces zones défavorisées, le système des quotas laitiers a réduit sensiblement les possibilités de revenus supplémentaires. Il faut garder en effet à l'esprit que l'élevage et la production laitière constituent les seuls gisements d'activités, tant agricole qu'économique. Il lui demande donc de lui présenter les mesures et les orientations qu'il compte adopter pour que le revenu agricole soit, sinon augmenté, du moins maintenu et préservé, pour ces régions de tradition agricole déjà très fortement touchées depuis plusieurs décennies par le dépeuplement des zones d'exploitation (n° 121).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celle ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 juin 1985.

M. Jacques Machet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre des retombées induites de la mise en chantier d'une production d'éthanol-carburant ne seraient pas sans incidence sur notre élevage. Ainsi la transformation d'une tonne de céréales en alcool permet-elle de produire 0,4 tonne de drèches de distillerie riches en protéines, ces drèches complétées en lysine de synthèse, produit pour lequel la France occupe le rang de premier producteur mondial, permettraient de rétablir une parité avec les éleveurs européens. La mise en place d'un véritable plan éthanol, sur ce seul plan, permettrait de réduire de 45 p. 100, soit près de 7 milliards de francs en devises, les importations de tourteaux d'oléagineux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte faire adopter pour accélérer la réalisation d'un véritable plan éthanol. (N° 122.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 370, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 366, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 367, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 368, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 369, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 14 juin 1985, à quinze heures et le soir :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise la Compagnie française de l'azote, la Cofaz, laquelle risque de passer sous contrôle norvégien.

En effet, les deux principaux actionnaires de la Cofaz — Total et Paribas — tous deux relevant du secteur public d'Etat, viennent d'annoncer leur intention de vendre 80 p. 100 de leur participation au groupe norvégien Norsk Hydro.

Ainsi, celui-ci contrôlerait 71 p. 100 du capital de la Cofaz.

Si le processus allait jusqu'à son terme, l'indépendance nationale et l'emploi seraient remis en cause dans le secteur des engrais, secteur important puisque lié directement à l'industrie agro-alimentaire.

Par ailleurs, cela entraînerait des difficultés aussi bien pour les petits producteurs que pour les usines françaises les plus modernes comme celle du Havre. Il lui rappelle à cet égard sa question écrite numéro 21648 du 31 janvier 1985 restée sans réponse, l'alertant déjà des problèmes rencontrés par les industries des engrais.

Enfin, peut-on concevoir que le premier pays agricole d'Europe dont la balance commerciale dépend pour une bonne part de la production d'engrais puisse être amputé d'un de ses principaux atouts industriels ?

Actuellement, l'accord de vente de la Cofaz est soumis à l'autorisation des deux gouvernements.

Dans ces conditions, il lui demande d'opposer son veto à une telle décision et de bien vouloir l'informer des dispositions envisagées par le Gouvernement pour donner un nouveau souffle à ce secteur décisif de notre économie (n° 643).

II. — M. Jean Colin demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser les conclusions du rapport sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités depuis 1980 présenté par M. Michel Yahiel, membre de l'inspection générale des affaires sociales.

Il souhaiterait en particulier savoir quelle audience doit être accordée aux déclarations des associations de préretraités qui estiment que la perte du pouvoir d'achat dont sont victimes les intéressés depuis 1981 varie de 9 à 20 p. 100 selon la date à laquelle ils ont quitté leur entreprise (n° 614).

III. — M. Jean Roger attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des handicapés inaptes au travail qui se trouvent privés de ressources en raison d'une application trop stricte des instructions gouvernementales par les Cotorep, lesquelles ont pour conséquence en diminuant le taux d'invalidité des intéressés de les priver de certaines allocations.

Persuadé que tel n'est pas le but recherché, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver le sort des inaptes au travail et leur permettre de conserver notamment le bénéfice de l'allocation adulte handicapé (n° 641).

IV. — M. Jean-Pierre Fourcade attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'attitude pour le moins inquiétante de certaines Cotorep. En effet, ces commissions interprètent avec une extrême sévérité la législation en vigueur, ce qui a bien souvent pour conséquence la diminution des taux d'invalidité reconnus aux handicapés.

Il souhaiterait savoir s'il ne s'agit là que de pures coïncidences ou si cela résulte de directives émanant du ministère. Si tel était le cas, il ne manque pas d'attirer son attention sur les très graves conséquences que cela comporte pour les handicapés, qui peuvent se voir ainsi privés de l'allocation adulte handicapé ou d'allocations accessoires (n° 657).

V. — M. Etienne Dailly attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de plus en plus difficile des handicapés, malades et invalides qui sont dans l'impossibilité de travailler et n'ont donc pour vivre que l'allocation « adulte handicapé » accordée aux personnes dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, les Cotorep, conformément aux directives qui leur ont été données par leur ministère, appliquent en effet les textes avec de plus en plus de sévérité et nombreux sont les handicapés, malades ou invalides qui voient ainsi réduire et d'une façon très sensible, de 90 ou 80 p. 100 à 70 p. 100, 60 p. 100 ou même 50 p. 100, le taux qui leur avait été attribué. Or cette réduction a pour conséquence de les priver de la possibilité de bénéficier de cette allocation et les laisse donc sans aucun moyen d'existence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que les Cotorep se montrent désormais plus compréhensives et que toutes ces personnes, déjà si cruellement éprouvées moralement et physiquement, puissent conserver le bénéfice de cette allocation « adulte handicapé », qui constitue pour la plupart d'entre elles leur seule ressource puisqu'elles sont dans l'incapacité de travailler (n° 658).

VI. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que la grève en cours dans la plupart des hôpitaux périphériques de la région de Paris, place ces établissements dans une situation délicate du point de vue de la continuité des soins et entraîne pour eux des pertes financières très importantes.

Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, pour remédier à une telle situation qui compromet le bon fonctionnement du service public, il est envisagé de recourir à la concertation et d'apporter, au moins en partie, des réponses aux revendications des intéressés (n° 630).

VII. — M. Jean Colin signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les graves conditions d'insécurité qui règnent dans le département de l'Essonne et dont la manifestation la plus significative est le développement des attaques à main armée contre de paisibles commerçants.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour combattre un tel fléau et pour renforcer l'efficacité des forces de l'ordre (n° 629).

VIII. — M. Alain Pluchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les crimes odieux perpétrés contre les femmes âgées depuis le 4 octobre dernier.

Devant l'angoisse et l'inquiétude ressenties par la population parisienne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que la sécurité des personnes soit définitivement assurée (n° 569).

IX. — M. Alain Pluchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'attentat commis le 23 février dernier à Paris, qui apporte une nouvelle fois la preuve du haut degré d'organisation et de détermination des nombreux mouvements terroristes installés sur notre territoire.

En dépit de la volonté déclarée depuis août 1982 d'extirper le mal, il n'apparaît pas que les moyens véritables de lutter contre le terrorisme aient été mis en œuvre.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que notre pays ne devienne la plaque tournante, le refuge ou encore le sanctuaire des réseaux terroristes internationaux (n° 606).

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N°s 309 et 339 (1984-1985) M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 348 (1984-1985), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale M. Etienne Dailly, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 296, 1984-1985), est fixé au lundi 17 juin 1985, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 271, 1984-1985), est fixé au lundi 17 juin 1985, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité (n° 326, 1984-1985), est fixé au lundi 17 juin 1985, à seize heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280, 1984-1985),

est fixé au mercredi 19 juin 1985, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 11 juin 1985.

Page 1056, 2^e colonne :

Au lieu de : « M. Alfred Gérin (ratt. U. C.) comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; »,

Lire : « M. Alfred Gérin (ratt. U. C.) comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan ; ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Colin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 219 (1984-1985) de MM. Georges Lombard, René Ballayer et Raymond Bouvier, portant abrogation des ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 relatives aux prix.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Charles Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 306 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe).

M. Jacques Ménard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 346 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Paul Souffrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 328 (1984-1985), de M. Hector Viron, tendant à créer un droit à des congés de formation permanente des citoyens.

M. André Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 330 (1984-1985), de M. André Rabineau, tendant à rétablir le rapport constant entre le montant des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean-Pierre Tiron a été nommé rapporteur du projet de loi n° 366 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés des T. O. M. et de la collectivité territoriale de Mayotte.

M. Jean-Pierre Tiron a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 367 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés des T. O. M. et de la collectivité territoriale de Mayotte.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 343 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines activités d'économie sociale dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur de la pétition n° 4687 de M. Radovan Vukcevic, en remplacement de M. Jean Ooghe, démissionnaire, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 13 juin 1985, le Sénat a nommé M. Joseph Caupert membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Yves Goussebaire-Dupin, démissionnaire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 13 juin 1985.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances au Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 13 juin 1985 :

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures :

1° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 338, 1984-1985) ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 309, 1984-1985) ;

A vingt et une heures trente :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 314, 1984-1985) (discussion générale et titre second).

B. — Vendredi 14 juin 1985 :

A quinze heures et le soir :

1° Neuf questions orales sans débat :

N° 643 de M. Jacques Eberhard à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Situation de l'entreprise Cofaz) ;

N° 614 de M. Jean Colin à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Evolution du pouvoir d'achat des préretraités) ;

N° 641 de M. Jean Roger à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Application des instructions gouvernementales par les Cotorep) ;

N° 657 de M. Jean-Pierre Fourcade à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Attitude de certaines Cotorep) ;

N° 658 de M. Etienne Dailly à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Réduction des taux d'invalidité accordés par le Cotorep) ;

N° 630 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Conséquences de la grève dans les hôpitaux périphériques de la région de Paris) ;

N° 629 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Insécurité dans le département de l'Essonne) ;

N° 569 de M. Alain Pluchet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité des personnes) ;

N° 606 de M. Alain Pluchet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Mesures mises en œuvre pour la lutte contre le terrorisme) ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 309, 1984-1985).

C. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **lundi 17 juin 1985** :

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 296, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au **lundi 17 juin 1985, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.**)

A vingt et une heures trente :

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 314, 1984-1985) (titre I^{er}).

D. — Mardi 18 juin 1985 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 271, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au **lundi 17 juin 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.**)

A quinze heures et le soir :

2° Suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité (n° 326, 1984-1985).

(La conférence des présidents a avancé au lundi 17 juin 1985, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 19 juin 1985**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 282, 1984-1985) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 284, 1984-1985) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (n° 342, 1984-1985) ;

4° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2734, A. N.) ;

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2735, A. N.) ;

6° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n° 2756, A. N.) ;

Ordre du jour complémentaire :

7° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Jacques Pelletier et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées (n° 340, 1984-1985).

F. — **Jeudi 20 juin 1985 :**

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations (n° 2738, A. N.) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2616, A. N.) ;

3° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2617, A. N.) ;

A quinze heures et le soir :

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 19 juin 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. — **Vendredi 21 juin 1985 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Quinze questions orales, avec débat, jointes, adressées ou transmises à M. le ministre de l'agriculture :

N° 102 de M. Louis Minetti relative à l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 113 de M. Michel Maurice-Bokanowski sur la négociation commerciale entre la C. E. E. et le G. A. T. T. ;

N° 78 de M. Jacques Eberhard concernant les problèmes de l'agriculture française ;

N° 82 de M. Jean Cluzel sur les mesures en faveur des éleveurs ;

N° 86 de M. Roland du Luart relative à la situation des producteurs de lait ;

N° 87 rectifié de M. Michel Moreigne sur la situation des producteurs de bovins maigres ;

N° 89 de M. Jean Boyer relative aux conséquences pour les agriculteurs de la hausse des carburants ;

N° 90 de M. Pierre Louvot sur l'installation des jeunes exploitants agricoles ;

N° 99 de M. René Régnault relative aux quotas laitiers ;

N° 107 de M. Christian Poncelet sur la situation des horticulteurs ;

N° 115 de M. Philippe François sur l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985 ;

N° 116 de M. Louis Mercier relative aux mesures en faveur des bovins ;

N° 118 de M. Alain Pluchet sur les quotas laitiers ;

N° 119 de M. Roger Husson sur les perspectives agricoles pour 1985 ;

N° 110 de M. Jacques Durand relative aux négociations européennes sur le marché des ovins.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

H. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **lundi 24 juin 1985**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (n° 2694, A. N.) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 331, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (n° 332, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 21 juin 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi) ;

4° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

5° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 354, 1984-1985) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 343, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 24 juin 1985, à dix heures trente, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux derniers projets de loi.)

I. — **Mardi 25 juin 1985 :**

A dix heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (n° 2713, A. N.) ;

A seize heures :

2° Deux questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme :

N° 59 de M. Pierre Vallon sur la politique du Gouvernement en matière de tourisme, et notamment pour le développement du tourisme social ;

N° 120 de M. Paul Malassagne relative à l'échec de la politique touristique et à la relance du tourisme.

(Le Sénat a décidé de joindre ces questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

3° Question orale, avec débat, n° 75 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense relative à la fabrication d'un avion de combat.

Le soir :

Ordre du jour prioritaire :

4° Sous réserve de son dépôt, projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement de leurs services, actuellement supportées par une autre collectivité.

J. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 26 juin 1985** :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes) (n° 310, 1984-1985) ;

2° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe) (n° 311, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et de son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) (n° 312, 1984-1985) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat) (n° 313, 1984-1985) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole) (n° 346, 1984-1985) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe) (n° 306, 1984-1985) ;

7° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la Fondation européenne (n° 2654, A. N.) ;

8° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la Fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette Fondation (n° 2655, A. N.) ;

A quinze heures et le soir :

9° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

10° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

11° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;

12° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

K. — **Jeudi 27 juin 1985** :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Navettes diverses ;

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures des projets de loi :

3° Relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations ;

4° Portant règlement définitif du budget de 1983 ;

5° Portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L. — **Vendredi 28 juin 1985** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Navettes diverses ;

A quinze heures et le soir :

2° Questions orales ;

Ordre du jour prioritaire :

3° Navettes diverses.

M. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **samedi 29 juin 1985**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Navettes diverses ;

2° Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985).

N. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **dimanche 30 juin 1985** :

Ordre du jour prioritaire.

Eventuellement, navettes diverses.

(La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — **Du vendredi 21 juin 1985** :

N° 102. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'élargissement de la Communauté économique européenne, accepté par le Gouvernement de la France. Il est de notoriété publique que cela comportera de graves inconvénients pour notre pays. Il lui demande s'il ne pense pas préférable de ne pas procéder à cet élargissement mais, au contraire, d'établir avec ces pays d'autres types de coopération mutuellement avantageuses, comme il en existe avec d'autres nations.

N° 113. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre des relations extérieures de préciser quelles perspectives ouvre pour la France la position prise par M. le Président de la République lors de la conférence de Bonn quant à l'inévitable négociation commerciale de la Communauté européenne au sein du General Agreement Trade and Tariff (G. A. T. T.). Celle-ci est prévue par le traité comme l'un des principes fondamentaux du traité de Rome dans son article 3 (§ b).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 78. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement grandissant manifesté par les agriculteurs en général et par les producteurs de lait et les éleveurs de bovins, en particulier. Pour ceux-ci, les décisions malthusiennes de la Communauté économique européenne maintenant à un taux plus élevé la taxe de coresponsabilité sur le lait et instituant, de plus, des quotas de production en baisse, ont eu pour résultat une nouvelle réduction de leurs revenus. Au plan économique, cela s'est traduit par des fermetures d'entreprises agroalimentaires et des licenciements de salariés. Pour justifier ces mesures, les gouvernements de la Communauté invoquent la surproduction. Comment peut-on s'exprimer ainsi alors que, dans le même temps, on décide l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal et que, par ailleurs, chaque jour, 40 000 enfants meurent de faim dans le monde. Il lui demande donc si le Gouvernement entend agir, tant au sein de la Communauté qu'au plan national, pour la détermination d'une autre politique agricole, permettant notamment de fixer les prix agricoles garantis permettant aux intéressés de vivre décemment du fruit de leur travail ; d'obtenir la suppression des montants compensatoires ; de produire en France le maximum de produits nécessaires à l'alimentation des animaux ; d'en finir avec le diktat des Etats-Unis s'opposant à la taxation des produits de substitution américains concurrençant les produits européens ; de promouvoir la fabrication massive de produits à base de lait facilement exportables et destinés à participer activement à la lutte contre la faim dans le monde.

N° 82. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées aux échelons communautaire et national en vue d'assurer la sauvegarde et la promotion des productions animales dans notre pays et d'éviter la poursuite de la détérioration du revenu des éleveurs. Il observe que la réduction de la production laitière et l'insuffisante revalorisation des prix garantis ont entraîné une diminution du revenu des producteurs de lait de l'ordre de 8 p. 100 à 10 p. 100 en 1984, cette dégradation étant masquée par les statistiques officielles qui prennent en compte le versement des primes à la cessation d'activités et les recettes dues à la décapitalisation entraînée par l'abattage des vaches laitières. Il lui demande de lui indiquer la position du gouvernement français dans les négociations relatives à la fixation des prix communautaires pour la campagne 1985-1986 ; s'agissant des produits laitiers, il observe que les propositions de la Commission des communautés européennes sont à l'évidence insuffisantes pour permettre le maintien du revenu des agriculteurs. Concernant les secteurs de l'élevage tourné vers la production de viande, il lui demande de lui préciser si les mesures engagées en 1984 pour pallier la dégradation des cours seront reconduites pour la prochaine campagne. Il souligne qu'aux causes structurelles de la crise des productions bovines, écart entre l'évolution des prix et celle des charges, situation excédentaire du marché, s'ajoute à présent l'accroissement des volumes de viande provenant de l'abattage de vaches laitières et de génisses provoqué par la mise en place des quotas laitiers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les actions mises en œuvre ou envisagées en faveur de l'élevage des races à viande. Enfin, il lui demande quelle est la position du gouvernement français dans la perspective de la renégociation du règlement communautaire ovin.

N° 86. — M. Roland du Luart expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de production laitière la campagne est commencée depuis le 1^{er} avril dernier. Depuis lors, aucune précision n'a été fournie sur la mise en œuvre des quotas laitiers et, à l'instar de ce qui s'est passé l'année dernière, les éleveurs demeurent dans une incertitude complète. Face à une situation qui devient très difficile pour les producteurs de lait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire d'envisager, d'une part, la tenue d'une conférence laitière et, d'autre part, la définition et la mise en œuvre de nouvelles mesures d'incitation à la cessation d'activité.

N° 87. — M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le bilan des mesures engagées en faveur des producteurs de bovins maigres à l'issue de la « conférence bovine » de novembre 1984 et de lui préciser les actions envisagées pour la prochaine campagne en faveur de ces productions. Il rappelle que l'augmentation de la production et les conséquences de la crise du marché des animaux gras ont provoqué une grave récession du marché des bovins maigres, les cours de l'automne 1984 s'établissant en dessous de ceux de la période correspondante de 1982. Il souligne la nécessité de maîtriser les importations dérogatoires de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement en provenance des pays de l'Est. Il demande enfin si les pouvoirs publics envisagent la mise en place d'un fonds d'intervention spécifique pour le bétail maigre.

N° 89. — M. Jean Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture la situation grave que traversent les agriculteurs français à la suite de la très forte hausse intervenue sur le coût des combustibles et des carburants. Depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs, et notamment les « serristes », ont durement ressenti les augmentations de prix des produits pétroliers, augmentation qui a atteint 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd. La vague de froid qui a marqué le début de l'année 1985 a encore aggravé la situation de ces producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures d'ordre fiscal et d'incitation aux économies d'énergie afin de répondre à l'attente des producteurs horticoles et maraîchers.

N° 90. — M. Pierre Louvot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures que comptent mettre en œuvre les pouvoirs publics pour inciter davantage l'installation des jeunes exploitants afin d'assurer le renouvellement de la profession agricole, en particulier dans les zones défavorisées. Il souligne que la structure démographique de la population active agricole conduit à la réduction accélérée du nombre des exploitations au cours des prochaines années si une politique dynamique en faveur de l'installation des jeunes exploitants n'est pas engagée. Le maintien de la vie rurale en dépend ainsi que l'aménagement du territoire. L'incitation la plus décisive à l'installation est la perspective, pour un jeune agriculteur de

tirer de son activité professionnelle un revenu suffisant et régulier. Or cette condition n'est plus réunie dans le secteur de la production laitière, la seule possible en ces lieux géographiques, puisque les limitations quantitatives résultant de l'instauration des quotas ne permettent plus de compenser par des gains de productivité le niveau insuffisant des prix des produits laitiers. Par ailleurs, la mise en œuvre des quotas est sans lien cohérent avec l'évolution souhaitable des structures. Concernant la réglementation des structures, l'objectif général d'installation des jeunes ne peut néanmoins méconnaître la réalité. En l'absence d'une demande d'installation, pourquoi refuser l'indemnité annuelle de départ dans le cas d'une reprise par un agriculteur dont la surface exploitée dépasse deux surfaces minimum d'installation ainsi qu'y oblige la loi du 1^{er} août 1984. Enfin, M. Louvot déplore que le décret du 8 avril 1984 définissant les conditions d'âge et de formation professionnelle qui ouvrent droit à la dotation d'installation soient au-delà de leur bien-fondé, applicables sans délais. Nombre de projets déjà mûris sont différés ou découragés. Des mesures transitoires ne sont-elles pas nécessaires.

N° 99. — M. René Regnault demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les résultats d'une première année de mise en œuvre du dispositif des quotas laitiers. Il souligne l'importance des mesures d'adaptation engagées par le Gouvernement français, s'agissant notamment de la globalisation des références à l'échelon national et du transfert des quotas entre régions, du calcul des pénalités éventuelles en fin de campagne et de la non-application des super-prélèvements aux petites exploitations. Il observe que des dispositions spécifiques ont été consenties en faveur de certains exploitants « prioritaires » tels que les titulaires d'un plan de développement, les attributaires de la dotation d'installation, les éleveurs victimes de calamités, les exploitants ayant investi récemment. Il préconise le maintien et le renforcement de ces mesures différenciées afin d'encourager les exploitants qui ont engagé des programmes de modernisation. Il demande enfin à M. le ministre de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre afin que les revalorisations des prix communautaires soient effectivement et intégralement répercutées à la production.

N° 107. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des horticulteurs au regard des nombreuses et importantes augmentations des prix des produits pétroliers (+ 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fuel lourd). La vague de froid de ce début d'année 1985, entraînant des dépenses énergétiques supplémentaires, a encore aggravé cette situation. Les horticulteurs, ceux de Lorraine, particulièrement, sont aujourd'hui confrontés à de considérables problèmes de trésorerie, et la distorsion de concurrence avec nos voisins européens se fait de plus en plus vive, au détriment des résultats de notre commerce extérieur. Aussi, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir définir la politique énergétique qu'il compte mettre en œuvre au profit de la profession horticole française, et d'indiquer, plus particulièrement, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre rapidement des mesures afin d'alléger la fiscalité sur les produits pétroliers, de mieux contrôler les prix des combustibles, et d'économiser l'énergie.

N° 115. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qu'a revêtu pour la meunerie française et pour les amidonniers de blé français, la fixation, par le Conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. du montant de l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer la position du gouvernement français lors de ces négociations.

N° 116. — M. Louis Mercier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les mesures engagées ou projetées, tant à l'échelon communautaire que national, en faveur des éleveurs de bovins, races à viande et troupeau laitier. Il souligne que la mise en place des quotas laitiers en 1984 a contraint certains exploitants à arrêter prématurément leur activité ou à tenter une difficile reconversion vers la viande ou les productions végétales. Au demeurant, cette reconversion est très difficile, voire impossible, dans certaines zones montagneuses telles que les monts du Velay et du Forez, dans la Loire. Dans ces régions, en effet, la production laitière est le mode de mise en valeur agricole de l'espèce qui permet de maintenir le plus grand nombre d'exploitants. S'agissant de la production de viande bovine, il appelle son attention sur l'effondrement des cours survenu en 1984 du fait, notamment, de l'abattage de vaches laitières et, en outre, de la poursuite d'importations excessives des pays extérieurs à la Communauté. Il demande à cet égard si les mesures engagées en faveur des productions de viande

bovine seront reconduites en 1985-1986. Il tient à attirer son attention sur la grave détérioration du revenu des éleveurs, détérioration marquée par l'intégration dans les bases de calcul officielles des aides publiques aux productions de lait et des revenus exceptionnels imputables aux abattages de bovins femelles. Il lui demande enfin si une aide au revenu des exploitants sera instituée au titre de l'année 1984 dans des conditions comparables aux mesures prises en 1980 et en 1982.

N° 118. — M. Alain Pluchet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les aménagements apportés ou envisagés à la réglementation communautaire et nationale relative aux quotas laitiers en vue de permettre aux entreprises de transformation du lait de disposer de quantités suffisantes de lait dans leur zone de collecte habituelle. Il souligne que des entreprises agro-alimentaires en expansion éprouvent des difficultés d'approvisionnement dues à la réduction de la production laitière et sont conduites à étendre leur rayon de ramassage, ce qui entraîne un accroissement des coûts de la collecte du lait. Il estime que des mesures d'adaptation doivent être prises afin que le dispositif des quotas ne perturbe pas les activités et l'expansion des entreprises de transformation et de commercialisation des produits laitiers. Il constate enfin que l'abandon par certains exploitants de la production laitière, en restreignant les apports, a conduit à la disparition des petites coopératives qui ne disposaient plus d'un approvisionnement suffisant.

N° 119. — M. Roger Husson demande à M. le ministre de l'agriculture de dresser un bilan agricole pour 1984 et d'indiquer les perspectives pour 1985, en particulier dans les domaines laitier et céréalier. Il convient aussi de préparer l'entrée de l'Espagne et du Portugal, c'est pourquoi il l'interroge sur les mesures que prendra le Gouvernement afin de protéger le mieux possible notre agriculture et nos agriculteurs.

N° 110. — M. Jacques Durand demande à M. le ministre de l'agriculture où en sont les négociations sur les importations de viande ovine fraîche et réfrigérée, les distorsions entre divers pays européens sur les primes à l'abattage des ovins et le système commun relatif aux modalités de constatation des prix de marché. Quelles mesures le Gouvernement français compte-t-il prendre pour faire observer la décision de ne plus primer les brebis exportées à l'abattage, en provenance de la Grande-Bretagne. Il demande en outre quel parti le Gouvernement entend tirer de l'application de la loi sur la montagne, toujours dans le cadre de la négociation européenne, et concernant une compensation des handicaps naturels sur l'avenir de l'élevage et les productions laitières non reconvertibles.

B. — Du mardi 25 juin 1985 :

N° 59. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de bien vouloir lui indiquer les orientations nouvelles qu'il compte donner à sa politique en matière de tourisme, et plus particulièrement dans le domaine du tourisme social.

N° 120. — M. Paul Malassagne expose à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme que pour la première fois depuis 1965 les résultats de l'enquête concernant les départs en vacances des Français publiés récemment par l'I.N.S.E.E. font apparaître une grave régression. Au cours de l'été 1984, le taux de départ en vacances des Français a chuté de 55,2 p. 100 pour 1983 à 53,9 p. 100. A l'approche des premiers départs pour la saison d'été 1985, et après le lancement de la campagne « l'été, la France est en fête », cette carence est grave car elle est significative de l'échec de la politique touristique, mais surtout de la politique tout court du gouvernement depuis 1981. Ce sont, en effet, principalement les jeunes et les moins favorisés qui sont affectés par cette cassure dans la croissance. Au regard de cette « année lourde » que sera 1984, et à quelques jours des premiers départs d'été, il lui demande s'il est sûr d'avoir suffisamment de moyens pour inverser cette tendance et provoquer une relance.

N° 75. — M. Serge Boucheny interroge M. le ministre de la défense sur des informations récentes qui font état de négociations entre les gouvernements européens pour la fabrication en commun d'un avion de combat. Une telle décision risque d'avoir de graves conséquences pour la Défense nationale indépendante de la France et sur l'existence de l'industrie aéronautique française. Le gouvernement français ne peut partager avec d'autres les moyens modernes de la défense et la place qu'occupe dans le monde l'aéronautique française. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de la défense de réaffirmer la résolution française d'assurer la défense nationale par la production de matériel français, défendant ainsi les intérêts nationaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Attitude de certaines Cotorep.

657. — 13 juin 1985. — M. Jean-Pierre Fourcade attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'attitude pour le moins inquiétante de certaines Cotorep. En effet, ces commissions interprètent avec une extrême sévérité la législation en vigueur, ce qui a bien souvent pour conséquence la diminution des taux d'invalidité reconnus aux handicapés. Il souhaiterait savoir s'il ne s'agit là que de pures coïncidences ou si cela résulte de directives émanant du ministère. Si tel était le cas, il ne manque pas d'attirer son attention sur les très graves conséquences que cela comporte pour les handicapés, qui peuvent se voir ainsi privés de l'allocation adulte handicapé ou d'allocations accessoires.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les Cotorep.

658. — 13 juin 1985. — M. Etienne Dailly attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de plus en plus difficile des handicapés, malades et invalides qui sont dans l'impossibilité de travailler et n'ont donc pour vivre que l'allocation « Adulte handicapé » accordée aux personnes dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels (Cotorep), conformément aux directives qui leur ont été données par leur ministère, appliquent en effet les textes avec de plus en plus de sévérité, et nombreux sont les handicapés, malades ou invalides qui voient ainsi réduire, et d'une façon très sensible, de 90 ou 80 p. 100 à 70 p. 100, 60 p. 100 ou même 50 p. 100, le taux qui leur avait été attribué. Or cette réduction a pour conséquence de les priver de la possibilité de bénéficier de cette allocation et les laisse donc sans aucun moyen d'existence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour que les Cotorep se montrent désormais plus compréhensives et que toutes ces personnes, déjà si cruellement éprouvées moralement et physiquement, puissent conserver le bénéfice de cette allocation « Adulte handicapé », qui constitue pour la plupart d'entre elles leur seule ressource puisqu'elles sont dans l'incapacité de travailler.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 13 juin 1985.

SCRUTIN (N° 60)

Sur les amendements n° 27 de MM. Maurice Blin et Joseph Raybaud, 4 de M. Pierre Gamboa, 51 de M. Etienne Dailly, 72 de M. Jean-Marie Rausch et 78 rectifié de M. Roland du Luart tendant à supprimer l'article 11 bis du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Nombre de votants 315
Suffrages exprimés 315
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 158

Pour 246
Contre 69

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
François Abadie.	Gilbert Baumet.	Guy Besse.
Michel d'Aillières.	Mme Marie-Claude	André Bettencourt.
Paul Alduy.	Beaudeau.	Mme Danielle Bidard-
Michel Alloncle.	Charles Beaupetit.	Reydet.
Jean Amelin.	Marc Bécam.	Jean-Pierre Blanc.
Hubert d'Andigné.	Jean-Luc Bécart.	Maurice Blin.
Jean Arthuis.	Henri Belcour.	André Bohl.
Alphonse Arzel.	Paul Bénard.	Roger Boileau.
José Balarello.	Jean Bénard	Stéphane Bonduel.
René Ballayer.	Mousseaux.	Edouard Bonnefous.
Bernard Barbier.	Jean Béranger.	Christian Bonnet.
Jean-Paul Bataille.	Georges Berchet.	Charles Bosson.

Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Jacques Eberhard.
Henry Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).

Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
René Martin (Yvelines).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Marc Bouf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy

Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delélis.
Gérard Deiffau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand (Tarn).

Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé Papiio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Hubert Peyou.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoveur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Ivan Renar.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.

Louis Longequeue.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.

Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.

Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Marcel Vidal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés..	158
Pour	245
Contre	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur la motion n° 130 de la commission des affaires culturelles tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'article 68 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés....	158
Pour	221
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
François Abadie.
Michel d'Allières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
José Balarelo.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Bécour.
Paul Bénard.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.

Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Maurice Faure (Lot).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest

Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault.
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
(Calvados).
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Léchenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.

Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).

Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Molnet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Polrier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.

Paul Robert.
Jean Roger.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwicker.

William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.

Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Ivan Renar.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-
Reydet.

Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	309
Suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés....	155
Pour	215
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	525	
	Documents :			TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	626	1 416	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	190	285	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2,70 F.